UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

ÉTUDES

SUR LE

DROIT PRIVÉ DES HAUTES VALLÉES ALPINES DE PROVENCE ET DE DAUPHINÉ

AU MOYEN-AGE

Documents inédits

THÈSE POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

HENRI PÉCOUT

Licencié ès Lettres

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Avocat à la Cour d'Appel d'Aix

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

*22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond*t

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1907

ÉTUDES

SUR LE

DROIT PRIVÉ DES HAUTES VALLÉES ALPINES

De Provence et de Dauphiné

AU MOYEN-AGE

DOCUMENTS INÉDITS

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX-EN-PROVENCE

PERSONNEL

MM. BRY, doyen, professeur de Droit Romain, chargé des cours de Pandectes et de Législation Industrielle.

JOURDAN, professeur de Droit Civil, chargé du cours d'Histoire du Droit Privé (doctorat).

BOUVIER-BANGILLON, professeur de Droit Commercial, chargé du cours de Droit Maritime.

VERMOND, professeur de Droit Romain, chargé des cours de Pandectes.

MOREAU, professeur de Droit Administratif, chargé des cours de Droit Administratif approfondi (doctorat) et de Législation Financière.

AUDINET, professeur de Droit International public et privé, chargé du cours complémentaire de Droit International public (doctorat).

CÉZAR-BRU, professeur de Droit Civil, chargé du cours de Droit Civil approfondi (doctorat).

BABLED, professeur d'Economie Politique, chargé du cours d'Histoire des Doctrines Economiques (doctorat).

BONNECARRÈRE, professeur de Législation Criminelle, chargé du cours d'Enregistrement et de Notariat.

DELPECH, agrégé, chargé des cours de Droit Public et de Droit Constitutionnel (licence et doctorat).

RAYNAUD, agrégé, chargé des cours d'Economie Politique (licence et doctorat) et d'Histoire du Droit Public (doctorat).

RIPERT, agrégé, chargé d'un cours de Droit Civil.

PERROUD, agrégé, chargé des cours de Procédure Civile, de Voies d'exécution et d'Histoire générale du Droit Français (licence).

JOUGLA, secrétaire.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

ÉTUDES

SUR LE

DROIT PRIVÉ DES HAUTES VALLÉES ALPINES DE PROVENCE ET DE DAUPHINÉ

AU MOYEN-AGE

Documents inédits

THÈSE POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

ACAD. LAUREAT. LIBL.

PAR

HENRI PÉCOUT

Licencié ès Lettres

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Avocat à la Cour d'Appel d'Aix

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

*22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond*t

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1907

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41545811_0021

BIBLIOGRAPHIE

Allard-Guy. — *Dictionnaire historique du Dauphiné*, 1864, 2 vol., Grenoble.

Albert (le curé). — *Histoire du Diocèse d'Embrun*, œuvre anonyme, MDCCLXXXIII, 2 petits vol. in-8° de XIV-562 et VI-501 p. (Embrun, Moïse).

Annales des Alpes, Revue périodique des archives des Hautes-Alpes, publiées par P. Guillaume, Gap, Jean et Perrot, 1897-1907...

Bonniot (de). — Une commune bénédictine avant la Révolution, *Villa de Asperis*. Revue du Monde catholique, tirage à part, 1884, De Soye et fils, Paris.

Boudet (Marcellin). — *Aspres sur Buëch et ses chartes de coutumes*, 1276-1439, Grenoble, Allier, 1903.

Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes, Gap, en publication depuis 1882.

Burdet. — *De l'ancienne organisation féodale de la province du Dauphiné et de l'état de la constitution politique de ce pays à l'époque de la cession qui en fut faite par le Dauphin Humbert II à la France*, Bulletin de l'Académie Delphinale, II, I, pp. 163-216, 1856-1860.

— *Mémoire relatif à un point d'histoire locale*, Bulletin de l'Académie Delphinale, III, II, 1866, p. 74.

CAILLEMER. — *Le retrait lignager dans le Droit Provençal*, Naples, Pierro, 1906. (Estratto dagli Studi in onore di Carlo Fadda).

CHORIER (N.). — *Histoire générale du Dauphiné depuis l'an* M *de N.-S. jusqu'à nos jours*, 2 vol., in-4°, t. I, 731 p., t. II, 883 p., Valence, Chenevier et Chavet — Adde, édit. de 1661, Grenoble, Charvys.

— *L'Estat politique de la province de Dauphiné*, 4 vol., mêmes éditions que le précédent.

CROZET. — *Le Dauphiné sous les Dauphins*, Bullet. Acad. Delph., III, VII, 1872, p. 1.

FAUCHÉ-PRUNELLE. — *Essai sur les institutions autonomes ou populaires des Alpes Cottiennes-Briançonnaises*, Grenoble-Paris, 1856, 2 vol.

FISQUET. — La France pontificale (Gallia Christiana), *Métropole d'Aix : Gap*, Paris, Repos, s. d.

— La France pontificale (Gallia Christiana), *Métropole d'Aix : Aix*, *Arles*, *Embrun*, seconde partie, 2e édit., Paris, Repos, s. d.

FORNIER (Marcellin). — *Histoire générale des Alpes-Maritimes ou Cottiènes et particulière de leur métropolitaine Ambrun*. Continuations par Juvénis et Albert, (publiées par P. Guillaume), Paris-Gap, 3 vol., 1890-1892.

FOURNIER (Paul). — *Le royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891.

Gallia Christiana novissima par le chanoine Albanès, t. I, Hoffmann, Montbéliard, 1895.

Gautier (Théodore). — *Précis de l'histoire de la ville de Gap*, Gap, Allier, 1844.

Guiffrey. — *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, Paris, 1868.

Guillaume (P.). — *Origine des Chevaliers de Malte et rôle des Donations de la Commanderie de Gap*, tirage à part, Picard, Paris, 1881.

— *Notice historique et documents inédits sur le Prieuré de Saint-André de Gap*, tirage à part, s. d., extrait du Bull. Soc. Et. H. A., 1884.

— *Note sur les fortifications des Hautes-Alpes au* XIV^e^ *siècle*. Section d'archéologie, Congrès de la Sorbonne, 17 avril 1884. Bulletin du Comité des travaux historiques, n° 3, 1884.

— *Coutumes Embrunaises des* XIII^e^ *et* XIV^e^ *siècles*, Nouvelle Revue historique de Droit, 1886.

— *Chartes de N. D. de Bertaud*, Gap-Paris, Picard, 1888.

— *Chartes de Durbon*, Paris, Picard, 1893.

— *Inventaire sommaire des Archives départementales des Hautes-Alpes* : 6 vol. parus depuis 1887.

— *Inventaire sommaire des Archives communales de Gap* : t. I, 1^er^ fascicule seul paru en 1900.

— *Inventaire sommaire des Archives communales de Guillestre*, Gap, 1906, in-4°, CXXIV-512 p. et 1 carte.

GUI-PAPE. — *Decisiones Gratianopolitanæ*, Grenoble, 1490. (Chorier en a donné un abrégé en français : « Jurisprudence de Gui-Pape », Grenoble, 1692).

LADOUCETTE. — *Histoire des Hautes-Alpes*, 3e édit., Paris, 1848.

LAPLANE. — *Histoire de Sisteron*, 2 vol., Paris, s. d.

LE QUIEN DE NEUFVILLE. — *Histoire des Dauphins de Viennois, d'Auvergne et de France*, Paris, Desprez, 1760, 2 vol.

MARION. — *Cartulaires de l'église cathédrale de Grenoble, dits Cartulaires de Saint-Hugues*, Paris, Imprimerie Impériale, MDCCCLXIX.

PILOT DE THOREY. — *Etude sur la Sigillographie du Dauphiné*, Grenoble, Maisonville, 1879.

POUPARDIN. — *Le royaume de Provence sous les Carolingiens*, Paris, E. Bouillon, 1901. (Bibliothèque de l'école des Hautes-Etudes, Sc. philolog. et histor., fasc. 131).

PRUDHOMME. — *Les Juifs en Dauphiné aux* XIVe *et* XVe *siècles*, Grenoble, 1883, in-8°.

— *La Charte communale de Veynes* (17 nov. 1296), Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger, 1885, n° 5, p. 527.

— *Histoire de Grenoble*, Grenoble, Alexandre Gratier, 1888.

— *Inventaire sommaire des Archives du département de l'Isère*, t. III de la série.

Quinon. — *L'origine et les effets du Franc-Alleu dans l'ancienne province du Dauphiné*, mémoire analysé par Rodière dans le Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, VII, 1858, p. 156.

Richard. — *Essai sur le contrat d'albergement particulièrement dans la province du Dauphiné*, Grenoble, 1906.

Roman. — *Chartes de liberté de la région des Alpes*, Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger, 1885, pp. 436-659, nos 4-6.

— *Répertoire archéologique du département des Hautes Alpes*, Imprimerie Nationale, 1888.

— *Tableau historique du département des Hautes-Alpes*, 2 vol., Paris, Picard, Grenoble, Allier, 1890.

— *Histoire de la ville de Gap*, Gap, Richaud, 1892.

Salvaing de Boissieu. — *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux, et Traité du Plait seigneurial*, 2e édit., 1693.

Sauret (l'abbé). — *Essai historique sur Embrun*, Gap, Delaplace, 1860.

Taillas (de). — *Le pouvoir temporel des Evêques de Gap*, Bulletin de l'Académie Delphinale, III, VII, 1872, p. 201.

— *Notice historique sur l'ancienne communauté de Tal ard*, Grenoble, 1868.

— *Essai sur l'état monastique de l'ancien diocèse de Gap*, Grenoble, 1881.

Transactions d'Humbert, dauphin, avec les syndics du Briançonnais (1343), Moïse, Embrun, 1780, in-folio.

Ulciensis ecclesiæ Chartarium animadversionibus illustratum, Augustæ Taurinorum, Typis regiis, MDCCLIII, superiorum permissu (par A. Rivautella et F. Berta), petit in-folio de LVII-220 pages.

VALBONNAIS. — *Histoire du Dauphiné*, 2 vol., à Genève chez Fabri et Barillot, MDCCXXII.

— *Mémoires pour servir à l'histoire du Dauphiné*, Paris, Imbert de Bats, 1711.

INTRODUCTION

I. But et esprit de ce travail

II. Aperçu historique sur les Hautes Vallées Alpines.

III. Sources.

I

Un savant historien du Droit, disait, il y a quelques années... « A qui voudra un sujet neuf, nous dirons : prenez un sujet ; si vous voulez le traiter en juriste — presque infailliblement, il sera neuf ou tout au moins le sera suffisamment pour être gardé.» (1).

Le travail que j'ai tenté, la route que j'ai voulu suivre sont à la fois l'application et l'explication de ce conseil. On pourra voir en effet par la bibliographie qui précède combien sont à la fois nombreux et documentés, les érudits qui se sont occupés des Hautes Vallées des

(1) Gavet : *Sources de l'Histoire des Institutions et du Droit français,* Larose, 1899, p. 12.

Alpes de Dauphiné et de Provence au moyen âge (1) : géographie, linguistique, histoire, paléographie, tout a déjà été dit et bien dit. Il ne restait qu'une lacune, assez grave peut-être aux yeux des spécialistes de l'Histoire du Droit, négligeable pour les profanes : on a décrit jusqu'aux moindres bourgades, on a amassé nombre de chartes et de documents originaux, mais, au point de vue purement juridique, on n'a pas étudié jusqu'ici, le plus exactement possible, les rapports qui unissaient les hommes, les terres, les institutions, en un mot les droits différents qui dans ce pays, carrefour de toutes les invasions, se sont succédés, et ont laissé leur indéniables et profondes traces dans le Droit médiéval, comme les couches sédimentaires, s'étageant les unes sur les autres, peu à peu ont formé les Alpes majestueuses.

(1) Nous avons voulu étudier la région alpine qui a à peu près le même périmètre que le département des Hautes-Alpes actuel et qui pourrait porter indifféremment le nom de Haut-Dauphiné ou celui de Haute-Provence, ainsi qu'on le verra par son histoire. Elle comprenait le Gapençais, l'Embrunais, le Briançonnais, quelques vallées aujourd'hui italiennes, Bardonnèche, Rochemolle, Béolard... (sur ce versant, les limites ne se sont constituées que lors du démembrement du marquisat de Suze), quelques minces langues de terre au nord du Buëch, le Champsaur (Haute Vallée du Drac) et la vallée de Barcelonnette (Haute Vallée de l'Ubaye) Ces données très approximatives sont cependant assez nettes pour déterminer notre champ d'études. Pour les détails, nous renvoyons aux ouvrages spéciaux (voir notre bibliographie) en faisant remarquer qu'il est impossible de donner au moyen âge un cadre géographique plus net, les frontières seigneuriales ne correspondant pas aux frontières juridiques.

Prendre au XIV^e^ siècle le Droit alpin, alors qu'il est déjà formé et que, par l'abondance des textes et sources, on peut plus facilement le déterminer ; puis remonter jusqu'à ses profondes origines des XII^e^ et XII^e^ siècles ; tâcher, à mesure que les documents deviennent plus rares, les autorités plus douteuses de suppléer à la disette de renseignements par de rigoureuses inductions ou de nombreuses comparaisons avec les autres pays de Droit écrit ; rechercher les causes originelles des variations juridiques locales, voilà le but que je me suis proposé.

Que si l'on trouve hasardées, quelques-unes de mes opinions sur la nature souvent très vague de plusieurs institutions, ou l'on me reproche d'avoir essayé de faire quelque synthèse, là où l'analyse seule aurait dû suffire, je répondrai que dans toute œuvre historique, il n'y a rien d'absolu, que je donne mes opinions avec les motifs sur lesquels elles sont fondées et que je ne m'illusionne pas sur les critiques toutes naturelles dont elles peuvent faire l'objet. Je dirai ensuite qu'un défaut trop commun consiste à faire de l'histoire, surtout locale, une simple constatation d'évènements et de changements succesifs dont on ne se donne pas la peine de rechercher les causes, ce qui est un procédé au moins des plus antiscientifiques ; en histoire comme en tout, rien n'est sans cause. Il y a toujours une raison à la variation du Droit d'une époque à l'autre, d'un pays au pays voisin, et elle se trouve apparemment dans quelque différence des besoins sociaux ou économiques ; si

telle coutume diffère de telle autre, le constater n'est faire que la moitié de la tâche : trouver le pourquoi, voilà la grosse affaire.

D'ailleurs, soucieux des procédés rigoureux de la critique actuelle, et sachant aussi que ce n'est pas avec des conjectures que l'histoire doit être écrite, je n'ai donné comme base à mon travail que le document authentique, élément indispensable pour rendre le fait positif, l'œuvre indiscutable, seules raisons d'être en somme du labeur historique qui veut faire foi. Nées des textes mêmes des archives des divers fonds locaux et régionaux et des vestiges irrécusables, épargnés par le temps ou l'ignorance, mes études seront autant que possible étoffées de citations et toujours suivies de l'annotation précise de la source qui, en justifiant leur sincérité, en consacrera la rédaction.

Ces considérations suffisent pour montrer l'esprit dans lequel je me suis efforcé de faire mes diverses recherches, où se seront nécessairement glissées de trop nombreuses erreurs ou inexactitudes ; je m'en excuse humblement, sans trop les regretter, car leur discussion pourra peut être jeter un peu de lumière sur la solution de quelques problèmes d'histoire locale, et ce serait là la meilleure preuve de l'utilité de mon travail. « n'est-ce pas par l'étude des divers droits régionaux que deviendra enfin possible l'histoire d'ensemble du Droit français ?» (1).

(1) Gavet, loc. cit

II

«... L'on ne peut bien savoir le droit... d'un pays que l'on ne sache sous quelle domination il a été...» Ainsi s'exprime un auteur dauphinois, Salvaing de Boissieu (1), et nous ne pouvons faire mieux que de mettre en expérience son observation, en étudiant rapidement l'histoire particulière des Hautes Vallées alpines de Provence et de Dauphiné.

Ce pays, par sa situation géographique même, était naturellement prédisposé à avoir un droit original. « Partout où il y a des montagnes, a dit Napoléon, il règne un esprit de liberté », et en effet les habitants des Alpes, accoutumés à une vie dure et presque sauvage, sous un climat âpre et rigoureux, dans une région au sol inégal, hérissé de forêts, de rochers et de hautes montagnes, ces hommes sobres et robustes, qui se suffisaient à eux-mêmes pour leurs besoins peu nombreux, devaient être difficiles à dompter ou à dominer, et devaient se former, sinon des idées, du moins des habitudes d'indépendance. C'est ce qui explique — nous aurons maintes fois l'occasion de le constater — l'organisation *sui generis* de la féodalité alpine.

Protégés contre les coups de force par les obstacles de leur sol tourmenté, les habitants réussirent à faire avorter toute tentative de subordination, et les seigneurs

(1) Traité de l'usage des fiefs, p. 1.

durent se résoudre le plus souvent à composer avec eux. Par des chartes précises et des traités solennels, ils leur accordèrent des concessions et des franchises. « En règle générale, dans les pays de montagnes, le régime féodal n'a jamais atteint un développement aussi complet et oppressif que dans les plaines » (1).

Que l'on ajoute à cette situation exceptionnelle de la population indigène, les invasions nombreuses qui ont parcouru nôtre contrée pendant près de dix siècles, et l'on aura une idée de la complexité des origines de ses institutions. Nous nous trouvons précisément au cœur de cette grande artère transversale des Alpes, au centre de cette grande voie de circulation qui pénètre et s'insinue à travers leurs escarpements et leurs hauteurs presque inaccessibles, pour établir la communication la plus naturelle et la moins difficile entre les bassins du Rhône et du Pô, entre la Gaule transalpine et la Gaule cisalpine, entre la Gaule proprement dite et la Haute-Italie (2).

Déjà sous Auguste au commencement de nôtre ère (7 ap. J.-C.), les Romains avaient établi leur complète domination sur ces Alpes, qu'ils appelèrent successivement Cottiennes et Atrectiennes, jusqu'à Dioclétien (297 ap. J.-C.) et ensuite Maritimes (297-410 ap.

(1) Perreau : *L'épopée des Alpes*, Paris, 1903, p. 153.

(2) Voir Vidal-Lablache, dans l'*Histoire de France de Lavisse:* Tableau de la Géographie de la France.

J.-C.) (1). L'empreinte qu'ils y laissèrent fut ineffaçable: leurs puissants successeurs ne réussirent pas à la faire oublier. Comme ces colonnes de porphyre arrachées à un temple de Jupiter Olympien et qui supportent encore aujourd'hui la voûte d'une basilique romane ou byzantine, de nombreuses institutions romaines demeurèrent debout à travers le réseau des coutumes germaniques et il est relativement facile de s'en rendre compte malgré la fusion opérée par les intérêts individuels entre les traditions d'Outre-Rhin et les pratiques venues de Rome (2).

Arrivent les hordes barbares : il suffit de jeter les yeux sur une carte, pour voir que nécessairement par nôtre région elles devaient circuler et déborder dans leurs flux et reflux presque continuels pendant plusieurs siècles (3).

Les Goths avec Ataulph dès 412, les Burgondes vers 443, les Ostrogoths en 520, les Francs enfin en 550

(1) *Inventaire sommaire des archives de la commune de Guillestre*, par P. Guillaume, Gap, 1906, Introduction, p. XVIII et suivantes. Comparez Longnon : *Atlas Historique.*

(2) Faut-il en conclure avec quelques auteurs, tels que M. Fauché-Prunelle, (Institutions Briançonnaises 1856) que toutes les institutions libérales dauphinoises viennent de la période romaine, et même voir dans les communes alpines du XIIIe siècle les débris du municipe romain ? Nous ne le pensons pas : il est impossible de rayer d'un trait de plume les six ou sept siècles qui se sont écoulés entre la domination romaine et le moyen âge proprement dit, et les transformations extraordinaires qui se sont produites en Haut-Dauphiné.

(3) Voir Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. I et II. Ladoucette, *Histoire des Hautes-Alpes*, 1848, passim.

ont tour à tour soumis on plutôt tenté de soumettre les populations alpines, sans réussir à leur imposer leur joug, encore moins à se les assimiler. Puis, ce sont les Lombards venus de la Haute-Italie qui vers 570 arrivent à s'établir assez solidement pour laisser de nombreuses traces de leur influence. Il n'est pas jusqu'aux hardis Sarrazins, qui vers la fin du IX[e] siècle (890) partis de leur forteresse du Fraxinet sur les bords de la Méditerranée n'aient escaladé les Alpes et tâché d'y asseoir leur éphémère domination dont quelques vestiges ont malgré tout subsisté (1).

Quelle fut la situation politique exacte des Hautes Vallées alpines à l'époque que nous avons étudiée (1100-1400) et que l'on pourrait appeler la deuxième moitié du Bas Moyen-Age ? C'est une question à laquelle il est d'autant plus nécessaire de répondre assez longuement que jamais à aucun autre moment de l'histoire, le Droit public et le Droit privé n'ont été aussi intimement mêlés, et que d'autre part peu de pays ont été le théâtre d'évènements plus pressés et plus obcurs.

Pour en connaître les éléments essentiels, il nous faut planter quelques jalons antérieurs aux dates extrêmes (1100) car « rien n'est moins connu que la situation de nos provinces de l'Est dans le soi-disant empire Germanique d'autrefois, ou à côté de lui, ce qui

(1) Voir Fauché-Prunelle, *op. cit.*, II, p. 252, et Burdet, *Mémoire relatif à un point d'histoire locale*, dans *Bulletin de l'Académie Delphinale*, III[e] série, t. II, 1866, p. 74.

serait quelquefois plus exact » (1). Retraçons donc à grands traits l'histoire de cette région, en renvoyant pour les détails aux nombreux ouvrages spéciaux sur la matière (2).

Le Haut-Dauphiné (brevitatis causa, nous nous servons de ce nom et n'ajoutons pas la Haute-Provence ; il est suffisamment exact même historiquement, la vallée de l'Ubaye ayant fait partie du Dauphiné en 1537), après les invasions des Barbares et la mort de Charlemagne, quoique soumis à la puissance purement nominale des rois Francs, vit dans une sorte de demi-indépendance, ou plutôt d'anarchie féodale, sous l'autorité de ses seigneurs particuliers — et ce n'est qu'en 879 que les nobles comtes et barons, dans un désir unanime de paix et d'ordre, élisent à Mantaille un des leurs, Boson, roi de Bourgogne. Dès 889 le royaume de Bourgogne disparait. Louis l'Aveugle, fils de Boson, devient roi de la Bourgogne cisjurane et règne sur notre région.

Mais un comte tout puissant, le fameux Hugues d'Arles, par une sorte de régence, gouverne sous son nom. « La question de la souveraineté de l'ancien royaume de Provence devient dès lors très obscure. » (3) Tout ce que l'on sait, c'est qu'après la mort de Louis

(1) Gavet, loc. cit., p. 12

(2) Voir la riche bibliographie qui précède.

(3) V. Poupardin : *Le Royaume de Provence sous les Carolingiens*, p. 229 ; comparez de Manteyer, *La Marche de Provence*, thèse manuscrite soutenue à l'Ecole des Chartres en janv. 1897.

l'Aveugle, Hugues, qui s'était fait couronner roi d'Italie, continua à avoir une souveraineté tout au moins nominale sur nos régions, souveraineté qu'il partagea peut-être avec Charles-Constantin, fils de Louis l'Aveugle, qui fût comte de Vienne.

Hugues ne pouvait pas conserver un royaume aussi vaste. Rodolphe, roi de la Haute-Bourgogne ou Bourgogne transjurane, avait le projet de lui ravir la couronne d'Italie. Par prudence, Hugues négocia avec lui, et vers 933 (1), par un traité célèbre il lui céda le royaume de Provence qui devint le royaume d'Arles. 2

A l'abri de ses montagnes, le Haut-Dauphiné, théoriquement soumis gardait ses seigneurs indépendants.

Dans la seconde moitié du X^e^ siècle Guillaume I^er^, dit le Grand (968-992) d'une famille originaire de Manosque, s'empare de toute la vallée de la Durance et établit sans contestation aucune son pouvoir sur l'Embrunais, le Gapençais et le Briançonnais 3. Conrad le Pacifique, roi d'Arles (937-993) lui confirme même la propriété de ces terres sur lesquelles il n'exerce qu'une autorité nominale.

Sous le fils de Conrad, Rodolphe le Fainéant (993-1032), le royaume d'Arles est partagé en plusieurs

(1) V. POUPARDIN, *loc. cit.*, p. 220.

(2) V. FOURNIER, *Le Royaume d'Arles et de Vienne.*

(3) Il y a quelque doute sur le point de savoir si son pouvoir s'étendait sur le Briançonnais alors rattaché à l'évêché de Maurienne. V. KIENER (Fritz) *Verfassungs Geschichte der Provence seit der Ostgothenherrschaft bis zur Errichtung der Konsulate*, Leipzig, 1900.

grands fiefs : l'un d'eux est le comté de Provence, qui comprend tout le Haut-Dauphiné et bien entendu la vallée de Barcelonnette. L'empereur germanique (1) Conrad II succède comme empereur d'Arles à Rodolphe en 1033 et dès lors le Haut-Dauphiné devient terre d'empire (2).

En 1054, le comté de Provence se dédouble en comté de Provence proprement dit et comté de Folcalquier (3) ; ce dernier seul comprend la vallée de la Haute Durance. Cette double division cesse en 1209 et de nouveau le comté de Provence n'a plus qu'un seul chef.

Toutes ces dates, tous ces changements successifs que nous accumulons à dessein ont dans leur sécheresse une grande éloquence en montrant d'une façon pour ainsi dire palpable la complexité et l'obscurité des origines alpines.

Franchissons encore un demi-siècle : vers 1100 dans le Haut-Dauphiné, protégés par leurs hauteurs inaccessibles et leurs neiges éternelles, les seigneurs ont gardé tout leur pouvoir ; véritables petits rois, ils n'obéissent à personne.

C'est ainsi que le Briançonnais est dès lors soumis au pouvoir des ses comtes particuliers, les comtes

(1) Le Saint-Empire s'est fondé à peu près vers 962.

(2) Il ne cessa de l'être que plus d'un siècle après son annexion au royaume de France vers 1457.

(3) Du comté de Provence en 1125 se détache la marche de Provence qui est passée à la maison de Toulouse (Valence et Avignon).

d'Albon, les futurs dauphins de Viennois, dont nous nous contenterons de constater l'autorité sans discuter son origine (1) et de dire que les trois dynasties se sont signalées par de nombreuses chartes et franchises.

Quant au Gapençais et à l'Embrunais, profitant des troubles et de la vague suzeraineté des lointains empereurs d'Arles, les seigneurs, ecclésiastiques ou laïques, se sont partagés le pouvoir féodal : côte à côte, comtes et évêques ont chacun leur part de l'autorité, et parfois règnent de pair sur les mêmes murailles. Mais forcément les dissentiments éclatent : deux souverainetés égales ne peuvent pas coexister. Et alors intervient, pendant deux siècles, la diplomatie delphinale qui finit par s'emparer peu à peu de ces belles provinces et étendre ainsi jusqu'à la limite naturelle de la Durance et du Buëch le territoire du Dauphiné (2).

Dans Embrun, dès le commencement du XII[e] siècle, nous trouvons déjà installés l'archevêque et le comte de Forcalquier qui règnent ensemble « par moitié ». L'archevêque en effet est une véritable autorité laïque,

(1) V. Fauché-Prunelle, op. cit., I, p. 261, et de Manteyer, *les Origines de la Maison de Bourgogne*. L'autorité des comtes d'Albon est apparue vers la fin du XI[e] siècle en Briançonnais. Le castrum de Briançon figure dans le domaine constitué à Aynes par Guigues à la fin du XI[e] siècle. (Bulletin de l'Académie Delphinale, 1885.)

(2) V. Roman : *Histoire de Gap*. Gautier : *Précis de l'Histoire de Gap*.

puissant seigneur féodal à qui en 1147 (1) les droits régaliens ont été concédés à perpétuité par l'empereur Conrad III. En 1177, l'archevêque Pierre Romain et Guillaume, comte de Forcalquier, traitent sur un pied d'égalité au sujet de la juridiction d'Embrun.

De même à Gap, dès 1044, Guillaume Bertrand, comte de Provence, et les évêques Féraud de Die, puis Rodolphe, divisent entre eux la ville (2).

En 1202 le Gapençais et l'Embrunais sont donnés en dot par Guillaume VI, comte de Forcalquier à sa petite-fille Béatrix de Claustral, épouse du dauphin André (3). Ce dernier en 1211 se sépare de cette femme après en

(1) V. le texte dans *Gallia christiana*, T. III, *Instrum.*, p. 179; Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, t. I, p. 88; Guischenon: *Bibliotheca Sebusiana* (ed. 1666, p. 40. M. Fournier dans son ouvrage *Le Royaume d'Arles et de Vienne*, p. 13, le considère comme faux ou douteux, mais dans un article des *Mittheilungen des Instituts für österreischische geschichtsforschung* (t. XVII, p. 167 et s.), M. Sternfeld tient son authenticité pour très vraisemblable.

(2) Arch. des B.-du-R., B. 1373. Roman, *Deux Chartes Dauphinoises inédites*, Allier, Grenoble, 1886. — Du même, *Histoire de Gap*, p. 19 :

« La ville de Gap fut divisée en deux portions ; la partie entourée de murailles, la ville forte, fut donnée au comte ; le reste appartint à l'évêque. Le droit de justice fut dévolu exclusivement à l'évêque ; par compensation le comte obtint celui de percevoir les impôts dûs pour les mutations des immeubles et ceux auxquels étaient soumis les moulins et les usines établis sur les cours d'eau. L'évêque eut la suzeraineté de toutes les maisons fortes du territoire de Gap ; le comte à son tour obtint la plus grande partie des droits prélevés sur les foires et marchés. »

(3) Arch. Isère, B. 3001. — Fornier : *Histoire des Alpes*, III, p. 222.

avoir eu une fille appelée également Béatrix, qui en 1214 épouse Amaury V, comte de Montfort et vend en juillet 1230 à son père le dauphin André ses droits à l'héritage maternel pour 100.000 sous Viennois (1).

Le comte de Forcalquier n'avait entendu en aucune manière céder au Dauphin ses droits régaliens, ses droits de souverain et son haut domaine ; il n'avait aliéné que ses droits utiles, rentes et revenus territoriaux. Mais le Dauphin vassal est plus puissant que son lointain seigneur : à la place du comte de Provence, il traite de pair avec les archevêques d'Embrun et les évêques de Gap à qui il consent sans doute à prêter hommage mais à condition « qu'il tiendra en fief à perpétuité les choses de l'ancien comte de Forcalquier » (2).

Désormais c'est une lutte sans merci et sans trêve dans laquelle peu à peu les princes de l'Eglise vont être vaincus. Tous les moyens sont bons pour le Dauphin : quelques exemples pris dans l'histoire de Gap, qui est mieux connue, le montreront sans peine.

L'évêque Othon à court d'argent avait vendu ou engagé le tiers de son droit de justice au seigneur de

(1) Arch. Isère, B. 3001, 3011, 3013. — Chevalier : *Itinéraire des Dauphins de la 2e race*, 1886, pp. 5 et 6. — Du même : *Inventaire des Archives des Dauphins en 1277*, pp. 36-37.

(2) Bouche : *Histoire de Provence*, livre 9, sect. 2, p. 181. Le Dauphin rend hommage à l'archevêque d'Embrun en 1210, et même encore en 1334 ; de même pour l'évêque de Gap. (*Arch.* Gap, Livre Rouge, no 96.)

Manteyer ; en vertu de cette vente pendant une période de trois années consécutives, l'évêque nommait un juge pour deux ans et touchait pendant ce temps les revenus du greffe et du sceau, tandis que le seigneur de Manteyer touchait les revenus et nommait le juge la troisième année. En 1260 le Dauphin achète son droit au seigneur de Manteyer. Othon, qui craint son puissant voisin, proteste à grand fracas contre cet acte contraire à la clause d'après laquelle le droit de justice toujours rachetable ne pouvait être cédé à d'autres sans l'aveu du prélat. Après deux ans de pourparlers, en 1262 le Dauphin renonce à son droit moyennant 23.000 sous, mais l'évêque l'autorise à avoir un juge de police à Gap (1), concession aux conséquences fort importantes pour le Dauphin qui pourra dès lors exciter à son bon plaisir les séditions des Gapençais.

C'est ce qui arrive en 1271 : les Gapençais se mettent sous la protection du Dauphin, l'évêque de Gap appelle à son secours le comte de Provence. Après de multiples transactions on arrive à une situation des plus compliquées en 1300 : le comte de Provence est suzerain nominal, l'évêque et le Dauphin ont chacun une moitié de Gap (2)

La puissauce de l'évêque touche à son terme. En 1334-1337 le Dauphin défend aux Gapençais d'en appeler aux tribunaux de Provence, et consacre la plénitude de juridiction du Conseil Delphinal. Le Dauphin

(1) *Arch.* Isère, B. 3013.
(2) V. Roman, *Histoire de Gap*,, ch. V, p. 37.

est devenu le seul maître du Gapençais. Une transformation semblable s'est opérée à Embrun (1).

Mais la souveraineté delphinale parvenue à son apogée va cesser à son tour. Humbert II, ruiné par ses prodigalités et une croisade sans résultat, se trouve en butte aux suggestions de ses conseillers soudoyés par son puissant voisin, Philippe de Valois, roi de France. Malgré l'influence du Pape, après trois traités successifs, le 31 mars 1349, le Dauphiné est cédé à la France (2). Ce passage a lieu sans secousse et sans résistance de la part des populations parcequ'en passant sous une autre domination elles ne changent que de souverain ; elles conservent en quelque sorte leur nationalité première et arrivent dans leur nouvelle et plus grande patrie, avec toute l'escorte de leurs anciennes lois et coutumes, franchises et libertés.

(1) V. l'abbé Sauret : *Essai historique sur Embrum*, passim. Ajoutez encore à propos des seigneurs de Tallard les actes rapportés dans Valbonnais, op. cit. II, passim. Nous renvoyons à cet ouvrage pour tout le détail des contestations nées entre les Dauphins, les archevêques et les comtes de Provence (notamment le conflit fameux soulevé par le dauphin Jean à Chorges, le refus de prêter hommage à l'archevêque, l'intervention du comte de Provence, etc.) V. aussi Fornier, op. cit., tomes I, II et III.

(2) Il y eut trois traités : l'un en 1343 en faveur de Philippe, deuxième fils du roi de France ; l'autre en 1344 en faveur de Jean, fils aîné du roi ; le troisième en 1349 en faveur de Charles, fils aîné de Jean et petit-fils du roi (le futur Charles V). V. Guiffrey, Table chronologique des actes relatifs à la réunion du Dauphiné à la France nos 8 à 10, 22 à 24, 31, 33 à 36, 39 dans *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, p. 320-325.

Et cependant le Dauphiné pendant tout un siècle encore (1) a été comme suspendu entre la France et l'Empire dont les droits avaient été réservés (2). Non seulement l'Empire fait reconnaître théoriquement son domaine éminent, mais il exerce plus d'une fois directement son autorité. C'est par le procédé du vicariat impérial délégué au Dauphin que, d'une part, les droits de l'Empire sont sauvegardés et que, d'autre part, la domination française peut s'étendre et se consolider. Ainsi, en 1357, le dauphin Charles est déclaré vicaire de l'Empire en Dauphiné ; en 1378, le dauphin Charles V reçoit un autre titre, celui de vicaire de l'Empire dans le royaume d'Arles ; en 1390, il reprend la qualification de vicaire impérial en Dauphiné (3).

A notre point de vue particulier, le Briançonnais resta directement soumis au Dauphin qui pour le Gapençais et l'Embrunais se contenta de prêter hommage au comte de Provence, mais non aux dignitaires ecclésiastiques que son titre de vicaire impérial lui permettait

(1) Ce n'est qu'en 1457 que Charles VII, à la suite de la révolte de son fils le dauphin Louis, déclare s'emparer du Dauphiné.

(2) « Et ne sera, ne puisse estre unis, ne adjoustez ledit Dalphiné au royaume de France, fors tant comme l'empire y serait unis ». *Traité du 23 avril 1343* dans GUIFFREY, *op. cit.*, p. 161-172. *Adde* FAUCHÉ-PRUNELLE, *op. cit.*, I, p. 424.

(3) VIOLLET, *Histoire des Institutions politiques*, II, p. 154. V. sur ces points, FOURNIER, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, passim, et RICHARD, *Essai sur l'albergement*, p. 391, note. Comparez Arch. Isère, B. 3915, fol. 3 et s.

de dédaigner (1). Le pouvoir temporel des archevêques d'Embrun et des évêques de Gap est à son déclin : le Dauphin a triomphé d'eux, leurs sujets eux-mêmes vont les tenir en échec et imposer, par exemple à Gap en 1378, des chartes de liberté contenant de grandes concessions (2). En définitive, le Dauphin et, par lui, le Roi de France règnent en maîtres incontestés au moment où nous abandonnons l'histoire du Haut-Dauphiné (1400). Au point de vue politique, cette province a cessé d'avoir une physionomie distincte, et, du même coup, son Droit Privé a commencé à ressentir l'influence directe de la législation française. Quant à la vallée de Barcelonnette, dont l'histoire est si peu connue, elle fit toujours partie du Comté de Provence jusqu'à sa cession au Piémont, en 1388.

III

Le coup d'œil historique (3) que nous venons de jeter montre bien à quelles innombrables influences le droit privé du Haut-Dauphiné dût être exposé et combien

(1) *Arch.* Isère, B. 3013.

(2) Gautier, *Précis de l'Histoire de Gap,* p. 220.

(3) Il est à peine besoin de faire remarquer que nous ne nous plaçons qu'au point de vue purement privé dans nos études, ce qui nous a permis d'écourter et de réduire au strict nécessaire les développements historiques.

complexes et divers furent les courants qui agirent sur ses usages et coutumes. Les dates précises que nous avons fixées n'étaient pas moins nécessaires pour nous servir de points de repère et situer les nombreuses sources auxquelles nous avons eu recours.

Une remarque préliminaire s'impose : aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, le droit « se faisait », comme dira Portalis, par une sorte de végétation et de croissance spontanées, on ne le faisait pas. Presqu'aucune loi écrite ne présidait à ce développement naturel. Dans la deuxième moitié du XIII^e^ et pendant tout le XIV^e^ siècle, le législateur se montre chaque jour davantage. Il crée, il institue, il sanctionne. Partout, le droit se solidifie et prend des arêtes plus nettes ; de petits codes écrits remplacent la coutume et la fixent ; des ordonnances règlent l'ensemble des choses administratives et judiciaires, qui semblent désormais réfléchies et voulues, non plus sorties sans plan préconçu des besoins et des nécessités journalières. De là une grande division dans les documents qui nous ont servi. Le XIV^e^ et le XIII^e^ siècles nous ont fourni la majeure partie de notre travail, tandis que le XII^e^ ne nous a donné que des documents beaucoup plus rares et incomplets.

Ainsi les chartes des communes ou « de liberté », qui dans le Haut-Dauphiné s'appellent des Transactions, sont très nombreuses. Qu'il nous suffise de citer celles

de Veynes (1296) (1) ; Aspres sur Buëch (1302) (2) ; Upaix (1253-1264), Serres (1248), Embrun (1210-1248), Névache (1250), Jarjayes (1259), Abriès (1259-1282), Les Crottes (1265), Montgardin (1264), Le Queyras (1311) (3) ; et encore les coutumes et transactions d'Embrun (1295-1329-1331-1332) (4) ; les transactions de Briançon (1343), de Bardonnèche, Rochemolle et Béollard (1330-1336) (5) ; la transaction de Gap encore inédite (1378) (6) ; les chartes de Barcelonnette (1231-1282-1385) (7), et enfin la charte de Savines, de 1316, dont nous avons retrouvé le texte (v. l'appendice)

Le contenu de ces chartes est extrêmement variable, car elles ont été tantôt imposées aux seigneurs par le mouvement municipal, tantôt concédées bénévolement par eux ; en tout cas, leur trait distinctif — et pour nous le plus intéressant — c'est qu'elles renferment, en majeure partie des dispositions concernant le droit

(1) Prudhomme, *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, 1885, p. 527.

(2) Boudet, *Aspres sur Buëch et ses chartes de coutumes*, Grenoble, 1903.

(3) Roman, *N. R. H.*, 1885, p. 436 et p. 659.

(4) Guillaume, *N. R. H*, 1886, p. 141.

(5) Fauché-Prunelle, *op. cit.*, I, p. 347, 370, 389.

(6) Gautier, *op. cit.*, p. 229. Archives municipales de Gap. Nous la publions, pour la première fois, à la fin de ce travail.

(7) Les deux premières ont été publiées dans les *Annales des Basses-Alpes*, 1883, p. 422 ; 1886, p. 449 ; la dernière, inédite, se trouve à la fin de ce travail et vient des Archives communales de Saint- Paul-sur-Ubaye.

privé. Elles modifient la coutume ou la fixent, établissent de nouvelles règles pour faire face à des besoins nouveaux, mais procèdent toujours par le détail, ne contenant jamais une vue d'ensemble ou une règle générale.

Il ne faut pas rechercher davantage ces règles générales dans les ordonnances des Dauphins que Valbonnais (1) ou les Archives de la Chambre des Comptes de Grenoble (2) nous ont conservées.

Si l'on ajoute à ces importantes sources les innombrables chartes ou actes privés qui, soit dans les Archives de l'Isère, soit dans celles des Basses et Hautes-Alpes (3) et même des Bouches-du-Rhône, concernent notre époque et notre région et que, sans

(1) V. le Statut Delphinal (1349) dans VALBONNAIS, *Histoire du Dauphiné*, II, n° CCLXXIII, p. 586.

(2) ...« C'est dans les *Libri copiarum* et les *Generalia* de la Chambre des Comptes de Grenoble que les érudits des Hautes-Alpes doivent chercher les documents historiques, à partir du XII^e^ siècle, concernant le Gapençais, l'Embrunais et le Briançonnais. » *(Bulletin de la Société d'Etudes des Hautes-Alpes*, 1884, p. 471).

(3) Le travail de dépouillement des Archives Départementales est aujourd'hui incomparablement facilité par les Inventaires, publiés sur un plan uniforme par les archivistes de chaque département. Pour les Hautes-Alpes, sept volumes ont déjà paru, annotés par le savant P. GUILLAUME, et, pour l'Isère, trois seulement. Citons aussi un aide excellent : le *Tableau historique des Hautes-Alpes*, de M. ROMAN qui signale une foule de documents inédits. Pour les Archives municipales, un seul Inventaire a paru en 1906, dont l'auteur est l'infatigable M. GUILLAUME *(Inventaire des Arch. de Guillestre*, Gap, 1906).

nous effrayer de la poussière, nous n'avons pas hésité à remuer et à déchiffrer, on aura tous les documents qui ont fourni la base nécessaire et primordiale de notre étude.

Mais si l'on veut avoir une juste idée du Droit Médiéval, il faut aussi étudier le droit canonique et le droit romain.

Le droit canonique est surtout fort intéressant pour le Haut-Dauphiné. Beaucoup de ses dispositions ont passé dans les mœurs et il ne pouvait en être autrement ; les archevêques d'Embrun, les évêques de Gap, seigneurs féodaux eux aussi, étaient naturellement portés à étendre le droit ecclésiastique le plus possible et à lui donner toutes les applications compatibles avec les usages de leurs vassaux. Il suffit de citer deux noms bien connus des canonistes : Henri de Suze et Guillaume de Mandagot. Henri de Suze fut archevêque d'Embrun dès 1250, avant d'être nommé par Urbain IV cardinal-évêque d'Ostie ; à cause de cette situation, on l'appelle *Hostiensis*, et son œuvre, commentaire célèbre des *Décrétales*, a pris le nom de « *Summa Hostiensis aurea* » (1). Canoniste considérable, il s'est souvent occupé de matières purement laïques, ainsi que semble le lui reprocher Dante dans ces vers où Saint Bonaventure dit de Saint Dominique :

(1) Viollet, *Histoire du Droit privé*, p. 84. Schulte : *Die Geschichte der Quellen und Litteratur des can. Rechts*, II, pages 123-129.

Non per lo mondo per cui mo s'affana
Diretro ad Ostiense ed a Tadeo
Ma per amor della verace manna. (1)

Guillaume de Mandagot (2) fut aussi archevêque d'Embrun, de 1295 à 1311. En 1298, appelé à Rome par Boniface VIII, il travailla au sixième livre des *Décrétales*, que les canonistes appellent « *le Sexte* », et aida le pape Clément V à préparer les matériaux des « *Clémentines* » qui devaient paraître vers 1317. Ces deux noms illustres prouvent l'influence que dût avoir le droit canonique, surtout à une époque où il était le seul droit vraiment écrit et quasi-codifié : nous relèverons très souvent ses dispositions, surtout en procédure.

Quant au Droit Romain, le droit commun en quelque sorte, il faut en distinguer deux qui se sont superposés : le premier, celui de Théodose qui, par son Code plus ou moins déformé à travers le Bréviaire d'Alaric et le Papien, s'est maintenu après les invasions dans les Alpes pendant très longtemps (3) ; le second, celui de Justinien, dont au XII^e^ siècle la première renaissance

(1) « Il ne se passionna pas pour le monde comme quiconque étudie celui d'Ostie et Thadée, mais il chercha la manne véritable ».

(2) VIOLLET, *Loc. citat.*, p. 71.

(3) On trouve encore au X^e^ siècle les exemples suivants : « *ego quæ professa sum lege vivere romana* », *Cartul.* OULX, p. 80, LXXXIV, année 1088 ; « *lex nostra romana* », *Cart.* SAINT-HUGUES, A, XIII, p. 20, année 1034.

a lieu à Bologne (1), et que précisément voisin de la Haute-Italie le Dauphiné était appelé à connaître et à appliquer (2), presque en même temps que le littoral de la Méditerranée et la plaine du Bas-Rhône (Arles et Montpellier). Joignons à ces abondantes sources un recueil féodal des plus illustres, dont les traces profondes ont subsisté pendant des siècles, les « *Libri Feudorum* », rédigés en Lombardie, et dont les trois formes successives, s'étageant de 1095 au XIII^e^ siècle, nous fournissent l'explication de plusieurs coutumes de la féodalité alpine.

En remontant le cours du XII^e^ siècle, l'absence de tout recueil systématique et de toute règle de droit écrite et formelle se fait de plus en plus sentir. Heureusement les chartes et actes privés de cette époque ont été recueillis dans deux cartulaires récents et fort précieux par M. Guillaume (3), que nous avons d'ailleurs complétés et éclairés au moyen de deux autres cartulaires de pays voisins : ceux d'Oulx (4) et de Saint-Hugues de Grenoble (5), où de nombreuses chartes se rapportent au Haut-Dauphiné.

(1) Irnérius (2^e^ moitié du XI^e^ siècle, mort entre 1125-1137). Accurse (1182-1260).

(2) Voir plus bas passim de très nombreuses formules empruntées à Justinien.

(3) *Cartulaire* de l'abbaye de Durbon, fondée en 1116, 1893 (774 chartes), et *Cartulaire* de l'abbaye de Bertaud, fondée en 1188, 1888 (272 chartes).

(4) *Ulciensis ecclesiæ chartarium... Augustæ Taurinorum, Typis regiis*, MDCCLIII.

(5) *Cartulaires de l'église cathédrale de Grenoble*, Paris, MDCCCLXIX, J. Marion.

On le voit. Ce ne sont pas les documents qui nous ont manqué, mais il est juste de remarquer leur importance inégale, et surtout les matières particulières auxquelles ils se rapportent (1). En somme malgré tout bien des points sont restés obscurs, bien des solutions douteuses, bien des détails ignorés. Nous avons cependant fait notre possible pour donner un corps à nombre de remarques isolées, et pour relier entre elles beaucoup de théories dont les rapports étaient peut-être assez lointains. Notre plan nous a permis d'obvier en partie à cet inconvénient, puisque, suivant une marche régressive et partant du XIV^e^ siècle pour arriver aux premières années du Bas Moyen-Age (1400-1100), nous avons ainsi passé peu à peu du plus connu au moins connu.

En terminant cette introduction trop longue sans doute, qu'une observation nous soit permise : les développements, suivant les matières traitées, sont fort inégaux et peu proportionnés parfois à l'importance des sujets. La raison en est facile à saisir. Etudiant le droit spécial d'une région, nous n'avions à faire que de très sobres incursions sur le Droit commun des pays de Droit écrit (2). Si parfois un certain manque d'équilibre peut se manifester, si quelques parties sont plus longues que d'autres, on nous pardonnera de n'avoir pas

(1) Pour en donner un seul exemple, les *Cartulaires* imprimés suppriment d'ordinaire toutes les formules et clauses de style pour éviter des répétitions fâcheuses, ce qui nous a obligé très souvent à recourir aux documents originaux.

(2) Ainsi pour le mariage ou certaines institutions de familles.

répété, sous prétexte de donner un tableau complet du Droit Médiéval, de nombreux passages qui se trouvent dans tous les manuels d'Histoire du Droit. Les banalités et les lieux communs n'ont rien de scientifique : blâmerait-on un architecte qui, dédaigneux de la symétrie et des fausses fenêtres en grossier badigeon, aurait, même irrégulièrement, ouvert quelques larges baies pour laisser, partout où besoin en serait, pénétrer l'air et la lumière ?

CHAPITRE PREMIER

Les Classes

I. Le Servage. — II. Les Roturiers : Villains, Bourgeois et Franchi. III. Les Nobles. — IV. L'Eglise et le Clergé. V. Les Juifs et les Lombards. — VI. Les Etrangers.

Chez tous les peuples l'état des personnes a influé sur celui des terres et réciproquement celui-ci a souvent entraîné, déterminé celui-là : on a vu tour à tour l'homme suivre le sort de la terre ou la terre suivre le sort de l'homme (1). La parole profonde de Guizot doit être retenue : « Selon qu'un homme était plus ou moins libre, plus ou moins puissant, la terre qu'il occupait a pris tel ou tel caractère. L'état des terres est devenu ainsi le signe de l'état des personnes : on s'est accoutumé à présumer la condition

(1) Serfs, roturiers, nobles. — Tenures serviles, roturières, fiefs.

politique de chaque homme d'après la nature de ses rapports avec la terre où il vivait. Et comme les signes deviennent promptement des causes, l'état des personnes a été non seulement indiqué, mais entraîné par l'état des terres (1). » Cette connexité même montre la difficulté que l'on a à séparer l'état des terres et l'état des personnes — qu'ils forment un tout dans lequel les divisions que pour plus de commodité nous avons faites établissent des cloisons fictives et peu conformes à la réalité.

I

La classe la plus misérable et la plus nombreuse est celle des serfs. Leur origine remonte incontestablement à la longue domination romaine pendant laquelle s'était formé peu à peu tout un genre intermédiaire entre l'esclave et l'homme libre. L'agriculture tombée en complète déconsidération à la fin du Bas-Empire fut abandonnée à des affranchis, ou encore à des hommes libres mais très pauvres, qui moyennant une petite rente cultivèrent le sol d'autrui, ou vinrent s'établir, sur l'invitation qui leur en fut faite, dans les latifundia des potentes.

Avec le temps ils s'attachèrent si bien au sol qu'ils cultivaient, qu'ils en furent considérés comme l'accessoire, et quoique d'une condition libre en apparence, s'ils n'étaient pas les esclaves du propriétaire, devin-

(1) *Essai sur l'Histoire de France*, édit. 1858, p. 75.

rent ceux de la terre pour laquelle ils étaient nés (1). Désormais les colons (2) constituaient de véritables immeubles par destination. Les grandes invasions, surtout dans les Alpes, ne modifièrent pas leur condition : les Goths et les Burgondes adoptèrent les mœurs des vaincus et prirent le tiers (3) des colons et esclaves, qui n'eurent guère à souffrir de ce changement de maîtres ; les Francs et les Lombards, quoique d'un caractère plus dominateur, eurent trop peu d'influence pour modifier leur condition (4) — si bien qu'en descendant jusqu'à l'époque féodale, au commencement du XII[e] siècle, rien ne paraît changé au premier abord, et en lisant dans les chartes de nombreux contrats de ventes et donations d'hommes (5) assimilés à des bes-

(1) « Coloni... licet conditione videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius cui nati sunt existimentur.» (Code, De colonis, L. 1, XI, 51.)

(2) Le nom de coloni s'est conservé jusque dans les chartes du XII[e] siècle. V. Cartul. Durbon, chartes 50-78, année 1161, « Et sit certum vobis quod coloni ibidem colentes nihil juris habent, nisi quantum ex propria voluntate eis pati volueritis sicut et nos, dum nostrum erat, patiebamur » et encore ibid., ch. 166, année 1171, « ... michi vendidit jus coloni Umberti, scilicet Laurentii... »

(3) Titres 42-84, Cod. Burg., passim.

(4) V. le fameux *Testament du Patrice Abbon* (Cartul. de Saint-Hugues, p. 38 et s.)

(5) Ainsi en 1100 « Humbertus concessit mansum unum... et Raynaldum nominatum Grossum, in villa quæ dicitur Fornax quam avus, inquit, meus Alvisius acquisivit. » (*Not. sur Prieuré de Saint-André de Gap*, n° 3.) Et vers la même époque « dono et laudo... Radulfum et uxorem suam Rainam et insimul... campos et vineas. » (GUILLAUME, *Chevaliers de Malte*, n° 8.)

tiaux ou à des terres labourables, on est tenté de croire que les siècles ont passé en vain. « Rien ne montre mieux combien le serf est considéré comme un objet de propriété que les transactions auxquelles donne lieu sa personne : à tout instant, les documents mentionnent des donations, des ventes, des échanges de serfs (1). »

La condition des serfs alpins est cependant moins méprisable que celle des colons antiques ou encore des lites germains (2). Un fait important s'est produit : leur état est devenu fixe et déterminé, et ils ne sont plus désormais soumis au bon vouloir de leurs maîtres. « C'est une espèce de liberté de savoir jusqu'à quel point on peut être traité en serf (3). » Le propriétaire peut vendre sans doute les serfs avec le sol, mais non séparément ; il ne peut plus les expulser, et en tout cas le serf se distingue de l'esclave, il possède toujours une famille et une sorte de patrimoine (4). Il

(1) Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen-Age*, p. 163.

(2) « Les autres esclaves ne sont pas classés comme chez nous et attachés aux différents emplois du service domestique. Chacun a son habitation, ses pénates qu'il régit à son gré. Le maître leur impose, comme à des fermiers, une certaine redevance en blé, en bétail, en vêtements : là se borne leur servitude ». (Tacite, *Germanie*, ch. 25.)

(3) Chorier, *Hist. du Dauphiné*, II, livre IX, par. 18.

(4) «Dono Petrum atque Bartolomeum cum omni posssessione eorum *tam in terris quam in divitiis*.» (*Cheval. de Malte, op. cit.*, n° 19.)

travaille réellement pour lui et a un intérêt propre à tirer de la terre tout ce qu'elle peut donner.

Et qu'on ne vienne pas objecter précisément les « ventes d'hommes » pour trouver infamante et misérable la situation des serfs. Ces ventes sans doute ne diminuent ni de nombre ni d'importance dans le Haut-Dauphiné du XII^e^ au XIV^e^ siècle (1), mais elles n'ont plus du tout le même objet : elles portent uniquement sur le serf considéré comme unité d'impôt et évalué à une certaine somme. Les transferts concernent les services attachés à la terre et à la famille qui habite cette terre plutôt qu'à l'homme lui-même (2). Cette vente n'a donc plus du tout un caractère infamant et monstrueux : personne ne proteste aujourd'hui lorsqu'on parle d'impôts à payer « par tête » et que les statisticiens calculent la « valeur » de chaque Français.

Je citerai un passage décisif tiré d'un acte du 15 décembre 1267 (3) concernant l'Embrunais. « Comprehendit autem dictus Guillelmus venditor in dicta venditione... et exprimit nominatim et specialiter illos homines et jura quae habet in eis, apud Castrum Rodulphum... et eorum parerios et consortes, et cæteros homines, tam masculos quam feminas, si quos habet in dicto castro Rodulpho vel in toto districtu, *et sunt*

(1) V. de nombreux exemples dans Fauché-Prunelle (I, p. 218) tous postérieurs à 1300. V. aussi Valb., *op. cit.*, II, p. 144, et I, pp. 81 et 209 — et Chorier, *op. cit.*, I, p. 843.

(2) Viollet, *Droit Privé*, p. 379.

(3) Fornier, *op. cit.*, III, p. 341.

omnes de talhias... (1) » Remarquons d'ailleurs que les hommes libres et même les gentilshommes ont été beaucoup plus tard taxés et vendus eux aussi. Au XVI[e] siècle, le 26 janvier 1576, un arrêt de notoriété du Parlement du Dauphiné fixe à 10 livres le « prix » d'un homme qui n'est soumis à aucune servitude, mais qui simplement doit payer l'impôt (2).

Cependant le caractère du servage s'altéra peu à peu. Une lente évolution se produisit pour transformer en impôt et en argent toutes les obligations serviles. On généralisa ce qui dès le XIII[e] siècle avait lieu à titre exceptionnel : ainsi un seigneur vendant son domaine se réservait parfois la propriété des serfs qui l'habitaient En 1219 un seigneur donna tout ce qu'il possédait « in villa vel mandamento, exceptis tamen quibusdam hominibus propriis quos ibidem habeo (3) » Il y eut une servitude personnelle dont on put garder pour soi les profits indépendamment de la propriété de la terre.

D'autre part un symptôme certain de l'amélioration du sort des serfs, c'est le grand nombre de gens qui

(1) Ajoutez ce passage : « Quod, si contingat dictos nobiles vel eorum successores vendere permutare, vel alienare in totum vel in parte *jurisdictionem quam habent... et eorum homines* nobis vel successoribus nostris, aut aliis personis quibuscumque. » (*Cout. Embrun.*, Guillaume, acte de 1332).

(2) Fauché-Prunelle dans *Bullet. Acad. Delph.*, 2[e] série, tome II, pp. 493-494.

(3) V. « *Documents inédits pour servir à l'Histoire du Dauphiné* » par Ulysse Chevalier, II, p. 41.

se « donnent eux-mêmes » et passent de la liberté à la servitude avec la plus complète indifférence. Est-ce par misère, à cause des longues famines ou des neiges hivernales ? Non certes, ils sont souvent riches et c'est uniquement pour être protégés dans leurs personnes et dans leurs biens qu'ils se résignent à abdiquer une liberté qui leur pèse (1). D'ordinaire ils se donnent ainsi à Dieu, entendons à des monastères riches et puissants, mais parfois aussi à d'autres seigneurs : ils ne consultent que leur utilité personnelle.

Cette situation explique le petit nombre d'affranchissements qui ont lieu aux XII[e] et XIII[e] siècles.

Enfin il n'est pas jusqu'à la fameuse mainmorte, réelle ou personnelle (2), qui ne fut utile aux serfs en ce sens que, quelle que fût sa rigueur, elle détermina d'une manière précise leur situation. Un acte d'affranchissement (manumissio) fort important, de 1322, rapporté par Salvaing dans son *Usage des fiefs* (p. 135), énumère les servitudes personnelles et réelles auxquelles

(1) *Chev. de Malte,* GUILLAUME, *op. cit.*. nº 52 : « Ego dono memet... et in fine medietatem mearum rerum et mee terre. » *Arch.* H. A., G. 1202, Acte du 27 mars 1294, Durand Marcellarii et sa femme donnent « se et omnia bona sua ». — Durbon, charte 415, année 1242 « et specialiter vendidit Johanem Berno et Giraudum Garnerii et Bernardetum, fratrem ejus... *quorum omnium dictorum hominum terræ...* donant tascham... »

(2) Réelle quand elle portait sur tout le domaine, personnelle quand elle portait sur la personne du serf et le suivait même en dehors de la seigneurie ; au fond elle suivit les variations du servage qui, nous l'avons vu, de réel devint peu à peu personnel.

les mainmortables étaient soumis. Passons les impôts et redevances. Au point de vue civil, l'affranchi aura « ... licentiam testandi, emendi, contrahendi, judicio sistendi, alienandi quæ aliquis liber homo, nulli obligationi vel conditioni suppositus facere potest... » et aussi la faculté de laisser une succession ab intestat. Outre l'incapacité d'ester en justice, la mainmorte (1) était donc un droit de succession en vertu duquel le seigneur hérite des biens du serf qui meurt sans enfants vivant en communauté avec lui ; elle entraîne pour le serf l'obligation de ne pas aliéner sa tenure et ses autres biens : les donner ou les vendre, ce serait priver le propriétaire d'un héritage éventuel. Il ne peut donc contracter en principe hors du territoire seigneurial (2).

Mais bientôt le mainmorte s'adoucit relativement. Sans doute on n'alla jamais jusqu'à reconnaître aux serfs de même qu'aux roturiers la faculté de changer de seigneur à leur guise comme nous le verrons plus plus loin, mais de plus en plus on tendit à considérer le servage comme un simple impôt : « sunt de talhias », Les affranchissements se multiplièrent surtout lorsque

(1) Ce droit de succession sous un autre nom pesait même sur les nobles dans les Alpes, v. Ch. des Successions. Salv., *Us. des fiefs*, I, pp. 179-183. Dom Grapin, *Origine des doits de mainmorte*, Besançon, 1779, p. 64.

(2) A ces incapacités se joint le droit de Formariage, vite transformé en obligation de payer une certaine somme d'argent pour acheter le consentement du seigneur. Les villains en étaient aussi frappés. (ch. de Veynes, par. 37.)

les seigneurs y virent un avantage économique (1). Et même en 1349 dans le Statut Delphinal Humbert II (art. 59) supprima dans ses terres la mainmorte, invitant les autres seigneurs à l'imiter s'ils voulaient profiter des avantages qu'il leur concédait (2).

On peut donc avancer sans trop de risque que le servage alpin contrairement à celui des autres pays de Droit écrit fut d'une douceur relative, ce qui surprend au premier abord chez un peuple de montagnards rudes et incultes.

II

Habitués à avoir de la liberté une idée absolue et précise, nous sommes quelque peu déroutés par l'extrême diversité de situations qui au moyen âge conduisait insensiblement pour ainsi dire du serf au franc tenancier et aux nobles.

(1) Savines, 156, Arch. H. A., acte du 17 novembre 1381, Affranchissement de serfs sous réserve de fournage. Ajoutez les très nombreuses chartes de liberté qui contiennent les clauses d'affranchissement. « Tous les seigneurs sont des propriétaires... l'affranchissement convenablement exploité peut devenir un placement avantageux : le seigneur compense ses sacrifices par un développement de la population, par une plus grande activité du commerce dont la caisse seigneuriale profitera... » (Stouff).

(2) Il exista des mainmortables en Dauphiné jusqu'au XVIe siècle (Salv, *Us. des fiefs,* chap. 32).

Immédiatement au-dessus des serfs, se confondant presque avec eux (1), étaient les villains, ignobles ou manants (villani, ignobiles seu manantes) dont les tenures s'appelaient rustiques, villaines ou villanesques (rusticae, villanellae, villaneschiae). En principe ils étaient libres et comme tels n'étaient pas soumis aux exactions arbitraires qui frappaient les serfs ; mais, paysans et cultivateurs paisibles, ils avaient eu besoin

(1) Une très grosse question qui nous a été spécialement signalée par M. Caillemer, le savant professeur d'histoire du droit de l'Université de Grenoble, est celle de savoir si avant la fin du XII[e] siècle en Embrunais et en Gapençais il y avait des paysans libres, se distinguant nettement des serfs, si bien qu'il y aurait 1° des nobles, milites ou possesseurs de fiefs ; 2° des roturiers ; 3° des serfs, ainsi qu'on le soutient d'ordinaire. Ou bien, n'y aurait-il pas seulement deux classes : 1° milites, chevaliers, gens faisant le service armé à cheval, 2° villains, qualifiés de servi, mais aussi de franchi, de coloni, de liberti ?

M. Guilhiermoz, dans ses Origines de la noblesse en France, a soutenu cette dernière opinion, et M. Caillemer déclare qu'elle est absolument vraie pour beaucoup de petites seigneuries locales (les Beauvoir en Royanais par ex.).

A notre avis on ne doit pas se décider d'après des textes rares, obscurs et confus, et ne visant que certaines régions particulières mais par de simples conjectures, tirées de faits caractéristiques.

Nous croyons que pour notre région l'opinion ordinairement admise est parfaitement acceptable : il y a des nobles, des roturiers libres, des serfs.

D'abord, les noms divers que l'on trouve dans les chartes doivent de toute nécessité correspondre à des diversités de situation dans la réalité des choses : comment prendre « servi » pour synonyme de « franchi » ou de « liberti » ? Cette assimilation me paraît plutôt risquée.

J'ajoute que les roturiers libres, les « populares » prêtaient

d'être secourus contre les dangers multiples de l'anarchie féodale. Grâce à la « commendatio » ils s'étaient assuré la défense de leurs biens, et les seigneurs n'avaient pas mieux demandé que de leur accorder aide et protection.

Ce pacte personnel de recommandation était tout formel et pour ainsi dire matériel. Il se traduisait par l'hommage-lige et le serment de fidélité.

hommage au seigneur suivant certaines formes déterminées, même au XII[e] siècle, ainsi que les Reconnaissances dauphinoises du XIII[e] siècle nous permettent de le conjecturer. Soutiendrait-on que les serfs étaient aussi soumis à la foi et à l'hommage, comme les hommes libres ? Je ne le pense pas. Et qu'on ne vienne pas dire que ces roturiers qui prêtent hommage deviennent serfs : leur situation au contraire est excellente et leur liberté sauvegardée. Je remarque en outre un fait qui a son importance : un parag. de la charte de Bardonnèche nous apprend que les « populares » avaient le droit de changer de seigneur à leur guise, moyennant certaines conditions ; il semble résulter du passage que ce droit existait depuis déjà plus de deux siècles : voit-on des serfs changer de seigneur comme il leur plairait ? Il y avait donc des roturiers au XII[e] siècle.

Enfin quelles sont les personnes qui *se donnent* aux couvents ? Ce ne sont pas des serfs : il leur faudrait le consentement seigneurial ; ce ne sont pas des nobles : ils ne peuvent pas devenir serfs ; ce sont forcément des roturiers libres (voir plus haut les exemples que nous avons donnés).

Pour toutes ces raisons, qui, je le reconnais, n'ont qu'une valeur approximative, mais cependant sont au moins plus vraisemblables que les théories de M. Guilhiermoz, je me rallie à l'opinion commune. Je reconnais d'ailleurs volontiers que ces théories peuvent avoir une vérité *locale*, mais on aurait tort de vouloir les généraliser.

C'est ainsi que tous les Briançonnais (1), dans les Reconnaissances du XIII[e] siècle (2), se reconnaissent les hommes-liges du Dauphin, *ligii, ligati,* liés à lui par des actes de foi et hommage qu'ils prêtaient tous individuellement à chaque Dauphin à son avènement. De même un véritable contrat a lieu à Bardonnèche, entre le seigneur François et ses sujets (3) : le seigneur s'engage à défendre leurs personnes, choses et biens et eux à être ses hommes-liges, c'est-à-dire à l'assister, à l'accompagner dans ses expéditions, dans l'étendue de la seigneurie, ainsi qu'à quelques autres services. De même encore avec les mêmes gens de Bardonnèche un peu plus tard (4), le Dauphin s'engage à « juvare et sequi, ac pro eis guerram... facere... » et eux deviennent ses hommes-liges.

Les bourgeois, habitant les villes et les bourgs, furent eux aussi forcés de se déclarer les hommes-liges du Dauphin ou de leurs seigneurs respectifs. Leur situation ne différait de celle des villains qu'au point de

(1) Nous citons particulièrement le Briançonnais à cause de ses textes plus nets et plus sûrs, mais il en était de même dans tout le reste de la région que nous avons prise pour objet de nos études.

(2) Il importe de dire une fois pour toutes ce qu'étaient ces fameuses reconnaissances. En 1219, une inondation subite détruisit les archives delphinales ; vers 1260 des enquêtes par turbe permirent de les reconstituer. V. Fauché-Prunelle, *op. cit.*, p. 253, t. I.

(3) Charte de 1330, art. 1.

(4) Acte d'association de Bardonnèche du 27 juin 1332, Fauché-Prunelle, *op. cit.*, I, p. 579, note 1 — De même, charte de 1336, art. 1, 15, 17.

vue fiscal ; ils s'imposaient eux-mêmes alors que les villains étaient imposés par le seigneur (V. Ch. III).

Le serment d'hommage (1) nous a été conservé par quelques textes assez rares et ses formes curieuses méritent d'être rapportées. A Briançon le 28 juin 1332 (2), les hommes du bourg au nombre de 326 tous nommés individuellement prêtent un hommage roturier au Dauphin Guigues « en tenant leurs mains entre celles du seigneur Dauphin et en baisant révérencieusement ses pouces, après s'être mis à genoux ». Ils jurent ensuite « en touchant avec leurs propres mains les saints évangiles de Dieu d'être perpétuellement fidèles, etc... » A Gap (3), les roturiers prêtent hommage « junctis maninus inter manus dicti domini episcopi, flexis genibus more popularium, pollices osculando » (4). A Aspres sur Buëch, les formes sont les mêmes : les hommes francs et libres doivent le serment de fidélité et d'hommage-lige à chaque mutation de prieur (Préambule de la charte) (5). Au contraire les hommages des nobles sont tous faits debout, et en baisant le suzerain à la bouche à la manière des nobles « stando pedes et osculo

(1) Ne faudrait-il pas remarquer que d'ordinaire les roturiers ne prêtent que le serment ou la foi, mais pas l'hommage, convention plus personnelle qui lie l'homme à l'homme et est réservée aux nobles ?

(2) Voir Fauché-Prunelle, *op. cit.*, I, p. 585.

(3) Voir Acte du 10 juin 1305, Arch. H. A., G. 1116.

(4) Voir charte, Bertaud, du 21 mai 1365, n° 226.

(5) Voir ch. de 1302 dans Boudet, *op. cit.*, «.. et quod facient, iu mutacione prioris, homagium ligium et prestent fidelitatis sacramentum...»

oris interveniente, ut moris est (more nobilium) » 1).

Grâce aux luttes incessantes des comtes et des évêques certains petits propriétaires ne furent pas obligés d'aller jusqu'à la « commendatio » et d'acheter la protection des seigneurs (2). Ils ne concédèrent à ceux-ci après une sourde lutte que les pouvoirs de police, d'administration et de justice. Mais ces francs tenanciers (3) non nobles étaient fort rares, car bien souvent ils furent obligés de prêter le serment d'hommage, et l'on peut même se demander si au XIV^e^ siècle tous sans exception n'avaient pas été forcés de se déclarer les hommes-liges du Dauphin (4).

Cela expliquerait fort bien pour quelle raison roturiers et bourgeois, à Briançon par exemple, sont déclarés « franchi » par les chartes qui leur sont accordées. Ainsi, le 2 juillet 1333 (5), plusieurs villains de Brian-

(1) C'est ce qui arrivait en somme dans les pays coutumiers : « La bouche et les mains font l'hommage et le serment de fidélité est la foi ». (LAURIÈRE, sur l'art. 3 de la Coutume de Paris, dans *Texte des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris*, p. 13).

(2) Comparez les villains francs des pays coutumiers (SÉE, *op. cit.*, p. 76).

(3) Ils existaient au XII^e^ siècle, ainsi que nous l'avons conjecturé plus haut.

(4) De sorte qu'il faudrait admettre à cette époque la théorie de M. Guilhermioz ? Nous ne faisons que poser la question.

(5) (FAUCHÉ-PRUNELLE, *op. cit.*, I, p. 588. Arch. c. c. Pilati) « pariter et immunitates burgencium burgi et castri Briançonii concedere dignaretur et impartiri, et cum ipsis burgensibus unire totaliter et participes et consortes eorumdem efficere in libertatibus eorumdem, franchisiis et immunitatibus ». Ce passage montre clairement qu'il ne s'agit pas de l'affranchissement de *serfs*, mais de la concession de certains privilèges et immunités.

çon s'adressent au Dauphin pour le prier de les affranchir eux et leur postérité ; le Dauphin le leur accorde. Le 26 novembre 1341 (1) un acte semblable déclare les habitants des communautés de Puy-Saint-Pons et Puy-Saint-Pierre francs et bourgeois « affranchiti ».

Mais bientôt après l'affranchissement devient général. Tous les Briançonnais sont déclarés francs (2) et obtiennent une forme d'hommage moins avilissante que celle des simples roturiers : ils baisent, en prêtant l'hommage, le dos de la main ou l'anneau du seigneur « non autem in pollicibus sicut faciunt populares » (3).

Une institution intéressante, qui montre bien que la liberté des sujets autres que les serfs n'était pas un mythe, et qui est tout à fait spéciale à la partie des Alpes que nous étudions, c'est la faculté de changer de seigneur.

(1) Voir Arch. c. c., Pilati, 1341.

(2) Ch. 1343, art. 35 : «... Quod omnes homines predicti et quarumlibet universitatum predictarum ex nunc in antea in perpetuum franchi atque burgenses nuncupentur et deinceps præstare habeant homagia eorum, osculando dominum Dalphinum eorum dominum cui ea præstabunt, *in anulo vel dorso manus sue, sicuti franchi,* non autem in pollicibus sicut faciunt populares »

(3) V. Salvaing, *Usag. des fiefs*, ch. IV. Il y avait donc trois formes d'hommages : pour les roturiers -- les francs -- les nobles.

A Bardonnèche,(1) chaque habitant pourra changer de coseigneur (2); il lui suffit pour celà d'aller célébrer la fête de la Noël, ou comme dit Fauché-Prunelle, la fête natale du nouveau coseigneur qu'il préfère, dans la terre coseigneuriale de ce dernier (ce qu'il pouvait faire, parce que le territoire de la coseigneurie était divisé entre les coseigneurs); il devenait dès ce jour-là sujet de ce seigneur et ne pouvait pas être renvoyé à son précédent seigneur (3). Et cependant la liberté de

(1) ... « Quod homines parochiarum predictarum possint et valeant facere dominum novum, singulis annis, in festo natalis domini, videlicet faciendo dictum festum ut supra in feudo cujuscumque domini, et ex nunc sint homines illius domini in cujus feudo facient festum natalis domini per totum annum et ultra, donec mutare voluerint et fecerint alium dominum faciendo dictum festum ut supra; et dominus hominis facientis festum natalis domini in feudo suo ad alium dominum remitere dictum hominem non potest nec debet sine voluntate hominis sic mutantis.» (Ch. 1330, art. 24).

(2) Les coseigneurs ou pariers étaient des seigneurs ayant des pouvoirs égaux sur les mêmes terres, dont chacun avait une certaine part. Cette contradiction explique le droit exorbitant des sujets; ils changeaient de seigneur, non de seigneurie. Une remarque économique éclaire aussi ce droit: il était surtout fait pour des hommes n'ayant pas de vie fixe et habitant des maisons de bois à roulettes qu'ils traînaient partout où ils voulaient, comme les bergers actuels. (V. ch. 1330, art. 27 : « Quod homines predicti possint et valeant pro libito voluntatis mutare et dirivere domos ligneas de feudo in feudum... » Adde ch. 1336, art. 19).

(3) Ne restait-il pas cependant sous la seigneurie, tout au moins médiate, de l'ancien coseigneur ? Il me semble difficile de le soutenir: cela aurait créé des complications de hiérarchie qui paraissent inadmissibles.

se choisir un patron (1) aurait dû être plus restreinte, alors que la vie fixe s'était substituée à la vie errante et que l'influence de la propriété territoriale avait attaché l'homme au sol. Il est remarquable que les seigneurs n'avaient jamais empêché de façon complète leurs sujets de changer de seigneurie ; ceux ci avaient toujours une certaine liberté durement achetée d'ailleurs par la confiscation de leurs biens (2).

En somme une évolution considérable s'est produite dans la classe roturière ; « les bas-fonds ont monté »

(1) On a cru voir là un reste des antiques usages lombards et visigothiques. V. *Loi des Visigoths* (V. 3-1.) « Si quis ei in patrocinio habuerit arma dederit, apud ipsum quæ sunt donata permaneant : si vero alium sibi patronum elegerit habeat licentiam cui se voluerit commendare sed reddat omnia patrono quem deseruit. » Mais on en trouverait autant dans le droit romain du Bas-Empire ; ces filiations, à sept ou huit siècles d'intervalle, sont très douteuses.

(2) Voici trois exemples de cette sévérité ; Ch. Serres, 1248 : «... quod si quis habitans in dicto castro vellet suum domicilium alias commutare, quod res suas mobiles vel immobiles possit publice distrahere et plus offerenti dare, retenta præstatione que fieri debent domino res vendite, salvo laudimio majoris domini. » — Fornier, *op. cit.*, III, p. 227, *Traité du 18 avril 1235.*

« Si aliquis rusticus de Sabina vult venire apud Ebredunum causa inhabitandi, et suum mobile apportare, bene potest hoc facere ; terra vero rustici debet libere remanere suo domino de Sabina. » Ch. des Crottes, 1265 «... Quod si aliquis homo de Crotis, jurisdictione dictorum dominorum subjectus, ipsorum domino se substraxerit, volens alibi habitare... quod dominus cujus homo ille fuerit, si sit de domino de Crotis, possit ejus bona que de domino ejus fuerint, auctoritate propria apprehendere et habere et in posterum tenere ut sua propria. »

sans révolution et sans secousse sensible, par la seule force d'expansion des idées et besoins nouveaux. L'on ne sait ce dont il faut s'étonner davantage, de la ténacité de ceux qui peu à peu se sont assimilés aux franchi, on pourrait presque dire aux nobles sans juridiction, — ou de l'habileté des seigneurs qui ont accordé sans de trop grandes résistances ce qu'ils n'auraient pas pu refuser.

III

En remontant toujours l'échelle des diverses conditions sociales, on arrive aux nobles, suzerains et vassaux (1) (chaallani, chaslani, milites.)

Le pacte de « commendatio » par les habitudes soit gallo-romaines, soit germaniques conduisait forcément dans les Alpes à une association très étroite, résultant d'abord des besoins généraux du pays et de sa disposition naturelle, et ensuite de l'influence des idées Lombardes (2). C'est qu'en effet, même parmi les nobles, il y avait des seigneurs trop faibles pour pouvoir subsister sans protection, dans un temps où la

(1) Nous n'allons étudier que le pacte féodal *personnel* qui unissait le seigneur au vassal. Nous renvoyons au chapitre suivant les longues explications à donner sur le pacte féodal *réel* (fief), ce qui nous permet d'être assez bref.

(2) V. au chap. II ce que nous disons des Lombards et des « Libri Feudorum » et au ch. V les fiefs de plèjure.

guerre privée était élevée à la hauteur d'une institution juridique : ils furent obligés de se recommander eux aussi et de devenir des vassaux (1).

Comme les roturiers, ils doivent prêter le serment de fidélité, et en plus rendre l'hommage, lien plus personnel qui lie l'homme à l'homme et se comprend entre deux nobles beaucoup mieux qu'entre un suzerain noble et un tenancier roturier.

La forme de cet hommage est minutieusement déterminée. Ils prêtent le serment debout et baisent le seigneur à la bouche « stando pedes more nobilium, atque oris osculo interveniente ». Cette formalité existait aussi bien pour les femmes que pour les hommes, dès qu'elles purent succéder aux fiefs (2).

Ainsi dans un hommage du 16 avril 1340 rendu par Béatrix de Viennois sa nièce à Humbert II on lit «complosis manibus et oris osculo (3). » Mais d'ordinaire,

(1) Fauché-Prunelle soutient qu'il y eut des pactes féodaux volontaires, où des nobles se rendaient vassaux sans y être obligés par les circonstances, et même en se faisant payer une somme d'argent, et il cite les expressions « unanimiter et concorditer » « non vi, non dolo, neque metu » (Valb., II, p. 163, I, pp. 29, 34, 57). Cette opinion qui peut être vraie pour la fin du XIVe siècle me paraît peu conforme aux dures nécessités des XIIe et XIe siècles ; les expressions ne prouvent pas grand chose, le suzerain ayant pu les imposer à sa guise.

(2) Vers la fin du XIIIe siècle, v. ch. II.

(3) Chorier, I, p. 842. Adde *Inv. c. c.*, acte du 8 juin 1299 : Hommage à Jean, comte de Gapençais, par Hélène, veuve de Jacques de Ravenne pour ses biens aux Crottes et Baratier ; et encore *Arch.* Isère, B. 2623, acte du 3 septembre 1362 — et enfin les exemples cités par Fauché-Prunelle, *op. cit.*, I, p. 315.

sans doute par pudeur, les femmes se faisaient représenter par procureur (1); on les assimilait ainsi aux mineurs (2). Les chartes où figurent des femmes nobles sont très nombreuses et on peut remarquer que nulle règle fixe n'existe pour le serment des femmes nobles mariées : tantôt elles le prêtent en compagnie de leur mari (3), tantôt le mari seul figure en leur nom dans l'acte (4)

Ajoutons que par réciprocité les mêmes formes de l'hommage subsistaient lorsque le seigneur était une femme (5).

Une question douteuse est celle de savoir si les vassaux nobles pouvaient changer de seigneur comme les roturiers. Il semblerait qu'on doive ici conclure à l'affirmative par *a fortiori*, mais je ne le crois pas : il y a l'hommage, lien très personnel et très étroit, auquel les roturiers sont étrangers, et dans les textes aucune disposition ne vise cette exceptionnelle faculté.

(1) *Arch.* Isère, B. 2624, acte du 8 septembre 1362 : Hommage par Jean de Montorcier, procureur de Catherine, veuve d'un seigneur de Jarjayes.

(2) V. *Arch.* B.-d.-R., B. 1217, 18 août 1339 : Hommage par Jordan de Rosans, seigneur de Montmorin au nom de Guillaume Auger son pupille.

(3) *Arch.* Isère, B. 2628, Acte du 23 décembre 1343 : Hommage par Raymond de la Beaume, Armande sa femme et Catherine et Armande, ses filles, pour la coseigneurie de Sigottier.

(4) Hommage par Hugues, au nom de Françoise Artaud, sa femme, pour ce qu'elle possédait dans le mandement de Faudon (*Inv. c. d. c.*, 4 déc. 1342).

(5) *Arch.* de l'Argentière, *Inv.* de 1481, acte du 26 août 1339 : Hommage à Hélignor, dame de l'Argentière.

Fauché-Prunelle cite le seul texte suivant qui me paraît plutôt ne viser que la liberté de la « commendatio » en général : « Licentiam habeant commendandi ubi voluerint, sicut antea in tempore Langobardorum consuetudo fuit, in tantum ut suo comiti rationabiliter quod debent. » Leg. Lang. (III, 58, 1, art. 1.) Comparez Loi des Visigoths (V. 3. 1.)

Dès le XII[e] siècle une certaine hiérarchie factice s'établit entre comtes, barons et simples nobles. Frédéric II dans une bulle citée par Chorier s'exprime ainsi : « Fridericus... dilectis et fidelibus suis comitibus, baronibus, nobilibus et castellanis, » et Humbert II « Barones etiam, nobilesque majores mediocres et minores » (13 mars 1348) (1). Mais cette hiérarchie fut beaucoup moins tranchée dans les Alpes que dans le reste de la France à cause des *Pareries*.

Les pareries ou pareriæ (les pariages de France) (2) étaient des unions dont les membres, pariers, copariers, du mot latin *pares*, pairs, égaux, jouissaient avec des droits égaux des avantages d'une seigneurie dont ils étaient feudataires ou sous-feudataires par indivis, et dont ils se partageaient entre eux les privilèges et les profits (3). En Briançonnais, le Dauphin

(1) Valb., *op. cit.*, n° cclii des Preuves sous Humbert II.

(2) En France elles eurent un effet contraire : le roi en conclut souvent pour entamer l'autorité des seigneurs. (Luchaire, *Hist. des Inst.*, II, 188).

(3) Il y avait aussi à Briançon des pareries roturières, qui avaient pour objet la possession ou jouissance commune de certains

lui-même était coseigneur de certaines terres telles que celles de Bard, Rochemolle, Béollard et Névache (1). Le nombre des pareries était considérable, et la subdivision entre les différents vassaux des divers coseigneurs compliquaient les rapports d'une façon extraordinaire (2) ; cependant elles ne diminuèrent pas, et au XIV° siècle nous les laissons plus florissantes que jamais.

Mais la noblesse haut-dauphinoise, quelle que fût son organisation, était destinée à une irrémédiable décadence ; dans ce pays où les liens féodaux furent plus étroits que partout ailleurs, les nobles peu à peu ont été abaissés. Sans doute les seigneurs puissants ont résisté, mais la classe des privilégiés tend de plus en plus à disparaître. Dans le Dauphiné, à Gap, à Ser-

biens ou droits indivis, tels que la police rurale, l'établissement ou l'entretien des chemins, des ponts, des digues et autres ouvrages contre les torrents, des canaux d'irrigation et en général de tout travail d'intérêt commun. Comparez « Affranchiti et sui parerii » (Acte d'union du 4 mars 1382, *Arch.* comm. de Bri.) Au fond, c'était de véritables associations ou syndicats, qu'il faut se garder de confondre avec les communautés coutumières de la même époque qui se rapportent seulement à l'indivision des terres.

(1) Fauché-Prunelle, *op. cit.*, II, p. 308.

(2) V. *Arch.* de l'Argentière, anc. invent., 1er juillet 1334 : Hommage au Dauphin pour la moitié de la terre de l'Argentière. — *Arch.* Isère. B. 2617, 9 décembre 1334 : Hommage au Dauphin pour la huitième partie d'une terre. — Acte du 23 juillet 1387, *Inv. c. d. c.* ; Hommage au Dauphin pour la trente-deuxième partie d'un fief.

vières (1) même dont les seigneurs se donnaient le titre pompeux de rois, les nobles sont soumis à l'impôt. A Briançon, ils sont saisis comme de simples roturiers, s'ils ne paient pas leurs dettes (2) ; ils ne peuvent même plus piller ni rançonner les voyageurs et commerçants (3), et du même coup leurs revenus baissent sensiblement. Enfin ce qui achève et accélère leur ruine, c'est la faculté accordée aux roturiers de posséder des fiefs nobles (4). Que l'on joigne à tout celà l'absence de tout anoblissement et l'on comprend la tristesse de Salvaing déplorant au XVe siècle l'émiettement de la noblesse. La classe moyenne s'accroît de jour en jour par l'amélioration du sort des humbles, et l'abaissement des privilégiés : un obscur nivellement se produit.

(1) Dans le Statut Delphinal, 1349, « les nobles sont soumis à la taille imposée pour l'utilité des lieux d'habitation. » — A Servières, les rois « non debent in aliquid usagium, nisi talliam et cavalcata. » — Pour Gap, voyez charte de 1378, passim.

(2) « *Nobiles et innobiles* compellant et compellere teneantur per captionem pignorum et distractionum ipsorum et arrestationem personarum, si opus fuerit » ch. 1343, art. 19.

(3) Ch. 1343, art. 24, 29, «... quod nullo unquam tempore de cetero... nobiles alii quicumque Dalphinatus aliquas bestias aventurariorum vel aliarum quarumlibet personarum Brianczonesii, mercatorum vel chammineriorum ejusdem bayllivie Brianczonesii accipere possint, nec eis liceat, vel detinere pro someriis ad eundum ad aliquas cavalcatas, neque ipsos itinerantes Brianczonesii aliquathenus fatigare. »

(4) V. ch. II, charte du 27 juin 1332 : « pro feudis nobilibus et allodialibus quæ tenent populares homines... »

IV

Par ses droits et ses privilèges (1), le clergé des Alpes se sépare nettement et profondément du reste de la nation ; par quelques-uns de ses intérêts, et par ses habitudes sociales, il en est beaucoup plus rapproché que le clergé de nos jours, il est souvent comme confondu avec elle. Les clercs sont quasi-laïques, les laïques sont quasi-clercs. « L'atmosphère ecclésiastique enveloppe, baigne toute la vie du Moyen-Age (2). »

Les dignitaires ecclésiastiques (archevêque d'Embrun, évêque de Gap, abbé ou prieur d'Aspres, etc...) sont aussi de hauts seigneurs temporels à qui l'empereur confère tous les droits régaliens (3), et si par contre nous jetons les yeux au plus bas échelon de la hiérarchie canonique, on peut dire que les seigneuries sont pleines de clercs mariés (4) qui « sans rendre aucun service à l'Eglise, s'occupent du trafic et des métiers les plus indécents. (5) »

(1) Tels que le privilegium fori, l'exemption des charges, etc... Des inconvénients les compensaient en partie, v. ch. VII.

(2) A. Reville : *Les Paysans au Moyen-Age*.

(3) Voir notre introduction, passim. La hiérarchie se composait des évêques, chanoines, curés, vicaires, diacres et clercs inférieurs.

(4) La question des clercs mariés est surtout intéressante au sujet du privilège de juridiction. Boniface VIII exige que le privilège soit reconnu au clerc marié, pourvu qu'il ne se soit marié qu'une fois, qu'il ait épousé une vierge et qu'il porte l'habit ecclésiastique (Sexte, III, 2, De clericis conjugatis. Adde : *Décrétales de Grégoire IX*, III, 3, De clericis conjugatis).

(5) Fleury : 7e discours sur l'*Histoire ecclésiastique*, Paris, 1763, p. 290.

Il suffisait de se faire tonsurer pour se dire clerc : le roturier ne trouvait-il pas souvent plus d'avantage à se faire ainsi tonsurer, quoique vivant dans le mariage, pour n'être pas assujetti au service militaire, et pour n'être justiciable que du saint, ou de l'évêque et de l'abbé leur successeur ? De là les innonbrables donations « de semetipso » (1) et les actes, non moins nombreux où l'on voit des prêtres figurer avec leurs enfants : le 14 novembre 1347, Guillaume Boneti, prêtre, et Marcella, sa fille, vendent un de leurs biens. (Arch. H. A., G. 1720.)

La condition cléricale était même si recherchée, que souvent les parents dans leurs testaments, ne croyaient pas pouvoir faire de meilleur legs à leurs enfants cadets que de les destiner dès le berceau à l'Eglise, en dehors de l'avantage qu'ils y trouvaient eux-mêmes en évitant la division de leur patrimoine, qui tout entier revenait ainsi à l'aîné (2).

(1) Les femmes mêmes se donnent ainsi ; *n°* 55, *cheval. de Malte, Guillaume* : « dono me Deo et hospitali Jerusalem, atque dono ibi unum hominem. » *Arch.* H.A., Acte 3 juillet 1285 : Donation par deux époux à l'abbaye de Boscodon à condition d'y être reçus *frère et sœur*.

(2) Testamentum Guigonis Dalphini, 1267 : «... Item si plures filii mihi nascentur, excepto primogenito quem heredem institui volo quod sint clerici... » Et encore, Testament de 1242 « Siboudo filio meo relinquo centum solidos Viennenses quamdiu vixerit, tantum... et praecipio quod intret religionem quam voluerit. » Adde Testament de 1277 : « Robertum filium meum volo fieri *Templarium*. » (Valb., *op. cit.*, passim) et encore *Arch.* H. A., Testament du 28 septembre 1380, G. 1203.

Aussi les seigneurs voulurent-ils se défendre contre une pareille coutume : dans leur chartes ils défendirent expressément à toute personne d'entrer en cléricature sans leur permission (1).

Cette situation privilégiée explique encore la destinée florissante des monastères alpins, adonnés surtout au défrichement des grandes forêts et à la culture du sol. « Dans ces grandes républiques agricoles, industrielles et littéraires, le moine était tour à tour un contemplateur, un religieux, un laboureur, un artisan, un lettré. » (2)Il suffit de parcourir les riches cartulaires de Durbon et de Bertaud pour être étonné du développement considérable et jamais ralenti de ces agglomérations laborieuses et favorisées. Tout était prétexte pour donner aux couvents et on leur donnait de tout ; tantôt pour sauver les âmes des parents défunts, tantôt pour attirer sur soi les bénédictions du Tout-Puissant, tantôt pour se concilier la bienveillance et la protection de puissants monastères, dont on préférait la calme domination. Les propriétaires donnaient leurs terres ; d'autres simplement un quart de leurs revenus, un boisseau de blé, un fromage, etc... ; d'autres, leurs armes (3) ; d'autres des langues de bœuf (4) ; des femmes enfin, leur voiles précieux (5).

(1) Salv., Us. des fiefs, ch. de 1227 (p. 374).

(2) Mignet : *Etudes historiques*, 4e édit., 1885, p. 153.

(3) V. *Cheval. de Malte*, Guillaume, nos 31, 32, 33 : « ego dono Deo equum meum cum armis meis ».

(4) Ibid., n° 51 : « et linguas boum, et lumblos dono... »

(5) Ibid., n° 62, Blanca Fors « uxor Antelmi, suam mant... et suam coicinam... »

Mais précisément les magnifiques résultats de ces exploitations agricoles contribuèrent à la lente décadence morale du monachisme, car la richesse est le pire dissolvant d'une institution fondée sur la pénitence et sur le renoncement.

Les laïques et le clergé séculier lui-même songèrent à se défendre contre ce flot grandissant : ils ébauchèrent pour les religieux la théorie de l'aliénation forcée. A Gap (1) « tous les biens, meubles et immeubles, donnés, légués ou acquis doivent êtres vendus par les moines dans l'année, de même que ceux qui proviennent au couvent des religieux ou de leurs familles. Sinon, la fabrique de Gap s'en emparera, et sur le produit de la vente des dons et legs, la fabrique percevra le quart ».

Pour donner une idée de la minutieuse organisation cléricale en Haut Dauphiné, certains détails sur une institution célèbre, celle des chanoines, sont nécessaires ; comme type nous prendrons le chapitre de Gap, qui est le mieux connu grâce à ses riches archives.

L'institution des chanoines est fort ancienne (2) : au XII[e] siècle nous trouvons déjà formé le presbyterium, corps des chanoines, prêtres et diacres qui doivent

(1) *Annales des Alpes*, I, p. 127, acte de 1427. Comparez ch. VI, par. IV, ce que nous disons des successions, et charte d'Aspres-sur-Buëch, par. 109.

(2) Voir *Bulletin critique*, 1[er] nov. 1886, article de Fournier ; Guillaume, *Inv. Arch.* H. A., tome III, 1895, Introd. : nombreux détails intéressants.

assister et conseiller l'évêque. Ils se réunissaient dans une maison (canonia) où ils habitaient ensemble, et où ils prenaient encore leur repas en commun à la fin du XIII[e] siècle (1) en suivant la règle de saint Augustin. La plus ancienne mention, à nous connue, des chanoines de Gap est de l'an 1030 (2). Le chapitre est déjà régulièrement constitué et jouit des prérogatives les plus considérables : droit de nommer ou élire l'évêque, d'administrer le diocèse au moment de la vacance du siège épiscopal ; de posséder un patrimoine et des revenus distincts de ceux de la mense de l'évêque et même d'être complètement exempt de toute juridiction épiscopale et de ne relever que du Saint-Siège (3).

Parmi les dignitaires du chapitre, outre l'évêque, il y a le decanus, l'archidiaconus, le praepositus et le sacrista. Ces quatre dignitaires exerçaient dans le

(1) *Arch.* H. A., G. 1681. *Bullet. Soc. Et.*, 1883, p. 417. Ils restèrent soumis à cette règle jusqu'en 1293, époque où ils eurent leurs règles propres : jusque là ils étaient comme les moines incapables de tester Dès lors ils purent tester (*Arch.* H. A., G 1681 du 14 nov. 1293. G. 1673 du 14 octobre 1315. G. 187 du 6 avril 1354), mais s'ils meurent ab intestat, la vieille règle subsiste. (*Arch.* H. A., G. 193 du 28 novembre 14[1]3, procédure canonique affectant tous les biens laissés par un chanoine mort ab intestat à la dotation de 3 chapellenies à Embrun).

(2) Cartul. de Saint-Victor de Marseille, n° 712.

(3) Prérogatives reconnues et confirmées solennellement par le pape Alexandre III dans une bulle donnée à Anagni le 2 septembre 1176 (*Arch.* H. A., G. 1830-1841). Comparez Roman, *Histoire de Gap*, p. 27.

chapitre une juridiction directe (1) et se distinguaient par là des autres bénéficiers ou chanoines, qui jouissaient souvent de certaines attributions, mais sans juridiction spéciale, et qu'on appelait personats : grammatici, precentores... (2)

Outre l'évêque et les dignitaires, il y avait douze chanoines prébendés ayant droit à un assez mince revenu, et douze bénéficiers (3) ou panaterii, personnages aux attributions assez vagues, parasites que l'on rétribuait en nature, pain et viande.

Ces quelques lignes sur une seule de ses institutions, montre combien était forte et compliquée l'organisation cléricale alpine. Ajoutons quelques mots sur les bénéfices ecclésiastiques, sans bien entendu refaire toute la théorie canonique à ce sujet : constatons simplement que le Droit canon le plus

(1) Le Doyen en tant que chef du chapitre le représentait en certaines circonstances et présidait dans les assemblées et au chœur. Il remplissait à Gap les fonctions dévolues dans les autres églises des Pays de Droit écrit soit au prévôt, soit à l'archidiacre. (Gallia christ. noviss., I, 1895, col. 545. Cart. de Saint-Victor, n° 698).

L'archidiacre suppléait le doyen en cas d'absence et avait le pas sur le prévôt. (*Arch.* H. A., G. 1673.) Le prévôt avait surtout pour mission de veiller sur la conduite extérieure des chanoines (Ibid. G. 1674). Le sacrista, personnage très important était chargé de l'entretien de l'église, du trésor et des archives. (Cart. de Saint-Victor, nos 734-735, acte du 21 mars 1115.)

(2) Les grammatici étaient les professeurs des jeunes clercs ; les precentores étaient les chantres en chef.

(3) Ces bénéficiers ne datent que de 1320. (*Arch.* H. A., G. 1673, G. 1704.)

pur était appliqué dans les Alpes. Au point de vue juridique de la prise de possession ou installation du nouveau bénéficier qui avait reçu l'institution canonique, des singularités fort curieuses existaient à Gap. Cette mise en possession était à la fois personnelle et réelle. Le candidat était obligé d'y figurer en personne et d'accomplir certains actes matériels et symboliques, tels que l'introduction dans le chœur de l'Eglise ou encore la seule vue de la chaire; il était en effet très important de connaître le moment exact à partir duquel couraient les revenus du bénéfice (1).

V

Passons à des gens méprisables, plus peut-être que les serfs, mais dont l'histoire est très intéressante, aux Juifs. Si l'on étudie leur condition au bas moyen-âge en France, on est surpris, non pas de l'importance qu'on leur donne, puisque ce sont les seuls banquiers existant alors, mais par les nombreuses décisions royales, qui tantôt semblent pleines de mansuétude pour eux,

(1) (*Arch.* H. A., G. 909.) On met en possession le bénéficiaire « per visum pinaculi ecclesie vapincensis propter metum pestis, tunc in dicta civitate Vapinci vigentis ». Une autre fois on l'introduit dans le chœur de l'église et on le fait asseoir dans la première stalle après celle des chanoines du côté gauche du chœur (sa place habituelle).

tantôt sont au contraire de la plus grande cruauté. Il ne faut pas aller chercher dans une différence de religion ou de race les motifs de ces revirements : une cause économique les explique. « Les Juifs au moyen-âge étaient considérés comme source de revenus » (1). « Judæi sunt servi principum servitute civili.» Ainsi s'exprime Saint-Thomas d'Aquin. Le juif est en effet l'agent indispensable puisqu'il est le seul prêteur (2), le prêt à intérêt étant défendu en principe aux chrétiens par le Droit canon — et d'autre part le fisc royal ou seigneurial est bien pauvre, lorsqu'il ne s'enrichit pas des dépouilles juives, conséquences de spoliations longuement méditées et préparées. De là les persécutions sans nombre, de là les absolues incapacités dont les juifs eurent à souffrir en France.

Si nous jetons au contraire les yeux sur les Alpes, nous voyons une situation différente à bien des égards. Loin de les persécuter, pendant plus de trois siécles, les seigneurs intelligents ont accueilli avec bonté les juifs et leur ont donné une pleine capacité civile. Les évêques mêmes ont compris l'utilité des banquiers juifs et leur ont accordé une inlassable protection. Le 29 septembre 1337, les deux juifs Abraham et Manassés ayant été déférés avec d'autres citoyens de Gap aux tribunaux delphinaux, l'évêque Dragonet les fit mettre

(1) Boutaric, *La France sous Philippe Le Bel*, p. 300.

(2) Les monastères servaient aussi d'établissements de crédit. V. Ch. V et Cartul. de Durbon et de Bertaud : nombreux actes de prêt.

en liberté, montrant ainsi publiquement qu'il les traitait sur un pied d'égalité avec les chrétiens (1). Ecoutons Chorier (2) : « Les juifs furent reçus dans tout le royaume de Bourgogne : il ne leur fut pas seulement permis d'acquérir des choses mobiles, mais ils purent aussi acquérir des immeubles (3), les vendre, les échanger, et enfin les laisser à leurs héritiers ou en disposer librement en faveur de qui bon leur semblait pendant leur vie. Ils jouissaient déjà de ces privilèges sous le règne de Louis, fils de Boson, et ils leur furent inviolablement conservés par tous ses successeurs. Ils n'eurent pas moins de liberté dans le commerce de la société civile que les chrétiens, et la différence qui parut alors entre eux dans le gouvernement politique fut celle de la Religion : les juifs, jouissant du même droit que les autres sujets de l'Etat en supportaient aussi les charges à proportion de leurs biens...»

Les héritiers d'un seigneur se réservent même le droit de faire établir des juifs dans leurs terres sans qu'ils soient soumis à aucun impôt (4). «...Item volu-

(1) *Arch.* B.-du-Rh., Malte, Commanderie de Gap, n° 419.

(2) V. Savines, liasse 20, *Arch.* H. A., Acte du 20 juin 1344 : échange d'immeubles entre Arnoux Juliani, notaire de Pelleautier procureur de Crestonus, juif, et Cononus, juif. Le seigneur *investit* : « qui nobilis dictum Cononum presentem et recipientem de parte dicte domus, investivit et eam sibi laudavit ».

Voir aussi B. 3743, *Arch.* Isère : Adjudication le 24 juin 1395 d'un péage d'Aspres à deux juifs : Manoël de Montrord et Isaac d'Upaix.

(3) Chorier, *Hist. du Dauphiné*, I, p. 523.

(4) Valb., *op. cit.*, I, p. 74.

mus et concedimus quod ipsi liberi intra jurisdictiones suas possint habere et tenere Lombardos et Judæos et alios fenerarios, et quod nos et nostri non possimus aliquid petere seu exigere ab eisdem.»

Humbert I et les autres Dauphins furent très doux. Les Juifs étaient crus sur leur serment pour la somme prêtée et pour les termes des paiements lorsqu'il n'y avait point d'acte qui en fît foi, mais leur privilège durait peu : quatre ans en principe au bout desquels ils étaient obligés de payer des sommes exorbitantes pour le ravoir (1).

Un fait montre leur influence : c'est un marchand juif qui obtient du Dauphin la charte d'affranchissement de l'université d'Upaix (2) : « Quam libertatem seu franchesiam promictimus... Leoni, judeo, filio quondam Abræ, judei, mercatori de Upasio, recipienti nomine suo et aliorum hominum nunc presencium et qui fuerint per futuris temporibus in dicto castro...»

Les juifs alpins pouvaient ainsi même représenter des chrétiens. Qu'il y avait loin de cette situation à celle que les juifs avaient en France ou même dans les autres pays du Midi, où, obligés parfois de porter sur leurs habits une marque humiliante, ils étaient parqués comme des lépreux dans leurs infects ghettos. Proscrits par Saint-Louis en 1286, par Philippe-le-Bel

(1) Prudhomme, Les juifs en Dauphiné, passim.

(2) Charte du 7 janvier 1264, *Arch.* Isère, B. 3010, publiée par Roman, N. R. H., 1885, p. 441.

en 1306, par Charles VI en 1394, ils trouvèrent toujours un accueil bienveillant en Dauphiné.

Ce n'est qu'au XV^e^ siécle que les persécutions commencèrent. On crut qu'ils étaient cause de l'effroyable misère qui s'abattit à cette époque sur les Alpes. On les parqua dès lors dans des quartiers séparés et on leur fit subir mille vexations (1).

S'il est juste d'observer qu'ils avaient sans doute quelque peu abusé de leur situation privilégiée et mérité peut-être certaines rigueurs, il est permis de déplorer ce revirement d'opinion dont les Alpes eurent plus à souffrir qu'à se réjouir.

Cependant au point de vue économique ils furent remplacés par les Lombards, qui déjà depuis plusieurs siècles leur faisaient une acharnée concurrence.

Venus de l'autre versant des Alpes, plus commerçants et plus actifs que les indigènes, ils eurent vite fait de comprendre que le métier de banquier était à la fois le plus fructueux et le moins difficile. Comme les juifs ils l'exercèrent avec une âpreté qui excita contre eux à différentes reprises les colères de la foule, et aussi — chose plus dangereuse encore — l'envie des

(1) Statuta D^ia^, f° 92, v° Arrêt du Conseil Delphinal du 4 mars 1413 : « ut eorum conversatione cum christianis aliqua sinistra, quod Deus avertat, non sequantur ». — Livre carré d'Embrun, p. 3 : en 1419, les juifs ont un puits et un abattoir séparés. — En 1439, ils sont expulsés d'Aspres sur Buëch. — Mais alors, par un phénomène économique curieux, on les rappelle en France à cause de la rançon du roi et des besoins généraux du pays. (Beaune, *Condition des personnes*, p. 278).

puissants. On les taxa ; ils durent payer une patente très élevée. Ils furent obligés à plusieurs reprises de fournir un état détaillé de leurs noms et possessions (1), et en outre le droit de faire le commerce de l'argent ne leur fut accordé que temporairement, contre argent comptant (2). Pour les forcer à accepter, un moyen bien simple existait : la menace de l'expulsion et de l'exil. Le pouvoir laïque tâchait de rattraper d'une main ce qu'il perdait de l'autre.

VI

Nos études sur les personnes seraient incomplètes si nous ne parlions pas en finissant des *étrangers*. Tout le monde sait avec quelle rigueur ils étaient d'ordinaire traités par les coutumes médiévales. L'étranger en effet était un transfuge, non pas issu d'une autre race,

(1) V. *Arch.* Isère, B. 3013 (18 avril 1334) : Lettres des maîtres rationaux de la Haute Cour du Dauphiné ordonnant aux Lombards, Florentins et Italiens habitant Gap de se présenter en personne devant le Dauphin ou de quitter la province.

(2) V. *Arch.* Isère, B. 3243, acte du 5 novembre 1337 : Procuration par les Lombards du Queyras à l'un d'eux pour traiter avec le Dauphin — *Ibidem,* B. 2609, actes des 31 janvier et 14 février 1338 : Conventions entre Humbert II et les Lombards de Briançon, Saint-Bonnet, Veynes et Embrun, et aussi ceux du Queyras ; on leur accorde le droit de commercer pendant 10 ans pour 210 florins d'or par an (Briançon) — 120 (Saint-Bonnet et Veynes) — 220 (Embrun) — Adde, *Inv.* c.d.c., acte du 4 janvier 1339 : Hommage par les Lombards habitant Gap au Dauphin pour leurs possessions dans le mandement de Montalquier.

mais venant d'une autre seigneurie, ayant peut-être forfait à son serment de fidélité : de là la méfiance qu'il excitait, l'absence de reconnaissance d'un droit positif en sa faveur. Les textes alpins sont excessivement rares pour le XII^e siècle car on ne changeait pas facilement de seigneurie et de pays dans une région aussi montagneuse : le droit d'aubaine devait exister dans toute sa sévérité.

Mais dès le milieu du XIII^e siècle les tendances changent. Les seigneurs s'aperçoivent de l'intérêt qu'il peuvent avoir à engager les étrangers à venir en grand nombre s'établir chez eux, attirés par les avantages d'une législation de faveur : on leur demandera comme seule garantie la prestation de serment. A Serres (1) «...Quod quilibet advena possit habitare in castro predicto *libere*, dum tamen homagium faciat majori domino. » A Aspres sur Buech (2), l'étranger prêtera le serment suivant « Ego talis juro super sancta Dei evangelia, quod deinceps ego fidelis homo domini prioris et ecclesie de Asperis, et hominibus ville de Asperis fidelis habitator, vicinus et municipans dicti loci de Asperis ». On lui accorde même une exemption absolue d'impôts pendant un an ; et enfin s'il est créancier d'un habitant (3), il pourra le poursuivre et le faire payer, même en l'expropriant de ses immeubles et en les

(1) Ch. 1248, citée par Roman, N. R. H., 1885.
(2) Ch. de 1302, art. 112.
(3) *Ibid.*, art. 33.

faisant vendre aux enchères, sans être obligé de les conserver en paiement.

A Veynes (1), le seigneur est rempli de ménagement ; il s'entendra amiablement avec les étrangers sur le quantum de la taxe ou cense personnelle qu'ils doivent payer.

A Gap (2), tout étranger est admis à s'établir dans la ville et à y jouir des droits de cité, sans que l'évêque puisse le soumettre à d'autres obligations que celles des anciens citoyens : il paiera le même impôt que tous autres Gapençais, soit personnellement, soit à raison des fonds qu'il pourrait posséder sur le territoire de Gap.

A Embrun (3) enfin, les coseigneurs de Chateauroux demandent entre autres privilèges à pouvoir recevoir

(1) « Item, cum predicti sindici dicerent quod cum homines extranei veniebant ad habitandum in castro de Veyneto vel ejus mandamento, domini dicti loci... diversa servitia eisdem hominibus ad locum predictum de novo venientibus imponebant, non permictentes uti libertatibus aliorum hominum dicti castri, et in hoc dicta universitas erat quamplurimum agravata, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus licere imponere illam servitutem, quam ipsi voluerint, hominibus qui in suis locis voluerint habitare, transactum extitit inter partes quod dicti domini possint cassare homines extraneos et census sive servitutem ipsis hominibus predictis casamentis imponere, prout conventum fuerit inter dictos dominos et homines extraneos ibidem venientes ». (Ch. de 1296, art. 25). Comparez Charte de Bressieux publiée par Stouff, N. R. H., 1895.

(2) Ch. de 1378, art. 43.

(3) Guillaume, Cout. Embrunaises, acte de 1332, art. 10.

tout étranger sauf bien entendu les sujets de l'archevêque d'Embrun. «...Quod nobiles possint undecumque venientes, nisi essent homines nostri et nostre ecclesie Ebredunensis, in suos homines in Castro Rodulpho et ejus territorio recipere ; quos sub eisdem juribus et formis ac conditionibus habeant, teneant et quasi possideant, sub quibus tenebant et tenent homines quos nunc habent.»

La situation juridique des étrangers sous l'influence des besoins sociaux est devenue excellente ; au point de vue du droit civil ils sont assimilés aux autres habitants.

Une idée unique se dégage nettement de nos études sur les classes médiévales alpines : c'est qu'il existait dans ces hautes vallées un droit des personnes peut-être plus pratique et conforme aux nécessités de la vie de tous les jours que dans la majorité des autres Pays de Droit écrit. Dans un pays dont les habitants, seigneurs vassaux et serfs étaient accoutumés à une existence exceptionnellement dure et sobre et où les rapports étaient à la fois très étroits si l'on considère l'intérieur de chaque seigneurie et très vagues si l'on se place au point de vue des relations des seigneuries entre elles, il n'est pas étonnant qu'une sorte de nivellement soit en train de se produire, mais il est remarquable qu'il se produise à peu près sans secousse, et que sans retours brusques et sans révolution sanglante, la féodalité disparaisse peu à peu.

CHAPITRE II

Les Terres

I. Les fiefs. — II. Les alleux

III. Les tenures roturières.

L'Etat des terres au Moyen-Age dans les hautes vallées des Alpes présente autant de variété que celui des personnes, mais la même idée explique et éclaircit ce qui du dehors peut paraître tout à fait confus et contradictoire. De nos jours nous n'avons que deux façons de jouir d'un immeuble : être propriétaire, être locataire ou fermier.

A cette époque il n'en était pas ainsi ; quantité d'immeub'es étaient possédés par des quasi-propriétaires dont la position intermédiaire entre celle de propriétaire et celle de locataire se rapprochait beaucoup plus de la première de ces deux situations que de la

seconde Notre langue a conservé un mot excellent pour désigner toutes ces situations mixtes parcequ'il est resté large et souple, c'est celui de « tenure ». Nous allons donc étudier successivement les fiefs et les tenures roturières, en ayant soin, pour faire ressortir un instructif contraste, d'intercaler entre les deux un type de propriété parfaite : l'alleu.

I

Outre le développement des rapports purement personnels de vassalité et de séniorat que nous avons étudiés dans le précédent chapitre, le pacte de « commendatio » a favorisé dans les Alpes comme dans tout le reste de l'Europe la formation des tenures nobles ou fiefs. En effet, ou bien un vassus lié personnellement au seigneur et restant sur son fonds indéfiniment avec ses descendants peu à peu voit prescrire la liberté de sa terre au profit du suzerain à qui sont dûs certains services, ou bien encore voulant acquérir une protection nécessaire quoique onéreuse il donne un bien libre qu'on lui rend converti en fief. Les « beneficia » romains, les dons en terres ou « feuda » des comtes germaniques à leurs lieutenants, le « chasement » des vassi par les seniores fusionnèrent aussi dans le fief sans qu'on puisse déterminer le plus ou moins

d'influence (1) de chacun de ces éléments. Que l'on ajoute, grâce aux transformations économiques et sociales, l'hérédité qui fixa le rapport féodal d'abord simplement viager et on arrive à la féodalité parfaite. On doit répéter après Guizot : « La féodalité a été ce qu'elle devait être ; ce qu'elle a fait, elle devait le faire » précisément par suite de ce besoin de sécurité individuelle qui domine toute population plus ou moins sauvage, plus ou moins faiblement gouvernée, dans laquelle tout lien social se détend, se rompt, se dissout presque entièrement (2). Pour nous éclairer nous n'avons malheureusement pas les contrats féodaux originaux, si tant est qu'il en ait jamais existé, mais ce qu'on appelle les reconnaissances féodales, sortes de titres récognitifs imposés par les seigneurs aux vassaux, et qui datent du XIII^e^ siècle ; de là beaucoup de difficulté pour étudier dans les Alpes le XII^e^ siècle.

A notre avis on doit partager en deux périodes aux aspects infiniment dissemblables et tranchés l'histoire de la féodalité alpine. Dans la première qui comprend le XII^e^ siècle et le commencement du XIII^e^ l'influence

(1) Dans certains actes de 1317 et 1329 on trouve les expressions suivantes : « in beneficium seu feudum dedit », « in beneficium atque feudum », FAUCHÉ-PRUNELLE, *op. cit.*, I, p. 213. Déjà dans le fameux Testament d'Abbon, on parle de ces bénéfices. Pour les vassaux chasés, v. Brissaud, Manuel, p. 585, note 6.

(2) Comparez : Roth, Feudalität und Unterthanverband, Weimar, 1863, et, Brunner, Forschungen zur Geschichte des deutchen und französischen Rechtes, Stuttgard, 1894.

du droit lombard prédomine ; le lien très étroit qui existe entre suzerains et vassaux se manifeste d'une façon originale. Puis dès le milieu du XIII[e] siècle une autre influence grandit : par le royaume de France, par la Provence de nouvelles idées pénètrent la vieille féodalité, ses barrières s'écroulent, et un droit féodal plus compréhensif et plus large s'établit sous l'empire de profondes causes économiques et politiques (1) ; enfin apparait avec ses importantes conséquences le principe de la patrimonialité des fiefs.

On ne peut nier que la vieille législation féodale des Alpes fut pour ainsi dire informée et modelée par les théories lombardes (2) qui bien avant les Libri Feudorum s'était à peu peu répandues.

Cette législation lombarde différait profondément de celle du Midi de la France. Le fief était resté en Italie un bénéfice militaire tandis qu'en France il était déjà devenu presque une véritable propriété. C'est ainsi que dans toute la France le fils aîné héritait du fief tandis qu'en Italie il devait recevoir l'investiture de l'empereur qui pouvait à son gré choisir entre tous les fils du possesseur. De même l'hérédité des fiefs ne s'étendait en Italie que jusqu'au 2[e] degré en ligne

(1) Développement du commerce et des relations, limitation du pouvoir local des suzerains.

(2) Beaune : *Introd. à l'étude du Droit coutumier*, pp. 251, 454. Fauché-Prunelle, *op. cit.*, tome I, ch. XVII, passim.

directe : on ne pouvait le donner ou le vendre sans le consentement du seigneur et par conséquent il n'y avait pas de retrait féodal. En un mot la caractéristique du droit lombard était le rapport très étroit qui liait entre eux le suzerain et le vassal. Or nous retrouvons le même lien dans les Alpes avec toutes ses rigoureuses conséquences (1).

Ainsi le vassal ne peut transmettre son fief entre vifs sans le consentement du seigneur ; il lui est interdit de vendre sa terre ou de l'aliéner de quelque façon que ce soit, il ne peut même pas la sous-inféoder (2). Le fief n'est pas non plus transmissible par testament (3). Par succession ab intestat (4), le fief passe à

(1) Signalons à ce point de vue une particularité du droit alpin : même lorsque l'aliénation des fiefs fut permise, si on aliène son fief en tout ou partie, on devient vassal d'un autre seigneur mais on le reste de l'ancien (charte Bardonnèche, 1330, par 7). On reconnaît donc que le lien féodal, même à cette époque, ne peut être en principe rompu. Pour tous ces points on consultera avec fruit Karl Lehmann, Das Langobardische Lehnrecht ; III. Consuetudines feudorum. LV.

(2) Burdet : *Bullet. Acad. Delph.*, 3e série, II, 1866, p. 74. Salvaing : *Usage des fiefs*, passim.

(3) Cette incapacité subsista même jusqu'au milieu du XIVe siècle. Parmi les privilèges accordés par Humbert II à Raymond de Montauban, seigneur de Montmaur, et à Arnaud Flotte, seigneur de la Roche le 2 mars 1342, il est dit que ces seigneurs « pourront transmettre leur fief comme un *alleu* par testament ou ab intestat » et on insiste sur ce point que le seigneur ne pourra transférer à personne l'hommage de son vassal. (Secousse : *Ordonn. Rois de France*, t. IX, pp. 36, 42. — Inv. ch. des c. de Dauphiné).

(4) L'absence de droit d'aînesse au point de vue successoral explique très bien qu'il n'y ait jamais eu dans les Alpes de tenure

l'héritier du sang en ligne directe à condition que ce dernier soit mâle et qu'il puisse accomplir le service militaire, mais il n'existe pas de droit d'aînesse. Faute d'un héritier placé dans les conditions voulues le seigneur reprend sa terre, et c'est sous ce rapport que l'on a pu dire que les vassaux étaient « mainmortables » (1).

Les femmes, comme les roturiers, étaient jugées incapables de porter les armes et par suite de succéder à un fief ; de là le droit qu'avait le suzerain d'obliger toute veuve ou toute jeune fille héritière d'un fief à se marier avec un homme désigné pour que le mari pût continuer les obligations du précédent vassal : sinon, le suzerain s'empressait de reprendre le fief (2).

en *parage* comme en France, mais simplement des tenures en *pariage* ; ce qu'il faut bien distinguer. (Viollet : *Droit Privé*, p. 841.) V. nôtre chapitre sur les « les classes ».

(1) C'est ce qu'on appelle en législation féodale le « fief de retour », qu'il faut se garder de confondre avec le « fief rendable » à la concession duquel le seigneur s'est réservé le pouvoir de s'en servir selon la condition de l'investiture. Aussi en Haut-Dauphiné à ce moment-là la bannière ou « vexillum » du seigneur se mettait au donjon où elle demeurait arborée un jour ou plus longtemps, comme si le fief étant ouvert retournait à son seigneur. A Veynes la bannière devait rester un jour et une nuit (Charte 1296). V. Salvaing, *op. cit.*, I, ch. 7, et Cartul. Durbon, chartes 702, 703.

(2) V. sur ce point Valb. : *Hist. du Dauphiné*, II, p. 592. Ce droit dura jusqu'au XIVe siècle. Comparez l'art. 25 du *Statut Delphinal de 1349*. « Quod ipse dominus delphinus seu successores ejusdem, vel quivis officiales eorum, barones,... non possint nec sibi liceat mulierem quamcumque, cujuscumque status vel conditionis existat Delphinatus vel eidem mediate vel immediate subjectam, vel ejus parentes aut amicos, directe vel indirecte

Si à la même époque nous jetons les yeux sur ce qui se passe en France, nous voyons qu'on peut déjà aliéner le fief moyennant certains droits de lods et de quint et requint ; l'association féodale perd de sa force puisqu'on peut s'affranchir au moyen d'un remplaçant. Or dans les Alpes jusqu'au commencement du XIVe siècle, ces droits restèrent inconnus et on n'y pratiqua que le droit de relief (1) ou de plaict, redevance payable à chaque mutation arrivée par le décès du seigneur dominant ou du vassal. On supposait alors que la convention toute personnelle qui avait été la base du fief était dissoute et que le nouveau vassal venant renouveler sa promesse de foi et hommage, le seigneur dominant pouvait mettre à son consentement pour rétablir la convention féodale la condition du paiement d'un droit.

Ce lien étroit explique comment il y eut toujours dans les Alpes un lien *réel* entre suzerain et vassal, et pourquoi l'on n'y trouve pas ces « fiefs en l'air » qui exis-

compellere per pœnas vel mulctas, aut aliis viribus coactivis, ad maritandum cum quocumque homine, nisi quatenus de ipsius mulieris processerit voluntate. »

(1) Salvaing *(Traité du plaict,* p. 178*)* dit avec raison que le droit de relief n'est autre chose que le droit de plaict ; il ajoute qu'il n'est pas dû sans stipulation, mais il suffit de remarquer que cette prétendue stipulation est de style dans les reconnaissances féodales pour soir qu'elle correspond à quelque chose de préexistant. A notre avis, le droit de relief ne fait qu'un avec le droit de plaict. Ce ne fut que plus tard que les droits de lods et ventes ou « laudimia » apparurent. V. ch. III, par. V.

taient en France et qui consistaient en des droits de fief sans terre, portant même sur des choses insignifiantes (par ex. feodum de coquina) (1).

Mais d'autres idées prévalurent dès que l'influence française se manifesta, vers le milieu du XIV^e^ siècle : les fiefs devinrent patrimoniaux.

Les femmes tout d'abord purent succéder aux fiefs

(1) Et que l'on ne nous objecte pas ce que M. Boudet, dans son travail sur la charte d'Aspres, a appelé à tort « fief de garde » et qui n'est autre chose qu'une des obligations du suzerain vis à vis de son vassal découlant soit du pacte féodal lui-même, soit d'un contrat ajouté après coup : dans le premier cas c'est la sauvegarde, dans le second, la garde. C'est toujours un devoir de fief et non un fief. Ecoutons-le : « La garde ne doit pas être confondue avec la sauvegarde bien que ces expressions soient parfois substituées l'une à l'autre. Celle-ci est une obligation de police générale dérivant du *droit de suzeraineté*... ce n'est qu'une application... du droit de police générale inhérent à la suzeraineté. Le droit de garde au contraire est une obligation contractée par un seigneur puissant qui peut être mais n'est pas nécessairement le suzerain, peut même être un étranger, et qui est le plus souvent payée par l'abandon des terres ou de redevances constituant *un véritable fief*. En principe dans le contrat de garde la charge de la défense a pour contre-partie une concession, un avantage matériel, un véritable prix ».

Ce passage confirme entièrement notre opinion ; les droits de garde et de sauvegarde sont des devoirs de fief. N'est-il pas évident que d'après les expressions mêmes de M. Boudet, le droit de garde appartiendra toujours à un suzerain que l'on ne peut pas qualifier « d'étranger » ? La vérité, c'est que ce suzerain sera *médiat* ou immédiat, mais il n'en sera pas moins suzerain.

C'est ce qui arrive dans le *Statut Delphinal de 1349*, art. 28 : « Le Dauphin s'engage à ne plus prendre personne en garde sans le consentement du seigneur » en qualité de suzerain médiat évidemment.

L'objection n'existe donc pas.

comme les hommes. Le premier exemple que nous en trouvions est dans la charte de Savines (1316) (1) : le Dauphin concède le droit de succéder en qualité de « condomina » à deux femmes mariées nobles, Montaiglina et Raimunda, « ita quod prefate domine in feudum et de feudo ligio dicti domini Dalphini in predictas hereditates cum jurisdictionibus, hominibus, et aliis quibuscumque teneant ut aliis condomini... et fidelitatem ligiam... facere teneantur. » De même, le 23 décembre 1342, le Dauphin cède tous ses droits, sauf ceux de Haute Justice, à la supérieure de l'abbaye de Montfleuri qui deviendra ainsi un véritable seigneur

(1) *Arch.* H. A., Série E, Fonds de Savines. prov. 18. Nous citons in-extenso ce passage curieux : « Item fuit actum et conventum quod... ex nunc in antea, tam masculi quam femine, nulla facta differentia sexus seu habenda, ...succedant... in bonis feudalibus et aliis quibuscumque, ex testamento vel ab intestato, tam ascendentes quam descendentes, quam etiam collaterales, prout a *jure communi et veteri* est concessum..., dum tamen per se vel per idoneos nobiles cavalcatas faciant... ita quod femine, sicut masculi, que sunt vel fuerint in futurum proximiores dictorum condominorum eisdem condominis et eorum successoribus succedant,... in feudis, homagiis, seignoria et omnimoda jurisdictione, et etiam in aliis bonis quibuscumque, nonobstante aliqua contradictione,... prout jura *civilia et antiqua* volunt et concedunt... » Il est très remarquable de voir placer sous l'empire de l'ancien droit une disposition si nouvelle : on a introduit l'innovation sous l'égide des antiques coutumes afin de la faire accepter plus facilement. Il est juste d'observer que dans le Dauphiné du Nord, longtemps auparavant, dans la maison d'Albon, les filles recueillent les fiefs comme les fils. C'est probablement sous l'influence de cette coutume que le droit du Haut-Dauphiné s'est modifié.

féodal (1) ; en 1348 Humbert II abandonne en sa faveur les droits de Haute Justice qu'il s'était réservés (2). Enfin dans la charte briançonnaise de 1343, art. 1, le principe est définitivement posé : « Quod masculi et femine utriusque sexus succedant et succedere possint et debeant in feudis, retrofeudis... » Par une conséquence toute naturelle, le Dauphin (Statut Delphinal de 1349, art. 25) s'interdit désormais le droit d'employer aucun moyen direct ou indirect pour forcer les femmes de ses terres à se marier avec un homme désigné, promettant sur ce point de leur laisser toute liberté.

Les roturiers eux aussi dès le commencement du XIV^e^ siècle purent posséder des fiefs. « Pro feudis nobilibus et allodialibus quæ tenent populares homines dictarum universitatum..., » ainsi s'exprime une charte du 28 juin 1332 (*Arch.* Isère, B. 2611). Mais une différence subsista au point de vue des impôts : les fiefs nobles possédés par des roturiers durent payer certaines redevances au contraire des autres (3).

(1) Valb., *Hist. du Dauph.*, II, n° 171 des Preuves sous Humbert II : « Salvo et excepto mero imperio quod penes ipsum dominum Dalphinum et heredes et successores suos perpetuo remaneat, alia vero jurisdictio mixti et simplicis imperii sit dictae domui et conventui. »

(2) Prudhomme, *Histoire de Grenoble*, p. 192.

(3) V. plus loin le chapitre consacré aux droits domaniaux et redevances. En France, un roturier acquérant un fonds noble devenait noble moyennant le droit de franc fief tout au moins jusqu'au XIII^e^ siècle ; jamais rien de pareil n'exista en Haut-Dauphiné (Statut Delphinal, art. 26).

Au point de vue de la transmissibilité à cause de mort par testament ou ab intestat une grande distinction s'est fait jour : les fiefs sont nouveaux ou anciens (1).

Le nouveau prend son origine dans la personne du premier vassal ; l'ancien, que l'on appelle aussi paternel, vient d'un ascendant. L'ancien a quelques privilèges : il passe aux héritiers même collatéraux du vassal, et même aux filles ; il peut être aliéné mais il faut pour celà le consentement du suzerain, de tous les héritiers présomptifs et de tous ceux qui peuvent avoir des droits éventuels, tandis que pour le nouveau le consentement du suzerain seul suffit et il ne passe pas aux collatéraux.

Mais pour que le fief soit réputé ancien et jouisse de ces prérogatives il faut que l'ancienneté c'est-à-dire le fait de la propriété antérieure du vassal soit prouvé par titres ou reconnaissances faute de quoi il est présumé nouveau.

Ces caractères indiquent le grand progrès fait par par le fameux Statut Delphinal qui décide dès 1349 qu'à l'avenir on présumera au contraire que les fiefs sont anciens : on étend donc les théories féodales au point de vue successoral.

De même à un autre point de vue la « mainmorte »

(1) Salvaing, *Usage des fiefs*, chap. II, p. 15. — Valbonnais, *Hist.*, tome II, p. 586.

est abolie. Dans le même Statut de 1349 il est dit que le Dauphin ne pourra plus s'emparer de la succession des vassaux décédés sans postérité : cette disposition ne vise que ses terres propres, mais il prévient les autres seigneurs que s'ils ne font pas les mêmes concessions il les privera de certains avantages qu'il leur octroie.

Enfin le principe de la transmissibilité entre vifs est admis : (art. 22, Statut de 1349) « les fiefs tenus du Dauphin peuvent être inféodés ou donnés à emphytéose ou à cens, sans sa permission préalable, sauf pour les terres ayant juridiction pour lesquelles il faut l'exprès consentement du Dauphin. » On introduit aussi les droits fiscaux de lods et ventes ou « laudimia » (1). Il y a même des inféodations consenties moyennant une somme d'argent et avec pacte de rachat (2) : le fief

(1) Les droits du seigneur furent d'ailleurs sauvegardés par le retrait féodal dont l'existence était forcément corrélative de l'aliénabilité féodale. Les seigneurs ont le droit de prélation : ils peuvent retenir les fonds de leur directe qui ont été vendus, au prix de vente (V. Veynes, charte 1296, par. 12 : dans les deux mois à compter du jour où la vente leur a été notifiée). Ce droit est exercé sans avoir besoin d'être exprimé dans les titres. (Salvaing, *Us. des fiefs*, p. 100). Je ne vois pas quelles sont les raisons pour lesquelles M. Beaune dans son *Introduction à l'Histoire du Droit coutumier* dit au contraire que le retrait en Haut-Dauphiné ne peut être admis que s'il est stipulé expressément.

(2) Voir un acte du 14 mai 1337 (*Arch.* Isère, B, 3242) : un seigneur inféode à un autre certaines terres moyennant 9000 florins, avec faculté de rachat.

tend à se confondre avec l'emphytéose quoiqu'il en reste toujours distinct.

Les divisions que Salvaing de Boissieu (1) introduit entre les fiefs résument fort bien cette évolution. Il distingue les *fiefs d'honneur* qui sont de simples bénéfices où aucuns profits de fiefs ne sont dus par les vassaux aux seigneurs, les *fiefs de profit* qui doivent les droits de lods et ventes, les *fiefs de danger* qui tombent en commis s'ils sont aliénés sans la permission du seigneur et si dans l'an et jour le nouveau vassal ne prend pas l'investiture. « Au temps de nos ancêtres, dit-il, les fiefs étaient d'honneur (2) et de danger ; aujourd'hui ils sont patrimoniaux, de danger et de profit. »

Quelles étaient les formalités de la concession du fief ? Comme pour le pacte personnel il y avait l'hommage et le serment de fidélité à la manière des nobles (3) et ensuite l'investiture et l'aveu. L'investiture (4) devait être demandée et le serment prêté dans l'an et jour de l'ouverture du fief, à toute mutation de seigneur et de vassal majeur de quatorze ans, ainsi que les cou-

(1) Salvaing de Boissieu, *Us. des fiefs*, p. 18.

(2) Comparez Valb., *op. cit.*, II, p. 104 (acte de 1281) : Un père fait une donation à son fils émancipé « in feudum francum et *honoratum*. »

(3) Voir le ch. I.

(4) Nous renvoyons pour ses formes au chap. IV : les variétés en sont infinies (Du Cange v° Monstrae en cite 98 modes ; pour le Dauphiné on pourrait en citer un chiffre imposant quoique moindre).

tumes lombardes le disent, à peine de commis (1). Néanmoins, la mutation arrivant de la part du seigneur, ce terme de l'an et jour ne court que depuis le jour où le vassal a su cette mutation, puis plus tard du jour seulement où il en a été requis (2).

L'aveu (le dénombrement des pays coutumiers) s'appelle reconnaissance dans les Alpes : le vassal énumère ses obligations vis à vis du seigneur. On peut en voir un exemple curieux dans un acte de 1040 (Cartul. *Eglise cathédrale de Grenoble*, p. 119.)

En somme une différence capitale sépare les fiefs alpins de ceux de France. Dans le Haut-Dauphiné le fief relève des deux mains ; le « placitum» est dû et une investiture nouvelle est nécessaire à chaque changement de seigneur et de vassal même en cas de succession en ligne directe.

(1) Toutes les fois que le vassal manquait aux devoirs du fief, il était traduit devant la Cour féodale qui prononçait le « commis » (ou la « commise ») et confisquait le fief au profit du suzerain.

En France, en cas de simple retard de la demande d'investiture le seigneur n'avait que la saisie féodale des revenus du fief ; il fallait un désaveu formel du fief ou quelque mesure attentatoire à l'existence du fief lui-même pour motiver la commise. Dans les Alpes la saisie féodale qui ne porte que sur les fruits et a lieu sans jugement n'a jamais existé. Seule la confiscation totale ou « commise » est usitée. Il y a là pour le vassal un avantage certain et évident car cette commise ne naît que sur la décision du conseil de ses pairs. Voir Durbon, Cartul., ch. 622. — Fornier, *op. cit.*, III, p. 246, acte 1263 — et encore (*Inv. c. des comptes)* acte du 19 juillet 1364 : commise du fief de la Bâtie pour défaut de demande d'investiture dans l'an et jour.

(2) Salvaing, *Us. des fiefs*, p. 26.

Pour les droits et devoirs réciproques des suzerains et des vassaux nous nous contenterons de renvoyer soit au droit commun, soit aux chapitres spéciaux que nous leur avons consacrés (1).

II

A côté des fiefs, fonds nobles sans doute, mais cependant étroitement attachés à un suzerain à qui ils doivent certains services, il est remarquable de trouver des alleux (2), terres absolument libres, ne devant rien à personne, dont les propriétaires avaient été assez forts pour rester indépendants au milieu des désordres des X^{e} et XI^{e} siècles (3) En France ces alleux diminuèrent peu à peu sous les coups de la guerre incessante que leur livrèrent les rois et les principaux seigneurs. Nombreuses furent les terres qui devinrent fiefs sous l'effet de la crainte de leurs propriétaires et

(1) Voir pour le service militaire et l'aide aux six cas, ch. III ; pour le contrat d'ostagium, ch. V ; pour le service de cour et conseil, ch. VII, etc..

(2) On les appelait aussi des « mas » V. Orig. chev. de Malte de Guillaume, n° 26 « donamus masum unum quod habemus de alodio. » C'est là un sens précis qu'à l'origine le mot mas ne paraît pas avoir eu ; c'était tout simplement mâsum (mansum) un manse ; de même le sens du mot alleu n'est pas fixé avant le XII^{e} siècle ; à cette époque on trouve souvent allodium dans le sens vague de patrimoine (feudum allodiale, fief qui est dans la famille ?)

(3) V. dans notre aperçu historique les longs démêlés de la lutte entre les comtes et les évêques.

cette diminution des alleux explique qu'au XIII[e] siècle on arrive déjà en fait à deux maximes de certains pays de l'Ancien Droit Français « Nulle terre sans seigneur », « la Directe (1) est imprescriptible ».

Eh bien ! précisément dans les Alpes nous allons assister à une évolution en sens inverse. Au XIII[e] siècle le Haut-Dauphiné est une région allodiale par excellence, un pays de franc-alleu (2), où non seulement les alleux existent en grand nombre mais où on admet d'une manière générale la règle « nul seigneur sans titre » (3) et où toutes les directes se prescrivent par 100 ans. « L'on n'a jamais révoqué en doute, dit Salvaing (4), que le Dauphiné ne fût de franc-alleu comme étant régi par le Droit écrit, suivant lequel tous fonds et héritages sont réputés francs et allodiaux et en conséquence exempts d'hommage... s'il n'y a titre du contraire dont

(1) Nous nous servons brevitatis causa de ce mot qui n'est apparu que vers la fin du XIV[e] siècle avec la théorie Bartoliste du « cisaillement » de la propriété.

(2) Rien n'est absolu : souvent les alleux se transforment aussi en fiefs (*Arch.* Isère, B. 3013, cah. 140., Valb., *Hist. du Dauphiné*, I, 29, N.) Le 11 mai 1253, la seigneurie de Veynes est abandonnée au Dauphin par ses 18 coseigneurs ; celui-ci la leur rend à titre de fief. Le pouvoir des Dauphins d'ailleurs ne s'est établi que par de nombreuses reprises de fiefs : beaucoup d'alleux ont disparu au XIII[e] siècle surtout en Bas-Dauphiné (les Beauvoir, les Bressieux, les Rives, etc...)

(3) « Dans notre province de Dauphiné, le droit de franc-alleu a lieu suivant l'usage de tout temps observé en icelle. » (Merlin, ch. LV, *Questions de Droit*, v° Terrage).

(4) *Us. des fiefs*, p. 271.

la preuve est rejetée sur celuy qui prétend la sujétion.» Et ce principe existe non seulement pour les tenures nobles mais pour les cens et rentes roturières (1).

Quelles sont les profondes origines de cette théorie remarquable ? Salvaing 2 fait remonter les causes du régime allodial jusqu'au Droit Romain. Les territoires de la Viennoise et de la Narbonnaise, dont faisaient partie les hautes vallées des Alpes, jouissaient du *jus italicum*. « Lugdunenses Galli, item Viennenses in Narbonensi juris italici sunt. » (Digeste L. 8. De Censib. jurisc. Paul).

Or l'une des conséquences de ce droit (3) était que ceux qui en étaient investis avaient sur leurs biens un domaine aussi plein que celui qu'exerçaient les citoyens romains sur les fonds du Latium, le domaine quiritaire, tandis que dans les autres provinces il n'y avait que des possesseurs du sol ayant le domaine bonitaire. Lorsque les Burgondes envahirent la Viennoise ils y trouvèrent la propriété quiritaire, et par suite il ne dut y avoir pour eux qu'une seule propriété pleine et entière ; par contre dans les autres provinces les chefs

(1) Après la réunion du Dauphiné à la France (1348) les rois de France ont toujours reconnu que le Dauphiné était de franc-alleu, sauf une controverse assez brève sous Louis XIV.

(2) *Traité des Droits seigneuriaux*, 2e partie, chapitre 52.

(3) Il est établi aujourd'hui, après les études de Savigny et malgré une longue controverse, que le jus Italicum n'était pas seulement une simple immunité d'impôts, mais encore la capacité d'avoir la propriété romaine du sol.

barbares s'attribuèrent naturellement le domaine éminent que le peuple romain avait conservé sur les terres provinciales, ne laissant aux possesseurs que le domaine utile.

L'origine du franc-alleu dans les Alpes proviendrait donc d'une remarque générale, et non pas spéciale au Haut-Dauphiné ; mais il suffit de s'apercevoir que le Saint-Empire Germanique a toujours admis la règle « Nul seigneur sans titre » pour faire tomber cette antique théorie, car évidemment le Droit Romain n'a pas pénétré en Germanie.

Cependant Laferrière (1) reprend cette idée et constatant la présence des alleux non seulement dans les Alpes mais dans tout le midi fait remarquer que dans le nord l'état de conquête fut plus étroit, la féodalité plus oppressive sous la poussée germaine. « Il y eut donc cette différence de destinée (entre l'alleu germanique et l'alleu romain) que dans les provinces où les Germains prédominaient, non seulement par la conquête, mais par le nombre des habitants, la féodalité prit le caractère absolu et absorba les alleux dans les fiefs et les censives, mais que dans d'autres provinces où les Germains s'établirent en moins grand nombre et laissèrent aux usages locaux plus de force et de libre exercice les alleux persistèrent. »

M. Chénon (2) s'est efforcé de réfuter cette théorie.

(1) Laferrière, *Hist. du Droit Français*, t. V, pp. 282, 286.
(2) Chénon, *Hist. des alleux*, p. 136.

« Nous ne le suivrons pas, dit-il, dans sa distinction entre l'alleu gallique-romain et l'alleu germanique, ni dans sa prétention, un peu trop exclusive, de faire honneur à l'influence du droit romain de la conservation de l'alleu en France en accusant de sa disparition le droit germanique. Mais comment accepter cette classification ? La Provence où la règle « nul seigneur sans titre » s'était perdue en dépit du droit romain ne peut pas figurer à côté du Dauphiné où cette règle s'est conservée. Dès lors que devient en présence de cette classification inexacte la « concordance » dont parle Laferrière ?... Il faut renoncer à expliquer par quelques causes générales et lointaines des faits obscurs dont les causes sont beaucoup plus complexes et beaucoup plus spéciales. »

Pour nous la critique de M. Chénon est exacte quoique l'objection tirée du droit provençal doive être écartée (1). Une simple remarque ajoutée aux idées précédemment exprimées suffit à expliquer le droit original des Alpes : leur configuration naturelle et géographique les exila pour ainsi dire en les mettant à l'abri sinon des invasions, du moins d'une conquête complète et stable des Barbares (2), et en permettant ainsi à

(1) En ce qui touche la Provence M. Chénon fait erreur car ce pays est aussi de franc alleu (v. le traité célèbre de Gensollen). Les arrêts qu'il cite contre l'allodialité visent un cas spécial, celui de l'enclave allodiale dans une masse de terres inféodées, mais c'est exceptionnel. Pour tout alleu non enclavé existe la règle « nul seigneur sans titre ».

(2) V. notre aperçu historique.

l'alleu de subsister, quoiqu'il constituât, il faut bien l'avouer, une anomalie aux XII^e^ et XIII^e^ siècles. Cette situation isolée des montagnes alpines, n'est-ce pas là la cause spéciale et nette que réclame M. Chénon ?

D'ailleurs ce qui explique en partie la persistance de l'alleu, ce sont les avantages qu'il présentait dans la pratique et qui peuvent se comparer à ceux que donnent la possession dans une instance en revendication. Le rôle du possesseur consiste à se tenir sur la défensive, il n'a rien à prouver, il n'a point de titres à produire et il lui suffit de repousser ceux de son compétiteur ; et si, de part ni d'autre, aucuns titres ne sont produits, c'est lui qui doit l'emporter « in pari causa, melior est conditio possidentis ». L'analogie est complète. Souvent s'agissant de faits qui se perdent dans la nuit des temps, il n'existait de titres ni d'un côté ni de l'autre (1). Le propriétaire du fonds n'avait rien en main pour constater l'alliodalité. Ses actes, si jamais il en avait eu, avaient été égarés dans les cabanes de malheureux paysans. Le seigneur du lieu lui-même se trouvait hors d'état de justifier d'un document quelconque. Suivant que le droit de la province était ou non favorable à l'alleu, l'immeuble était ou n'était pas affranchi des droits seigneuriaux. Or ces droits étaient

(1) Aussi pour parer à cet inconvénient les seigneurs faisaient faire de très nombreuses reconnaissances par leurs vassaux. V. un acte du 13 sept. 1346 (*Arch.* Isère, B. 3011) : l'archevêque d'Embrun ordonne à tous les vassaux de passer des reconnaissances sous peine de perte de leurs fiefs.

très importants et grevaient lourdement les fonds : les propriétés allodiales devaient donc être d'une valeur plus grande que les autres (1).

Une autre conséquence du franc-alleu était de rendre prescriptibles toutes les directes (2). L'effet de la prescription est d'éteindre les droits contraires à l'état ordinaire, de remettre les choses dans leur état normal. Ainsi par exemple la prescription d'une servitude replace le fonds dans sa situation de liberté naturelle. Or dans les pays où règne la maxime « nulle terre sans seigneur » l'état normal des héritages est la sujétion et l'asservissement. Dans ces régions c'est bien vainement que la seigneurie directe se prescrirait puisque, éteinte par la prescription, elle revivrait à l'instant même par l'influence de la loi territoriale (3).

(1) De même l'influence du franc alleu se faisait sentir sur les emphytéoses ; les rentes emphyteutiques étaient pareillement réputées allodiales, car en pays de franc alleu les immeubles étaient présumés libres de leur nature ; s'il arrivait qu'ils fussent albergés, la rente « cano annuus » payée par l'albergataire, rente qui était la représentation de l'héritage devait en retenir le caractère et porter avec elle la même présomption de franchise. (Salv., *Us. des fiefs*, 2e partie, ch. 54).

(2) Cette prescription s'accomplissait par 100 ans (Laferrière, *op. cit.*, V, 109. — Salv., *op. cit.*, ch. 53). C'est pourquoi cette prescriptibilité de la directe devint dans la suite un argument décisif quand on voulait établir que telle ou telle coutume était de franc alleu.

(3) Dans les chartes Briançonnaises on rencontre souvent cette phrase : « Dominus comes habet plenum dominium in toto Briançonnesio » ce qui semblerait contredire le principe « nulle terre sans seigneur ». Beaucoup d'érudits se sont donné du mal pour

Dans les Alpes au contraire la prescription peut parfaitement l'anéantir parce que après cette extinction les fonds se trouvant placés sous l'empire de l'allodialité, rien ne peut la faire renaître.

Au point de vue successoral les alleux se distinguaient des fiefs : les héritiers n'avaient pas besoin du consentement du seigneur ; la transmissibilité s'opérait d'après le droit commun (1).

Cependant il est certain que la liberté des alleux s'altéra peu à peu, au point de vue des charges fiscales, auxquelles ils furent soumis sans distinction, semble-t-il (2). Ainsi dans le Queyras, dès 1311, les alleux même appartenant à des nobles ne pourront être transmis qu'avec le consentement du seigneur et moyennant un droit de lods et trezain absolument comme les fiefs (3). De même à Bardonnèche les alleux sont sou-

expliquer ce plein domaine. N'est-il pas simplement la constatation du pouvoir suprême et de la pleine souveraineté du Dauphin en matière administrative et surtout judiciaire ? (V. ch. VII). Ces mots ne visent en rien l'état des terres.

(1) V. chap. VI, et les actes du 2 mars 1342 cités à propos de la successibilité des fiefs « ...prout in allodiis succedant de jure. »

(2) La distinction toute française entre alleux nobles dispensés d'impôts et alleux roturiers n'est apparue dans les Alpes qu'après le XIV[e] siècle. Elle est sortie de cette distinction de fait qui lui est bien antérieure entre le petit chef d'état féodal ayant des vassaux mais pas de suzerain et le petit propriétaire qui n'a pas de seigneur et qui exploite lui-même.

(3) « Concessit eisdem nobilibus et cuilibet ipsorum et heredibus et successoribus eorumdem quod ipsi et successores ipsorum possint et valeant inter se res et bona et jura quos vel que

mis au service de garde (excubiæ) (1). Un texte de la même époque, concernant la même région prescrit « Herma quæ sunt intra metas seu borneas massorum vel allodiorum non debent dare taschiam, ideo quod serviunt cum alodio seu masso. » Enfin des lettres du Dauphin Jean du 13 septembre 1316 mentionnent une « controversia super eo quod alodiis et massis sitis in castellania Brianzonis servicia inde debita nequaquam ad plenum exsoluta... » Toutefois ces services sont peu de chose et ne constituent qu'une bien légère charge.

III

Le droit romain laissa dans les hautes vallées des Alpes l'emphytéose, tenure roturière, contrat intermédiaire entre la vente et le bail qui se perpétua pendant des siècles non seulement à cause de l'habitude profonde qu'on en avait, mais aussi parce qu'elle s'adaptait merveilleusement aux besoins des populations d'un pays de

habent et possident et in futurum tenebunt et possidebunt et qui unius alteri vendere, donare vel permutare, vel alio quocumque alienationis titulo transferre, sive sint dicta bona et res in massis fiscalibus, de alodio seu de meariis existencia... ascensum tamen et consensum nostrum... et laudacionem intervenientibus et solutis nobis, et nostris laudimiis et trezenis, prout de jure est... » (Roman, N. R. H., 1885, p. 659 et s.).

(1) « De feudis nobilibus et allodialibus et qualiter homines tenentur excubias pro feudis nobilibus et allodialibus quæ tenent, cum conditione in uno equo, uno sommerio et uno roncino... » (ch. 1330, par. 7).

montagne au sol pauvre. Les riches trouvaient dans cette location à terme indéfini le moyen de voir leurs terres cultivées sans peine pour eux. Les emphytéotes ne payant qu'un maigre canon fixé une fois pour toutes et assurés contre les caprices du lendemain pouvaient travailler sans crainte à améliorer le fonds (1).

Les Barbares, peuples à habitudes plutôt nomades que sédentaires, s'adonnaient peu à la culture et trouvaient par suite très commode cette tenure qui attribuait une partie du produit ou un revenu au maître du sol sans l'astreindre à aucune occupation. Mais les terres cultivées devinrent insuffisantes après le partage qui en eut lieu entre envahisseurs et indigènes quoique les forêts et pâturages fussent demeurés indivis et communs (2). Aussi des défricheurs empiétèrent-ils sur les terres indivises, et émirent même la prétention de conserver la propriété exclusive des portions communes qu'ils avaient défrichées ou « essarts », en conservant encore une moitié de ce qui restait indivis et en friche. Mais alors on décida (3) que quiconque aurait fait des essarts dans la forêt commune en conserverait

(1) De là le nom de « melioramentum » que l'on donne parfois dans les chartes à ce contrat.

(2) On sait que par l'hospitalitas les indigènes ne conservèrent qu'un tiers de leurs terres ; quant aux forêts et pâturages « sylvarum, montium et pascuorum, unicuique pro rata suppetit esse communionem. » *Cod. Burg.*, Additamentum, I, par. VI. (Edit. de Salis.)

(3) *Code Visigoth.*, X, art. 9. — *Cod. Burg.*, Cap. XIII, de Exartis — et Cap. de Faramannis.

la totalité mais abandonnerait à son communiste la possession d'une contenance égale de cette forêt. Ces dispositions passèrent dans les conventions des particuliers et il en résulta un nouveau mode de tenure qui à raison de sa nature et de son but fut appelé « *ad medium planctum* » à moitié plant ou mi-plant, à complant ou plant commun (1). Elle consistait en un bail d'un fonds stérile et inculte que le preneur s'obligeait à défricher et à mettre en culture à la charge d'en rendre la moitié au bailleur après un certain temps, cinq ou sept ans (2), l'autre moitié demeurant acquise au preneur qui dès lors pouvait en disposer ou même le vendre, sauf le droit de préférence au profit du bailleur, qui devait en payer au moins la juste valeur(3). Cette tenure devint d'un usage très fréquent aux XI^e^ et XII^e^ siècles surtout après les invasions sarrazines qui laissèrent beaucoup de terres en friche et comme ce sont surtout des Burgondes qui s'établirent dans le Haut-Dauphiné on la qualifia de tenure more Burgondiorum (4).

(1) V. Salvaing, *op. cit.*, passim — et Fauché-Prunelle, *op. cit.*, passim : nous lui empruntons une grande part de ces explications.

(2) Du Cange, *D^re^*, v° complanctum, cite une charte de notre région où se trouve le passage suivant : « Dono tibi ego Gaidinus terram ad medium planctum ad vineam constituendam, usque ad annos VII, tali convenientia ut Aimo et uxor sua... unam medietatem habeant ad alodum, idest habendi, vendendi, donandi, seu licet commutandi... »

(3) V. chartes 25-26, B. 2^e^ cartul. de Grenoble.

(4) V. ch. 8-9, A. 1^er^ cartulaire de Grenoble.

Cette tenure d'un genre spécial à charge de défrichement était la transition, le passage de l'état de pasteur à celui d'agriculteur, mais elle a été surtout très usitée dans le Dauphiné du Nord où les mœurs pastorales se sont prolongées plus longtemps que dans les pays de plaine et où il y avait d'immenses étendues de terrains en friche ou en forêts qui ont été mis en culture.

Contrairement en effet à ce que soutient Fauché-Prunelle, je ne crois pas que le complant ait existé réellement sauf à titre sporadique dans le Haut-Dauphiné. On ne rencontre pas un seul exemple d'emploi de cette tenure dans les cartulaires de Durbon et de Bertaud. De plus les textes rapportés par Fauché-Prunelle et que nous avons indiqués en note intentionnellement ont été extraits par lui des cartulaires de Saint-Hugues et ne concernent que la région de Grenoble. Enfin si le mi-plant est souvent qualifié de tenure « more Burgundiorum, more Gallico », n'est-ce pas évidemment parce qu'il constitue une tenure étrangère, spéciale à la région franque, au Lyonnais ? (Paul Diacre : De gestis Langobard., livre III, ch. IV, dit bien : « Burgundionibus, alias *Francis*... »).

A côté de l'emphytéose existait un autre contrat qui peu à peu se confondit avec elle ; c'était la precaria ou concessio in præstariam (1), sur laquelle nous n'in-

(1) Voir Décret de Gratien, 2e partie, Causa X, Quæstio II, c. 5. Adde Décrétales de Grégoire IX, 3e partie (14). Salvaing, (p.139, Us. des fiefs), cite quelques exemples : un propriétaire gêné donne ses biens à un monastère ou à une église ; on les lui rend

sistons pas car elle est déjà en pleine décadence au XII[e] siècle.

Jusqu'au XIII[e] siècle aucun renseignement précis ne nous est donné par les chartes sur de nouveaux modes de tenures (1). L'ancienne emphytéose très probablement subsista, mais avec les besoins nouveaux et les nécessités de la vie quotidienne elle s'assouplit et se transforma, sinon dans son essence, tout au moins dans ses applications.

Elle donna naissance à une nouvelle tenure le *bail à tasche*, à redevance payable en récolte, qui dérivait aussi du bail à complant. En effet il était tout simple, au lieu de payer le « cano annuus » de l'emphytéote, de ne

pour qu'il les conserve à titre précaire avec en plus une somme d'argent ou d'autres biens pendant sa vie et celle de ses enfants ; ses descendants garderont le bien à titre emphytéotique. La confusion avec l'emphytéose fut précipitée par la disparition de l'acte de reconnaissance que le preneur devait de cinq en cinq ans renouveler au profit du maître.

(1) M. Fauché-Prunelle, (*op. cit.*, I, p. 611) croit voir des traces d'anciennes tenures originales dans la vallée de Jarentone, (Vallouise). Il cite les chartes 243-247 du Cartulaire d'Oulx intitulées :« Breve recordationis ». On y rappelle que du temps de Guigues le Vieux (XI[e] siècle) chaque manse de cette vallée devait donner au mois de mai XVI deniers de Pavie, ou deux agneaux, deux dizaines de pain et un sextier de vin, et plusieurs autres prestations à Noël et au moment de la moisson. De plus les habitants devaient des corvées. A notre avis ce sont simplement des redevances féodales dûes par les serfs aux seigneurs et qui ont un caractère plus personnel que réel : loin d'être des restes d'antiques tenures ces services ont leur source dans l'application pure et simple du système féodal qui, nous l'avons vu plus haut, est bien antérieur à cette époque dans les Alpes.

donner en paiement qu'une certaine quotité des récoltes ; le preneur comme le propriétaire y trouvait son avantage.

De plus par le bail à complant les défrichements pouvaient être faits par chacun moyennant la restitution de la moitié, du tiers ou d'une autre quotité des terres défrichées, le surplus étant acquis en pleine propriété au défricheur. Naturellement le défricheur au lieu de restituer le fonds en nature convertit cette restitution qui parfois embarassait le propriétaire primitif en une redevance en récolte appelée « tasche ou tasque » (taschia ou tasca) (1).

Dès lors, tant il est vrai que le notion de propriété du moyen âge diffère profondément de la nôtre, les seigneurs laissèrent bien faire des essarts dans leurs hermes (terres incultes) ou pacages, mais ils ne concédèrent plus que la jouissance perpétuelle des terrains défrichés moyennant la tasche qui consistait en une certaine quantité de gerbes que chaque année on leur remettait (2). Ce droit de tasche finit même par devenir

(1) Ne fut-ce pas à l'imitation des nombreux contrats de cheptel qui existaient dans ces pays de troupeaux et de pâturages et qui étaient infiniment plus communs qu'ils ne le sont de nos jours. Acheter une vache ou une brebis qu'on baillait à cheptel à un petit fermier, devait forcément se présenter à l'esprit pour tirer partie de ses économies en un temps où le prêt à intérêt était sévèrement prohibé. Les nobles ne dédaignaient pas ce contrat (SAVINES, cah. 66, NNN, *Arch.* H. A.).

(2) « De hermis seu pachecos, cum faciunt tibi essarta, tenentur domino reddere taschiam, licet non possint ea appropriare sibi,

une sorte d'impôt. A Bardonnèche (ch. 1330, art. 15 — ch. 1336) le seigneur aura la 14e gerbe que son officier devra venir chercher ; si l'officier ne vient pas, le tenancier est libéré en laissant sur le sol les gerbes dues.

Par là on comprend comment ce droit fut converti en argent et sous prétexte de continuer à affecter les terrains défrichés frappa même les terres non cultivées en céréales soit qu'on en fit des prés, soit qu'on y construisit des maisons « Tenentur dare taschiam de terris, et de pratis et domibus (1) ».

nisi de concessione domini ». (Reconn. du Reg. Probus, passim). « Depascuis, pategiis nihil faciunt domino, licet si volunt homines possunt ea essartare, et de ipsis essartis faciunt taschias domino; tamen ipsam terram essartatam non possunt ad se retinere vel ad se appropriare, nisi prius concordaverunt se cum domino Dalphino vel ejus castellano ; vero domum facere in eadem... » (Reconn. d'Oulx).

La communauté de Vallouise pouvait même faire ces défrichements de sa propre autorité perpétuelle et sans payer de tasche. « Communitas Vallisputæ vallis potest facere essarta in omnibus predictis, sua auctoritate perpetua, et inde non debentur taschiæ comiti domino ». Textes cités par Fauché-Prunelle, *op. cit.*, I, p. 620.

(1) La tasche fut même étendue à la conversion d'une prairie en terre labourable. « De omnibus terris quas tenent, debent dare taschiam domino, exceptis pratis de quibus pratis si terriam faciunt, debent dare taschiam.» (Rec. du Monestier). De même à Vallouise. « Si quis vero pratum suum laborare voluerit, non dabit ulterius tascham » (Bref de 1101) : l'exception confirme la règle. — De même enfin des lettres du Dauphin Jean du 16 sept. 1317 autorisent la conversion gratuite des terres en près. « Terras suas, si expedierint et voluerint, possint si voluerint, apprayre et de ipsis prata facere licite et impune.» (*Arch.* c. d. c.).

Mais ce n'est plus alors une tenure. Cette dernière transformation indique la complète décadence du bail à tasche qu'avait précédée celle du bail à complant, disparu sous l'influence d'une raison économique toute puissante : les communautés, par toutes les chartes de liberté, devinrent usagères des forêts et des alpages (1), et par suite le mode de jouissance en fût autrement réglé ; les habitants ne purent en user que suivant certaines conditions (2) ; on ne donna plus la permission de défricher.

Bientôt le bail emphytéotique avec ses formes particulières *l'albergement* et *l'affitement* (3) perdit sa pureté primitive. Il se confondit presque avec le fief (4) : la reconnaissance du domaine direct du propriétaire avec addition de l'hommage à raison de la qualité du maître, lorsque celui-ci était seigneur du tenancier, était bien près de la reconnaissance du domaine supérieur du seigneur et la quasi-perpétuité de l'emphytéose correspondait avec l'hérédité des fiefs. Salvaing (5) dit même : « L'usage les a confondus en communiquant les propriétés des uns aux autres ». Et

(1) « Alpagiis vel communitatibus ». Ch. 1330, par. 15, Bardonnèche, v. plus loin ch. III, in fine.

(2) V. par ex. les règlements d'Arvieux ou de Briançon.

(3) V. sur ce point l'excellent travail de M. Richard : Essai sur le contrat d'Albergement en Dauphiné, pages 40-45 et suiv.

(4) C'est la théorie soutenue en général par Viollet, *Droit Privé*, p. 663, et pour les Alpes par Fauché-Prunele, *op. cit.*, I, p. 624.

(5) *Traité du Plaict*, p. 7.

l'on ajoute que de nombreux actes portent la mention « dare in emphyteosim vel in feudum », ou même contiennent un albergement avec stipulation de fidélité comme les inféodations.

A notre avis cette théorie ne peut se soutenir. Une différence très claire subsista toujours dans les Alpes entre le fief et l'emphytéose, et on ne peut argumenter d'une simple analogie ou d'une fortuite confusion de mots pour conclure à leur identification. Le nom de fief doit être réservé (1) aux tenures existant entre nobles seuls et le nom d'emphytéose à celles établies spécialement entre nobles et roturiers ou entre roturiers.

Je crois qu'une constatation très simple prouve que l'opinion que je combats est erronée car elle est basée sur ce fait que l'emphytéose devint perpétuelle comme le fief, et c'est précisément le contraire qui s'est produit. L'emphytéose à très long terme du Droit Romain perdit peu à peu son caractère illimité, et celà est si vrai qu'à peu près à la même époque nous trouvons de très nombreux affitements faits pour 29 ans à côté des affitements perpétuels (2).

(1) V. ch. Bardonnèche, 1330, ch. IV, De feudis villaneschiis albergamentum. Ch. VII, De feudis nobilibus et allodialibus.

(2) Voir acte du 20 avril 1352 (*Arch.* B.-du-R., Malte, Commanderie de Gap, nº 435) : affitement de 29 ans. -- Adde *Arch.* H. A., B. 81, plusieurs actes -- et encore Bertaud, charte 131 : « concessit et assensavit ad duodecim annos proximos Guillelmo presenti et recipienti... quoddam pratum » et charte 608 : « locatio ad quinque annos...» : le délai variait donc entre des limites assez éloignées.

Un nouvel argument en notre faveur est tiré de la charte Briançonnaise de 1343 qui s'exprime ainsi : (art. 16) « Item concessit et declaravit quod quecumque persone dicte bayllivie, moderne et future, res suas quas tamen franchas habent et habebunt possint cuicumque voluerint in emphyteosim tradere pro libito voluntatis absque superioris auctoritate vel consensu ». Cette charte est accordée à des roturiers. Or la faculté de concéder librement l'emphytéose est reconnue et on ne parle pas du fief : bien plus ce paragraphe ne pourrait pas s'appliquer aux fiefs puisqu'il contient des règles qui sont tout à fait contraires au droit féodal pour l'aliénation. En effet l'emphytéose n'impliquant à aucun degré le caractère seigneurial (1), les alleux étaient les seuls immeubles qui pussent être donnés à bail emphytéotique perpétuel, et cette remarque explique la multiplicité des emphytéoses dans les Alpes.

J'ajoute encore que les noms très différents que reçoit l'emphytéose montrent qu'elle était complètement distincte du fief : melioramentum, affitamentum, albergamentum, jus colonarium (2).

(1) Beaune, *Condition des Biens*, p. 295.

(2) Fauché-Prunelle, I, p. 265 : « Affidamentum, affitamentum, affitum, fidamentum, fitum, fictum ». Il prétend que ce mot viendrait de « feudum » ; c'est une étymologie fantaisiste. Adde « albergamus et in emphyeosim ac albergamentum damus ». (Valb., *Hist. du Dauph.*, II, p 134). Adde encore Cartul. Durbon, ch. 52-53-78-166.

Enfin il n'y a rien dans l'emphytéose alpine (1) qui rappelle de près ou de loin le retrait féodal qui n'existe que pour les fiefs. Pour l'emphytéose il n'y a pas de retrait au profit du bailleur ; il n'y a pas de droit de préemption comme dans le Nord. On n'est pas obligé d'offrir le bien au maître avant de le vendre à un tiers.

Quant aux fameux contrats d'emphytéose qui contiennent des stipulations de fidélité, ce sont simplement de véritables contrats d'inféodation que les parties appellent faussement emphytéoses ; est-ce une raison suffisante pour suivre leur erreur ?

Il y a donc une grande différence entre le fief et l'emphytéose, et cette différence ressort encore si nous suivons l'emphytéose dans sa transformation en bail à cens ou censive (2). On pourrait dire que le cens est si minime qu'il ressemble aux légers services dûs par le vassal : je répondrais qu'il est toujours matériel quoique symbolique, qu'il représente une redevance spéciale et que par suite le bail à cens — chose évidente et dont le contraire n'a jamais été soutenu — n'a rien de commun avec le fief. Tenure roturière et tenure noble ne se sont jamais confondues.

Y avait-il une quotité fixe pour les redevances dues

(1) Beaune, *loc. cit.*

(2) Elle eut lieu vers la fin du XIVe siècle : voilà pourquoi nous n'y insistons pas. Le bail à cens est la location à long terme d'un immeuble moyennant un loyer appelé cens : cf. Sée « le cens est vraiment le prix de location de la terre..:»

par l'emphytéote ou l'albergataire ? Je ne le crois pas. Tantôt cette redevance était en argent (1), tantôt à la fois en nature et en argent (2), tantôt en nature, et elles étaient alors extrêmement variées : œufs, poulets, grains, (froment, seigle, orge) bétail, fromage, etc... (3), tantôt enfin insignifiante : comme une poignée et demi de seigle ou une coupe de vin (4).

En somme, le cens réservé, l'emphytéote était quasi-propriétaire ; il avait un droit réel transmissible, qu'il pouvait même vendre comme il lui plaisait sous l'unique réserve de sauvegarder le droit du seigneur ou propriétaire foncier (5).

Une conclusion remarquable et peut-être inattendue découle de nôtre étude sur les terres et tenures médiévales alpines. Malgré l'enchevêtrement des tenures, malgré la confusion apparente, on peut constater un fait curieux aux immenses conséquences : l'apparition de la petite propriété. Elle est sortie des concessions libres et de tenures fragile à l'origine ; elle est aux mains de ces serfs,

(1) « Quos denarios reddet quicumque hanc terram possidebit ». Durbon, 1150, ch. 32, 1290, ch. 552.

(2) « Unum denarium et unum onus feni ». Durbon, ch. 101, 1175.

(3) Parfois même moyennant une certaine part des fruits. Ainsi acte 24 février 1326, *Inv.* c d. c. : albergement concernant la Vallouise pour un quart du produit. -- Acte 3 septembre 1385, *Arch.* H. A. B. 81. Arrentement à mi-fruits « pro evidenti commodo et utillitate ».

(4) *Arch.* B-d.-R, Malte, Commanderie de Gap, acte 19 mars. 1337, n° 431 -- acte 29 sept. 1360, n° 388.

(5) V. Cartul. Durbon, ch. 32, 1150.

qui vivaient autrefois sur la terre du maître et qui maintenant sans avoir changé de domicile se trouvent pour ainsi dire chez eux (1). Par la multiplication des alleux et des baux à cens qui revenaient en somme à de véritables achats (de Brandt, op. cit., p. 51) le roturier et le paysan ont bénéficié durablement d'un

(1) Pour montrer jusqu'à quel point le droit des Alpes était libéral pour les cultivateurs il suffit de citer les usages locaux et les chartes féodales qui accordaient à tout cultivateur le droit de diriger et de creuser ses canaux d'irrigation à travers les propriétés d'autrui, même à travers celles des seigneurs : toutes terres étaient égales devant cette servitude. Citons un unique passage (Ch. de Bardonnêche, 1330, nº 28 -- 1336, nº 20.) «... Quod homines predicti possint facere bedalia et aquæductum per rem seu res domini et alterius cujuscumque personæ, *ac etiam nobilium* de Bardoneschia, ad aquandum res suas sibi necessarias et quas aquare voluerint, refficiendo dampnum patientis dictum bedale juxta arbitrium duorum proborum ». (Adde Charte 1343, Briançon, nº 17 -- Acte 2 juillet 1333, *Arch.* c. d. c., registre Pilati -- Fornier, *op. cit.*, III, p. 264, acte de 1329 concernant Embrun, nº 22 -- Veynes, charte 1296, nº 24).

Des auteurs ont vu dans ce droit exorbitant et original des restes de l'occupation sarrazine et ont invoqué la fertile plaine de Grenade. . Constatons que la disposition naturelle des lieux amenait forcément à ces concessions : comment pouvoir faire suivre à des canaux une route déterminée avec les déclivités sans nombre d'une région montagneuse ?

Ce qui tend à le confirmer, c'est le passage suivant, beaucoup plus récent, de la Charte de Barcelonnette de 1385,où on verra que les canaux d'arrosage peuvent même suivre les chemins publics. «... Quod homines Barcillonie possint et valeant imperpetuum pro eorum arbitrio, accipere et deducere per itinera publica, et eorum quolibet, in longo et transverso, aquam et aquas pro pratis, nemoribus, et hortis, molendinis, paratoriis et aliis rodis, factis et faciendis, prout eis videbitur, et erit necesse, pro eorum arbitrio voluntatis...»

accroissement de la puissance productive à cause d'un stimulant sans égal : l'intérêt personnel du travailleur. En retour de l'engagement pris par l'acquéreur de payer un cens déterminé très léger et les droits relatifs au transfert de la propriété en cas d'aliénation le seigneur foncier reconnaissait au censitaire des droits étendus. Il pouvait aliéner le bien sans l'avis du suzerain ; ce fut donc lui le véritable propriétaire. On ne peut que répéter après Tocqueville. « Le paysan n'avait pas seulement cessé d'être serf, il était devenu un propriétaire foncier ». (L'ancien régime et la Révolution. 1859, 4e édition, p. 59).

CHAPITRE III

Droits domaniaux et redevances

I. Service militaire. Guet et Garde.
Impôts militaires accessoires.
II. Aide aux six cas. — III. Taille. — IV. Corvées.
V. Plaict. Lods et ventes.
VI. Ban. Banalités. Dîmes. Tasque. Droits commerciaux
VII. Droit de chasse.
VIII. Droits d'usage sur les forêts et alpages.

Pour se rendre un compte exact de la portée du regime féodal dans les hautes vallées des Alpes il convient d'étudier les différentes catégories de redevances, de services, d'obligations qui pèsent sur les habitants et sur les fonds. L'idéal serait de pouvoir considérer d'une façon concrète l'ensemble des droits que doit acquitter chaque tenancier ou chaque groupe de tenanciers. Malheureusement même pour une région déterminée cette étude n'est pas possible à cause du manque

de documents originaux et sûrs, et tout ce que l'on peut faire, c'est de dégager les caractères des diverses sortes de redevances et de services auxquels sont astreints les nobles, les roturiers et les serfs. En dehors de cette simple analyse toute synthèse serait risquée, toute hypothèse illégitime ou inexacte.

Rien de plus délicat que d'établir une classification des différentes charges. Pour plus de clarté on peut toutefois distinguer d'une part les redevances personnelles (1), qui peu à peu seront abolies ou limitées — de l'autre les redevances foncières qui portent exclusivement sur la tenure et qui, issues de la condition primitive du régime féodal dureront aussi longtemps que lui (2). Dans un paragraphe à part nous étudierons ensuite le droit de chasse et dirons quelques mots des droits seigneuriaux sur les bois et forêts.

I

Pour le service militaire nous avons des renseignements assez complets mais récents car ils ne remontent guère avant le XIII[e] siècle (3). Il était extrêmement différent pour les nobles et pour les roturiers et

(1) Service militaire et droits s'y rattachant, aide aux sept cas, tailles, corvées...

(2) Plaict, lods et ventes, ban, dîmes, leyde, cosse...

(3) V. Fauché-Prunelle, II, p. 121-132 : il donne de nombreux textes que nous avons souvent mis à contribution quoique nous ne suivions pas les idées générales de l'auteur.

même de la part des nobles il n'était pas uniforme et variait pour chaque fief, parerie ou seigneurie suivant chaque acte d'inféodation, d'hommage et de pariage. En somme il y en avait, semble-t-il, deux sortes : il était ou réel ou personnel. Il pesait d'abord sur la propriété, quel que fut le propriétaire, noble, roturier, vieillard, mineur, femme, et il constituait alors une charge dûe par le fonds lui même (1).

Mais avant le XIII[e] siècle le service militaire était *personnel*. Il constituait alors à notre avis une charge et une prérogative (2) réservées aux vassaux nobles, aux « equites » ou « milites ». Seuls en effet ils étaient assez riches pour s'équiper et se payer un cheval. Il est intéressant de remarquer à ce point de vue que la stipulation de service militaire personnel ne figure à cette époque que dans les actes d'hommage ou d'inféodation : « Debent nobiles domino comiti cavalcata ».

Avec le temps le service militaire devient plus coû-

(1) V. Salvaing, *Traité du Plaict*, p. 27 -- Ch. Bardonnêche, 1330, art. 7 : les roturiers doivent, s'ils tiennent des terres nobles ou allodiales, contribuer proportionnellement et chacun pour leur part à la fourniture d'un cheval, d'un mulet ou roussin et d'un âne. Le seigneur leur en fait remise par acte du 27 juin 1332 « Remisit debitum vel tributum de equo, roncino et sommerio debito pro feudis nobilibus et allodialibus quæ tenent *populares homines* dictarum universitatum ».

(2) Un des vestiges de cette antique prérogative subsiste dans le Statut Delphinal de 1349 (art. 20) pour la forme des convocations des nobles aux « cavalcata » : elles étaient faites directement et individuellement par lettres particulières du Dauphin « per proprias litteras Domini gratiosæ, non autem sub poenis vel mulctis ».

teux car les expéditions sont plus longues et plus lointaines : dès lors on le limite soigneusement au point de vue de l'étendue (1) et la coutume s'introduit de faire contribuer le seigneur aux frais de la guerre possible. Du même coup le seigneur puisqu'il payait (2) obligea les roturiers, francs ou non, au service militaire (3). Auparavant, contrairement à l'opinion de Fauché-Pru-

(1) Déjà en 1265 dans une reconnaissance de la Batie de Valpute (Vallouise) on peut lire : « Debent sequi dominum... in partibus et circa partes marchiarum suarum, eo modo quo melius possunt, pedes vel eques, et *expensis tamen domini comitis*, si non possunt redire ad domos suas ipso die quo recedunt ; in cavalcata tamen longinqua, debent facere duos equos et mittere de se ipsis milites vel domicellos, duos homines cum armaturis decentibus, et debent ire usque ad dominum vel ad locum ad quem dominus mandaverit eum *cum expensis ipsius*, et extunc in antea sunt cum expensis et emendis domini, in quibus equis et expensis cavalcatæ debet ponere dominus partem suam, ut dicunt, sicut payrerii...; quod autem continetur in prima inquisitione ; et equi debent esse armati, nec recognoscunt quod debeant esse cooperti. » Il y avait donc controverse. — Adde ch. 1330, Bardonnèche : « les chevauchées n'auront lieu que sur le territoire de Bardonnèche avec descente possible sur Suze.»

(2) V. Statut Delphinal 1349, art 1 et 13 : d'après ce dernier article le seigneur doit payer aux barons et autres nobles les *gagia consueta*. Adde Ch. Bardonnèche, 1336, art. 16 : « Fuit actum et in pactum deductum quocumque illi de Bardonneschia ad cavalvatas per bayllivatus Briançonesii, Ebredunensii, Vapincensii, vel alia loca quæcumque mandabuntur vel irent, dominus vel alius ejus nomine, *francos* de Bardoneschia *librare* teneatur seu *nobiles*, prout est in Dalphinatu usitatum...»

(3) Joignez aux textes de la note précédente Charte Savines, 1316, *Arch.* H. A., Série E : les roturiers n'iront en chevauchées que « *ad expensas domini*, alias nisi condecenter librarentur, ire non teneantur in cavalcatis ».

nelle, nous croyons qu'ils en étaient libérés (1) et que c'est cette seule considération économique qui poussa les seigneurs à exiger des roturiers un service qu'ils n'avaient auparavant demandé qu'à leurs vassaux nobles (2). De là le motif qui fait qu'on ne trouve pas dans les chartes de liberté une obligation générale de service militaire personnel pour les roturiers, encore moins pour les serfs (3).

Le seul texte vraiment général cité par Fauché-Prunelle est celui-ci : « In defendendis castris, fortalitiis et aliis juribus et rebus domini, ipsum juvabunt de *placito et de guerra*, ac ipsi domino contra hostes et adversarios suos justum debent auxilium » (4). (Il cite encore la ch. de Bardonnèche de 1336, art. 25, probablement par erreur ; il suffit de se reporter au texte pour voir qu'il n'a aucun rapport avec la question).

Mais précisément les mots mêmes « de placito et de guerra » confirment notre thèse : le service demandé

(1) Voir en ce sens : Prou., De la nature du service militaire dû par les roturiers aux XI^e^ et XII^e^ siècles, Revue Historique, XLIV, pp. 313 et s. -- Contra, Luchaire, *Manuel des Institutions Françaises*, p. 347, note 2. -- Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France*, p. 368.

(2) Une raison stratégique explique fort bien que les nobles seuls eussent à exécuter le service militaire : on n'avait pas besoin de soldats nombreux dans un pays excessivement montagneux.

(3) A Veynes on ne parle des « cavalcata » roturières que dans la charte de 1296. Il faut donc supprimer le développement enthousiaste de Fauché-Prunelle « Le guerrier ne sera donc plus le serf... etc...» Il ne l'a jamais été.

(4) Hommage au Dauphin de 1332.

aux roturiers a toujours été limité et les seigneurs ont préféré le transformer en un impôt (1) qui précisément s'appelait plaict (2).

Des exemples nombreux le prouvent surabondamment. Fauché-Prunelle (3) d'ailleurs est obligé de le reconnaître : « Cependant il paraît résulter de certaines énonciations de vieilles chartes que cette obligation générale et indéfinie de service militaire avait été réglée et quelque peu modifiée par l'usage ». Ces limitations existent en effet mais elles n'ont pas pour objet de déterminer un service général antérieur, elles créent de toutes pièces un service nouveau (4). Le plaict ou impôt militaire, voilà l'obligation des roturiers. Il consistait dans les dépenses à faire soit pour équiper le contingent du seigneur, soit pour lui payer une cer-

(1) Valbonnais l'avait déjà reconnu « Ce n'était d'abord que des services ou des devoirs de *fiefs*, qui ont été dans la suite convertis en prestations annuelles.» (*op. cit.*, I, p. 71). Or les roturiers ne pouvaient pas, nous l'avons vu, succéder aux fiefs avant le XIV^e^ siécle.

(2) Il ne faut pas confondre ce plaict avec l'impôt dû pour les mutations, analogue au droit de relief et portant le même nom, v. chap. III.

(3) Fauché-Prunelle, *op. cit.*, II, pp. 130-131.

(4) V. Privilège du D. Guigues, 1243 (*Arch.* c. c., Reg. Bri., n° 908) « les habitants d'Exille ne sont pas obligés de passer le col du Lautaret pour les « cavalcata » qu'ils ne doivent que dans le Briançonnais seulement.» -- ch. Bardonnèche, 133[1], art. 2?, déjà cité -- ch. Briançon 1343, art. 10 : « le service n'est dû que dans le Briançonnais, sinon il est limité à un contingent de 500 soldats armés et équipés ».

taine solde (1). Citons deux textes probants (2) : le passage suivant de la charte de Barcelonnette de 1385, « Item supplicant et requirunt quod dominus Rex habeat quinquaginta libras *pro cavalcatis pecuniariis*, quas solvere consueverunt annuatim, et ab aliis cavalcatis, personalibus cavalcatis et servitiis... liberi sint... » et aussi le n° 8 de la charte de Gap de 1378 : « Ceux qui ont des fiefs devront fournir des cavaliers — ceux qui n'ont pas des fonds « ayant nature de droit fief », mais des fiefs spéciaux devront se munir d'armes — mais les roturiers n'ayant pas de fiefs ne sont soumis à aucune obligation ».

Un autre argument en notre faveur est décisif. La seule obligation générale qui ressemblât au service militaire et qui pesât sur les roturiers était l'obligation *de guet et de garde*, qui consistait à garder, surveiller, faire des rondes, non seulement aux gorges des montagnes, mais dans les châteaux seigneuriaux.

Or je ne crois pas qu'il existe un seul texte où cette obligation ait été exigée en nature ou tout au moins qui ne laissât pas le choix entre l'exécution en nature et le paiement d'une certaine somme, et il est bien évident que les seigneurs préférait ce dernier mode de s'acquitter. La *Gayta* donnait lieu à un impôt appelé *gayteria* et c'est avec cet argent que le seigneur payait

(1) Ch. de Briançon, 1343, art. 10-38.

(2) Leur date peut paraître tardive mais le contexte permet de voir facilement qu'ils consacrent un droit préexistant.

les soldats chargés du véritable *guet* (1) : « Item concessit et ordinavit quod gaytaria que petitur per surbiam seu gaytam castri dalphinalis Brianczonii a personis dicte castellanie totaliter eisdem personis remittatur, attento, ut dicitur, quod inde nichil dicto domino Dalphino computatur, nec ad suum redundat comodum ; ymo per ipsum dominum Dalphinum dicte gayte *salarium debitum* assignatur », (charte 1343, Briançon, art. 26) (2).

(1) V. acte du 15 décembre 1324, cité par Fauché-Prunelle lui-même (*loc. cit.*, p. 153) qui définit l'obligation de garde « et nisi ita faciat, nolumus quod *merces* aliqua ob hoc exigatur... » Le seigneur payait donc des gardes spéciaux. Adde charte de Gap, 1378 nº 12 « si on ne va pas aux « excubiæ » on paiera une certaine somme ». Adde encore charte de la Côte Saint-André : « les religieux sont astreints au service de garde : or ils ne peuvent porter des armes : ils s'acquittent en argent comme tout le monde vis à vis du seigneur.

(2) V. Charte de Veynes, 1296, art. 28 : « Item, cum predicti sindici dicerent quod domini de Veyneto vel aliqui eorum compellebant homines dicti castri ad dandum tachiam (redevance que paient les habitants pour que le seigneur fasse le guet — note de M. Prudhomme), scilicet unam eminam annone pro quolibet homine habente boves, et pro brachercio unam dimidiam eminam licet gachiam non facerent, nec fieri facerent, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus hoc posse facere, transactum extitit inter partes quod gachia non exigatur ab hominibus antedictis nisi contingat eam fieri ».

De même dans la charte de Jarjayes (1259) on doit l'impôt militaire mais on peut se dispenser de le payer en servant personnellement. On pourrait même se demander, mais nous ne faisons que poser la question, si ce droit de gayta n'était pas une simple corvée, se bornant à crier et à surveiller : on ne parle jamais d'armes. (V. acte 15 décembre 1324 déjà cité — et Fornier, *op. cit.*, II, p. 263, note 2, pour le fort de Sérène dans la Haute-

Remarquons enfin le grand nombre d'impôts militaires accessoires qui existaient dans les Alpes et qui par leur caractère spécial semblent difficilement avoir pu coexister avec un service militaire général et personnel. Ainsi le droit de *charnage* (1) était une redevance en nature perçue par le seigneur pour l'alimentation de son armée lors des chevauchées, mais elle avait ceci de particulier qu'elle constituait tout au moins au XIV^e^ siècle un prêt remboursable par le seigneur après la guerre. Les droits de *stabilite* et de *subsidia* (2), le droit de *gîte* (3) étaient assimilables à nos modernes droits de réquisition et de logement. Le

Ubaye). Ajoutons encore à l'appui de notre thèse ce passage d'un règlement de police du 25 septembre 1287 (*Arch.* commun. de Briançon). « Item quod quicunque recusaverit facere excubiam seu gardam sibi injunctam per homines ad hoc deputatos, sit in bannum XII denariorum ».

(1) Du Cange, V° *Carnaticum*. (*Arch.* Isère, B. 3333). Charte de Briançon, 1343, art. 3 : « Item quod stabilite, subsidia, charnagia... ulterius non leventur neque exigantur universaliter vel singulariter a personis dicti bayllivatus, aliquo perquisito colore vel mutatis nominibus frandulenter ; sed de prenominatis, in suis nominibus prelibatis, et aliis quibuscumque pro ipsis subrogatis vel subrogandis, quovis colore, penitus vel totaliter exempti liberati sint prothinus et soluti ».

(2) Charte de Briançon, 1343, *loc. cit.*

(3) Charte de Veynes, 1296, art. 35: « Item cum predicti sindici dicerent quod domini ipsorum volebant *cavalagium* extorquere ab ipsis hominibus, dato quod equos non tenerent, procuratoribus condominorum dicentibus se hoc posse facere, transactum extitit inter partes quod dicti homines solvant et solvere teneantur dictum cavallagium dominis suis de Veyneto, prout est consuetum, scilicet unam emissam bladi a quolibet homine tenente hospitium ». Adde même charte, art. 51.

droit de *vintain* (1) était le droit du seigneur de prendre la vingtième partie des fruits ou de quelques espèces seulement, à charge par lui d'entretenir les murailles des fortifications (2). Son caractère réel (3) le fit étendre peu à peu même aux nobles (4), mais par une disposition libérale (5), parmi les forains ou étrangers qui possédaient des immeubles, seuls y furent soumis les domiciliés.

II

Une redevance particulière aux Alpes et due par tous les vassaux sans exception, nobles ou non, était l'*aide au six cas*. Dans le reste de la France cet impôt beaucoup plus restreint n'étaient dû en principe que

(1) Charte de Veynes, 1296, art. 2 : « Item cum dicti sindici... dicerent quod predicti condomini de Veheneto *vintenum* fructuum seu rerum hominum universitatis predicte donaverant sine requisitione et licentia hominum predictorum, dictis procuratoribus condominorum predicta eisdem licere facere affirmantibus, transactum et concordatum extitit amicabiliter inter eos quod predicti condomini... non possint dare seu concedere vintenum fructuum seu obventionum ipsorum hominum, seu alias certas partes, aliquibus personis, cujuscumque status et dignitatis existant, sine voluntate et licentia universitatis hominum de Veheneto ». — Adde charte de Briançon, 1343, art. 7.

(2) V. Salvaing, *Us. des fiefs*, p. 228, et les textes qu'il cite.

(3) Ce fut d'abord une taxe personnelle perçue arbitrairement par le seigneur mais elle se régularisa assez vite. (V. le passage de la charte de Veynes, art. 2, cité plus haut).

(4) Charte de Gap de 1378, passim.

(5) Arrêt de 1390, cité par Salvaing, *Us. des fiefs*, *loc. cit.*

pour « trois ou quatre cas » (1). La somme à payer était fixée par la coutume de chaque pays et variait suivant les seigneuries (2). Ces cas étaient les suivants (3) : 1° entrée en chevalerie du seigneur ou de ses enfants (4), 2° mariage de la fille ou des filles du seigneur et même de ses sœurs (5), 3° rançon dûe aux ennemis retenant le seigneur prisonnier, 4° voyage d'outremer (6), 5° acquisition de terre ou procès sur les confins de la seigneurie (pro villa jurisdictione et terra acquirendis), 6° guerre générale (7).

D'autres fois, à Veynes par exemple, il y avait un

(1) Ces cas étaient : 1° chevalerie ; 2° mariage ; 3° rançon ; 4° croisade.

(2) A Veynes, elle était réglée à 5 sols par feu (charte 1296, art. 44) — à Savines, cahier 73, *Arch.* H. A., Fonds de Savines, 21 mai 1346 : « 12 deniers » — à Jarjayes : « 6 livres » ; elle variait donc dans des proportions considérables.

(3) V. Salvaing, *Us. des fiefs*, p. 232. Guy-Allard, *Dictionnaire du Dauphiné*, 1864, col. 209. Adde Aspres sur Buëch, charte de 1302, art. 146.

(4) Veynes, charte de 1296, art. 44.

(5) Veynes ch., art. 6, — Jarjayes, 1259, *Arch.* Isère, B. 3010, n° 525. — On discutait pour savoir si l'impôt devait être fourni pour les bâtardes comme pour les légitimes -- si l'impôt était dû pour une seule ou pour toutes --- si même il était dû pour l'entrée en religion ou mariage spirituel.

(6) Croisade ou simple pélerinage.

(7) L'impôt se confondait avec le plaict : c'est un nouvel argument pour nôtre théorie sur le service militaire «... Item si nunciones facti fuerint sibi ad hoc adjecto si dicti homines personaliter *non ierunt*, quod si ierunt tunc non teneantur ». On avait donc le choix entre l'exécution du service en nature ou le paiement en argent d'une certaine somme.

septième cas « pro corredo imperatoris (1) » mais il ne se généralisa pas à cause de la rareté de cet évènement. En somme l'aide au six cas était un impôt extraordinaire qui en principe se différenciait des usages suivis dans tout le reste de la France en ce qu'il frappait tout le monde, tandis que l'aide féodale de la France n'atteignait que les vassaux nobles. Cette différence très importante et très nette méritait d'être relevée.

III

Il semble bien que vers le XII[e] siècle la taille ait été dans les Alpes une redevance purement personnelle, ce que tendent à prouver les très nombreux actes de ventes ou de donations d'hommes taillables que nous avons déjà cités. Elle se levait alors selon l'arbitraire du seigneur (2), elle était toute perçue dans son seul intérêt, si bien qu'il pouvait parfaitement suivre ses hommes en dehors de sa seigneurie.

Mais déjà la taille est en train de se transformer en un impôt plus général. Par une lente évolution qui dura plus de deux siècles suivant les localités, elle

(1) Dans le Dauphiné ce 7[e] cas est très répandu car les empereurs sont souvent venus dans le royaume d'Arles de 1150 à 1350. Comparez *Arch.* Isère, B, 3162 --- VALB., *op. cit.*, I, p. 93 --- P. FOURNIER, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, p. 19.

(2) V. VALBONNAIS, *op. cit* , I, p. 69 --- et nombreuses reconnaissances du XIII[e] siècle citées par FAUCHÉ-PRUNELLE, *op. cit.*, II, p. 209.

pesa peu à peu non seulement sur les serfs, puis sur les roturiers, mais encore sur les nobles eux-mêmes.

Ainsi une charte de 1237, citée par M. Roman (1), montre qu'à Embrun les nobles se reconnaissent astreints à tous les impôts et aux charges municipales sauf à celles qui obligent à payer de sa personne (2). De même dans la charte du Queyras de 1311 le Dauphin fait remise aux nobles des tailles qu'il percevait sur eux : « Item dedit et concessit, ex certa sua scientia et ex speciali privilegio, dictis nobilibus et eorum liberis et successoribus et cujuslibet eorumdem, quod ipsi non teneantur contribuere *in aliquibus talhiis*, quistis seu ademptis ac indicationibus, per ipsum dominum Dalphinum vel successores suos faciendis vel indicendis... sint et esse debeant dicti nobiles et eorum liberi atque bona qui nunc habent vel habituri sunt et successores eorumdem et cujuslibet ipsorum quicti, liberi et immunes a predictis et quolibet predictorum et ab omnibus aliis prestacionibus...»

Et il s'agit là d'une taille purement *personnelle* puisque cette exemption est accordée à ces nobles non seulement sur les terres qu'ils possédaient alors mais sur celles qu'ils acquerraient dans l'avenir.

A Guillestre (3) nous trouvons les mêmes coutumes

(1) *Nouvelle Revue Historique*, 1885, p. 678, note.

(2) V. « Livre carré », p. 6. -- Roman : *Tableau Historique*, 1re partie, p XXVII.

(3) Acte du 23 sept. 1365, Inv. Guill., on dit d'un noble « Teneatur... *in omnibus talhiis*, sicuti ceteri homines gagnatores de Guilhestra. »

et nous les retrouvons à cent ans de distance à Embrun en 1332 (1).

Cependant les inconvénients de la taille personnelle étaient considérables tant pour le seigneur (2) que pour les imposés (3).

Aussi une sorte de distinction s'opéra. Les tailles personnelles au profit du seigneur subsistèrent sous le nom de « tailles comtales » : on les fixa à un certain taux et on s'efforça de les y maintenir (4). Mais d'autre part les seigneurs dans les chartes de liberté avaient donné aux communautés d'habitants le droit de s'imposer elles-mêmes (5) ; de là un autre genre de tailles,

(1) V. Acte de 1332 dans les *Coutumes Embrunaises* de P. Guillaume « Quod prefati nobiles... *ab omnibus talhiis* sint liberi et immunes. »

(2) Voici les plaintes de l'archevêque d'Embrun à ce sujet : « Considerantes dictam talliam, quae pro personis tantum et non pro rebus dicitur... cum multae personae ad alias patrias se transferant ; quodque frequenter suas res venderant liberas aliis *non talliabilibus* dicti castri, et sic alienare poterant omnia sua bona, propter metum hujusmodi servitutis... »

(3) A cause de ses variations arbitraires.

(4) Fornier, *op. cit.*, III, p. 354, acte de 1340 : « talliam annualem quæ tallia comitalis communiter vocabatur ». Ce nom fut réservé par la suite à la taille perçue par les Dauphins ou *comtes* d'Albon.

(5) V. charte Bri., 1343, art. 8 -- Chartes Bardonnèche, 1330, art. 35 — 1336, art. 25 — Charte de Gap, 1378, n° 33-38. On a fait grand bruit de la remise des tailles que contiennent ces actes. On prend alors tailles au sens très large ; on veut dire remise des impôts extraordinaires. Quant à la taille, loin d'être supprimée, elle est minutieusement délimitée et fixée. L'impôt sera toujours payé mais il ne s'aggravera plus.

les tailles négociales « pro negotiis ipsius terræ » tailles foncières et réelles qui portent non plus sur les personnes mais sur les fonds. Elles sont fixées et perçues par des collecteurs spéciaux et sont réparties d'après les cadastres ou terriers de la communauté (1).

Les fonds étaient donc tailliables comme les hommes. On voit la première apparition du principe dans la charte de Veynes de 1296 où figurent pour ainsi dire côte à côte la taille personnelle (par. 8) et la taille réelle (par. 47).

Mais presque aussitôt une confusion forcée se produisit ; la taille comtale, dans l'intérêt même des seigneurs qui voulaient faire payer le plus de gens possible, devint elle aussi réelle. La règle fut très simple : les terres roturières sont seules soumises à la taille (2), les terres des nobles en sont exemptées. Mais une question se posa : si une terre noble est acquise par un roturier, paiera-t-elle ou non ? Une curieuse transaction concernant Vallouise (3) montre qu'il n'y avait aucune

(1) Cout. Embrunaises, acte de 1329, n° 20 : « Item conventum extitit quod... consules quandocumque eis placebit et ceteris hominibus dictarum universitatum, possint facere talliam pro suis negociis et eligere tailliatores et collectores ejusdem, quos possint compellere, si renuant, per bannorum impositionem, secundum formam premissorum. Qui talliatores et collectores, electi, jurant in manibus bajuli domini archiepiscopi supradicti talliam fideliter et sine personarum acceptione talliare et colligere diligenter ».

(2) J'entends par là toutes les terres, même les alleux roturiers : Cf. « Alodium Salæ » (*Inv. c. c.*, Reg. Bri.).

(3) *Arch.* H. A., Fonds de Vallouise, liasse 1.

règle bien déterminée à ce moment là et que cette question faisait difficulté. C'est une sentence arbitrale rendue par un certain Jean Vieux, licencié-ès-lois, sur compromis du 15 septembre 1380 entre les syndics « parochie Vallispute » et des roturiers qui se prétendaient exempts des tailles comme acquéreurs de biens nobles (a nobilibus fuerant acquisita). « Quoique lesdits biens aient été acquis de personnes nobles par des paysans (rusticalium) ils changent cependant de nom en changeant de maître (cum per mutationem personarum bona mutant nomen) l'arbitre déclare que les biens nobles acquis payeront leur part des charges et tailles comtales pour la moitié seulement pro medietate talhiarum comitalium venialium).

Réciproquement au cas où des terres roturières taillables seraient achetées par des nobles on décida qu'elles devraient payer la taille comme auparavant : à Aiguille et à la Salle (Reg. Probus) « quisque gentilis seu nobilis vel aliis qui terram rusticalem emerit, que talliam deberet, debet de re ipsa talliam. »

Par là il est facile de comprendre la nécessité de cadastres très exacts, qui deviennent fort nombreux vers la fin du XIVe siècle (1). M. Burdet (2) en fait

(1) V. de nombreux exemples dans Fauché-Prunelle, *op. cit.* Adde : Acte du 21 mars 1327 (*Arch.* Isère, B. 3248), autorisation du Dauphin aux habitants de Jarjayes de cadastrer leur terre et acte du 10 mars 1380 (*Arch.* municipales d'Embrun). Transaction entre les habitants d'Embrun et de Saint-André Saint-Sauveur à propos de la confection d'un nouveau cadastre. Adde *Gui-Pape*, quaestio 87, et Chorier sur *Gui-Pape*, p. 112.

(2) *Bullet. Acad. Delph.*, III, tome II, 1866. pp. 74 et s.

remonter l'origine jusqu'aux Sarrazins. Fauché-Prunelle les rattache à l'occupation romaine. Ils sont tout simplement nés des nécessités de la pratique : le jour où le fonds et non plus la personne supporta la charge de l'impôt, un cadastre fut nécessaire pour distinguer les fonds nobles et les roturiers, et leur importance respective au point de vue du quantum imposé.

Toutes ces explications montrent la confusion à laquelle on était arrivé. En octobre 1367 (1), en 1373-1392, lors des réunions des états du Dauphiné, une

(1) Voir VALBONNAIS, *Hist. du Dauphiné*, II, nº 223 des Preuves sous Humbert II.

Les membres du clergé et les nobles paieront l'impôt levé sur les populations. La phrase qui établit cette imposition générale est un peu ambigüe et pourrait laisser penser que l'impôt était payable non par eux mais seulement par les hommes de leurs seigneuries ; car il y est ordonné que les religieux, les barons et les autres nobles, clercs ou laïques, ayant des hommes, ainsi que le gouverneur, en ce qui touche les personnes du domaine, exigeront, lèveront ou payeront. Mais ce doute est ensuite levé par les dispositions ultérieures qui ordonnent que les nobles et les hommes francs, qui n'ont ni juridiction, ni hommes, que les religieux et les clercs qui n'ont pas d'hommes justiciables, contribueront et payeront selon leurs faculté, de la même manière que les populaires, et que ceux qui ont ces hommes payeront leur « droit » avec ceux dont ils ont la juridiction.

« ...Fuit ordinatum quod religiosi, barones et ceteri nobiles, clerici aut laïci, homines habentes, et dominus gubernator, quantum personas dominii tangit, exigant, levent et solvant, seu exigi, levari et solvi faciant receptoribus ordinatis, quilibet in judicatura...

« Item, fuit ordinatum quod nobiles et franchi juridictionem aut homines non habentes, in praemissis contribuant et solvant juxta facultates ipsorum, prout alii populares taxentur, pauperes

imposition générale est votée ; tout le monde, nobles, clercs, roturiers, paiera. Est-ce une généralisation de la taille ? Non, mais un impôt spécial. La taille subsiste comme auparavant avec toutes ses complications. Est-elle réelle ou personnelle ? Il semble bien que la théorie que nous avons soutenue sur elle soit confirmée par le long procès célèbre des « Tailles » qui dura plus d'un siècle en Dauphiné (1530-1634 et qui se termina par un arrêt reconnaissant enfin le caractère exclusivement réel de la taille. Il avait fallu cinq siècles pour arriver à l'établissement d'un principe certain. Constatons au moment où nous quittons l'histoire des Alpes une confusion extraordinaire, dès que l'on veut édicter une règle générale, et par contre une détermination très exacte et minutieuse, si l'on regarde chaque seigneurie ou chaque localité.

IV

Les corvées — en tant que redevances — suivent dans les Alpes les règles communes à tous les pays de Droit écrit, qu'elles consistent en des services de transport ou en des travaux de culture ; elles sont tou-

supportando ; tamen ad partem, et non cum popularibus taxentur.

« Item, quod dominus gubernator idem ordinet de religiosis et clericis homines non habentibus justiciabiles, toto suo posse requirendo praelatos de faciendo eos contribuere in praedictis.

« Si vero habent homines, jus suum contribuant cum illis ad quos juridicio ipsorum spectabit. ».

jours réglées avec beaucoup de soin dans les chartes (1).

V

Nous arrivons à présent aux redevances réelles : les premières sont les droits de mutation (2). Nous avons vu que dans les Alpes, à cause du lien étroit qui reliait le seigneur au vassal, il n'exista longtemps en pratique pour les mutations féodales qu'un droit analogue au droit de relief, appelé *plaict*, et que ce n'est qu'au XIV^e^ siècle, que les droits de lods et ventes s'introduisirent dans les usages.

(1) V. Charte d'Aspes sur Buech, art. 133-134. « Item statuimus et ordinamus quod quilibet homo de Asperis habens boves teneatur facere corvatas domino priori, duas tempore seminium, et tempore messium unam ; si eotempore mandati fuerint, et habuerint boves, exceptis los doundes et los semenales et boiules. Item statuimus et ordinamus quod quilibet habens et tenens asinum ad ducendum ligna teneatur facere omni anno unam somatam lignorum domino... quas somatas teneantur et possint accipere ad portas de Asperis, a festo beati Martini usque ad festum Natalis Domini tantum, alio tempore non teneantur ; exceptis similiter los dondes, los semenales et los boiules, in precedenti capitulo exceptis », et encore Charte de Veynes (art. 31) « ceux qui ont des bœufs doivent 3 corvées en hiver et 2 en automne, ceux qui ont un âne ou une ânesse en doivent cinq à la volonté du seigneur, ceux qui ne travaillent que de leurs bras (bracherii) en doivent deux pour fosser les vignes, une au temps de faucher les prés, une pendant les moissons et une aux vendanges ».

(2) Voir à ce propos pour les serfs ce que nous avons dit de la mainmorte au chap. I.

Le plaict (1) « était un droit seigneurial dû à chaque mutation du seigneur (2) ou du possesseur de l'héritage ou de tous les deux *suivant les localités*, *les époques*, *les stipulations* ». Salvaing remarque qu'il a lieu par la stipulation seule mais cette stipulation est de style dans tous les actes que nous avons consultés et par suite elle est l'indice de la préexistence du plaict.

Il y avait trois sortes de « plaicts » : le plaict conventionnel qui est spécialement déclaré par le titre (placitum taxatum, nominatum, limitatum (3) — le plaict accoutumé qui se perçoit d'après l'usage et coutume du lieu (4) — le plaict à merci, qui n'était pas fixe à l'origine de même que la taille, mais qui fut réglé par l'usage vers la deuxième moitié du XIV^e^ siècle à la jouissance des fruits d'une année (5).

(1) Salv. : *Us. des fiefs*, p. 150 : nous retrouvons ici la même variété que pour les tailles et la même difficulté d'émettre des principes généraux.

(2) Il faut noter en effet que ce droit est perçu aux changements de seigneur, ce qui est exceptionnel.

(3) Salvaing : *Traité du Plaict*, p. 8.

Ce plaict se percevait soit en argent (1361, Névache), soit en grains, (1367) soit en plume (1334, 1288) c'est-à-dire en chapons et perdrix ou oiseaux de leurre et de poing, soit en diverses autres choses curieuses (1338) par exemple deux draps de toile d'Allemagne : « cum placito duorum linteaminum telae Alemaniae ».

(4) C'était d'ordinaire le double du cens, sauf pour les grains : on le fixait alors à 1 sol par quartel de froment.

(5) V. actes de 1334-1352 c. d. c. Inv. « de fructibus unius anni tempore mortis possessoris » ou « in mutatione domini ». C'est le taux ordinaire des « reliefs ». Remarquons que c'est ce plaict à

Ces plaicts qui ne différaient que par leur quotité, non dans leur essence s'appliquaient suivant les usages de chaque région qui variaient à l'infini.

Le plaict était dû pour tout changement, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

Cependant le principe de la patrimonialité des fiefs apparaît. On va pouvoir aliéner les fiefs entrevifs, moyennant le consentement du seigneur, et (1) celui-ci trouvera plus agréable de se le faire payer : les droits de *lods et ventes* (2) sont créés. Fixés une fois pour toutes dans chaque seigneurie (3), ils subsistèrent assez longtemps quoiqu'ils imposassent aux mutations une gêne considérable. Le peuple s'agita

merci, ou mutagium, fixé arbitrairement, qui constituait le droit de mutation dont les tenures roturières étaient frappées avant qu'on leur étendit les laudimia, comme nous allons le voir. Comparez SALVAING : *Us. des fiefs*, p. 425.

(1) V. Charte des Crottes, 1265, publié par ROMAN, N. R. H : « Item inhibimus... ne predictas possessiones vendent vel aliter alienent vel aliquo alio titulo in alium transferrent, nisi prius interveniunt consensus predictorum dominorum. Quod si contra istum extiterit, concedimus ex nunc dominus... possit eam vel eas apprehendere auctoritate propria. »

(2) Laudimia, laudemium. En France ce droit ne concernait que les censives ; pour les fiefs il y avait le relief (donations) et le quint (ventes).

(3) C'était en général un tiers duprix de la vente (Guillestre, 1305, Bardonnèche, charte de 1330, préambule), parfois un treizième, d'où le nom de trezain (Embrun, Inv. *Arch.* H. A., tome II, p. 3, acte de 1306) parfois le « decimum denarium » (Charte de Bardonnèche, 1330, art. 13), parfois enfin on ne les perçoit que pour les aliénations à titre onéreux ; pour les aliénations à titre gratuit, on ne perçoit que « milods » ou rien (ch. citée, 1330, art. 23).

mais fût trop faible ; les nobles réussirent et dans la plupart des localités s'en affranchirent complètement. En fin de compte ils n'existent plus en général que pour les fonds roturiers dès la fin du XIV[e] siècle (1).

VI

Le ban des moissons et vendanges était une redevance réelle et patrimoniale pesant même sur les nobles et les clercs. C'était le droit du seigneur de vendanger ou de moissonner plusieurs jours avant ses vassaux (2) afin de pouvoir trouver plus facilement des aides et ouvriers. Spécialement pour le vin, c'était le droit d'empêcher qu'il ne se vende du vin au détail autre que le sien pendant un certain temps de l'année (un mois ou quarante jours) : le *bancin* en Haut-Dauphiné peut être cédé par l'usage du seigneur comme une chose patrimoniale tombée dans le commerce (3).

Il ne faut pas confondre avec le ban les droits *de banalité* des seigneurs qui existaient dans les Alpes comme dans tout le reste de la France, et qui, sous la

(1) V. ch citée, 1330 et ch. de Barcelonnette de 1385 : les droits sont supprimés sauf pour les mutations concernant les « feuda villaneschia ».

(2) Comparez l'art. 31 du Règlement d'Arvieux : les veuves ont le privilège de faire faucher dans les prés communaux avec tel nombre d'hommes qu'elles pourront avoir deux jours avant l'ouverture de ce droit en faveur des autres habitants (Ladoucette : *Hist. des Hautes Alpes*, 1848, pp. 704-706, note 55).

(3) V. Reconnaiss. de 1313 citée par Salv. : *Us. des fiefs*, p. 241, et charte de Gap, 1378, nos 26 et s.

poussée des besoins économiques, disparurent au XIV^e^ siècle et furent transformées en impôt direct (1).

La dîme, impôt d'abord perçu pour les besoins de l'Eglise et s'élevant au dixième des fruits récoltés, finit par être levée par tous les seigneurs, ecclésiastiques ou non. Son montant était extrêmement variable suivant les localités : à Guillestre (2), sur les grains, elle s'élevait à un douzième ; sur les agneaux et chevreaux, à un vingt-cinquième ; sur les raisins, à un vingtième. Les nobles étaient en principe soumis à cette redevance réelle (3). Elle se distingue d'ailleurs à peine dans le dernier état du droit de *la tasche*, *taisse ou tasque*, qui était aussi une redevance perçue sur les fruits et récoltes, en particulier sur les vignes et sur les foins. Le seigneur ou son collecteur doivent venir la percevoir ; sinon, le débiteur laissera la part seigneuriale sur place et en sera quitte pour l'année. Chaque région avait une quotité particulière (4).

Enfin citons à cause de leur caractère domanial

(1) Inv. c. d. c., acte du 17 sept. 1340 — Arch. Isère, B. 2613, acte du 22 sept. 1344. — (Charte Bard. 1330, art. 29 et s.).

(2) V. Inv. de Guillestre, G. 1112, acte de 1298.

(3) V. Embrun, acte de 1332, cité par M. GUILLAUME, n° 13 «...Quod predicti nobiles et eorum successores non teneantur solvere, pro decima bladi et vini, de eorum possessionibus, acquisitis et acquirendis, nisi de viginti sistariis unum sistarium, prout consuetum est ab antiquo ».

(4) A Bardonnèche un onzième, puis un quatorzième (Ch. 1330, préambule et art. 5). A Veynes, ch. 1296, art. 10-11, elle s'élève à un cinquième ou un neuvième.

mais sans y insister pour ne pas sortir de notre sujet tout juridique les droits sur le commerce et les impôts de consommation (1) : pulvérage, péage, usaticum, gabelles (2), leyde (3), cosse (4).

(1) Voir pour de plus amples détails, FAUCHÉ-PRUNELLE, *op. cit.*, II, pp. 183 et s.

(2) Elles portaient sur tous objets de consommation, même laine et sel (V. Ch. Barcelonnette, 1385). — V. Ch. de Briançon, de 1343, art. 33 : « ...dominus... expresse quittavit et remisit, pro se, suis heredibus et successoribus, personis quibuscumque dicte bayllivie Brianczonesii, *extraneis exclusis,* qui nunc sunt et fuerunt in futurum, omnes gabellas Brianczonesii de quibuscumque rebus et marchandiis seu mercaturis quas habent sive deffe-rant, ant ducant vel duci faciant quoquomodo, excepta tantum et expresse reservata ipsi domino Dalphino, heredibus et successoribus suis perpetuo, gabella averis lanuti de quo avere lanuto gabellam solvere teneantur. Non tamen intelligit nec vult idem dominus Dalphinus quod ipse persone dicte bayllivie Brianczonesii, de vel pro nutritu suo, de quo nutritu hacthenus, ut dicitur, nihil exsolverunt, pro gabella aliquid solvere teneantur. »

(3) Ch. de Veynes, art. 48 : « Item, cum procuratores dominorum dicerent quod ipsi poterant accipere leydam ab omnibus hominibus tam privatis quam *extraneis,* sindicis dicte universitatis contradicentibus, transactum extitit inter partes quod dicti domini possint, si voluerint, accipere leydam ab hominibus extraneis, ab hominibus vero de Veyneto et ejus mandamento predictas leydas accipere non presumant ». La *leyde* était une redevance perçue par le seigneur sur toutes les denrées vendues au marché ; elle était payée à la fois par le vendeur et l'acheteur ; en temps de foire, le tarif était double. Elle se payait tantôt en nature, tantôt en argent. Les archives de l'Isère contiennent un grand nombre de « pancartes » ou tarifs de leyde. Suivant les pays les étrangers seuls ou tous les habitants y étaient soumis.

(4) La « *cosse* ou *consulat* » était un droit de mesurage perçu sur le vin et le blé. (Ch. de Veynes, art. 3). Voir au sujet d'une remise réciproque de ce droit que s'étaient consentie les habitants de Veynes et ceux de Gap la même charte, art. 5 : c'est un véritable petit traité de commerce.

VII

Le droit de chasse est un droit purement domanial (1), un monopole du seigneur dérivant à la fois de ses antiques droits de propriété et de souveraineté. Tout gibier lui appartient donc en principe, mais dans notre région montagneuse où il était si facile de braconner une atténuation considérable était entrée dans les coutumes.

A Briançon les nobles et les roturiers avaient également le droit de chasse ; le seigneur Dauphin ne se réservait que le quart du gibier, et même à Aiguilles et à Molines ce droit n'était pas dû sur la chasse des bergers (2). Ce droit pour les roturiers de chasser même la grosse bête était exceptionnel à cette époque. Le droit du quart était général dans toutes les hautes vallées des Alpes : il était dû au seigneur foncier, aux coseigneurs, aux propriétaires allodiaux (3).

(1) V. Reconn. de 1262. — Charte de Jarjayes, Roman, 1259, passim. Nous nous plaçons à la seule époque (XIIIe s.) pour laquelle existent des documents sûrs, mais on peut présumer qu'au XIIe siècle il en était de même : le style des chartes montrent qu'elles n'établissent pas une innovation en cette matière.

(2) « De omnibus venationibus, preterquam de leporibus et aliis parvis similibus, debet habere dominus quartam ; tamen de venationibus quas capiebant pastores, non consueverunt dare quartam. » (Reconn. du XIIIe s.).

(3) Citons, d'après Fauché-Prunelle, les passages significatifs suivants : Reconnaiss. de la Salle : « De venatione dixit quod quarta pars carnium quæ capiantur ibi esse domini Dalphini

Dans des lettres patentes du 10 octobre 1335 (1) le Dauphin Humbert II, par une de ces idées autoritaires qui lui étaient familières, interdit complètement la chasse à ses vassaux et sujets. Puis au contraire un revirement subit (2) lui fait accorder quelques années plus tard le droit de chasse à tous les nobles dans toutes les terres delphinales sauf dans les forêts de Clay et de Planèse et dans les garennes. Il semble bien que les roturiers aient toujours conservé le droit de chasse, méprisant la vaine défense du Dauphin : il ne leur fut enlevé que le 19 janvier 1375 par le gouverneur du Dauphiné qui leur laissa seule la liberté de chasser aux loups et renards.

VIII

De même qu'il avait le monopole de la chasse le seigneur était seul maître des forêts, alpages, pacages

excepto illæ quæ capiuntur in allodio, de quibus non vidit quod dominus caperet partem ». — Charte de 1218, *Cartulaire d'Oulx*, CXL : Ainard de Bardonnèche se retient le quart des chasses « cartas venationum ». — Salvaing, *Traité du Plaict*, p. 28, charte du 14 août 1352 : Un co-seigneur de Bardonnèche demande « quartam bestiarum ferarum pro suo consortio in quantum jus suum valet ». — Enfin dans une enquête briançonnaise du 7 septembre 1388 il est dit que les francs tenanciers de la terre allodiale de Névache prennent le quart des chasses à l'exclusion du seigneur : « In venationibus nihil capit dominus, sed alodarii capiunt quartam ». Ces alodarii ou aleutiers sont des propriétaires d'alleux.

(1) Salv. de Boissieu, *Us. des fiefs*, p. 159.

(2) *Statut Delphinal*, 1349, art. 31.

et pâturages. Que l'on songe à l'importance d'un fait pareil dans un pays où ces forêts et alpages couvrent les trois quarts du sol et forment l'unique ressource des habitants pour la nourriture des troupeaux et la lutte contre le froid. Ces raisons économiques expliquent combien dût être rapidement combattue la propriété seigneuriale et combien facilement s'établirent au profit des communautés les droits d'usage au détriment du suzerain.

Il est inutile de remonter aux Burgondes et aux Wisigoths pour éclairer l'origine de ces droits d'usage et de cette restriction des pouvoirs seigneuriaux. A mon avis les reconnaissances du XIII[e] siècle sont formelles sur ce point : le droit d'usage des communautés, sous la poussée des besoins, a fait échec au monopole du seigneur. Donc lorsqu'on voit dans ces reconnaissances le principe « Omnia nemora nigra sunt domini Dalphini », il n'y a pas là une erreur, mais la constatation d'un état de choses préexistant que peu à peu la pression des communautés va modifier.

M. Fauché-Prunelle voit au contraire dans cette phrase une erreur voulue, car bien auparavant, d'après lui, les communautés administraient elles-mêmes leurs forêts par des règlements ou inbannamenta ; ce n'est qu'en fortifiant son autorité que le seigneur a pu ériger en principe ses droits de propriété supérieure et restreindre les droits d'usage des habitants.

Je me contente de citer ce passage d'une reconnaissance du XIII[e] siècle qui me semble ne laisser

aucun doute : « Pascua, alpagia, hermi seu patheco, totius Brianzonii sunt *domini Dalphini et fuerunt ante cessorum ejusdem* ; tamen, homines predicti loci *utuntur* de prædictis et usi fuerunt huc usque cum necesse habebant ex ipsis ». Quant aux textes cités par M. Fauché-Prunelle, ils sont trop récents pour être probants (1), et les inbannamenta ne prouvent qu'une chose : c'est que le droit d'usage était très bien réglé ; le seigneur voulait que les restrictions de son droit fussent parfaitement déterminées. Un dernier argument suffit. Dans la charte de 1343, le Dauphin se réserve les pensions habituelles et remet les bans et amendes (2) pour ce qui lui est dû : c'est donc qu'il avait *albergé* autrefois les forêts moyennant ces pensions et qu'il partageait les bans. Quelle meilleure preuve de son antique droit de propriété puis-je fournir ? *L'usage n'était pas gratuit.*

Mais par la force des choses cet usage devait avec le temps se fortifier et devenir un véritable droit de possession et même de propriété au profit des commu-

(1) Il cite les textes suivants (*Charte* Bard., 1336, art. 11) « Quod dominus noster Dalphinus non possit, nec debeat vendere, vel albergare nec sibi aliqualiter appropriare res de pasqueriis, nemoribus vel communitatibus » (*Charte* Bard., 1330, art. 15-63) « Quod dominus non possit, nec debeat vendere aliquas res de pasqueriis, alpagiis vel communitatibus villarum et parochiarum, sed remanent communitati ut antiquitus consueverint ». (Même charte, Préambule). On reproche au seigneur d'alberger indûment les alpages « ...Bona hominum saysiebat, pascua, alpagia communitati spectantia albergabat indebite... » Où trouver des textes montrant mieux l'évolution qui s'était opérée ?

(2) On sait que dans les Alpes la législation pénale forestière punissait les infractions par des amendes appelées « *bans* ».

nautés de même que le droit du roturier sur sa tenure se fixa de plus en plus. En 1400 cependant il n'y a pas encore de biens communaux dans les Alpes ; seuls existent de très forts droits d'usage.

En somme s'il est permis, après avoir parcouru la complexité des charges féodales, de faire quelque timide observation générale, on peut dire que vers la fin du Moyen-Age les redevances en nature sont en train de se transformer : les imposés, qui voient leurs redevances fixées une fois pour toutes, les seigneurs, qui n'auront plus à souffrir des mauvaises récoltes, préfèrent les impôts payables en argent. Et cette transformation permet dès la fin du XIVe siècle de soumettre aux charges sans exception nobles, clercs, roturiers et serfs (1). De la gangue des droits domaniaux, propriété exclusivement seigneuriale, se dégage peu à peu la notion plus haute et plus générale d'un impôt perçu sur tous pour l'utilité commune.

(1) Voir ce que nous avons dit plus haut des impositions votées par les Etats du Dauphiné, en 1367 et 1392.

Remarquons cependant que, bien que l'Eglise alpine ne jouisse d'aucune immunité caractérisée et qu'elle soit soumise aux charges féodales, en fait elle échappe au paiement de tous les droits. Il n'y a jamais de droit de mutation ou de déshérence : l'Eglise ne meurt pas — ni ouverture au droit de lods et vente : l'Eglise n'aliène pas — ni ouverture même à commise ou confiscation : « delictum personæ in damnum Ecclesiæ non est convertendum ». En outre l'influence considérable de l'Eglise a empêché dans les Alpes l'introduction de deux théories qui existent déjà en France : le principe de « l'Homme vivant et mourant » et le droit d'amortissement qui lui est un peu postérieur. Signalons cependant dès le XIIIe siècle des chartes obligeant des églises à vider les mains dans l'an et jour. (V. ch. I, par. IV).

CHAPITRE IV

Les Contrats

I. Les Formes des contrats.

II. La traditio-vente.

I

Il n'y a pas eu pour les contrats dans les Alpes de formes originales au Moyen-Age. Ainsi que dans les autres pays de l'Europe centrale (1) la paumée ou poignée de main que nous avons vu déjà figurer dans le contrat de fief (2) existait dans la plupart des autres contrats. Dans les ventes, les échanges, etc... on ren-

(1) V. Viollet : *Histoire du Droit Privé*, p. 595.

(2) V. Fornier, *op. cit.*, III, p. 297, acte du 20 août 1334 : « junctis manibus intra manus dicti domini ».

contre cette manière de contracter (1) dont le formalisme si simple remonte aux époques primitives et s'est perpétué jusqu'à nos jours.

De même encore l'antique stipulatio romaine (stipula) et sa sœur la festucatio germanique étaient employées avec leur cérémonial bien connu ; il nous suffira de renvoyer aux nombreuses formules où l'on voit ces mots « stipulatione interposita » ou encore « stipulatione subnixa, stipula subnixa » (2). Un examen attentif permet d'affirmer qu'il s'agit bien là du rite de la festuca visé par le mot stipulatio et que la stipulation du Droit Romain classique est étrangère à ces formules. Même au cas où le rite de la stipula ne paraît pas en jeu, il ne s'agit pas de cette dernière stipulation, mais simplement des souscriptions (3).

(1) Comparez *Arch.* H. A., H. 1, Acte du 5 août 1215 : « Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Wilelmus de Vilari... donavi et concessi Deo et fratribus Durbonis, per *manum* Wilelmi, prioris ejusdem loci, quicquid habebam... »

Je ne crois pas cependant que les mots « per manum » que l'on trouve dans beaucoup de contrats désignent toujours la *paumée*. Celle-ci intervient entre les deux contractants ; les mots « per manum » désignent l'acte d'un tiers. Il s'agit le plus souvent de faire intervenir d'une façon particulièrement forte un garant de l'acte juridique. Au lieu de remettre directement à l'acquéreur d'un fonds les symboles d'investiture on les remet d'abord à ce tiers qui les transmet à l'acquéreur. C'est le *salmann* des Allemands. V. Stobbe, Zeitschr. für. Rg., t. VII et R. Caillemer : « Exécution testamentaire », thèse.

(2) Cartulaires de Durbon et de Bertaud, passim.

(3) Brunner : Zur Geschichte der römischen und germanischen Urkunde I, 244.

Cependant dès le commencement du XIII[e] siècle avant le Renaissance même du Droit Romain le contrat verbal de stipulatio était aussi en usage. Les scribes mentionnent quelquefois dans leurs chartes ce contrat oral si simple et si conforme à la nature des choses (1) à côté des précédents quoique d'un usage moins courant.

C'est qu'en effet la raison d'être puissante du formalisme primitif était de constituer un excellent mode de preuve parfaitement adapté à la faible culture d'un peuple essentiellement montagnard. L'esprit d'analyse n'existait chez ce peuple qu'à l'état rudimentaire. Il ne distinguait pas le contrat lui-même de la preuve de ce contrat et il concevait la preuve c'est-à dire le signe matériel comme un élément même du contrat.

Voilà pourquoi aux XIII[e] et XIV[e] siècles le formalisme devient plus étroit mais répond davantage aux besoins de la pratique.

Les actes sont coulés à peu près dans le même moule sur lequel il importe d'insister (2). Après un

(1) On trouve les expressions suivantes « *per pactum expressum sollempni stipulatione vallatum* » ou encore « et per stipulationem promiserunt » (Oulx, p. CXXXII, a. 1220) — « per stipulationem sollempnem » (Durbon : ch. 422, a. 1243.) Comparez STOUFF : *Etude sur la formation des contrats* et ESMEIN : *Etudes sur les contrats dans le très ancien droit français*, dans la N.R.H.

(2) Pour les généralités nous renvoyons aux grands traités d'Histoire du Droit, et pour les exemples aux nombreux actes des Cartulaires de Durbon et de Bertaud, n'ayant pas voulu surcharger de notes notre travail.

préambule pompeux et banal, où les parties prennent à témoin les siècles présents et à venir, on indique les différentes clauses du contrat ; c'est la partie principale, mais pour nous la moins intéressante. Puis viennent les témoins dont la présence et la souscription ont pour but de fortifier l'acte, *ad roborandum*, aussi sont-ils invités, *rogati*, à apposer leur *signum* sur le parchemin afin de mieux attester le fait juridique qui s'est passé sous leurs yeux. D'après les documents que nous avons parcourus il ne semble pas qu'il y ait eu de règles fixes pour déterminer leur nombre ; les chiffres sacramentels de 5 et 7 venant de la tradition romaine n'existent pas. On en fait venir le plus possible afin de perpétuer longtemps la mémoire de l'acte. Ils doivent être majeurs et peuvent être de l'un ou de l'autre sexe ce qui est très singulier pour l'époque et le pays, et mérite d'être particulièrement relevé (1).

L'acte est ordinairement rédigé en un seul exemplaire et remis à la partie dont il forme le titre. Parfois il est écrit sur un parchemin que l'on divise ensuite entre les parties intéressées (2). Pour rendre la falsification plus difficile on coupe même le parchemin en forme de dents, chacun des fragments devant ensuite se rapporter exactement au morceau correspondant, ou bien

(1) V. Durbon ch. 307 (1206) « ...Testes sunt : Willelmus, Conilz, Blandina, Martha, Arnolpha, Haustria, Petronilla ». L'emploi de témoins femmes était d'ailleurs assez rare ; cet acte est le seul exemple qui en soit contenu dans le Cartulaire de Durbon.

(2) De cet usage est venu le mot de charte-partie, charta partita.

encore on écrit un alphabet majuscule au milieu des deux actes sur le même parchemin et on le partage par moitié de façon à couper les lettres de l'alphabet, exactement comme on le fait sur certains registres modernes à souche (1). On échange ensuite les sceaux comme aujourd'hui on échange les signatures (2).

La charte porte une date qui se compose de deux éléments : le lieu et le temps. Dans le reste de la France le lieu du contrat est souvent oublié ou négligé tandis que dans les Alpes on le mentionne toujours expressément et avec beaucoup de soin. Les lieux où l'on contracte sont très variés : toutes les parties de la maison sont également bonnes, depuis la cuisine jusqu'à la cave, et depuis la cour jusqu'au grenier (3). Mais « on faisait ordinairement les contrats en des lieux ouverts à chacun, dans des églises (4) ou dans des places publiques. Les contractants, de quelque inconstance dont ils fussent capables, appréhendaient après

(1) V. Cartul. Durbon ch. 91, a. 1173, ch. 142, a. 1180, ch. 624, a. 1315 et encore *Bull. Soc. Et.*, 1884, p. 197, acte de 1266 : « Et ego Johannes... qui duas cartas unius tenoris per alphabetum cissas rogatus tradidi et scripsi ».

(2) V. Cartul Durbon. ch. 246, a. 1201 : « Ut autem haec compositio in posterum firmius et absque ulla contradictione haberetur, duas cartas alphabeto divisas fecerunt ; et carta quam habuit domus Durbonis sigillo magistri Templi munita fuit ; altera vero quam habuerunt Templari, sigillo domus Durbonis ». Le sceau est un élément essentiel à la validité de l'acte pourvu qu'il soit entier et non rompu de plus de moitié.

(3) V. Durbon ch. 112, a. 1176, et passim.

(4) V. *Arch.* H. A., G. 187.

cela d'offenser leurs amis ou d'offenser leur réputation, s'ils n'exécutaient fidèlement les choses qu'ils avaient promises. » (1)

Pour mieux assurer l'exécution du contrat l'obligé donne des fidejussores ou des cautions (2) ; souvent il déclare s'engager, lui et ses ayants cause sous la foi du serment, *fide interposita* (3). Il oblige non seulement sa personne, mais ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, en quelques lieux qu'ils se trouvent. Il y joint aussi des clauses pénales qui sont même très fréquentes ; tantôt la peine est stipulée en cas de contestation par le contractant, ses héritiers (4), ou une personne quelconque, tantôt elle est convenue en cas de négligence, de retard ou d'inexécution ; ici elle est fixée au double de la valeur de la chose ou à une somme arrêtée au moment du contrat (5), là à un chiffre que déterminera le juge, *cum judice interveniente*. Quelquefois elle est sous-entendue sous cette formule « si quis... ». Le plus souvent une menace spirituelle est fulminée contre les infracteurs du contrat : qu'ils encourent le jugement de Dieu, la sentence de Dathan et d'Abiron, la peine de Judas, la malédiction des apôtres, le sort d'Ananie et de Saphira !

(1) Chorier, *op. cit.*, I, p. 865.

(2) V. plus loin chap. V.

(3) V. Durbon : « jurisjurandi religione confirmo » ch. 60, a. 1166, ch. 405, a. 1241.

(4) V. plus loin ch. VI ce que nous disons du retrait lignager.

(5) Par ex. ch. de Bardonnèche, 1330, *in fine*.

Enfin viennent les renonciations aux exceptions que le débiteur pouvait invoquer pour anéantir ou diminuer son obligation, et que le Droit Romain, puis le Droit canonique fournissaient en très grand nombre (1). D'ordinaire on les énumérait à la suite les unes des autres, ce qui allongeait considérablement les actes (2).

(1) Nous avons recherché avec soin l'époque à laquelle ces renonciations se sont introduites en pratique en comparant un très grand nombre d'actes originaux, les cartulaires d'ordinaire ne reproduisant pas dans les éditions modernes ces passages que l'on considère comme des clauses de style peu intéressantes. On peut approximativement fixer l'introduction des cautèles se rapportant au Droit Romain vers 1230-1240 ; celles qui visent le Droit canonique n'apparurent que vers 1265-1270. Nous nous contentons de citer quelques-unes de ces exceptions en les choisissant de préférence dans le cartulaire de Durbon que l'on pourra consulter avec fruit. Le Droit Romain fournit la prescription, le sénatusconsulte Velléien, l'exception de dol (D., ch. 409, a. 1242), l'exception non numeratae pecuniae (D., ch. 398, a. 1239) la condictio sine causa ou ob turpem causam (D., ch. 402, a. 1240), le sénatusconsulte Macédonien, le bénéfice de division ou de discussion pour les fidéjusseurs, l'exceptio precii non soluti (D., ch. 389 a. 1237), la restitutio in integrum (D., ch. 396 a. 1239). Quant aux exceptions du Droit canonique, on ne peut donner que quelques exemples car leur nombre est considérable. « Renuncians... et ne possemus dicere nos fecisse sine justa et legitima causa, nec immensam fecisse donationem et juri dicenti *delictum persone in dampnum ecclesie redundare non debere* et quod *prelatus non possit facere deteriorem conditionem sue ecclesie* » (Cart. Bertaud, ch. 77). Comparez les articles de Meynial, N. R. H., 1900, p. 108, 1901, pp. 241-657, 1902, pp. 49-649, 1904, p. 698.

(2) « Renunciantes dicta partes, ex certa scientia, exceptioni doli mali, metus, in factum actioni, condicioni sine causa vel ex injusta causa, aut nulla seu non secuta et generali clausulae si qua michi justa causa... » (ch. 1330, Bardonnèche), ou encore « Renuncians legi De principali prius convertendo et epistole divi Adriani et juri dicenti, si principalis non tenet, nec secundarius » (Durbon, ch. 706, a. 1336).

Aussi afin de ne pas répéter chaque fois toutes les exceptions auxquelles renonçaient les contractants on conçut les renonciations d'une façon très générale, mais des difficultés pratiques sans nombre en résultaient, si bien qu'on en vint à considérer ces renonciations générales comme nulles et non avenues. Les notaires tournèrent élégamment cette cause de nullité; on renonça à invoquer la règle qui annulait les renonciations générales (1).

Quand ces renonciations étaient faites sous serment, ou même plus généralement lorsque le serment (2) figurait à un titre quelconque dans le contrat, le parjure entraînait une peine spirituelle, le débiteur s'exposait en violant ses obligations à l'excommunication, peine terrible, dont le cérémonial majestueux et grandiose (3) était bien fait pour agir sur l'état d'âme d'un peuple religieux comme celui des Alpes Les conséquences de cette excommunication étaient terribles. A Embrun, en 1255 (4), les habitants sont excom-

(1) « Renuncians omni auxilio et beneficio juris scripti et non scripti, canonis et civilis, et nove institutionis, et etiam juris dicentis *generalem renunciationem non valere* » (Durbon, charte 410).

(2) D'ordinaire les laïques prêtaient serment en touchant les Evangiles, et les ecclésiastiques en mettant les deux mains ou la droite seule sur la poitrine. Comparez « Tenentes supra pectus manus » (Durbon, ch. 717, a. 1347) et encore « ad modum religiosorum manu supra pectus suum posita » (Bertaud, ch. 232, a. 1377).

(3) V. Viollet : *Droit Public*, II, p. 296 ; Rosières, *op. cit.*, II. p. 65 ; Du Cange, V° Excommunicatio.

(4) V. Gautier : *Histoire de Gap*, p. 208.

muniés, et voici au point de vue purement civil les suites de la sentence de l'archevêque : les excommuniés seront incapables de tester, de porter témoignage, d'exercer aucune fonction publique ; sont cassés et annulés tous testaments, contrats de mariage et autres actes qui intéressent les excommuniés ; les mariages devenant nuls, les enfants nés de ces mariages illicites seront bâtards et incapables de succéder ; toute personne qui portera des denrées et marchandises aux marchés d'Embrun sera punie ; on ne donnera pas les secours de la religion aux excommuniés, ils seront déclarés indignes de sépulture et leurs corps seront pendus.

L'excès d'efficacité juridique de l'excommunication introduisit nécessairement des abus que tenta vainement de réprimer Boniface VIII en 1302 : les créanciers furent parfois même obligés de donner mainlevée à leurs débiteurs sous peine d'encourir l'excommunication comme ayant prêté à intérêt « protestando super hoc quod dictam petitionem seu causam tradiderunt plus pro causa habendi absolutionem quam alia causa (1) ». L'Eglise favorisait cette tendance, la contrainte par censures ecclésiastiques stipulée pour dettes civiles soumettant les contractants à son unique juridiction. Par là cependant s'ouvrit une large brèche dans la citadelle du formalisme. Les Tribunaux

(1) Acte de 1318 extrait du Reg. Pilati, *arch.*. c. d. c. par Valbonnais, *op. cit.*, I, p. 437, n° CLXIII des preuves sous Humbert II.

d'Eglise juges du lien religieux du serment l'appliquèrent en condamnant aux peines ecclésiastiques du parjure le débiteur qui refusait d'exécuter une obligation contractée avec serment sous prétexte qu'elle n'avait pas été accompagnée d'une prestation ou des cérémonies prescrites. Ainsi menacée d'une excommunication la partie récalcitrante s'empressait de s'acquitter alors même que les coutumes déclaraient la convention nulle (1). Les juges laïques tentèrent en vain de résister ou de réagir : ils auraient perdu leur autorité, sinon leurs justiciables, en disputant avec les officialités sur la valeur d'un serment que leur foi leur enseignait à respecter. Ils finirent donc par reconnaître que les obligations ainsi contractées étaient valables à moins d'un vice constaté dans le serment ou dans le consentement. On s'achemine désormais vers le contrat purement consensuel. N'est-ce pas Grégoire IX (2) qui déclara que les « pacta nuda » auraient désormais une valeur exécutoire ? Au XIV^e^ siècle dans les Alpes la tradition formaliste et les idées nouvelles sont en lutte mais on peut déjà prévoir la défaite de la *forme*.

Quelles furent les personnes qui présidaient à la

(1) In Sexto, II, 3. – L'excommunication « ob debita non soluta » perdit même tout caractère effrayant et devint une très simple et très courante mesure d'exécution des tribunaux ecclésiastiques

(2) Décrét Grég. IX, I, XXXV, 1, 3.

rédaction des contrats ? Aux X^e^ et XI^e^ siècles ce furent les évêques ou leurs officiaux d'une manière générale.

L'ignorance était si grande que les ecclésiastiques seuls savaient lire et écrire. Les parties contractaient d'après les formes usitées, puis priaient ces personnages d'autoriser leurs conventions par des lettres scellées de leur sceau. Les cartulaires de Durbon et de Bertaud en fournissent de très nombreux exemples : « On voit paraître quelques notaires sur la fin du XII^e^ siècle, mais comme la plupart étaient peu instruits de leurs fonctions, on ne laissa pas dans ce siècle et le suivant de passer comme auparavant beaucoup de contrats en la présence des évêques et des officiaux, qui nommaient quelquefois des clercs pour exercer cet emploi dans les officialités (1) ».

Cependant ces notaires ne constituent pas une institution nouvelle et originale ; ils viennent d'une lointaine tradition romaine (2), ainsi que le prouve leur façon de procéder. Dans le Haut-Dauphiné le notaire médiéval correspond au « tabellio » ou « persona publica » du Bas-Empire, fonctionnaire qui rédigeait contrats et testaments dans une forme spéciale, minutieusement prescrite par les constitutions impériales et sans l'inter-

(1) Ainsi s'exprime Valbonnais et il ajoute « qu'en 1421 les officiers delphinaux se plaignirent au concile de Bâle de l'usage que les officialités avaient des clercs pour notaires qui recevaient toutes sortes de contrats et qui à la faveur de cet usage attiraient toutes les causes aux tribunaux ecclésiastiques ».

(2) Beaune : *Les Contrats*, p. 56.

vention d'un juge dans la confection des actes (1) ; dans le Nord au contraire, les conventions privées doivent en certains cas être dressées en public par le ministère ou au moins en la présence d'un magistrat, ce qui leur assurait une plus grande force et leur conférait l'autorité d'un jugement.

L'empereur, les hauts dignitaires ecclésiastiques, les seigneurs nommaient les notaires à cause de leurs droits régaliens. Mais l'influence considérable de ces officiers publics dans tous les actes de la vie contribua puissamment à faire régler leur profession d'une façon minutieuse. A Embrun (2) on spécifie le nombre de mots que chaque ligne devra contenir, les honoraires que le notaire pourra demander, la manière dont il devra conserver des minutes (3), et les personnes auxquelles il sera tenu d'en délivrer des expéditions. Tout est réglé très soigneusement, ce qui permet de supposer qu'on se méfiait déjà beaucoup de ces personnages. « ... Quod scripture quas notarii et scriptores facient in papiro, si quidem sint acta judicialia, ponantur in papiro integra, ubi sint quatuor pagine, et duo simplicia folia vel, ut vulgariter dicitur, due carte ; et sive acta sive alia in tali papiro scribantur, in quolibet pagina, sive in quolibet parte simplici folii, sint XXIIII^{or} linee, et quolibet linea decem vel circa dictio-

(1) Cart. Bertaud, ch 14, a. 1226, ch. 126, a. 1286.

(2) Acte de 1331, *Cout. Embrunaises* de P. Guillaume, art. 12.

(3) Auparavant les notaires remettaient les originaux à la partie principale (Chorier, *op. cit.*, I, v° notaires).

nes et de scriptura unius pagine, vel partis simplicis folii ita scripta, notarius vel scriptor terciam partem accipiat unius turonensis argenti... » (1)

Le 14 décembre 1399, Jacques de Montmaur gouverneur du Dauphiné institua l'hérédité des charges de notaires, qui vont ainsi se perpétuer indéfiniment dans certaines familles (2).

II

Après avoir vu la forme des contrats en général il est bon d'examiner spécialement une des conventions les plus fréquentes, celle de tradition-vente (3).

Depuis longtemps un véritable recul a eu lieu sur les idées romaines de la dernière époque d'après lesquelles la vente engendrait une obligation de livrer par le seul effet de l'accord des volontés (4). Il faut en effet

(1) Acte de 1331, n° 12. Comparez charte de Bardonnèche 1336, art. 57.

(2) V. la famille « Mutonis » dans les *Annales des Alpes*.

(3) Les contrats se confondaient les uns avec les autres et n'étaient pas séparés et distincts comme aujourd'hui. Bien souvent donations et ventes se mêlent : « pro hac donatione et venditione... donant nobis IIII libras et XII denarios... » (Durbon, ch. 274, a. 1204) et encore (Durbon ch.5, a. 1122) donation moyennant 11 livres. Parfois on appelle même ventes des sortes de locations, (Cartul. St-Hugues, B. VIII, a. 1108) « feudale vendidit usque ad viginti annos... » et on prolonge encore pour un espace de vingt ans la vente susdite, après quatorze ans écoulés !

(4) La vente consensuelle a-t-elle jamais pénétré dans la Gaule ? Les formules franques l'ignorent. Adhuc sub judice lis est...

en plus du consentement une prestation réelle ou symbolique pour rendre le contrat obligatoire. La « *tradition* » subsiste maintenue énergiquement par les souvenirs germaniques sous le nom d'investiture ou d' « *investitio-devestitio* » (c'est l'ensaisinement des pays coutumiers).

Toutefois cette remise de possession réelle devient de plus en plus fictive et peut s'opérer de diverses manières selon les différentes modalités de la propriété. Une évolution remarquable se produit d'abord dans la façon dont elle est constatée, ensuite dans la façon dont elle s'opère.

Elle est constatée soit par témoins, soit par écrit, soit par ces deux moyens. Les témoins l'attestent et la garantissent. L'écrit sert à établir l'existence de l'acte symbolique et à retracer le rôle joué par les témoins dont il porte la souscription ; il ne fait point foi en justice et a besoin d'être confirmé par eux ou par des « *cojuratores* ». Mais peu à peu il tend à se substituer aux actes ou paroles symboliques et à l'attestation des témoins et sans exclure l'assistance de ceux-ci, finit par remplacer à lui seul les solennités essentielles dont il n'était originairement qu'un accessoire, parce qu'il offre l'avantage de mieux préciser les conditions apposées par les parties à la convention et de constater matériellement leur volonté.

Puis le contrat de vente formé par écrit est obligatoire par cela même ; on s'oblige par l'apposition d'un sceau sur la convention écrite sans qu'il y ait besoin de

prestation matérielle ou d'un signe équivalent : une formule suffit (1).

Pour les fiefs et les tenures roturières le domaine direct appartenant au seigneur, c'est à celui-ci qu'en cas de vente le vassal doit rapporter la terre dont il a reçu de lui le domaine utile afin qu'il en investisse l'acquéreur. Ce dernier en effet ne peut tenir son titre que du seigneur dominant dans la mouvance duquel se trouvent le fief ou la censive aliénés ; si c'est un fief, la cour féodale est réunie et en sa présence la transmission a lieu ; si c'est une censive, le seigneur propriétaire seul opère la transmission.

Pour les alleux, c'est aussi le propriétaire qui ensaisinait l'acquéreur.

La tradition revêt les formes les plus diverses : tantôt c'est la simple investiture par le pouce (2) ; tantôt elle a lieu au moyen d'un rameau ou d'un bâton (3). Les églises et monastères sont investis « per chartam » (4)

(1) V. plus haut.

(2) « Et investitus fuit in destro pollice » (Cart. Saint-Hugues, 1105, B. XXV, p. 103) — « manualiter investivit, ut moris est » (Oulx, 1240, ch. CCLXXIII, p. 211) — « per manualem traditionem » (Bertaud, ch. 170, a. 1302) — « et eos per digitos seu polices investivit » (Bertaud, ch. 176, a. 1309).

(3) « Per ramum et cespitem, per fustem » (St-Hugues, A. XXIV a. 912, p. 58 — Chorier, *op. cit.*, I, p. 868) — « per baculum, per traditionem unius baculi, ut moris est » (Durbon, ch. 533, a. 1282 -- ch. 547, a. 1287 --- ch. 605 bis, a. 1306 --- Savines, liasse 2, *Arch.* H. A., acte du 7 décembre 1323).

(4) « Investiendo perpetuo cum hoc publico instrumento » (Durbon, ch. 508, a. 1276). Brunner, (Zur Rg. der rom. Urk.) soutient qu'il faut mettre à part cette investiture à cause de son origine

ou encore « per traditionem predictarum litterarum » (1) « per librum » 2 , « per claves » (3), « per annullum » (4) « per traditionem capucii » (5).

Ces différentes formes de tradition compliquées devaient disparaître peu à peu, à commencer par la tradition manuelle, mais le transfert de propriété dût toujours être constaté dans les Alpes jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle par une prise de possession réelle et matérielle. Qu'on en juge par les exemples suivants : en 1399 le 4 septembre, l'investiture des dîmes de la Bâtie Montsaléon a lieu « per introïtum janue ecclesie Beate Marie de Bastida, per pulsationem campane et

gallo-romaine. Nous sommes obligés de poser simplement la question, les textes que nous avons consultés pour le Haut-Dauphiné ne nous permettant pas de donner une réponse précise.

(1) « Devestientes nos... et investientes de predicto domo et ejus pertinentiis per traditionem præsentium litterarum ». (Valb., *op. cit.*, II, p. 503, P. CCIII, 1345) Adde Durbon, ch. 752, a. 1356.

(2) « Feci vero hoc donum ponens librum super altare » (Saint-Hugues, B. LXXXV, 1080, p. 147) « cum missali super altare » (Prieuré de St-André lès Gap, P. Guillaume) « per traditionem unius libri investientes » (Durbon, ch. 729, a. 1358).

(3) *Arch.* H. A., G. 186 (Comparez *Inv.*, *Arch.*, II, p. 118).

(4) *Arch.* H. A., acte du 16 août 1393, G. 1118 : « per traditionem annulli ipsius domini episcopi » — Fornier, *op. cit.*, III, p. 306, acte du 24 avril 1362 : « per annullum nostrum peculiariter investimus ». (*Arch.* d'Embrun).

(5) « Spoliavit se et devestivit omnino et suos heredes et imposterum successores, per traditionem cujusdam sui capucii de vario et florato nigris pellibus, predictum dominum priorem investiendo per receptionem predicti capucii, suo proprio nomine et vice ac nomine totius domus et monasterii Durbonis » (Durbon, ch. 686, a. 1327).

tactum altaris magni » (1) ; le 28 décembre 1408, lors de la vente d'une maison, l'acheteur en prend possession « ipsam domum intrando, ascendendo egredarium. et inde per cameras ac penus et opperatorium ipsius hospicii, hinc inde ascendendo » (2) ; de même le 15 août 1341 « per pedum positionem, aperiendo et claudendo fores » (3).

Quelquefois cette prise de possession est remplacée « per traditionem unius calami » (4). On a soutenu que l'abondance des symboles employés prouvait qu'il ne s'agissait là que d'une formule de style. Je ne le crois pas tout au moins avant le XV^e^ siècle : il suffit de remarquer qu'on spécifie dans les actes « per traditionem *realem* unius penne » ; d'ailleurs les citations que nous avons faites nous paraissent absolument formelles et il est bien difficile de soutenir que la description très exacte de la prise de possession soit venue tout simplement sous la plume du rédacteur de l'acte (5).

(1) *Arch.* H. A., G. 1729.

(2) *Arch.* H. A., G. 1733.

(3) *Arch.* H. A., G. 187. Comparez acte du 7 avril 139?, *Ibid.*, G. 189 --- et encore *Arch.* H. A., Fonds de SAVINES, liasse 2, acte du 9 avril 1319, prise de possession « cindendo in eadem (blachia) cum suo cutello de arboribus ipsius blache ».

(4) « Per traditionem realem unius calami » (DURBON, ch. 726 --- ch. 193) « per traditionem unius plume » (DURBON, ch. 713, a. 1343) « per traditionem unius penne » (DURBON, ch. 746, a. 1388).

(5) Ajoutez la tradition d'une pièce d'argent (DURBON, ch. 228-230, a. 1370) « et pro investitura... confessus fuit habuisse unum florenum auri boni... »

Mais de bonne heure on admit en certains cas que le vendeur pouvait se dévêtir de la possession et en revêtir l'acquéreur directement devant un officier public ou un magistrat, devant une personne ecclésiastique ou laïque ayant une autorité quelconque. Déjà pour la vente d'une terre on trouve les termes suivants en 1238 : « Devestiendo nos et ecclesiam de Asperis... concedentes priori ut predictarum rerum omnium possessionem apprehendat, auctoritate propria, corporalem vel quasi » (1), et de même pour une vente de droits réels en 1287 « in possessionem corpolarem misit et induxit » (2).

Dans la plupart des autres régions de la France cette investiture directe et théorique fut admise beaucoup plus vite et supplanta les vieilles formes sans trop de résistance. Dans les Alpes elle eut plus de peine ; le formalisme se continua assez longtemps, nous l'avons vu plus haut, par des prises de possession réelles et la « traditio calami » : il faut en rechercher la cause, soit dans la difficulté des idées classiques romaines de pénétrer dans ces pays éloignés et naturellement conservateurs, soit dans le petit nombre des contrats qui avaient lieu en pratique, soit enfin dans l'ignorance générale qui voulait un fait matériel, pour

(1) Durbon, ch. 395, a. 1238.

(2) Durbon, ch. 547, a. 1287. Adde *Arch.* H. A., Fonds de Savines, acte de 1245 : « se devestivit vel quasi, et investivit vel quasi ».

que son souvenir subsiste plus facilement dans la mémoire des témoins (1).

En somme la devestitio-investitio vers la fin du XIV^e siécle est toujours utile pour transférer la possession, qu'elle ait lieu réellement, d'une façon symbolique ou même qu'elle soit devenue une simple formule habituelle, une clause de style. De longtemps encore le « devest » ne disparaîtra pas.

Ses inconvénients d'ailleurs étaient peu de chose. La clause n'empêchait nullement par exemple les ventes à réméré ; ainsi le vendeur « se désinvestit et investit » l'acheteur, puis « archiepiscopus (l'acheteur) concessit eidem Guillelmo (le vendeur), et pro eodem precio, prædicta bona et res venditas, si, pro se et de pecunia sua, recuperare voluerit et potuerit ; quod possit usque ad decemnium rehabere... » (2). De même elle ne mettait pas obstacle à la clause de retrait conventionnel. « Preterea promiserunt quod, si vellent de hac re vendere vel pignorare aliquid, quod prior hujus domus, jus in hac re habeat justo precio retinendi » (3).

Qu'arrivait-t-il alors au cas de constitut possessoire si le vendeur séjournait après la vente sur l'immeuble

(1) Il est incontestable en tout cas que cette formalité était très utile pour fixer le moment exact de la transmission de la propriété et de la possession. Ce moyen ne valait-il pas mieux que celui qui consistait à invoquer le témoignage du crieur public (preco) pour les dates de transmission de propriété des maisons vendues à l'encan ? (*Arch.* H. A., G. 190, acte de 1393).

(2) Fornier, *op. cit.*, III, acte de 1267, p. 341.

(3) Durbon, ch. 53, a. 1166.

vendu ? Il fallait mettre d'accord ce fait avec la clause de devestitio-investitio. Le vendeur se constituait détenteur de l'immeuble à titre purement précaire et au nom de l'acheteur, jusqu'à ce que ce dernier soit réellement et définitivement entré en possession. « Et concessit expresse dicta priorissa eidem Petro Lazaro quod auctoritate sua posset intrare possessionem vinee prelibate, et interim quousque adeptus esset possessionem, pro ipso se constituit possedricem, promittens eidem Petro Lazaro per sollempnem stipulationem prephatam vineam permutatam salvare et defendere bona fide » (1).

---

(1) Fornier, *op. cit.*, III, p. 236, acte de 1249 --- Adde *ibidem*, p. 334, acte de 1245. Dans quelques actes très rares il y a clause de « devestitio-investitio » et cependant le vendeur retient pour lui un usufruit, soit d'une heure, soit d'un jour sur la chose vendue. La contradiction n'est qu'apparente ; cet usufruit est symbolique et signifie simplement qu'il y a une cession complète des droits de suzeraineté ou de propriété. En voici deux exemples significatifs : (Durbon, ch. 537, acte du 9 juin 1284) : « retinendo sibi usumfructum in omnibus et singulis supradictis per unam diem tantum, ita quod, dicta die transacta, dicti ususfructus sue proprietati consolidetur ». --- et encore (Chorier, *op. cit.*, I, p. 868) Béatrix de Viennois, donnant et cédant tous ses droits sur le Dauphiné à Humbert II (1349), en retient l'usufruit pour une heure seulement « qua elapsa, ipse ususfructus consolidetur ».

CHAPITRE V

Débiteurs et créanciers.

I. Le prêt à intérêt.

II. La Fidejussio à titre d'ôtage.

III. Les voies d'exécution sur la personne et les biens.

I

Dans les Alpes de même que dans le Midi de la France le prêt à intérêt, quoique défendu par les sévères prescriptions du Droit Canonique, qui voyait en lui à la fois un péché spirituel et un délit civil, subsista et se maintint sous l'influence d'une pratique contraire, que l'on peut faire remonter jusqu'à la loi romaine.

Au XI^e^ siècle, d'après les « Petri exceptiones legum romanorum » qui, comme on le sait, concernent en partie tout au moins le Dauphiné, le prêt à intérêt est d'usage courant, à des taux qui atteignent 12, 16 et même 60 0/0, non seulement pour les deniers des mineurs, mais pour tout le monde, d'une façon générale. Ce

qui le prouve, ce sont les actes d'obligation et surtout les reçus et quittances que l'on rencontre en grand nombre ; on rendait la « charta » primitive « cancellata » déchirée (1) ou encore (« in signum dicte solutionis, restituit Johanete, tutricis heredum ipsius Johannis, instrumentum tailhatum ») (2) on remettait au débiteur le titre de sa créance (3). De plus les peines prononcées contre les prêteurs étaient légères, puisque le refus de de sépulture ecclésiastique n'existait que dans le cas d'usure avérée et non réparée par les héritiers, et que même en 1398 à Gap on n'infligeait aux usuriers qu'une simple promenade aux fourches patibulaires de la seigneurie (4), ou une amende modérée. (5)

D'ordinaire c'était les Juifs et les Lombards (6) qui, traités avec une exceptionnelle faveur, achetaient très cher le droit temporaire d'être des banquiers ou prêteurs publics, « *fenerarii* ». (7) Mais même les gens d'Eglise ne refusaient pas d'être créanciers. (8) Les

(1) V. Notes sur les Fortifications des Hautes-Alpes de M. Guillaume.

(2) *Arch.* H.-A., G. 1727.

(3) Ajoutez la convention ou « pactum de non petendo ». (Oulx, p. 162, CXCIV, acte de 1229).

(4) Roman : *Histoire de Gap*, p. 75.

(5) *Arch.* Isère, B. 3012, Acte de 1399 : Un accusé promet de payer 25 écus aux magistrats s'il est démontré qu'il est usurier.

(6) V. chap. I.

(7) Ainsi que les appelle Valbonnais (*op. cit.*, I, p. 74).

(8) *Arch.* H.-A., G. 190 : « Promesse de certaine somme faite au Chapitre de Gap en l'église de Notre-Dame devant l'autel de sainte Marie-Madeleine » Adde très nombreux actes d'obligation de Durbon.

sacristies servaient en quelque sorte de caisses de dépôts et consignations (1). En plein XIVe siècle il est stipulé entre le gouverneur du Dauphiné et l'évêque que les ecclésiastiques coupables d'usure seront déférés à l'official (2) ; ils ne dédaignaient donc pas ce moyen de s'enrichir. Les nobles eux-mêmes prêtaient : en 1318 Jean seigneur d'Avalon, craignant le refus de sépulture ecclésiastique représenta au curé d'Avalon qu'il ne devait point être soumis aux peines imposées par la Constitution de Jean XXII, ayant fait publier dans ses terres avant qu'elle fut connue, qu'il était prêt de restituer tout ce qu'il avait pu exiger indûment. (3) A Embrun enfin le prêt est autorisé puisqu'on prend la peine de le règlementer : usuriers et prêteurs, à cause des renouvellements nombreux et des cautions, devront toujours mentionner expressément qui est obligé et à combien « *bene expressam faciant mentionem* » (4).

Le développement du prêt dans nôtre région s'explique si l'on tient compte des avantages de la situation

(1) *Arch.* comm. Gap, BB 1 : « consignaverunt in quadam archa in dicto sacrario existante » et encore G. 1507, dans le fameux *Livre Rouge* de Gap : une somme est mise en dépôt en la sacristie de Notre-Dame de Gap et elle n'en est retirée qu'en présence du juge ou de plusieurs notaires ou témoins.

(2) Roman, *Histoire de Gap*, p. 74.

(3) Valbonnais, *op. cit.*, I, p. 278.

(4) Coutumes embrunaises, acte de 1331, art. 19 — Ajoutez la rareté des contrats pignoratifs précisément inventés pour tourner la défense du prêt à intérêt.

du créancier, qui non seulement avait un débiteur principal, mais encore la plupart du temps de nombreux débiteurs accessoires, plèges, cautions, fidéjusseurs.

II

La fidéjussion était prodiguée dans tous les actes de la vie civile qui entraînent une responsabilité et laissent place à la défiance. On fait garantir par les vassaux les obligations du seigneur (1), et les roturiers y recourent volontiers pour remédier à la rareté des moyens de crédit dans un pays pauvre et montagneux. Le plaideur lui-même cherche à se rassurer sur les conséquences du litige en se faisant cautionner par une personne solvable, et même il est puni s'il refuse de donner un fidéjusseur (2) Dans les contrats d'aliénation figurent toujours des cautions ou fidéjusseurs en grand nombre qui doivent en soutenir la validité.

Dans le Droit Alpin le contrat de fidéjussion était parfois plus étroit encore lorsqu'il se présentait sous la forme du contrat original d' « *ostagium* » ou ôtage. (3) Par cette convention un débiteur principal ou surtout un tiers s'engageait dans le cas de l'inexécution

(1) Salvaing, *Us. des fiefs*, II, 73.

(2) Ch. d'Aspres, art. 140 (1302).

(3) Valbonnais, *Hist. du Dauph.*, I., Preuves, p. 10. — Salvaing, *op. cit.*, II, 121. Comparez Le Fort : *L'ôtage conventionnel*, dans la *Revue de Législation* de 1874.

d'une obligation à se rendre dans un lieu fixé d'avance et à y rester à ses frais jusqu'à ce que le créancier ait été désintéressé.

On peut fournir l'ôtage à l'appui de toutes les obligations (1); mais cette convention se produit surtout pour assumer le paiement ou la restitution de la dot, les transactions, les traités d'alliance et de paix jurée, les concessions de droits politiques ou l'exécution des sentences arbitrales. Sans être le monopole exclusif d'une classe sociale elle intervient le plus souvent entre la noblesse et les abbayes ou les bourgeois. Elle était d'ailleurs rigoureusement personnelle et elle n'obligeait point l'héritier à moins de stipulation expresse. Dans la plupart des cas le débiteur principal ne servait pas d'ôtage lui-même, mais fournissait des garants (*obsides*, *fidejussores*) qui se constituaient en

(1) V. *Bull. Soc. Et.*, 1884, p. 116, acte de 1308. Cette relation très étroite explique le grand développement en Haut-Dauphiné des « fiefs de pléjure » : le vassal sera obligé d'être plège ou caution du seigneur « à l'exemple des clients de l'ancienne Rome envers le patron qui était condamné à quelque somme pour cause publique et particulière. » Ainsi à Veynes (ch. de 1296 art. 23) les seigneurs peuvent obliger leurs vassaux à être leurs cautions, mais ils doivent leur rembourser ce qu'ils ont payé : sinon, ils peuvent refuser d'être une seconde fois fidejussores. Comparez dans SALVAING, *loc. cit.*, un acte d'Humbert II « ...quod dictus dominus Henricus deinceps quandocunque fuerit per dictum dominum Delphinum requisitus teneatur praefato domino Delphino facere fidejussorem et intercedere pro eo fidejussorio nomine in contractibus suis. » Les vassaux éludèrent cette charge dès qu'ils furent assez forts : V. Charte de 1330, Bardonnèche, art. 17 « De fidejussoribus non præstandis. »

quelque sorte prisonniers jusqu'à la libération du garanti. Cette détention était assez douce si l'on en croit le proverbe allemand « repas d'ôtage, repas somptueux. » (1)

Mais par là-même elle atteignait gravement les intérêts du débiteur, toutes les dépenses faites par les obsides demeuraient à sa charge, et le créancier lui-même pouvait augmenter les frais en se faisant nourrir, entretenir dans le lieu choisi pour la résidence des ôtages

Le pacte « d'ostagium » était un contrat d'honneur; je n'ai pas trouvé d'exemple de sa violation dans les régions alpines et l'Eglise en sanctionnait parfois l'exécution en menaçant d'excommunication les fidejussores qui ne se rendaient pas à la réquisition du débiteur au lieu désigné pour le simulacre d'incarcération.

L'ôtage conventionnel remplaçait ainsi la contrainte par corps. Il est juste aussi d'expliquer le développement de ce contrat par ce fait que cette sorte d'emprisonnement fictif servait à forcer le débiteur à vendre lui-même ses immeubles au temps (XI[e] et XII[e] siècles) où le créancier n'avait pas le droit de faire vendre lui-même les immeubles de son débiteur, sa dette ne portant que sur le patrimoine mobilier.

Toutes ces considérations montrent à l'évidence le grand intérêt que le créancier avait à se faire donner

(1) Comparez le contrat allemand de *Geisellschaft* de la même époque.

des fidéjusseurs par son débiteur. De plus le plège était poursuivable au même titre que le débiteur principal (1) et n'avait pas en principe de bénéfice de discussion. Cependant le bénéfice de division apparût dès 1240 (2), et en tout cas au XIVe siècle le bénéfice de discussion est en usage (3).

Le contrat de fidéjussion n'avait aucune forme particulière : on s'obligeait soit par serment « *fide sua et juramento* », soit en mettant sa main dans celle du créancier, soit beaucoup plus tard d'une façon purement consensuelle.

Tout le monde ne pouvait pas être fidéjusseur : on ne pouvait donner comme fidéjusseur ni son épouse, ni ses enfants mineurs de 25 ans, ni ceux sur qui un droit de tutelle existait, sauf dans des cas extrêmes. « ...Quod si aliquis creditor alicui mutuet pecunias vel alias res consistentes in numero, pondere vel mensura, vel alias qualitercumque contrahat cum eodem, non recipiat fidejussores, intercessores vel constitutores, vel principales debitores, pro contractu vel debito supradicto, uxorem debitoris vel filios, vel filias minores XXV annis existentes, nec illos qui in tutela vel cura existerint debitoris ; nisi ubi pro dote, ad quam de juris necessitate prestandam debitor teneretur, vel pro redemptione

(1) V. l'acte embrunais de 1331 cité plus bas, art. 18, où il est parlé des « *fidejussores vel principales debitores.* »

(2) V. dans Fornier, *op. cit.*, III, p. 328, un acte significatif du 4 décembre 1240.

(3) Ch. de 1330, Bardonnèche, art. 14.

vel liberatione a captivivate vel carcere vel extrema necessitate famis et infirmitate notoria ; pro debitore tali, uxor et filii et filie se obligarent. ». (1)

Le contrat d'ostagium subsista longtemps, même postérieurement au XIV^e^ siècle (2), ce qui peut-être étonnera si on oublie que l'emprisonnement était en quelque sorte fictif, et que le créancier, quelles que fussent les voies d'exécution qu'en pratique la procédure avait mises à sa disposition préféra un moyen direct d'agir sur la personne d'un débiteur récalcitrant afin d'arriver à un règlement plus prompt et peut-être moins onéreux pour les deux parties.

III

Voyons à présent, l'ostagium mis à part, quelles étaient les voies d'exécution qui appartenaient au créancier. Dans le Haut-Dauphiné du XIV^e^ siècle nous trouvons des chartes qui déterminent de façon très précise ces voies d'exécution, à cause de leur importance économique, mais auparavant les textes sont fort

(1) Acte de 1331, art. 18, dans les Coutumes Embrunaises de P. Guillaume.

(2) V. *Arch.* H.-A., G. 1729, deux actes où il est dit que les seigneurs ôtages se rendront en prison « cum duobus equis ». (1^er^ juillet 1400-17 août 1403).

rares et on ne peut imaginer que d'une manière générale les différents moyens de se faire payer qu'avaient les créanciers.

Laissons de côté la peur salutaire que pouvait causer le duel judiciaire ou les moyens tout spirituels qui consistaient à excommunier ou à priver de la sépulture religieuse les gens qui mouraient chargés de dettes jusqu'à ce que leurs héritiers se soient mis en devoir de réparer le préjudice qu'ils avaient causé (1).

Il est probable que dans les Alpes se conserva, d'après les habitudes burgondes et lombardes, l'antique *pigneratio* (2) ou saisie privée. Le créancier de son autorité propre se mettait directement en possession des meubles de l'obligé, fidéjusseur ou débiteur principal (3) ; il n'avait pas besoin de recourir à l'intervention d'un juge quelconque ; il n'était pas tenu de faire vendre ces meubles saisis : il se les appropriait lui-

(1) Valbonnais, *op. cit.*, I, p. 278 — Acte du 8 mai 1343 (*Arch.* munic. d'Embrun).

(2) Luitprand, XV. Lex Burg., XIX, 5, V. Comparez Collinet, *La saisie privée*, Paris 1893.

(3) On a prétendu que cette pigneratio n'aurait existé que vis-à-vis du plège : je ne crois pas qu'on puisse pour la région alpine soutenir cette opinion. Outre qu'il est difficile d'admettre que le débiteur principal soit mieux traité que la caution, il n'y a pas de textes clairs et décisifs sur la question. Dans la charte 530 (Cartul. de Durbon) on parle du « pignus fidejussorum » seul, mais on ajoute que les débiteurs principaux n'avaient pas de meubles pour servir de pignus « cum ipsi non haberent aliquod mobile de quo creditoribus satisfacere possent ».

même (1). Il semble que l'on ait voulu s'en remettre à l'individu du soin de protéger ses intérêts même par la force et qu'on ait reconnu, non l'impuissance de la loi, mais la nécessité de donner une prompte sanction à l'obligation par un droit d'exécution conféré à la personne du créancier (2). En somme c'était le droit commun du reste de la France qui s'appliquait. Mais peu à peu l'intervention de la justice fut rendue nécessaire ; le créancier n'a plus le droit de pigneratio et par contre le débiteur verra vendre directement non seulement ses meubles mais ses immeubles (3).

Par suite de quelle évolution juridique arriva-t-on dans les Alpes à cet important résultat ? Au XI[e] siècle les créanciers ne peuvent saisir que les meubles de leur débiteur y compris les revenus des immeubles ; mais le sol est en train d'acquérir une importance jusqu'alors inconnue. De ce qu'il est entre les mains de son déten-

(1) En droit lombard le créancier se met en possession des meubles saisis, mais de même que dans d'autres législations congénères, la saisie privée primivement n'aboutissait jamais à priver le débiteur de la propriété de ses meubles : c'était simplement une gêne indéfinie qui devait forcer le débiteur à s'exécuter. (Luitprand, c. 108-110. — Rot. 251).

(2) V. Charte 530 (Durbon) déjà citée « videntes se... ingenti mole debitorum oppressos... et specialiter ob captionem et detentionem pignorum fidejussorum ».

(3) N'est-il pas curieux de voir que pour les animaux pris en dommage sur un héritage on ait suivi la même évolution ? On se les approprie, puis on les garde, puis on les fait vendre. V. Transaction de Guillestre de 1329 dans les *Cout. Embrunaises* de Guillaume, art. 12 et 13.

teur une source véritable de force et de crédit, on se fait vite à l'idée d'en dépouiller l'homme qui ne se libère pas de ses dettes.

Même le droit féodal alpin, malgré sa rigidité, ne contredit pas la saisie ou l'engagement du fief. Engager un fief, c'est simplement mettre en possession du fonds le créancier jusqu'à ce qu'il soit remboursé, mais en lui refusant le droit de propriété. On force ensuite le débiteur à vendre lui-même soit par la contrainte par corps, soit par la menace de l'excommunication (1). Enfin, dernier stade, on attribue le bien au créancier, après estimation.

Mais dès le XIII[e] siècle pour vaincre ces difficultés et ces complications on imagine de faire donner au créancier par le débiteur dans le contrat originaire l'autorisation de saisir ou de vendre tous ses biens si la dette n'est pas payée à l'échéance. C'était l' « obligation », l'hypothèque romaine, qui fut toujours générale dans les régions alpines (2).

(1) L'excommunication, en tant que moyen de contrainte, était si bien entrée dans les mœurs qu'en 1378 à Gap le prélat ne pouvait la fulminer qu'après un avertissement préalable qui portait à quinzaine, et qu'elle était règlementée très soigneusement. (art. 2, 50, 51, 52, 53).

(2) V. ch. DURBON 546, a. 1287 : « sub ypotheca omnium bonorum nostrorum promitimus » ou encore charte de Briançon de 1343, art. 37 : « et sub expressa ypotheca et obligatione rerum et bonorum suorum et dictarum universitatum singularumque personarum earum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum ».

A cette idée s'ajouta l'habitude qui fit voir dans le contrat de constitution de gage un consentement tacite à la translation de propriété au créancier gagiste en cas de non paiement, surtout à une époque où la monnaie était rare et par suite la vente difficile (1).

Et c'est ainsi, que grâce à ces nouvelles conceptions juridiques, nées sous l'influence de besoins nouveaux, la procédure des saisies se développa, avec la naturelle sollicitude que les commerçants témoignent toujours au créancier. A Aspres sur Buëch (2) tout est réglé minutieusement : le créancier doit obtenir du tribunal des lettres exécutoires, le débiteur devra remettre au juge un état de ses biens mobiliers et immobiliers, déclaré sincère par serment dans les deux jours ; s'il est condamné après avoir avoué sa dette, il ne doit pas les dépens ; le créancier qui voudra saisir devra payer une certaine somme à titre de caution au fisc et au sergent, etc... (3).

Lorsque le débiteur a été condamné, le créancier peut se payer d'abord sur l'argent ou les créances de ce débiteur, puis sur ses meubles, sauf le linge, les lits

(1) Voilà pourquoi en Haut-Dauphiné le gage n'existait que pour un temps prédéterminé. V. DURBON, ch. 42, a. 1156 « mitto in vadimonium... a festivitate omnium sanctorum usque ad septem annos » et encore OULX, p. 74, charte LXXV, a. 1201 : « Tempus redimendi est de anno in annum in mense marcii » (il s'agit du pignus d'une vigne).

(2) Charte d'Aspres, 1302, art. 40.

(3) Comparez la charte de Gap de 1378, passim.

les armes, et « bobus aratoriis » qui, objets indispensables à l'existence, ne doivent pas être saisis (1). On nomme des experts qui évaluent le prix de ces biens. Le créancier peut ne pas accepter en paiement les biens de son débiteur au prix auquel les ont fixés les experts (2). Alors on les vend à l'encan un jour de marché par l'intermédiaire du « preco » ou crieur public, puis on saisit et vend les immeubles (3) après les publications requises (4). Le prix est réparti entre les créanciers s'il y en a plusieurs et s'il y a un excédent, le débiteur en profite. Cetteprocédure s'applique aux fidéjusseurs (5).

A Veynes on a fixé ce que le créancier recevra au cas où le débiteur n'a pas d'argent liquide : il aura du vin ou du blé à dire d'expert, sinon des meubles qui pourront être vendus aux enchères, sinon enfin les immeubles que le créancier pourra garder en paiement suivant l'évaluation qui en sera faite à dire d'expert, et

(1) Charte d'Aspres, *ibid.*, art. 5. --- V. aussi Stouff, *op. cit.*, Chartes de Bressieux et de la Côte Saint-André.

(2) Le débiteur peut récupérer ses biens en remboursant le créancier dans le mois de leur délivrance (Aspres, art. 36) --- à Embrun (acte de 1331, Cout. Embr., art. 20) il a un an, et même son héritier universel par une sorte de retrait peut ravoir les biens en payant la dette. Il s'agit là évidemment de vestiges de l'antique pigneratio.

(3) Charte d'Aspres, art. 35, 37.

(4) Voir à ce propos un curieux procès-verbal de saisie du 9 juillet 1317 dans le « Livre carré » d'Embrun, p. 10. (*Arch.* communales d'Embrun).

(5) Charte d'Aspres, art. 38.

même moyennant une légère augmentation à cause des erreurs de prisée que les experts, volontairement ou non, commettraient (1). A Embrun on suit à peu près la même procédure (2).

Enfin il peut arriver que le débiteur soit complètement insolvable, ne possède rien. On ne l'incarcèrera que s'il est de mauvaise foi ; sinon aura lieu tout un cérémonial excessivement curieux et très original qui rappelle l'antique *manus injectio* de la Loi des XII tables et que l'on ne trouve que dans le Gapençais et l'Embrunais.

(1) « Videlicet quod si debitor confessus vel legitime convictus non habet unde possit satisfacere creditori suo, si habet vinum vel bladum, quod dictum vinum vel bladum detur creditori in solutum seu pagam eo pretio quo communiter valebit ad cognitionem communalium dicti castri ; si autem non haberet vinum seu bladum et haberet alia bona mobilia, quod dicta bona mobilia publice subastentur per castrum predictum per tria mercata ; et plus offerenti tradantur et de pretio ipsarum rerum satisfiet creditori ; sin autem dictus debitor non habeat bona mobilia, quod de bonis ipsius immobilibus ad electionem creditoris detur in solutum creditori ad cognitionem communalium dicti castri juratorum, ita quod septem denariate dentur ipsi creditori pro sex denariatis ». (Charte de Veynes, 1296, art. 21).

(2) *Cout. Embrunaises*, acte de 1331, art. 20 : « Item statuimus et ordinamus quod, si contingat bona mobilia vel immobilia alicujus debitoris, pro eo quod solvere creditori vel creditoribus suis non potest, auctoritate nostre curie subastari seu distrahi ad inquantum, et res ita distracta, tempore venditionis, plus valebat in tercia parte quam sit vendita, judicio bonorum virorum, super hoc juratorum, liceat ipsi debitori vel heredi universali ipsius, satisfacto de precio dato et expensis debite in hoc factis, rem ita distractam, ad opus suum et sine fraude aliqua, recuperare et trahere infra annum ».

Le débiteur insolvable ira à travers les rues d'Aspres sur Buëch en compagnie du crieur public qui le tiendra « per pannum vel per manum » (1) et « qui crida per tres portas de Asperis, et de una usque ad aliam vadat currando Videte illum qui non potest solvere debita sua. Cavete vobis ne de cetero vendatis, nec pro eo fidejussionem vel manulevacionem faciatis. Et qui contra fecerit non reddetur ei jus cum non inveniatur ei de quo solvat ». Malgré cette punition publique le débiteur reste tenu et devra payer s'il revient à meilleure fortune.

La procédure Embrunaise est encore plus singulière : le débiteur qui voudra procéder à la cession de biens viendra au jour fixé en présence du juge, et là, déposera tous ses vêtements même les plus intimes afin qu'on les vende, puis se tenant sur le seuil de la cour archiépiscopale il criera trois fois « cedo bonis ! » Si le débiteur insolvable est de bonne foi et bien considéré, la cérémonie n'aura pas lieu publiquement, elle se passera à huit clos en présence des seuls juges pourvu qu'un de ses amis paie la valeur des vêtements et autres ornements du malheureux et assiste à l'estimation de ses dettes (2).

Cette coutume dans laquelle on a voulu voir surtout une peine exemplaire, devant effrayer les personnes qui font beaucoup de dettes, est plutôt un mode pri-

(1) Chartes d'Aspres, art. 153.

(2) M. P. Guillaume fait justement remarquer à ce propos qu'aujourd'hui encore en Embrunais on appelle les faillis « *desbraya* ».

mitif de publicité des faillites, établi dans l'intérêt de ceux qui plus tard pourraient être amenés à être les créanciers de l'insolvable. Le passage me paraît devoir être cité tout entier malgré sa longueur : «... Quia quidam, diversis creditoribus obligati, interdum in fraudem, interdum sine fraude, in non modicum creditorum prejudicium, voluntarii et inverecundi, ad miserabilem veniunt cessionem ; ut eorum irrevecundia et apud bonos et graves, probosa cessionis petitio refrenetur, statuamus... quod, ubi aliquis obligatus voluerit cedere bonis suis, personaliter et non per procuratorem, veniat ad presenciam jus reddentis et ibidem, in forma debita cedens omnibus bonis suis, deponet omnia vestimenta et zonam et omnia ornamenta pendentia ex eadem, ut sibi sola femoralia, humanitatis causa, valeant et debeant remanere ; quibus omnibus, etiam camisia, depositis, ut pro debitorum extimatione per curiam reservatis, idem cedens in limine porte curie ter percutiat cum natibus, dicendo, vice qualibet : « cedo bonis ». Nisi cedens esset persona multum honesta qui, sine culpa sua creditoribus solvere non valeret ; cum quo, facta per eum personaliter in curia cessione, super aliis dispensari per judicem nostrum valebit, dummodo, per aliquem de amicis suis, tantum ad extimationem debitorum solvatur quantum valebunt communiter ipsius cedentis vestes, et alia supradicta » (1).

(1) *Cout. Embrunaises*, acte de 1331. V. Fornier, *op. cit.*, II, p. 141, note. Comparez dans la Lex Salica la procédure de « Chrenecruda » : l'insolvable est exposé à trois marchés successifs après avoir renoncé à tout son patrimoine.

CHAPITRE VI

Institutions de famille

I. Minorité et tutelle.

II. Puissance paternelle, émancipation.

III. Mariage. Régime matrimonial.

IV. Successions ab intestat et testamentaires.

V. Protection de la famille : Laudatio et Retrait Lignager.

I

En règle générale, pour tout ce qui touche à la capacité des personnes et aux institutions de famille, les Alpes sont régies par un droit semblable à celui des autres pays du Midi de la France. Cette constatation va nous permettre d'aller très rapidement sans jamais craindre d'être incomplets.

Au XII[e] siècle est en usage l'antique majorité Burgondienne de 14 ans. Durant le XIII[e] les délais de la

majorité se prolongent sous l'influence de la renaissance du Droit Romain mais ils ne sont pas encore tout à fait fixes ainsi que le prouve le passage suivant: « ..,Quas venditiones Raymbaudus et Lantelmus, filii predictorum venditorum confitentes se esse majores, videlicet dictus Raymbaudus XXV annis et dictus Lantelmus XXIII annis confirmaverunt... » (Bertaud, ch. 132, a. 1288).

Or quelques années auparavant nous trouvons la majorité de 14 ans : « Item promiserunt quod, quando duo filii minores compleverunt alter vel ambo quatuordecimum annum, facient eos promittere et jurare super sancta Dei evangelia omnia suprascripta rata habere, » (Durbon, ch. 389, a. 1236) (1) tandis que dès 1221 la majorité de 25 ans existe à Oulx (2). Il ne semble pas d'ailleurs que pour les filles une autre majorité que pour les garçons ait existé : dans la charte précédente on parle aussi d'une fille majeure de 14 ans.

Cette majorité de 14 ans subsista seule pour les nobles même au XIV^e^ siècle (3 tandis que dans l'Ouest de la France elle était portée dès le XIII^e^ à 21 ans.

On peut au XIV^e^ siècle distinguer deux majorités : la grande et la petite. La petite est de 14 ans pour les hommes comme pour les femmes (4). La grande est de

(1) Adde ch. 422, a. 1243.

(2) *Cartulaire* p. 148, CLXX, a. 1221.

(3) *Arch.* B.-d.-R., B. 461 et 465, Hommage par Guigues Dauphin, majeur de 14 ans, au roi de Sicile.

(4) A Aspres on décide exceptionnellement que les femmes seront majeures à 12 ans (charte de 1302, art. 156).

25 ans; à partir de cet âge on n'aura plus droit à l'*in integrum restitutio* (1). Sous l'influence des idées romaines, de 14 à 25 ans les intérêts des mineurs étaient protégés par un curateur (2).

De très nombreuses mesures avaient été prises dès le XIII[e] siècle pour la protection de ces intérêts. Déjà l'inventaire était obligatoire et devait se faire devant le juge à la requête des tuteurs, créanciers et héritiers appelés. (3) Le prix des décrets du juge était limité à Briançon (4) ; à Gap (5) tous les actes intéressant tutuelles et curatelles étaient gratuits. A Aspres (6) on

(1) *Arch.* H.-A., Fonds de Savines, liasse 92, acte du 4 mai 1328 : vente par un mineur de plus de 15 ans et de moins de 25 — ch. 422, Durbon : « ...item dicta Falca renuntiavit specialiter et expresse beneficio in integrum restitutionis quod datur minoribus, si appareret quod ipsi filii in aliquo essent lesi. »

(2) *Arch.* H.-A., Fonds de Savines, cahier 82, actes du 12 novembre 1364. — *Ibid*, G. 1716, acte du 7 mai 1334.

(3) *Arch.* H.-A., Fonds de Savines, liasse 15, acte du 3 décembre 1333, inventaire des biens de n. Raoul de Savines.

(4) Ch. de 1343, art. 4 : « pro decretis pupillorum et orfanorum mancipatorum. »

(5) Ch. de 1378, *passim*.

(6) « Quod, si qui filii vel filie vel nepotes minores duodecim vel quatuordecim annis sub tuthela testamentaria vel dativa remanserint in villa de Asperis, qui habuerint pannos vel fodera sive superlectilia et fructus qui conservando conservari non possunt, quod illa debeant vendi per tutorem vel tutores ipsorum bene et legaliter per se ipsum vel per inquantatorem, si opus fuerit, infra mensem a die recepte tuthele, ut erit possibile, per ipsos fideles tutores approbatos, retinendo solum ipsos pannos ipsis minoribus necessarios. Et immobilia infra dictum tempus debeant coram judice vel curia domini prioris, consilio propinquorum ipsorum minorum, plus offerenti liberare et expedire. » (Ch. d'Aspres, 1302, art. 156).

vend dans le mois de l'ouverture de la tutelle tous les meubles et biens susceptibles de dépérissement et sur l'avis d'une sorte de conseil de famille on livre les immeubles au plus offrant. Cette délivrance des immeubles du mineur au plus offrant doit s'entendre de la location ; s'il s'était agi de la vente, le texte l'aurait exprimé formellement comme il le fait pour les meubles.

De plus les mineurs avaient une sorte de représentant légal qui était l'évêque. Une veuve qui veut vendre certains biens pour payer les dettes de son mari est obligée de demander son autorisation si elle a des enfants mineurs : «...Rogavit nos ut interponeremus venditioni hujusmodi partes nostras. » (Durbon, ch. 389, a. 1236).

De même « cum nostra intersit res viduarum, orphanorum et minorum salvas fore..., » ainsi s'exprime l'évêque dans la ch. 422 (Durbon, a. 1243). Il se fit représenter par son délégué (judex), quand il ne put plus suffire par lui-même à ces importantes fonctions. Au siècle suivant, ce furent les juges ou baillis qui remplacèrent les dignitaires ecclésiastiques. (1)

Les patrimoines des mineurs étaient enfin sauvegardés par leurs tuteurs. Dès le XIII[e] siècle il y a dans les Alpes la tutelle testamentaire et la tutelle dative. (2) Au cas où elle était confiée à la mère par testament

(1) Durbon, ch. 690, a. 1328.

(2) Ch. d'Aspres, art. 156. — Valbonnais, *op. cit.*, II, p. 65, preuve LXIII : *Testamentum Odonis Alamandi* de 1292 par lequel il affirme la tutelle de son fils aîné sur ses petits-fils.

l'approbation de la justice était nécessaire au contraire des pays coutumiers où la garde et le bail étaient toujours fixés par la coutume. (1) Elle cessait à la majorité à 14 ans, et à partir de ce moment-là jusqu'à 25 ans il y avait lieu à curatelle, mais comme d'ordinaire l'ancien tuteur était toujours nommé curateur, les textes ne précisent pas la qualité exacte de la personne chargée de veiller sur le mineur.

Dans quelques localités le droit de garde existait au profit du seigneur qui supplantait tout tuteur ou curateur. (2) A Veynes « quando contingit aliquem hominem mori ab intestato vel ex testamento, relictis sibi heredibus pupillis seu puberibus ex proprio corpore procreatis, quod dominus, cujus est homo, omnia bona sua ad manum suam reducit et fructus percipit, *donec heredes sint etatis legitime*, et non vult sibi dare tutorem vel curatorem, occupando et retinendo et quandoque alienando bona ipsorum contra Deum et justiciam et omnimodam equitatem, per eorum potentiam super talibus abutendo, transactum extitit quod super predictis servetur jus commune. » (3) C'était là un vestige du droit ancien, qui avait précédé celui que nous

(1) Adde *Arch.* H.-A., liasse 34, Fonds de Savines, acte du 17 novembre 1366 — et encore charte de Barcelonnette, 1385, art. 3. — Un acte de Savines du 29 mai 1331 nous donne la formule du serment des tuteurs : « nec non de bonis ipsorum ac rebus inventorium facere, infra tempus a jure statutum et etiam fidelem reddere rationem... »

(2) V. Boutaric : *La France sous Philippe Le Bel*, p. 245.

(3) Charte de Veynes, 1296, art. 26.

avons étudié et pour lequel malheureusement les détails manquent. Etant donnée la conception féodale lombarde, ce droit de garde en était une conséquence nécessaire, et il est certain qu'au commencement du Moyen-Age il existait d'une façon générale ; peu à peu il se restreignit, subsista au profit des parents seuls et dès lors se confondit avec la tutelle par une très lente et très longue évolution.

II

La puissance paternelle vers la fin du XII[e] siècle était très étroite. Absolus, ses effets durent autant que la vie même du père de famille. Le fils, quel que soit son âge, ne peut pas vaquer utilement et valablement à ses affaires s'il n'est émancipé. Le petit-fils dont le père est fils de famille vit à certains égards sous la puissance de son aïeul paternel et ne tombe sous la puissance de son père que par la mort de cet aïeul : nous avons vu (Valbonnais, *op. cit.*, II, p. 65) un grand-père accorder à son fils aîné la tutelle testamentaire de ses petits-fils.

Il faut croire cependant qu'un tel principe était peu gênant car ils vivaient en somme en communauté. Cette idée explique la rareté des émancipations alpines qui toutes datent de la renaissance du Droit Romain.

La plus ancienne que nous connaissions (1) se trouve dans le cartulaire de Bertaud (charte 57) et est datée du 29 mars 1248 (2). Il y est toujours procédé dans les mêmes formes par déclaration devant le magistrat ; le père amène son fils devant le seigneur, laïque ou ecclésiastique, le fils prie son père de l'émanciper et le seigneur y procède en prenant le fils par la main. (3) Aussitôt on énumère dans l'acte tous les contrats qu'il pourra passer à l'avenir ; il aura pleine et entière capacité. C'est qu'en effet l'émancipé sortait réellement de la puissance paternelle conformément à la loi romaine. Il perdait donc son droit sur l'héritage paternel. Aussi pour compenser cette exhérédation indirecte,

(1) Adde celles de 1297 et de 1304 citées par Valbonnais, *op cit.*, II, p. 84.

(2) « Te....volentem et humiliter hoc petentem... coram Amedeo episcopo, judice ordinarie, legitime et sollempniter emancip. pato, et a manu et potestate mea te dimitto, et a sacris juribus paternis te liberum et absolutum pronuncio et facio, atque te tui juris deinceps esse volo et patremfamilias et hominem plenarie tui juris..., dans tibi plenam et liberam facultatem ut deinceps libere et sine contradictione patriæ potestatis possis agere, contrahere, et expertiri, et experiri, et excipere atque testari, et in judicio sistere et te deffendere, et omnia licita et possibilia negotia et omnes actus legitimos gerere et exercere ; et insuper omne commodum tibi acquirendi et incommodum sustinendi, et omnia alia faciendi quacumque quolibet paterfamilias gerere potest et exercere... Et in ipsa emancipatione praemium emancipationis expressum ex spontanea voluntate remitto... »

(3) « Qui dictus Dominus annuens ejusdem Hugonis supplicationi eumdem Hugonem accipiendo per manum emancipavit et liberavit a sua patria potestate. »

le père faisait souvent « *in præmium emancipationis* » une donation, qui parfois était très modique comme par exemple une émine de froment.

III

Le mariage était régi par les règles du Droit canonique : nous n'y insistons pas. (1) Il faut toutefois remarquer que dans le Haut-Dauphiné « le droit de bâtardise n'a lieu. » Les seigneurs ne succèdent pas de plein droit aux bâtards. Au XII[e] siècle les fils ou frères naturels ont les mêmes droits que les légitimes, et plus tard lorsque leur sort différa l'ancienne situation influa sur les coutumes observées. (2)

(1) V. charte de Gap, 1378, art. 55 — *Arch.* H.-A., G. 1720, acte du 1[er] septembre 1364.

(2) V. DURBON : ch. 6, a. 1126 : « ego et filii mei, Petrus scilicet et Guigo, legitimi, et Rolandus *qui non est legitimus.* » — Ch. 32, a. 1147 : « et filii ejus, *licet non legitimi*, laudaverunt. » — *Arch.* H.-A., G. 1716, acte du 7 mai 1334 : comme témoin d'une vente figure le frère naturel. Aussi la légitimation par mariage subséquent était-elle fort rare. (Petri exceptiones, I, 41) et il en était de même de la légitimation par rescrit du prince ou du pape. (*Arch.* H.-A., Savines, cahier 92, in-4° : on se demande si elle produit effet après la mort du père, et un procès s'élève sur cette question dont on ne peut connaître la réponse puisque le procès se termine par une transaction). Plus tard SALVAING définira ainsi leur droit (*op. cit.*, p. 344) : « Les bâtards ont droit à deux onces de l'hérédité du père concurremment avec la mère, s'il décède sans testament et sans enfants légitimes. Quant à la succession de la mère, les bâtards ne sont pas différenciés des légitimes ; réciproquement la mère succède à ses enfants naturels. »

Le régime matrimonial alpin par excellence est le régime dotal, venu des traditions romaines du Code Théodosien et renforcé encore par la renaissance du droit de Justinien. D'ordinaire c'était le père ou la mère qui fournissaient la dot à la future épouse. (1)

On décida par faveur pour les mariages que les parents pourraient librement doter leurs enfants et qu'ils n'auraient pas à payer les droits de lods et ventes pour les constitutions de dot faites à une sœur ou aux descendantes en ligne directe (2).

Pour la preuve de la consistance de la dot jusqu'au milieu du XIII[e] siècle tout moyen fut admis, même la preuve par témoins qui entraîna comme on pense des difficultés considérables (3) ; puis on prit l'habitude de faire signer une quittance en due forme par le mari (4) ; enfin on imagina de rédiger un contrat de

(1) V. Durbon, ch. 770 — ch. 27 : « ego etiam Guillelmus Pilatus præcepto et laude generis mei ac filiæ meæ cujus *vercheria* erat pars præfati prati quæ me contingebat. » La « *vercheria* » était la dot. Cette tradition du régime dotal s'est conservée jusqu'à nos jours : il n'est pas rare de voir des contrats de mariage spécifiant ce régime avec une dot d'une centaine de francs, d'une valeur inférieure à coup sûr aux honoraires du notaire auteur de l'acte !

(2) V. Aspres, charte de 1302, art. 111, et charte de Serres de 1248 publiée par M. Roman : « Concedimus quod possint filias, vel consanguineas suas, de rebus suis mobilibus et immobilibus, cum eas matrimonialiter cuicumque copulaverint sive et sociis sine laude seu laudimio dotare. »

(3) Fornier, *op. cit.* III, p. 332, acte de 1244.

(4) V. *Arch.* H.-A., B. 81, F° 26, acte du 15 octobre 1324.

mariage (1), qui dans le dernier état du droit de notre époque avait lieu devant six témoins et un notaire, ou encore quatre témoins et deux notaires.

L'augment de dot n'apparaît qu'à la fin du XIV^e^ siècle : c'était une sorte de donation propter nuptias, supplément de dot fourni par le mari et s'élevant à la moitié ou au tiers de la dot véritable. Un savant autrichien, Ficker (2), y voit un produit d'inspiration burgonde. M. Paul Guillaume pense qu'il n'aurait apparu dans les Alpes que vers 1489. A mon avis il est apparu plus tôt mais est simplement né des besoins économiques et sociaux (3). Il ne faut pas en tout cas le confondre avec l'augment appelé « *melioramentum* » (4), beaucoup plus ancien, et d'après lequel la femme survivante gagnait proportionnellement à sa dot une partie des biens de son mari ; c'était un gain de survie ainsi que le montre le passage suivant : « Item voluit et ordinavit. . prædictus Humbertus in ista ultima voluntate sua, quod Alasia dilecta uxor sua haberet tale donum

(1) V. *Arch.* H.-A., E. 2, Laye, liasse 11, acte de 1352. — *Ibid*, fonds de Savines, liasse E, 40, acte de 1388 — et enfin *Annales des Alpes*, II, 52, acte de 1404.

(2) Untersuchungen zur Erbenfolge der ostgermanischen Rechte, V, 1, 1902, p. 244 et s., cité par Caillemer, *op. cit.*, p. 55.

(3) V. Durbon, ch. 770 : « et dictus maritus dedit in augmentum dotis sue et hoc morte pariter et in vita ». (1441) — et encore un contrat du 22 novembre 1408 cité par Salvaing, *(Us. des fiefs)* où l'augment de dot est constitué à la fois par l'époux et par le frère de la femme.

(4) V. Salvaing, *Us. des fiefs*, V° Melioramentum.

quod prædictus Humbertus eidem Alasiæ quondam fecerat XXX librarum pro melioramento » (1).

La dot n'était pas inaliénable en principe avant la renaissance du Droit Romain; la femme et le mari aliènent les biens de la femme sans difficulté, soit ensemble soit séparément (2). Avec le Droit Romain et le principe de l'inaliénabilité des difficultés surgissent : on s'en tire par l'idée d'aliénabilité moyennant remploi effectué par le mari. La femme renonce à la lex Julia de fundo dotali, au Sénatusconsulte Véllèien et déclare « alias sibi sufficienter satisfactum fuisse de bonis mariti » (3). En 1245 le mari vend un bien de sa femme et alors « Ermengarda, uxor dicti Folqueti, exprecim renuncians juri hipotecæ et omni alio juri, si quod ipsa de jure vel de pacto in predictis rebus habeat vel habere debeat, occasione dotis... quam vineam et domum quam habebat in Castro Radulpho, contiguam barri ejusdem castri, cum tota superlectili ejusdem domus assignavit

(1) Salvaing, *ibid.*, *loc. cit.*

(2) V. Durbon, ch. 407-408, a. 1241 : une femme vend seule son bien dotal. — Bertaud, ch. 127, a. 1286 : « ...et cum dicta petia terre permutata esset Guillelma, uxoris dicti Guillelmi, ipsa... quia dicta terra erat de dote sua dictam permutationem voluit, laudavit. » — et encore Bertaud, ch. 137, a. 1289 : « ...et dicta Falca, de consensu et voluntate dicte Oddonis, mariti sui, ipso Oddone, marito suo presente et auctoritate sua eidem Falche, uxori sue, prestante ..» — Adde Oulx, p. 80, LXXXIV, a 1088: « Hoc facio cum concessione et laudatione prædicta Johannis mariti mei ».

(3) M. Caillemer a bien voulu nous signaler l'analogie que présentait ici avec la pratique lyonnaise la coutume alpine.

supradictæ uxori suæ Ermengardæ pro dote sua. De quibus ipsa contenta fuit plenarie et se tenuit pro pagata » (1). De même à Durbon, le 11 mars 1291 (2) : « ...De quibus tenementis predicta Montalina se tenuit plenarie pro contenta. Et renunciavit expresse, ad cautelam venditionis predicte, legi Julie de fondo dotali, et juri ypothecarum suarum et Velleyani consulto...»

La femme était protégée en outre par le sénastusconsulte Véllèien, quoique, ainsi qu'on peut le voir par les exemples précédents, la clause de renonciation à cette exception devienne bientôt de style, et aussi par son hypothèque légale qui existait déjà au XII[e] siècle (Petri Exceptiones, IV, 54) (3).

IV

Le régime des Successions dérivait entièrement du Droit Romain que les coutumes barbares n'avaient pas réussi à entamer sur ce point (4).

(1) Fornier, *op. cit.*, III, p. 336.

(2) Durbon, ch. 558.

(3) Oulx, p. 121, CXXXII, a. 1220 « ...et renuntiante specialiter dicta Eusemia juri ypothecarum ». — Durbon, ch. 474, a. 1258. — Comparez Beaune, *Les contrats*, p. 559.

(4) Nous ne occupons que de la succession des alleux et des tenures roturières, (l'investiture du propriétaire dominant mise à part) ayant déjà étudié la succession féodale dans le ch. II et la succession servile ou mainmorte dans le ch. I. On nous reprochera peut-être un manque de symétrie Nous en prenons toute la responsabilité, car nous avons voulu mettre chaque matière à l'endroit où elle était le plus en évidence et où elle ressortait le mieux, en nous répétant le moins possible.

Les renseignements que nous possédons sur le XII^e^ siècle sont très rares, mais il est permis de conjecturer avec quelque vraisemblance que le droit alpin suivait les mêmes règles que les autres droits du Midi de la France. Vers 1250 le droit se codifia, prit des formes plus nettes, et du même coup les sources étant plus complètes, il va nous être plus facile d'éclaicir la matière et de relever un certain nombre de points originaux.

En première ligne viennent (1) les descendants — puis les ascendants — et enfin comme aujourd'hui encore les collatéraux, sur qui pèsent des droits de succession assez lourds, lors du partage, s'ils ne vivent pas en commun avec leur auteur (2). On ne fait aucune différence entre les parents paternels et maternels.

(1) V. charte de Trescléoux, 1316, *Bullet. Soc. Et.*, 1889, p.114 : « ... et quod bona omnia et singula decedentium ab intestato ad proximiorem superstitem, ut juris est devolutum, et debeant devolvi ».

(2) « Quod quando aliquis homo seu mulier moritur, quod filii seu liberi succedant patribus et matribus et e converso patres et matres, filiis seu liberis, quod etiam est ordinatum in ceteris ascendentibus et descendentibus, prout jura volunt et requirunt. Si vero non extarent patres et matres, nec filii seu liberi, ascendentes vel descendentes, si supersint fratres et sorores insimul commorantes, succedat unus frater alteri vel sorori, similiter ab intestato et ex testamento, et jus commune in hujusmodi observetur ; si autem non insimul morarentur dicti patres vel sorores et divisissent bona eorum, in hoc casu etiam ab intestato et ex testamento succedant dicti fratres et sorores et filii fratrum et sororum sibi adinvicem, prestando pro rebus immobilibus laudimium domino vel cujus domino dicta bona immobilia tenerentur ». (Ch. de Veynes, art. 15).

Ces considérations nous expliquent la rareté des renseignements antérieurs au XIII^e^ siècle sur le régime des successions. Le plus souvent en effet il n'y avait pas lieu à succession, tous les membres de la même famille formant une sorte de communauté indivise semblable aux communautés taisibles du Nord de la France (1).

Jusqu'à quel degré les collatéraux pouvaient-ils succéder ? La famille s'étendait assez loin ; à Briançon, les collatéraux succédaient jusqu'au deuxième degré canonique (4^e^ degré actuel) (2) ; à Aspres jusqu'au

(1) L'existence de ces communautés taisibles, non seulement entre villains, mais entre francs et nobles résulte de nombreux textes. A Veynes, « ... Quod quando homines seu mulieres in eodem hospicio commorantes volebant se dividere..., » on exigeait de forts impôts « ut ille qui modicas possessiones habet et jura, stando per se tantum, servire teneatur solus quantum quatuor vel quinque plures habentes amplas possessiones ». Aussi pour rétablir l'égalité, lorsqu'un fils fera ses affaires séparément de son père ou un frère de son frère, ils seront tenus de payer les services réels et mixtes *proportionnellement à leurs facultés*, et les services personnels accoutumés, s'il ne résulte le contraire des registres des tailles personnelles.

Ces communautés existaient même après le XIV^e^ siècle (ch. DURBON 770) ; c'est qu'en effet elles ne constituait pas, comme on serait tenté de le croire, une véritable gêne puisqu'on pouvait ad libitum toujours demander le partage pour sortir de cette indivision.

(2) Charte de Bardonnèche, 1330, chapitre De successionibus : « ... Persona testata vel intestata... superstitibus sibi aliquibus liberis, cujuscumque nacionis et conditionis existent, aut aliis decendentibus ; patre vel matre, aut aliis acendentibus vel transversalibus, usque ad germanos consanguineos inclusive, qui dicentur in *secundo gradu*, pertinere jure agnacionis vel cogna-

quatrième degré canonique (8e actuel) (1). Au delà, défalcation faite des dettes exigibles, la succession va au seigneur. Notons que le droit de la ligne descendante n'est pas absolu et exclusif : à Upaix les oncles priment les neveux (2).

Il n'y avait d'ailleurs au point de vue successoral aucune différence entre les nobles et les roturiers. La charte du Queyras de 1311 est formelle «... si vero ab intestato decedant et liberi si non habent mortis tempore, alioquin descendentes proximiores in gradu succedant prout de jure scripto noscitur ordinatum, statuto vel consuetudine aliqua vel aliquo in contrarium non osbtante, quam seu quod ad predictos nobiles et successores ipsorum extendi voluit in premissis, nec sibi loco in aliquo vendicare ». Les derniers mots font allusion à la succession aux fiefs sur laquelle nous avons déjà donné des détails nombreux (3).

De même les femmes, au contraire de ce qui eut lieu tout d'abord pour la succession féodale, furent toujours

cionis copulatis eidem sic decedenti ». Ces limitations semblent des restes de mainmorte ; comment les expliquer autrement ?

(1) « Si vero non essent ascendentes vel descendentes, sed collaterales, usque *ad quartum gradum* completum ei succedant, si super fuerint ».

(2) « Si quis vero... decesserit... volumus et concedimus ipsis et eorum heredibus atque successoribus... quod bona ipsorum mobilia et immobilia, res et jura, deveniant liberi et felices patrem et matrem, avunculos patruos, nepotes et consanguineos et ad filios consanguineorum... » (ch.d'Upaix, 1264.*Arch.*Isère, B. 3010).

(3) V. chap. II.

capables de succéder aux alleux ou tenures roturières. Conformément à la Novelle 118, les successions se partageaient également entre garçons et filles ; aucune incapacité particulière ne venait du sexe. La charte de 1343, que nous avons déjà citée, fait une véritable innovation en consacrant la successibilité des femmes au point de vue des fiefs, mais pour le reste consacre le droit préexistant : « ...Quod masculi et femine utriusque sexus succedant et succedere possint et debeant in feudis, retrofeudis, et bonis ac hereditatibus aliis quibuscumque, et proximiores in gradu consanguinitatis et in genere succedant, et collaterales etiam nobiles et innobiles ascendendo et descendendo, ex testamento vel extra, vel aliter quoquo modo dispositi vel ordinati ».

Cependant le droit commun souffrait une exception en ce qui concerne les femmes dotées (1). Si elles ont été dotées par leurs père ou mère, leurs frères ou sœurs, elles ne peuvent leur succéder, mais sont réduites pour leur part à la dot qui leur avait été primitivement constituée (2). Ne pourrait-on pas rapprocher

(1) Le droit particulier du Queyras excluait les filles même non dotées au profit de leurs frères ; cette coutume s'est perpétuée jusqu'au milieu du XIXe siècle.

(2) Ch. de Bardonnèche, 1336 : «...Quod mulieres, cujuscumque conditionis existant, quae dottas a parentibus suis, vel fratribus aut sororibus suis, receperint, non succedant nec ulterius succedere possint in bonis dictorum parentum suorum, vel fratrum aut sororum, nisi hoc esset per dispositionem ipsorum parentum, vel fratrum vel sororum ; sed sint contentae receptis dotibus ante dictis. »

cette disposition d'une coutume de Lombardie ? (1). Nous posons simplement la question sans oser lui donner une réponse certaine.

La même « mise hors du chanteau » se retrouve dans la charte d'Aspres-sur-Buëch (2). Mais avec le Droit canonique (Sexte I, XVIII, 2; Guy Pape, Quaest. 227-228) on prit l'habitude de faire renoncer par avance les filles à la succession future au moyen du serment, ce qui permit de tourner le droit commun, qui dérivait du Droit Romain, comme nous venons de le constater.

Les autres incapables étaient les religieux (3), les étrangers (4), les lépreux, quoiqu'il y ait quelque doute sur ce point (5), les usuriers (6), les hérétiques (7).

(1) LEX LANG. *De successionibus*, titre XIV, art. 14.

(2) Charte de 1302, art. 110 : « La fille dotée mère de fils ou grand'mère de petit-fils ne succède pas ab intestat à son père, mais celui-ci peut disposer en sa faveur *nisi pro illa parte quam pro dote receperit, vel sibi promissa fuerit* ».

(3) Afin d'assurer aux autres enfants un patrimoine souvent considérable et d'éviter ainsi la dispersion de la fortune familiale, non seulement ils ne peuvent succéder, mais ils ne peuvent être légataires. V. ch. I.

(4) Le droit d'aubaine disparut très vite au contraire de ce qui se passa en France, et ne fut même pas remplacé par un impôt spécial. Les étrangers furent assimilés en principe aux habitants. V. ch. I.

(5) Quoique la loi lombarde s'exprime ainsi à leur égard « ...tanquam mortuus habetur », nous n'avons pas trouvé de textes concluants, pour notre époque. Comparez Edict. Roth , I, 76 apud Pertz, *Leges*, IV, 41.

(6) « A moins qu'ils ne se soient réconciliés avec l'Eglise, qu'ils n'aient satisfait leurs victimes, ou qu'ils ne soient morts subitement. » V. STOUFF, *op. cit.*, passim.

(7) Nous passons sur les persécutions dont ils furent victimes

Enfin au conjoint survivant s'appliquaient très probablement les principes de la législation Justinienne (VI, 18) : il ne succède que si le défunt ne laisse pas de parents jusques et y compris le septième degré (1).

Supposons qu'il n'y ait pas de descendants (2), que le de cujus meure sans enfants ou héritiers directs, dans le très ancien droit le seigneur héritait, si le défunt était intestat, au préjudice des ascendants et des collatéraux, quelquefois à l'exclusion des collatéraux seuls comme à Briançon intra muros (3) : c'était le « jus desonenamenti » (4) (de *des-hominem*, faute d'homme ? V. Du Cange et Salvaing V° desonenamentum spécial aux Alpes : « ...quod habebat successionem in hominibus suis morientibus ab intestato et sine liberis legitimis a se decendentibus. » (charte de 1343, Principium). Il existait dans toutes les seigneuries (5)

sous le nom de Vaudois à partir de 1348, estimant qu'il s'agit alors de droit public. (V. de nombreux actes, Inv. c. d. c. Grenoble, *Arch.* Isère, B. 2992.)

(1) V. pour les droits et impôts successoraux le ch. III (Plaict, Lods et Ventes) et le ch. II. (Droit de relief, d'écheuta ou échute).

(2) Comparez pour le Roussillon BRUTAILS : *Les populations rurales du Roussillon au Moyen-Age*, et CAILLEMER : Thèse sur l'*exécution testamentaire*, II, pour Chamonix et le Valais. ADDE BRISSAUD : *Manuel d'Histoire du Droit*, p. 729, note 9.

(3) FAUCHÉ-PRUNELLE, *op. cit.*, I, p. 574.

(4) Ce droit dérive certainement du droit plus général et plus antique encore du seigneur sur le fief qui à la mort de son vassal lui revenait tout entier- V. ch. II. (SALV. : *Us. des fiefs*, ch. 92, p. 445).

(5) V. Durbon, ch. 630, a. 1315. *Arch.* H. A., G. 1727 : actes très nombreux de 1361 à 1365.

malgré ses nombreux et évidents inconvénients. N'était-il pas singulier par exemple que le mari fut obligé de racheter les terres de sa femme, si aucun enfant n'était issu du mariage et s'il voulait les conserver? (1) N'était-il pas plus bizarre de voir le droit médiéval, dont le pricipal but était la conservation des biens dans les familles, sacrifier ainsi leur intérêt à celui du suzerain?

Pour toutes ces raisons le droit de desonenamentum fut peu à peu restreint. On décida d'abord dans certaines localités qu'il faudrait que le défunt ne laissa point d'héritiers mêmes collatéraux, pour que le seigneur exerçât son droit, et qu'il suffirait que ces héritiers abandonnassent au suzerain une certaine quotité : le droit se transforma en un simple impôt. A Trescléoux (2) le seigneur n'eût plus que la moitié des successions. A Antonaves, il lui préféra un droit du trente-huitième (!) sur tout ce qui cuisait au four banal (3).

Désormais le seigneur se réserva seulement les

(1) *Arch.* H. A., G. 1732.

(2) 1316, *Bull. Soc. Et.*, 1889, p. 114 : « Et ipse Dalphinus... cum *medietas* bonorum omnium et singulorum quorumcumque hominum de Triscliviis et habitancium in dicto loco et ejus territorio, si decederent et in casu in quo decederent sine herede legitimo vel heredibus legitimis, ex suo corpore vel ex suis corporibus procreato vel etiam procreatis, pretextu deshomenamenti hujusmodi, ex antiqua consuetudine, diutius observata, pertineret ad dominum Dalphinum jam dictum. »

(3) Acte du 5 nov. 1342, *Arch.* B.-du-R., Montmajour : Transaction entre Raymond de Chaudeyrac, prieur d'Antonaves, et les habitants de cette terre. Adde *Arch.* H. A., E, liasse ?, Manteyer, acte du 16 janvier 1339.

héritages vacants, non plus même en vertu de son droit de propriété supérieure, mais en tant que représentant légal des héritiers absents, idée juridique aux conséquences importantes. A La Côte (1), les biens seront gardés à la disposition des héritiers inconnus par deux prud'hommes de la ville pendant un an et un jour, et même après ce délai le comte renonce à invoquer la prescription si on les lui réclame. En Briançonnais la marche des principes se dessine très nettement. Le 13 septembre 1317, le dauphin Jean cède aux habitants de Vallouise, moyennant 25 livres viennoises par an, tous ses droits sur les biens mobiliers des intestats sans enfants. Le 2 juillet 1333, Humbert II abandonne en faveur des habitants des villages voisins de Briançon ses droits héréditaires sur les biens des intestats, et par l'art. 6 de la charte de 1333, il les cède presque en totalité aux habitants de la coseigneurie de Bardonnèche, comme l'avaient fait les autres seigneurs part l'art. 10 de la charte de 1330. Enfin l'art. 1[er] de la transaction de 1343 fait disparaître totalement ce droit dans le Briançonnais par l'abandon général et absolu qu'Humbert II y consent de ses droits sur toute espèce de succession. D'ailleurs ce droit est aboli bientôt après dans tout le Dauphiné par le Statut Delphinal de 1349 (2).

(1) V. Stouff, *op. cit.*, passim.

(2) Valbonnais : *Histoire du Dauphiné*, II, p. 591 : Statut Delphinal, art. 50.

La même évolution vers plus de liberté se remarque pour les successions testamentaires alpines. En principe on ne pouvait pas tester librement sans l'aveu du seigneur, ou tout au moins devait-on lui faire un legs d'une certaine importance (1 Celà n'empêchait pas les testaments d'être nombreux, tant à cause de l'abondance des legs pieux que pour corriger la règle de l'égalité successorale.

Aussi dans toutes les chartes trouvons-nous toujours revendiqué hautement le pouvoir de disposer librement des biens par testament, sans être obligé de faire un legs quelconque au seigneur (2).

Le testament était-il soumis à des formes spéciales ? Il semble que le Droit Romain rigoureux et formaliste n'ait été suivi que de très loin corrigé et mitigé par le Droit canonique et la vieille habitude des legs pieux. L'institution d'héritier ne devint nécessaire qu'à la fin du XIV^e^ siècle : je n'ai retrouvé la formule « quia heredis

(1) Ainsi à Bardonnèche un tiers de l'actif total devait être légué au seigneur, (ch. de 1336, art. 6).

(2) Upaix, charte du 7 janvier 1264, *Arch*, Isère, B. 3010 : « Quod si aliquis dictorum hominum vel mulierum fecit seu ordinavit testamentum suum seu ultimam voluntatem vel ordinationem de rebus suis mobilibus et immobilibus et juribus, quod illud vel illa valeat et teneatur perpetuo atque inviolabiliter observetur ». Charte du Queyras, 1311 : « Item quod predicti nobiles et quisquis ipsorum et successores eorumdem possint et valeant bona et res suas relinquere cui voluerint in eorum ultimis voluntatibus ». On voit que les nobles eux-mêmes furent parfois heureux d'obtenir cette liberté. Comparez : charte de Jarjayes de 1259 et charte d'Aspres sur Buëch de 1302, art. 109.

institutio est caput et fondamentum totius testamenti » que très tard (1). Ce qui est certain, c'est qu'il n'y avait pas de testament olographe. Il était à la fois nuncupatif et écrit. « Testamentum nostrum nuncupativum... ordinamus et facimus in hunc modum. » (2) Il est dressé devant un notaire et six, sept ou douze témoins (3), et afin qu'il soit valable, ou plutôt exécutoire, il faut une « *publicatio* » avec sept témoins affirmant la véracité du testament.

Y avait-il des testaments mystiques ? Pilot de Thorey (4) a cru pouvoir affirmer qu'il en existait et qu'on devait les passer devant cinq témoins et un notaire : il cite deux testaments de 1246 et de 1319. Je me contente d'émettre un certain doute sur cette opinion à cause de l'extrême variabilité des règles testamentaires formelles (5). Cette variété des formes de disposer est constatée dans la charte de 1330, « ...ut supra res suas duxerit in testamento, vel extra, seu alio quovis modo relinquendi ». Il y avait donc à côté du testament proprement dit, caractérisé par l'institution d'héritier, de

(1) Bertaud, ch. 253, a 1398. V. Viollet : *Droit Privé*, p. 895.

(2) Testament de Geoffroi de Lincel, évêque de Gap, du 22 juillet 1308 (Gallia christiana novissima, p. 304, xxxvii).

(3) Petri Exceptiones, IV, 10. *Arch.* II. A., G. 1203. *Annales des Alpes*, acte de 1218, VII, p. 23.

(4) *Etudes sur la sigillographie du Dauphiné*, pp. 27-28.

(5) La fameuse Décrétale du pape Alexandre III de 1170, qui déclare valable le testament fait devant le curé et deux ou trois témoins s'est appliquée dans les Alpes (Isambert, XXI, p. 386) ainsi que dans toute l'Europe.

simples codicilles ou dispositions (1) ne contenant que des legs et parfaitement exécutoires par eux-mêmes.

A la fin du XIV^e^ siècle, dans tout testament on voit figurer des exécuteurs testamentaires (2) ; auparavant, les testateurs en nommaient rarement parcequ'ils imposaient toujours des peines ou des amendes aux héritiers qui ne satisfaisaient pas à leurs dernières dispositions et que d'ailleurs les conciles des Gaules avaient excommunié ceux qui retenaient les legs faits aux églises sous quelque prétexte que ce fût. Valbonnais cite un testament de 1281 qui mérite d'être remarqué car on y voit paraître une sorte de saisine de l'exécuteur testamentaire. Le testateur assigne à ses exécuteurs testamentaires, les revenus de trois terres pour être employés à acquitter les legs pieux, et ils en jouiront jusqu'à ce que ces charges soient acquittées en même temps que celles dues par les héritiers. Non seulement les revenus des terres sont à la disposition des exécuteurs testamentaires mais ils ont le droit de s'en réserver l'hommage s'ils sont obligés d'en aliéner la propriété pour acquitter les dettes du défunt : «...Quod dictum castrum teneatis in feudum francum ab executione prædicta quousque dicta executio functa fuerit ».

En général les femmes (3) comme les hommes sont

(1) Durbon, ch. 569, a. 1298, ch. 732, a. 1361.

(2) Valbonnais, *op. cit.*, II, p. 106. Comparez Caillemer, *L'exécution testamentaire*, passim.

(3) *Arch. H. A.*, Fonds de Savines, cahier 65, testament de 1330.

parfaitement capables de tester, mais les chanoines et les religieux étaient frappés à ce point de vue d'une certaine incapacité. « En ce temps, nous dit Juvénis (1), les chanoines d'Ambrun n'avaient point la liberté de tester sans la permission de l'archevêque. En effet, Etienne Charboni, chanoine et chantre de la cathédrale d'Ambrun, dans son testament qu'il fit le 12 septembre 1389 déclare qu'il teste en vertu de la licence et liberté que l'archevêque Guillaume de Bordes lui avait autrefois accordée de disposer de ses biens par testament. De là on peut encore justifier que ces sortes de permission avaient effet après la mort des archevêques qui les donnaient puisque Bordes était mort en 1364 ». De même les religieux ne pouvaient tester, quelles que fussent les dignités ecclésiastiques dont ils étaient revêtus ; ils pouvaient pourtant obtenir des dispenses totales ou partielles : les exemples abondent (2).

(1) Juvénis, *Ms.*, p. 377, dans Fornier, *op. cit.*, II, p. 265.

(2) *Bull. Soc. Etudes*, 1886, p. 341 : « Le 15 octobre 1346, Dragonnet, évêque de Gap, obtient la faculté de disposer par un acte de dernière volonté d'une somme de 3000 florins, malgré que sa profession religieuse lui interdise de tester ». (*Bull. Soc. de Valence*, 1885, nos 32, 33. -- *Arch. du Vatican*, reg. 34, f. 566). --- De même V. *Bib. nat.*, mss lat. 8967, p. 377, une permission identique accordée à l'archevêque d'Embrun, le 3 sept. 1325.-- Adde Bulle de Nicolas IV du 2 juillet 1289 à Raymond, évêque de Gap, l'autorisant à disposer par testament, quoique de l'Ordre des Frères prêcheurs, des biens qu'il aura acquis pendant son épiscopat, pour faire faire ses obsèques, récompenser ses serviteurs, aider ses parents et payer les dettes de son église. (Roman, *Tableau Historique*, II, p. 122).

V

Nous allons étudier à présent les différents systèmes de protection des héritiers qui existèrent dans les régions Alpines, nous référant à l'excellent travail que M. le professeur Caillemer (1) a fait à ce sujet et nous contentant de le compléter sur de très rares points.

Au XI[e] siècle on trouve dans les Alpes comme dans le reste de la France et même de l'Europe le même système de protection de la famille. Les héritiers (2) devront consentir à chaque acte individuel de disposition immobilière par leur « *laudatio* », et ils peuvent attaquer toute aliénation portant sur un immeuble, quelle qu'elle soit, entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou onéreux. « Une quotité déterminée des biens ne leur est même pas réservée ; sans leur concours, on ne peut rien aliéner du tout ; avec leur consentement, on peut aliéner indéfiniment ».

Ce système de la laudatio (3) a survécu à la renaissance du Droit Romain et même cette renaissance lui a apporté une certaine précision dans la première

(1) V. notre Bibliographie.

(2) Même les enfants naturels : « *et filii ejus, licet non legitimi*, laudaverunt ». DURBON, ch. 32, a. 1147.

(3) Il ne faut pas, bien entendu, confondre cette laudatio des héritiers avec celle du seigneur, qui est toute naturelle lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'un fief ou d'une censive : « nobilis vir... dominus... qui tanquam major dominus... laudavit ». (DURBON, ch. 538, a. 1284).

moitié du XIII[e] siècle (1200-1250). Dans tous les actes de cette époque la nécessité du concours des héritiers se manifeste avec une énergie jusqu'alors inconnue. Tantôt les parents prennent expressément la parole après l'aliénation, promettant par un pactum de non petendo de ne pas inquiéter l'acquéreur, renonçant à tous leurs droits, jurant sur les évangiles de ne pas le troubler (1). Tantôt au contraire par un acte distinct et postérieur ils affirment leur laudatio : « Laudamus .. quicquid pater noster et mater et fratres donaverunt vel vendiderunt fratribus Durbonensibus (2)... » Tantôt enfin on paie simplement les héritiers afin qu'ils restent tranquilles et n'élèvent pas de « *calumnia* » (3) — ou encore, prévoyant le cas où un descendant voudrait rompre l'acte, on détermine alors le quantum de la somme qu'il aurait à payer à ce moment-là ; d'ordinaire elle s'élève au double du prix augmenté d'une amende(4).

On prend même des garanties pour assurer le concours des absents et des mineurs : «...Et cum nepos meus

(1) « Tactis sacrosanctis evangeliis, ante idem altare » (Durbon, ch. 6, a. 1126). --- « Ego laudavi et confirmavi supradictam venditionem in manu supradicti prioris » (Durbon, ch. 29, a. 1147).

(2) Durbon, ch. 139, a. 1178 --- Adde *ibid.*, ch. 140, a. 1179.

(3) Saint-Hugues, B. lxxviii, a. 1111. --- Ou encore Bertaud, ch. 116, a 1283 « ...et etiam supleri legitimam dicte Giraude, dicto nomine postulabat ». Il n'y avait pas de légitime ; on emploie une forme romanisante pour habiller la vieille coutume. Cent ans plus tard on en fera encore de même « ...absque deductione cujuscumque Falcidie vel Trabellianice » (Bertaud, ch. 235, a. 1381). V. encore Durbon, ch. 154, a. 1183.

(4) *Cartulaire d'Oulx*, p. 80, lxxxiv, a. 1088. --- Guillaume, *Chevaliers de Malte*, n° 13.

Hugo Artaudi fuerit ætatis legitime, ipsum hec omnia et singula laudaturum et rata habiturum (1) ». Il y a une sorte de convention de porte-fort : «...De alia filia Petri predicti que peregrinatur, quod, si forte repatriaret, aut recepte pecunie partem suam domui redderet, aut facere ut ipsa supradicta juraret et concederet (2) ».

D'ordinaire ce sont les enfants ou les frères et sœurs (3) qui donnent leur laudatio, parfois aussi l'épouse qui cependant n'est pas une héritière : « ... Et hanc venditionem... laudaverunt uxor sua et sorores ipsius et filia quam solam habebant (4) ». Il est probable que dans ce cas elle était intéressée, au point de vue de la restitution possible de sa dot ou de ses gains de suivie, à ce que le patrimoine du mari ne diminuât pas à son insu.

Il n'y avait pas de limites dans le temps pour intenter la calumnia qui n'était jamais prescrite et que

(1) Durbon, ch. 283, a. 1205. --- Adde ch. 166, a. 1183, et ch. 351, a. 1215.

(2) Durbon, ch. 341, a. 1212.

(3) Bertaud, ch. 71, a. 1257 : « Quam venditionem dicti campi Petrus..., frater dicti venditoris, ratam habuit atque firmam et contra non venire promisit dicto emptori, stipulanti bona fide, nomine quo supra ».

(4) *Cartul. Saint-Hugues*, p. 85, B. VII, a. 1094. — Adde Durbon, ch. 27, a. 1146.

Nous avons même trouvé un unique exemple de laudatio faite par un *vitricus*, dans Durbon, ch. 50-78, a. 1161-1171 : « Ego Odo Albuinus, et Guillelmus et Franco, fratres mei, et Alais et Sibilla, sorores mee, et Casea mater nostra, et Umbertus, *vitricus noster*... etc... »

par contre l'on pouvait intenter même du vivant de l'auteur de l'acte. « .. Et si quis calumniator vel perturbator apparuerit in vita mea, ego pro viribus meis fidelis defensor existam (1) ».

La laudatio subsista jusqu'au XIV^e^ siècle. En 1310 la vente du fameux château de Charance à Gap est approuvée par la fille du vendeur (2).

Mais déjà, avant cette époque, était apparu un système transactionnel entre l'indisponibilité absolue sans le concours des héritiers et le droit individuel d'aliéner : le retrait lignager, qui se limitait aux ventes foncières et obligeait l'héritier qui voulait reprendre l'immeuble aliéné à rembourser l'acquéreur de ses déboursés. Au moment où les idées romaines entraînaient vers la liberté d'alienation des garanties nécessaires devaient être inventées au profit de la famille : de là la naissance du retrait de 1250 à 1300 (3).

Ainsi à Embrun, en 1253, en cas de vente de terre, le plus proche parent peut reprendre la terre en remboursant l'acquéreur dans le délai de dix jours, non compris le jour de la publication de la vente : « ... Item statuerunt et concesserunt quod proximior possit terras venditas vel vendendas habere, eodem precio et eadem

(1) Durbon, ch. 24, a. 1147.

(2) *Arch. H.-A.*, G. 1116, a. 1310.

(3) M. Caillemer remarque avec beaucoup de justesse que « déjà la clause qui permet aux héritiers de reprendre le bien dans le cas où il serait détourné par le couvent de son affectation première est une sorte de retrait ».

condicione qua vendita sint vel vendi possint, infra decem dies, die qua fit palam vinditio minime computata, sine prejudicio alicujus (1) ».

A Aspres (2) le même retrait existait dans le délai de quinze jours pour toute vente volontaire ou forcée au profit du *proximior consanguineus*. Le retrayant devra restituer au retrayé les lods et frais et loyaux coûts du contrat, mais il ne paiera pas les lods une deuxième fois ; les deux ventes sont réputées n'en être qu'une au point de vue fiscal.

A Bardonnèche (3), dans toute vente foncière, il y a le retrait lignager au profit du plus proche héritier *(propinquior consanguinitatis)* agnat ou cognat, dans le délai de sept jours à partir de la triple publication qui est requise par les coutumes dans les ventes foncè-

(1) Statuts d'Embrun de 1253, *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1888, p. 45 (Roman). L'auteur ajoute : « Cette législation sur les terres riveraines attribuées au voisin par voie de prélation se retrouve absolument identique en droit musulman ». Les textes que nous citons ensuite prouvent à l'évidence qu'il ne s'agit pas ici de retrait de vicinité : *proximior* est le plus proche parent et non le voisin du vendeur. — *Adde* P. Guillaume, Cout. Embrun., acte de 1331, art. 20 : il y a une sorte de retrait annal lorsque l'on vend les biens du débiteur insolvable au profit de son héritier universel.

(2) Aspres, Charte de 1302, art. 39.

(3) Ch. de 1330, art. 33 — ch. de 1336, art. 22. Le retrait y porte le nom de *atagniamentum* ou *acagniamentum*, mot qui, d'après M. Caillemer (*op. cit.*, p. 21, note 1), vient sans doute du verbe « atainher, atanher » qui veut dire en langue romande « tenir à, être parent à ».

res. Ce délai peut aller jusqu'à un an et un jour lorsque l'héritier se trouve « hors de la terre » au moment de la vente, mais cet héritier doit en tout cas agir dans la quinzaine qui suit son retour au pays. Au début du XV^e^ siècle (1400) Guy-Pape signale le retrait comme commun à tout le Briançonnais avec des délais de dix jours entre présents et un an entre absents (1) : à cette époque il est très répandu dans la Haute-Vallée de la Durance et au Val d'Aoste (2), au contraire de ce qui se passe dans l'Isère, où on ne le voit qu'à Romans, et en Provence (3). Mais les Dauphins ne le généralisèrent pas. Aussi dans les siècles suivants Salvaing (4) regrettera-t-il que cette institution n'ait pas été étendue à tout son pays pour la conservation des possessions foncières de la noblesse.

---

(1) Guy-Pape, n° 257 : « Cavetur de consuetudine in patria Briansonii quod proximior agnatus potest rem extraneo venditam infra decem (dies) inter præsentes, vel infra annum et diem inter absentes pro eodem pretio habere ; utrum valeat talis consuetudo... »

(2) Salvaing, *Us. des fiefs*, II, ch. 87.

(3) Il sera étendu à toute la Provence non pas en 1472, comme on le dit d'ordinaire, mais en 1469.

(4) Salvaing, *Us. des fiefs*, II, ch. 87-86.

CHAPITRE VII

Justice

I. Organisation judiciaire. — II. Procédure civile.

I

Pour exposer plus clairement l'organisation judiciaire civile (1) nous l'étudierons d'abord avec plus de détails au XIV^e^ siècle, au moment où elle a atteint dans la majeure partie des pays alpins une sorte de perfection et où tous les rouages complexes et multiples se sont coordonnés et simplifiés. Ce n'est qu'ensuite que nous pourrons remonter aux siècles précédents (2), rechercher leur conception de la justice, et par là même

(1) Nous ne nous occupons que de la justice civile ou privée ; la justice pénale, quoique très intéressante, sortirait de notre cadre et nous ferait faire une incursion trop considérable sur le domaine du Droit public.

(2) « L'organisation judiciaire des Alpes avant le XIII^e^ siècle est peu connue. » (P. GUILLAUME, *Inv. Arch.*, H. A., I, p. VII).

voir la différence qui sépare deux périodes aux caractères opposés.

L'autorité judiciaire est une émanation de l'autorité souveraine (1). Déjà en Gapençais, en Embrunais et en Briançonnais on dit vers 1350 : « Plena jurisdictio in principe consistit ». Le prince en fait, c'est le Dauphin, en concours pour certaines régions avec les dignitaires ecclésiastiques d'Embrun et de Gap et quelques coseigneurs de Bardonnèche et de Névache, que nous verrons à part. Du Dauphin vient toute autorité, et ainsi s'explique peut-être un principe juridique qui a tant intrigué Fauché-Prunelle : « Dominus Dalphinus habet plenum dominium ». Il a la plénitude du pouvoir judiciaire en ce sens que, n'étant pas lui-même une juridiction ordinaire (2), cependant tous les juges relèvent de lui, sont nommés par lui et sont soumis à son autorité et c'est pourquoi il proclame sans crainte le grand principe que « nul ne peut être distrait de son juge naturel » (3). Il y a dès lors une hiérarchie judiciaire parfaitement organisée.

(1) Guy Pape, quest. 449. — « Portat princeps gladium et exercet imperium potestatis, et dum sœvit in reprobos, servat probos in tranquillitate securos ». (Ord. du 3 mars 1336 citée par Fauché-Prunelle, *op. cit.*, I, p. 506, d'après Valb., *Histoire du Dauphiné*, nº 68 des Preuves sous Humbert II, t. II, p. 319).

(2) Il peut rendre la justice, si cela lui plaît (art. 17, 35, ch. de 1343), et même la Dauphine peut le remplacer : Béatrix en 1333 et Marie des Baux en 1336 tinrent des cours de justice.

(3) Ch. de Bardonnèche, 1330, art. 19. Il est juste de remarquer que ce principe se trouvait déjà dans la plupart des chartes de liberté ; v. ch. d'Aspres, 1302, art. 158.

Tout au bas de l'échelle sont les châtelains (*castellani*) qui s'occupent des menues affaires civiles et des fonctions judiciaires inférieures. Bornée d'abord aux causes inférieures à deux florins, leur compétence fut étendue à celles inférieures à 60 sols par règlement du gouverneur du Dauphiné du 3 avril 1367 (1). Sous leur juridiction ils avaient un territoire assez peu étendu ; on en peut juger approximativement si l'on songe qu'ils étaient huit en Briançonnais (2).

Au dessus viennent les *baillis* ou *juges mages* (3). Il y en avait un pour le Briançonnais, un pour le Gapençais, un pour l'Embrunais ; en tout sept dans le Dauphiné. A cause de la difficulté des communications ils avaient une façon toute originale de rendre la justice. Juridiction ambulatoire (4), ils devaient se transporter un certain nombre de fois par an dans les principaux lieux de leur ressort pour y tenir leurs sessions ou assises. Ils siégaient seuls en principe. Humbert II par plusieurs ordonnances du 3 mars 1336 (5) essaya de leur donner une sorte de jury de douze assesseurs pour les aider, mais ces dispositions ne furent jamais appli-

(1) *Arch.* c. d. c., v. Fauché-Prunelle, *op. cit.*, I, p. 518

(2) L'ancien bailliage du Briançonnais était subdivisé en huit châtellenies savoir : celles de Briançon, Vallouise, Saint-Martin, Queyras, Oulx, Exilles, Salbertran et Valcluson.

(3) Leur nom vient précisément de ce qu'ils jugèrent tout d'abord sans appel et en dernier ressort.

(4) Comparez Durbon, ch. 642, a. 1318,

(5) Valbonnais, *op. cit.*, II, p. 319, n° LXVIII des preuves sous Humbert II.

quées. Les communautés d'habitants étaient obligés de leur fournir une escorte armée, ce qui motiva de très nombreuses réclamations, « ...consideratis statu patriæ, et itineris longinquitate et qualitate » (1). Il eût été en effet peu convenable et même dangereux de laisser aller le bailli sans protection par des chemins mauvais et peu sûrs. « Ce devait être un spectacle à la fois curieux et imposant que cette cour de justice ambulante, accompagnée d'une troupe armée, allant tenir ses assises successivement dans les principales communautés du bailliage », mais c'était là une lourde charge pour les communautés, par qui l'escorte devait être fournie, armée, équipée, nourrie et soldée. Les assises n'avaient pas lieu à des dates fixes à cause des besoins différents des communautés (2). Le taux de leur compétence civile était indéterminé au dessus de celle des châtelains.

Enfin on résolut de porter les appels des sentences des juges mages, qui désormais ne statueraient qu'en premier ressort, devant un juge supérieur « *appellationum et nullitatum totius Delphinatus* » dont la résidence fut fixée à Grenoble, et dont il est bien difficile de dire la date exacte de la création. En 1337 Humbert II créa

(1) Ch. de 1343, art. 10.

(2) Par une ordonnance du 19 fév. 1378 (Ord. Rois de France, VI, p. 377) Charles V fixa l'époque des sessions depuis la mi-carême jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste à cause du climat mais elle ne fut jamais appliquée ; on se conforma toujours aux usages et aux besoins locaux.

le Conseil Delphinal (1), qui hérita de toutes les attributions judiciaires du juge supérieur ; en 1453 seulement il devait devenir le Parlement de Dauphiné.

Cependant même au XIV^e^ siècle à Gap et à Embrun ainsi que nous l'avons vu dans notre aperçu historique, malgré une lutte incessante, le Dauphin est à peine l'égal de l'archevêque et de l'évêque. La justice était donc organisée de façon toute spéciale. Il y avait les *juges communs* dont l'institution remonte au moins à 1210. Ils exerçaient leur juridiction, l'un au nom du dignitaire ecclésiastique, l'autre au nom du Dauphin. Il est probable qu'ils siégaient chacun à leur tour à certaines époques de l'année. Au XVII^e^ siècle le juge royal rendait la justice durant les années paires et le juges de l'archevêque d'Embrun durant les années impaires (2). En appel on allait soit devant les *juges majeurs archiépiscopaux* (3), soit devant les *juges*

(1) « Duximus ordinandum in speciales nostros consiliarios... ipsos ex nunc aggregamus, de ipsis que corpus facimus, jurisdictionem omnimodam eisdem commisimus ». (Valbonnais, *op. cit.*, II, p. 328). Ce conseil eut même autorité sur les juridictions des seigneurs ecclésiastiques ; Humbert II négocia avec le pape dans ce but. V. sur son organisation beaucoup de détails très intéressants, dans Fauché-Prunelle, *op. cit.*, I, p. 495 et s., et *Inv. Arch.*, Isère, vol. I. Adde Ordonnance du 1^er^ aout 1340 dans les *Statuta Delphinalia*, f° 55 à 59.

(2) V. Albert, *Histoire Diocésaine d'Embrun*, 1783, I, p. 118. — Fornier, *op. cit.*, I, p. 576. — Guillaume, *Inv. Arch.*, Guillestre, *Introduction*, p. XXXVIII. — *Inv. Arch.* H. A , B. 396.

(3) *Arch.* H. A., G. 1509 : cette juridiction existe encore le 1^er^ février 1363.

majeurs delphinaux, qui peu à peu eurent le pas sur les premiers. Dans les châteaux appartenant à l'archevêque il y avait les *juges des châteaux archiépiscopaux* dont le pouvoir diminua rapidement devant celui des châtelains.

De même dans les pareries ou coseigneuries de Névache, Bardonnèche, Rochemolle et Béollard, on avait conservé un juge spécial « *rector, judex seu potestas* » (1) ; il jugeait en principe en dernier ressort mais bientôt il rentra dans la règle générale des appellations.

Un moyen servit puissament les Dauphins pour construire cette organisation juridique très pratique et fort bien adaptée aux besoins des pays alpins. Comme en France, ce fut l'appel. Il était superflu, pour ne pas dire ridicule, d'appeler d'un jugement rendu par le seigneur à ce seigneur lui-même — ou encore au juge des appels nommé par le seigneur qui avait déjà fait connaître son opinion, soit par ses juges, soit par lui-même (2).

La théorie des secondes appellations y remédia en partie : les premières étaient celles qu'on relevait devant le seigneur, les secondes allaient devant le sei-

(1) V. ch. de 1330-1336. M. Fauché-Prunelle tente d'établir une analogie entre ce juge et les « podestats » lombards. C'est une hypothèse fort douteuse en l'absence de toute preuve.

(2) *Arch.* H. A., G. 1116, acte du 1er février 1303 en cas d'appel des jugements rendus par le juge épiscopal, l'évêque sera tenu de donner de nouveaux juges pour en connaître.

gneur supérieur qui pouvaient ne pas être le Dauphin (1). Bientôt le Dauphin exploita à son profit le désir des populations d'éviter les degrés trops longs et trop peu sûrs des appels successifs (2 . On adopta l'organisation delphinale plus simple et plus commode que nous avons décrite. La justice devenue réelle et territoriale favorisa cette solution.

Les juges proprement dits étaient assistés d'officiers de justice subalternes: les huissiers, les crieurs publics et les greffiers ou notaires.

Les huissiers ou sergents étaient chargés des significations et des exécutions (3) , ils avaient un costume spécial avec une barrette et les armoiries du seigneur dont il relevait ainsi que « mazam cupream seu spatam ». Leur salaire était réglé comme aujourd'hui d'après la distance (4).

(1) En 1308 une sentence arbitrale entre l'évêque de Gap et le seigneur de Manteyer porte en termes exprès que l'évêque de qui cette terre relevait y avait le droit des deuxièmes appellations « quod secundæ appellationes ad dictum dominum Episcopum Vapincensem pertinent ». --- V. *Bull. Soc. Et.* 1883, p. 34, un accord de 1332 entre le Dauphin et le chapitre de Gap disant que les appels seront portés d'abord devant la Cour supérieure du chapitre et ensuite devant la Cour Delphinale.

(2) A Veynes (ch. de 1296, art. 45) on va devant le juge ordinaire, puis devant le juge d'appel du seigneur prieur, puis devant le juge mage du Gapençais et enfin devant le juge des appellations de tout le Dauphiné. V. aussi ch. d'Aspres de 1302.

(3) A Embrun (Fornier, *op. cit.*, III, p. 287) : « mandaterius, qui citationes, relationes, pignorationes, exequtiones, saysimenta disaysimenta, personarum captiones...»

(4) Ch. de Gap de 1378, art. 11. — Durbon, ch. 680, a. 1326. — et encore ch. d'Aspres, art. 10, 11, 12 :

« 10. -- Item statuimus et ordinamus quod dictus dominus

Avant le XIIIe siècle, le débiteur était cité ou exécute soit par un officier ou un juge spécialement délégué, soit par l'adversaire lui-même. Pour les prisées ou vente en justice, qui étaient fort nombreuses, existait un crieur public ou *preco* qui avait pour mission, comme nos modernes commissaires-priseurs, de diriger les enchères (1). Enfin à côté de chaque tribunal en

prior et successores sui habeant et habere teneantur saltem unum bonum nuncium sive mandaterium infulatum tribus vel quatuor auritulis, qui juret officium suum fideliter et legaliter facere, et nichil ultra accipere nisi quantum est sibi ordinatum ; qui mandaterius semper sit presens in curia sive solus sive associatus, cum erit necessarium, mandato dicti domini prioris vel sui judices vel bajuli, ad eundum facere pignerationes, vel in possessionem mittendum, et alia officia sibi commissa faciendum.

11. -- Item statuimus et ordinamus quod nuncius sive mandatarius, si fuerit missus per aliquem ad citandum hominem, possit habere ab illo qui eum misit unum obolum infra muros de Asperis et usque ad Burgum, et usque ad Malateriam et usque ad summitatem Serri de Auriaco, si necesse fuerit, unum denarium et ulterius non cogatur citare pro dicto denario, nisi sicut conveniet cum illo qui eum mictet ; et, hiis nonobstantibus, quicumque voluerit per se ipsum citare alium, possit, dum tamen de mandato curie, et cum signo curie ostenso ; et semper teneatur eum citare ad domum in qua stat, vel eum querere ubicumque sit, infra dictos muros et villam.

12. --- Item statuimus et ordinamus quod si mandaterius infra dictos muros posuerit aliquem mandato curie in possessione infra villam de Asperis, habeat unum denarium ; et extra, usque ad dictos terminos, duos denarios ; et ultra dictos terminos ubicumque usque ad finem territorii ; et, de reddicione pignorum infra dictos confines, unum denarium, et tantumdem infra villam ».

(1) Ch. de Gap, 1378, art. 13.

qualité de greffier se trouvait un notaire (1). Plus tard un greffier spécial fut nommé, en Gapençais vers 1348 (2) seulement.

A côté des juridictions laïques il nous faut mentionner les juridictions spirituelles et ecclésiastiques, les officialités. L'archevêque d'Embrun, l'évêque de Gap, étant seigneurs féodaux, avaient une cour particulière laïque, ainsi que nous venons de le voir, mais cette juridiction était entièrement distincte des officialités, qui eurent dans les Alpes une particulière importance à cause de la diffusion du Droit canon. Ratione personae tous les clercs y étaient soumis, même s'ils étaient demandeurs (3), tout au moins jusqu'au XIV^e^ siècle; les veuves, les orphelins et les miserabiles personae étaient aussi de leur ressort. Ratione materiae elles connaissaient de toutes les causes touchant aux sacrements : mariage, questions d'état, conventions matrimoniales, serment, exécution des testaments et donations, etc...(4).

(1) Ch. de Gap, 1378, art. 14. Ch. d'Aspres, art. 3 : « Item statuimus et ordinamus quod dictus dominus prior et successores sui habeant et teneantur habere saltim unum bonum notarium publicum et legalem qui publice juret bene et legaliter suum officium exercere et omnia instrumenta et ea que scribet fideliter facere; et non accipere debet pro scriptura sua ultra quod in pronunciacione super hoc facta continetur, per quam presens capitulum reformatum reperiretur. »

(2) *Arch.* Isère, B. 3006. Ce n'est qu'en 1383 (Arch. municip de Gap) qu'à côté du notaire sont institués des procureurs.

(3) *Arch.* H. A., G. 184, acte du 30 avril 1280. Comparez Décrét. de Grégoire IX, II, 2.

(4) Pour plus de détails, v. Valbonnais, *op. cit.*, I, 112. On

Si nous remontons à présent jusqu'aux XIII[e] et XII[e] siècles nous trouvons une conception de la justice toute autre. Ce qui frappe d'abord et surtout, c'est l'absence de règles fixes et déterminées, c'est le caractère essentiellement économique et pécuniaire de la Justice, que l'on envisage « la justice féodale », ne s'appliquant qu'aux membres de la société purement féodale, ou « la justice seigneuriale » qui n'atteignait que la personne du tenancier (1).

La justice domaniale est essentiellement une redevance, une source de revenus dont le seigneur a la propriété et qu'il peut transmettre, partager, inféoder à son gré (2). Ce qui lui importe, ce n'est pas tant la défense des personnes et des propriétés que les sanc-

appliquait en somme le droit commun en ces matières ; comparez Fournier : *Les Officialités au Moyen-Age.* Esmein : *Histoire du Droit*, p. 284. V. ch. d'Aspres 1302, art. 158.

(1) Un exemple rappellera clairement les principes qu'il nous est impossible de développer ici. Un noble, habitant la censive d'un seigneur, est justiciable de la justice domaniale ou seigneuriale de ce seigneur, non en ce qui concerne sa personne, mais en ce qui concerne la tenure qu'il occupe. V. Sée, *op. cit.*,. p. 453. Esmein, *op. cit.*, p. 259.

(2) Roman, ch, 1210, Embrun : « La justice était albergée dans beaucoup de localités des Alpes moyennant une somme fixe à des particuliers qui en faisaient les frais et en palpaient les bénéfices ». Cet albergement de la justice doit s'entendre non seulement de la perception des bans et amendes, mais aussi des dépens civils. Adde Embrun, acte de 1336, dans Fornier, *op. cit.*, III, 327 : « Folquetus miles pignori obligavit... archiepiscopo Ebredunensi justicias, quas cum eo dividebat apud castrum Rodulphum... pro octo libris... » Adde encore Roman, *Tab. Historiq.*, II. p. 146. On lègue même par testament des « jurisdictiones ». V. notre Introduction Historique, passim.

tions de cette justice et les confiscations qui constituent l'un des revenus les plus lucratifs de la propriété. Ainsi les dépens perçus sont en général du cinquième de la valeur de l'objet en litige et sont dûs, qu'il y ait jugement ou transaction, peu importe. Ainsi pour les alleux et les censives, le propriétaire ou seigneur dominant prononce en dernier ressort, avant la théorie delphinale des Appellations.

De même pour la justice toute personnelle qui soumettait le vassal au seigneur et qui résultait des contrats féodaux. Nous avons déjà vu la raison purement économique qui est au fondement de l'organisation féodale. Le vassal était jugé par son seigneur et ses pairs parceque c'était là la seule garantie possible de sa fortune et de ses biens en un temps où les complexités du Droit Romain et du Droit canonique n'avait pas encore envahi le terrain juridique et où on était jugé par des *milites* et non par des spécialistes. Tout fief emportait la justice et de longtemps encore on n'admit pas la célèbre maxime « fief et justice n'ont rien de commun » (1).

(1) « On sait toutefois que le Gapençais et l'Embrunais dépendaient au XIe siècle des comtes de Provence qui confiaient ordinairement l'administration de la justice à des vicomtes (Cart. St-Victor de Marseille, 1858, t. 2, n° 1088) et que le Briançonnais était soumis à la même époque à la juridiction des comtes d'Albon plus tard dauphins de Viennois (Ulciensis ecclesiae chartarium, p. 135) ». Ainsi s'exprime M. Guillaume (Inv. *Arch.* A. H., I, p. VII). A mon avis, je crois qu'il vaut mieux constater l'existence de nombreuses juridictions féodales à cette époque et ne pas s'attacher à cette justice suzeraine très vague des vicomtes et des comtes qui étaient plus des administrateurs que des juges.

Le seigneur féodal avait sa cour, dont les membres étaient obligés d'assister sous peine d'amende aux sessions (1), et prononçait en principe en dernier ressort ; peu à peu apparut une distinction fort obscure entre la Haute et la Basse Justice, « *merum et mixtum imperium* » et la simple juridiction ; cette distinction à laquelle vient s'ajouter au XV^e^ siècle la Moyenne Justice ne parait pas avoir eu une importance quelconque au point de vue civil dans le Haut-Dauphiné (2).

D'ordinaire le seigneur rendait en personne la justice, mais à mesure que la science juridique se compliqua il prit l'habitude de se faire remplacer par des juges et officiers spéciaux. Les prélats eurent des courriers, des clavaires, des juges des châteaux archiépiscopaux. (3) — les seigneurs, des véhiers, vicaires ou viguiers (4). Parfois même ces juges déléguaient leurs pouvoirs à de simples magistrats ou notables roturiers des communautés : à Gap c'étaient les « communaux ou estimateurs », à Embrun « les jurés ».

Aucune organisation judiciaire définie n'existait ; la justice civile n'avait aucun caractère public. On juge par

(1) Ch. d'Aspres 1302.

(2) Salvaing : *Us. des fiefs* (ch. XV) ne différencie les différentes sortes de justices que par leurs caractères au point de vue pénal.

(3) *Arch.* H.-A., G. 1509, --- *Bullet. Acad. Delph.*, tome VII, 1872, p. 1, 3^e^ série --- et encore *ibid.* p. 201.

(4) Valbonnais, *op. cit.*, I, p. 105. --- Comparez le Statut Delphinat de 1349, art. 12.

là-même l'immense progrès que les Dauphins accomplirent quoiqu'il soit juste de reconnaître qu'ils étaient peut-être moins poussés par le but désintéressé de rendre une meilleure justice que par le désir constant d'accroître leur autorité.

II

Suivant M. A. Tardif (1), la procédure au Moyen-Age est bien plus uniforme que le Droit Privé. En ce qui concerne les Alpes on ne peut que se ranger à l'opinion de cet historien distingué.

Fidèle aux traditions burgondo-germaniques la procédure alpine au commencement du Moyen-Age était demeurée publique, exclusivement orale et rigoureusement formaliste. Sans doute dès 1100, les anciennes ordalies par l'eau bouillante, le fer rouge ou l'eau froide ne sont plus en usage en Haut-Dauphiné, mais on ne connaît toujours comme modes de preuve et procédures simplifiées que la bataille ou combat judiciaire (2), ou les cojurateurs. Les débats, les diverses phases, la décision même étaient confiés à la mémoire des juges et leur constatation ultérieure, lorsqu'elle était contestée, était

(1) *La Procédure de Transition*, Paris, 1885.

(2) Valbonnais *op. cit.*, I, p. 259, — Guy Pape, quest. 619 — Vers 1100 les chanoines de Romans offrent un homme armé pour soutenir leur bon droit !

établie par la concordance des souvenirs, que les juges faisaient entre eux des actes auxquels ils avaient participé. Mais la fragilité des souvenirs, la difficulté et parfois l'impossibilité, dans un pays montagneux, de réunir ou même de retrouver ceux qui devaient participer au « record » manifestaient chaque jour la précarité des droits qui étaient ainsi consacrés.

C'est pourquoi on prit des notes sommaires d'audience, puis avec la théorie des appellations, on fut obligé de recourir davantage à l'écriture pour fixer le débat et empêcher les parties de le dénaturer devant le juge d'appel.

Et en effet, vers le milieu du XIII[e] siècle, sous la double influence du Droit Romain et du Droit canonique, se forme une procédure nouvelle qui restreint la publicité des débats, multiplie les écritures et donne aux spécialistes, notaires ou greffiers, un rôle chaque jour plus considérable. Il faut d'ailleurs remarquer que les bourgeois et villains n'avaient pas beaucoup de goût pour la preuve par gages de bataille, dont les éloignait instinctivement leur naturel pacifique, et ils durent sans hésitation préférer les formes nouvelles de procédure qui proscrivaient le duel, et donnaient aux légistes la prépondérance sur les chevaliers. Quant aux seigneurs, ils luttèrent sans succès pour conserver les anciennes règles, car leur influence à ce point de vue fut de peu d'importance dans les Alpes. Là dessus arrivèrent les différentes chartes de liberté, qui toutes s'occupent de procédure, confirmant ainsi ce que nous

avons dit des légitimes désirs de tranquillité qui animaient les populations alpines. Que l'on ajoute l'influence des archevêques et évêques d'Embrun et de Gap, qui était portés évidemment à faire adopter la procédure canonique par leurs juges laïques, et l'on aura ainsi la plupart des circonstances qui favorisèrent l'établissement de la nouvelle procédure.

Pour en avoir une idée exacte et aussi pour éviter de tomber dans les généralités trop connues de la procédure civile médiévale, je me contenterai d'étudier les diverses phases du procès, telles qu'elles sont réglées par la plus complète des chartes alpines que nous possédions sur ce sujet, la charte d'Aspres-sur-Buèch de 1302, en ne faisant que de loin en loin quelques rapprochements avec les autres coutumes.

On ne peut ajourner son adversaire qu'avec la permission du juge, par l'intermédiaire du « *mandaterius* » ou encore en y procédant soi-même (*per eumdem conquerentem cum si gno curie*) (1), ou enfin en lui faisant lire par le juge en personne l'assignation, selon l'antique usage (2).

Les parties doivent comparaître et ne peuvent se faire représenter. Le juge leur fait donner à chacune, en commençant par le demandeur un ou plusieurs fidéjusseurs, que l'on peut remplacer par caution juratoire (3). Le défaillant est condamné à l'amende à

(1) Charte d'Aspres, art. 21.

(2) Durbon, ch. 680, a. 1320.

(3) « Prestita juratoria cautione de parendo. » Comparez Ch. de Bressieux citée par Stouff, *op. cit.*, art. 37.

moins qu'il ne soit dans un des cas prévus par la charte. Les exceptions sont curieuses : on pourra ne pas comparaître si l'on est allé aux provisions, si l'on se fait raser, si l'on enfourne, si l'on doit aller à l'enterrement de quelqu'un des siens, etc... (1) De même sera condamné à l'amende le plaideur qui, le débat une fois lié, se retire « *illicenciatus* » sans la permission du juge (2).

Pour les affaires importantes (3), dans lesquelles la « *peticio* » dépasse 100 sous « in pecunia vel in re immobili vel mobili », le défendeur aura droit à l'instruction écrite, en exposant sa demande par un *libellus*. Il aura un délai de huit jours, non compris les jours fériés « ad respondendum vel excipiendum, tali modo quod omnes exceptiones dilatorie et declinatorie proponantur infra tres dies, et infra octo dies probentur ».

Le demandeur pourra répliquer dans un délai fixé « arbitrio judicis ».

(1) Ch. d'Aspres, art. 13 : « ...Quod si quis vocatus per nuncium vel alium portantem signum curie et inventus non venerit, sicut ei mandatum erit, solvat sex denarios, nisi esset *infirmus*, *vel in prandio*, *vel balneo*, *vel in municione*, *vel rasura*, *vel mulier que pastaret*, *vel fornaret*, *vel funus domesticum sequeretur*, *vel aliquod aliud negocium faceret* quod comode dimict[i] non posset, quod arbitrio judicis discernatur ; quibus causis venire non teneatur nisi facto negocio : quo expleto venire teneatur... » Adde ch. de Gap de 1378, art. 46, 47.

(2) Charte d'Aspres, art. 44.

(3) Ch d'Aspres, art. 24 — Les procédures duraient très longtemps. A Embrun, brevitatis causa, on déclara que les procès devaient être terminés « infra novem menses » en première instance ; en appel, aucun délai ne fut fixé. (Fornier, *op. cit.*, III, p. 318).

On passe ensuite à la procédure sur le fond, à la *litis contestatio*, qui est en somme la réponse du défendeur sur le fond du procès, « in litis contestatione requiruntur animus et verba ». C'est le moment décisif de l'instance, à l'imitation du Droit Romain. Alors se fixent définitivement les éléments du litige et la qualité des parties, et un droit nouveau se substitue au droit qui formait le fondement primitif de l'action. Le serment « *de calummia et de malitia* » est immédiatement prêté (1).

Les parties vont pouvoir être mises à même de prouver le bien fondé de leurs prétentions respectives : «... Quod, lite contestata, quantumcumque sit quæstio, infra octo dies fiant omnes posiciones et reddantur tituli et interrogatoria, si voluerint facere litigantes ; et infra octo dies producantur testes omnes, ita quod dicta dilacio computetur et comprehendat primam, secundam et terciam dilacionem, nisi judex perpenderit sine calumnia, per absenciam et revocacionem

(1) Dans la véritable procédure canonique, il y avait trois serments : le serment *de veritate dicenda*, qui était notre serment actuel par lequel on affirme la vérité d'un fait --- les serments *de calumnia et de malitia*, par lesquels on affimait seulement sa bonne foi. La différence entre ces deux derniers était que le serment de malitia était prêté avant la litiscontestatio et pouvait être renouvelé chaque fois qu'on avait à craindre la fraude d'une partie dans quelque acte de procédure. On répondait au serment de vérité par « nego vel fateor », aux serments de calomnie et de malice par « credo vel non » --- A Aspres il semble que les serments de calumnia et de malitia n'aient pas été distincts. (art. 138, 139). Adde charte de Gap, 1378, art. 18.

testium, longiorem ad probandum dandam dilacionem de qua credatur juramento producentis » (1).

Les parties produiront donc leurs titres et documents ainsi que leurs observations particulières ; puis on procède à l'enquête qui dure plusieurs audiences et peut être prorogée par le juge à différentes reprises. Le terrain du débat ne changeait pas avec les diverses productions de témoins ; il ne s'agissait pas de produire des témoins appelés à déposer sur des faits nouveaux. C'étaient des actes successifs d'une même enquête. On supposait non sans raison que les parties seraient le plus souvent dans l'impossibilité de faire connaître au juge leurs témoins en une seule fois. Il fallait les chercher, les voir, les décider à prêter leur témoignage ; et on comprend que ces démarches nécessaires rencontraient alors bien des difficultés et entrainaient bien des longueurs.

Les productions des témoins consistaient dans leur présentation au juge qui les assermentait et recevait les reproches qui pouvaient être formulés contre eux par les parties.

Lorsque l'enquête était terminée, elle était transmise au juge close et scellée pour la publication. Empruntée aux officialités elle consistait à l'origine dans la lecture des dépositions qui était faite à l'audience par le juge en présence des parties (2). Puis la communication

(1) Ch. d'Aspres, art. 25.
(2) Durbon, ch. 246, a 1201.

en fut faite par écrit (1), ainsi que dans les autres pays du Midi de la France. La lecture faite, le juge dit « Hæ sunt tales attestationes, habeatis eas pro publicatis vel eas publico » (2).

Il donne ensuite certains délais aux parties pour la pose des conclusions, les plaidoiries et le jugement (3). Celui-ci est rendu en audience publique et solennelle (4). Le défendeur qui succombe est condamné aux dépens, qui d'ordinaire sont fixés à l'avance ou par des experts (5).

Du jour de la prononciation de la sentence courent

(1) Comparez ch. d'Aspres, art. 89 «...Quod curia de Asperis teneatur dare translatum inquisicionum illi contra quem fuerit inquisitum, si petatur ; et dicta testium et nomina, recipere deffensiones et probaciones et excusationes ab eo contra quem fuerit inquisitum, si quas facere voluerit ».

(2) V. ch. d'Aspres, art. 26. La prestation de serment des témoins était minutieuse ; ils touchaient les évangiles puis « testis juratus et requisitus... interrogatus si amore, odio, vel prece, vel precio, fecerit testimonium ; dixit quod non. Interrogatus quam partem vellet obtinere, dixit quod jus habentem (Fauché-Prunelle, *op. cit.*, I, p. 507).

(3) « Et infra alios octo dies reddantur hinc inde allegaciones vel allegentur vel disputentur super processu, et concludetur in causa ; et infra alios octo dies teneantur ad diffinitivam sentenciam, si partes non concordaverint aliter, causam fine legitime procedere et terminare », (ch. d'Aspres, art. 26).

(4) V. Bertaud, ch. 116, a. 1283 : « Lata fuerunt predicta mandamenta... et vulgariter recitata », et *Arch.* H. A., G. 1709, l'appareil majestueux des juges « pro tribunali sedentes... more majorum... gerentes in manibus stateram...»

(5) V. *Arch.* H. A., G. 1554. D'ordinaire les frais de justice étaient fixés à la cinquième partie de la valeur de la chose en litige. S'il s'agissait d'un fonds on l'appréciait en argent. En cas de transaction, ils étaient dûs proportionnellement à l'intérêt de chaque partie. Parfois ils étaient compensés (*Arch.* H. A., G.1725,

les détails d'appel qui sont assez brefs : dix ou quinze jours. On interjette appel « viva voce vel in scriptis ». Il a un effet suspensif : « nullam contra appellantem et ejus bona faciant novitatem » (ch. de Veynes) ; le défaillant ne peut émettre appel : « ...appellationem non admisit, ex eo quia contumax non auditur appellans (1) ».

Dans les affaires sommaires la procédure était simplifiée. Les litiges jusqu'à 20 sous (2) étaient terminés par des jugements en dernier ressort, après procédure purement verbale. Les litiges de 20 à 100 sous (3) étaient aussi réglés par la même procédure verbale « sine libello et sine strepitu judiciorum ».

Les affaires étaient encore sommaires suivant la qualité des parties : « ...conquerentes advocatos, et medicos, nutrices, sive bajulos et servientes, sive messagios et pedisecos et magistros et bubulcos » (4). De même les

Sentence du 2 mai 1394). Enfin les dépens comprenaient encore les épices ou dons que les juges exigeaient pour leur peine (v. charte d'Aspres, art. 9, on les fixe à l'avance « quod consules dicti loci extorserunt magnam quantitatem pecuniæ »).

(1) Durbon, ch. 594-595, a. 1304.

(2) Ch. d'Aspres, art. 22.

(3) Ch. d'Aspres, art. 23. La procédure était d'ailleurs assez longue : *ipsa die lis contestetur et jurent de calumnia ;* dans les quatre jours des parties déposent leurs titres et conclusions ; dans les quatre jours suivants, on procède à l'audition des témoins à moins de prorogation accordée par le juge et ne pouvant dépasser huit jours ; l'enquête est publiée ; on a quatre jours pour discuter et plaider, et le juge a lui-même quatre jours utiles pour rendre sa sentence.

(4) On fait commandement dans les 10 jours si l'intérêt du litige dépasse cinq sous ; sinon, le débiteur est exécutoire de suite. (Chartes d'Aspres, art. 30).

procès intéressant les veuves, les pauvres et les orphelins étaient jugés de plano, sans délai et sans appel (1).

Enfin les procès portant sur les conventions faites entre un homme d'Aspres et un étranger étaient terminés par la même procédure expéditive (2).

(1) Ch. d'Aspres, art. 31. Comparez *Clémentines*, II, 1, ch. 2 — V, 2, ch. 2.

(2) Ch. d'Aspres, art. 32 — Comparez charte de La Côte citée par STOUFF, *op. cit.*, art. 26-28. ADDE *Cout. Embrunaises*, de P. GUILLAUME, acte de 1331, art. 7 et 8 : « Item statuimus et ordinamus quod conrearius et judex nostre curie temporalis, in exhibenda subditis nostris justicia, se habeant fideliter et celeriter ; alter alterius officium, nisi commissione debita, non usurpet ; unus factum per alterum, nisi precedente congrua deliberatione, non irritet vel immutet ; ambo in hanc presertim voluntatem concurrant ne pauperes opprimi a divitibus, nec sumptibus a cautelosis involvi litigiis patiantur ; sed, ubi paupertatem et simplicitatem partium vel alterius earumdem cognoverint, vel negotii vilitatem, sine magno judiciorum strepitu et sollempnitate, salva veritatis probatione, summarie et de plano, faciant justicie complementum. — Item, ut litigiorum materiam et prolixitatem judiciarii ordinis, ac expensarum inutilium multitudinem amputemus, statuimus et ordinamus quod, super questione vel causa que ultra quantitatem, summam vel valorem centum turonensium grossorum argenti vere vel prima facie non ascendit, libellus inter subditos nostros vel subditis nostris non offeratur, nec oblatus per judicem admittatur ; sed in causa tali, quam vilem seu brevem existere declaramus summarie et de plano, ut premittitur procedatur et brevi, fine tamen debito, terminetur ».

ADDE encore ch. de Bardonnèche de 1336, art. 70, dans FAUCHÉ-PRUNELLE, *op. cit.*, I, p. 405 : « Item statutum quod libellus non detur nec dari debeat in curia minori centum solidorum, eo salvo quod judex vel castellauns dare debeat dilationes ad deliberandum et respondendum in causa, secundum quod eis visum fuerit, tamen quantitate debiti inspecta ».

CONCLUSION

Le moment serait venu de tirer une conclusion de nos études sur le droit des Hautes Vallées des Alpes si nous ne préférions par prudence et par souci de l'exactitude laisser le lecteur lui-même la dégager des chapitres qui précèdent.

En somme le droit qui a fait l'objet de nos recherches n'est pas foncièrement différent du celui des pays du Midi de la France si sous la « paille » des mots on sait reconnaître le « grain » des choses, mais il a une physionomie originale, dûe sans doute à des circonstances géographiques et économiques bien plus qu'à de lointaines origines romaines ou lombardes.

L'impression qui s'en dégage est plutôt favorable et l'on serait certes loin de s'attendre à trouver au milieu de vastes montagnes un état juridique aussi complexe pour l'époque.

Tout compte fait le Moyen-Age fut moins grossier et barbare dans les Alpes que ce que certains l'ont prétendu. On peut avancer sans exagération que si à l'heure actuelle ces contrées sont considérées avec raison comme très en retard, alors au contraire elles

avaient une législation d'une perfection peut-être plus avancée que celle du reste de la France.

Sans doute les défauts sont encore trop visibles, mais il faut juger une époque d'après elle et non d'après la nôtre ; les concepts actuels de propriété et de liberté sont encore bien loin des tenures foncières et de la subordination médiévale. Tout change et tout évolue, en histoire surtout ; quelque incomplète que soit cette étude, quelque nombreux que soient les problèmes dont elle n'a pu découvrir la solution, n'aurait-elle permis que de constater une fois de plus l'éternelle vérité de la pensée de Fustel de Coulanges : « L'histoire est proprement la science du devenir » (1), elle n'aurait pas été tout à fait inutile.

---

(1) *Le bénéfice et le patronat*, Introduction, p. XV.

DOCUMENTS INÉDITS

I. — Charte communale du village de Savines *(1er novembre 1316)*.

II. — Charte communale de la ville de Gap *(7 mai 1378)*.

III. — Privilèges de la ville de Barcelonnette *(5 juin 1385)*.

Charte communale du village de Savines

Grenoble. 1er Novembre 1316

Vidimus ou transcription authentique de 1428 environ. *(Aux Archives départementales des Hautes-Alpes, série E, fonds de* Savines, *prov. 18).*

Anno incarnationis Domini millesimo trecentesimo decimo sexto, indictione decima quarta, die prima mensis novembris, coram me notario et testibus infrascriptis, cum questiones, lites et controversie, discordie, rancure verterentur et essent, et diu est quod ventilari inceperunt inter magnificum et potentem virum dominum Joannem, delphinum Vienensem et Albonensem comitem et de Turre dominum, ex una parte, et nobiles viros dominum Guillelmum de Falcone, militem, nomine domine Montaigline, uxoris sue, filieque et heredis nobilis viri Rodulphi de Sabina quondam, et dominum Isoardum de Reorterio, jurisperitum, nomine Reimonde, uxoris sue, filie et heredis quondam domini Guillelmi de Sabina, Petrum Caire, Guigonetum de Sabina, nomine suo et Guillelmi Arnulphi, fratris sui, et nominibus procuratoriis Reimondi et Jacobi de Cadro, Beatricis, relicte quondam Artaudi Giraudi, Francisce et Beatricis,

filiarum et heredum quondam dicti Artaudi Giraudi. Guigonis et Arnulphi Rodulphi Alberti, Hugoneti et Reybaudeti, filiorum et heredum quondam Hugonis Rosseti, Bertrandi de Falcono, nomine Alemande, uxoris sue, Guillelmum Navenchie, suo nomine et procuratorio nomine Hugoneti de Bardoneissa, et magistrum Petrum Melana. Stephanum Borrelli, scindicos hominum totius districtus et mandamenti ac territorii de Sabina, nomine hominum dicte universitatis, ex altera : super eo quod predicti nobiles, pro se et nominibus quibus supra, dicebant et asserebant, nec non et scindici predicti similiter asserebant quod predicti nobiles erant, una cum dicto domino delphino, condomini et parerii in castro, mandamento et territorio de Sabina, et quod prefatus dominus delphinus, baillivi, judices et castellani, procuratores et ceteri officiales ipsius domini delphini prefatis condominis et etiam hominibus predicte universitatis injuriabantur et [multis] eos oprimebant in mero, mixto imperio, et in alia universali jurisdictione, segnoria, dominio, bannis, pedagiis, viagiis, guiagiis, tronagiis, pasqueriis, lésdis, furnagiis, bosquerragiis, servitiis, rivagiis et a[ccecu]ragiis, investituris montaneorum, tractibus ferarum, cavalcatis et in quampluribus aliis usagiis et juribus, ad prefatos condominos spectantibus : dicto domino dalphino negante se vel officiales suos opprimere prefatos condominos, et dicente se nolle quod in eisdem condominis in aliquo injurietur per se vel per aliquem officiarium suorum : dicente etiam quod ipse erat parerius in castro et mandamento de Sabina, una cum aliis condominis de Sabina, et quod alii condomini tenebant ab ipso predicto domino delphino, tanquam et majori et superiore domino, quidquid habent infra castrum et manda-

mentum de Sabina et quod, ratione majoris domini apellationes, regalia et omnes casus resorti ad ipsum dominum delphinum pertinebant, nec non et merum imperium per totum castrum et territorium de Sabina ; dictis condominis confitentibus dictum dominum dalphinum habere et habere debere pareriam in dicto castro et mandamento et ultra majus dominium et resortum ; negantibus tamen ipsum habere merum imperium in castro et mandamento predictis et regalia predicta.

Tandem dicte partes volentes amicabiliter convenire inter se, et materiam questionum et controversiarum predictarum tollere et evitare, tractatu amicorum communium, supra predictis questionibus et dependentibus ex eisdem, communi consensu earumdem partium, talis compositio, transactio, conventio seu pactio facta extitit, stipulationibus et promissionnibus solemnibus hinc inde intervenientibus, ut ecce :

In primis, convenerunt et concordaverunt dicte partes, quod dictus dominus dalphinus, heredes et successores sui habeant et habere debeant pro se et in solidum merum imperium ultra Durentiam, a rivo dicto de Barnafrei, usque ad cumbam auream, descendendo sicut limitatum et deboinatum est territorium Sabine et territorium Ebreduni ; hoc etiam acto, convento inter partes predictas quod, si pena sanguinis mutaretur et mitigaretur in penam pecuniariam, prefati condomini habeant et habere debeant medietatem condemnationis pecuniarie que mutata esset plenarie et integre.

Item fuit actum et conventum inter partes predictas quod prefati condomini, ad requisitionem hominum universitatis mandamenti de Sabina seu majoris partis ipsorum hominum,

vel etiam ad requisitionem scindicorum hominum dicte universitatis, possint inbannare et banna imponere, et ea banna restringere, minuere et augmentare, ad suam omnimodam voluntatem juxta taxationem hominum predictorum : ligna scindere et eissartare, animalia sua pascere, fera animalia venari et capere, tam per dominum quam condominos predictos, et lepores et cuniculos, ut est actenus consuetum, per predictos homines universitatis, et etiam de comissis seu de comittendis excessibus suos homines punire, et etiam extraneos, usque ad summam centum solidorum, et a dictis centum solidis ultra punitio ad dictum dominum dalphinum pertineat in extraneis hominibus infra dictum mandamentum committentibus.

Item, fuit actum quod excessus et delicta que vel quecunque committentur supra flumen Durentie, inquisitiones, condemnationes seu punitiones eorumdem et pactiones seu executiones predictorum excessuum seu delictorum, ad solum dictum dominum dalphinum pertineant : salvo tamen semper quod tronagium et alia usagia consueta, quod et que percipiebantur et percipi consueverunt supra flumen Durentie, sint et esse debeant condominorum, et ipsius condomini dalphini pro parte ipsum tangente.

Item, fuit actum, dictum et declaratum inter partes predictas quod omnium malefactorum que de cetero committentur in via publica per quam directe itur itinerando seu ambulando de Cathuriciis per Culcam strictus culaque *(culcaque ?)* et recte protenditur per Capellam ad strictus Ebreduni et versus Ebredunum, inquisitiones, condemnationes, punitiones et executiones pertineant ad dictum dominum dalphinum ; dum tamen dicta maleficia facta non fuerint infra domos que sunt vel essent in futurum juxta

predictam viam publicam ; quorum maleficiorum que committentur infra dictas domos et porticis earumdem inquisitiones, condemnationes et executiones pertineant ad dictos condominos et ad ipsum dominum dalphinum, tanquam parerium, et hoc salvo quod predicti condomini et idem dominus delphinus, tanquam parerius, transeuntibus per dictam viam publicam levent recuperent pedagium, prout actenus levare, exigere et recuperare consueverunt seu extitit usitatum.

Item..., quod prefatus dom. delphinus, in toto territorio et districtu de Sabina non erigat solus nec erigere possit, vel habeat furcas, nisi solummodo in illis locis in quibus sibi merum imperium retinuit et regalia supradicta.

Item. cum prefatus dom. dalphinus hereditatem Rodulphi de Sabina et etiam hereditatem domini Guillelmi de Sabina, cum juribus et pertinentiis sibi spectantibus, feudicis, retrofeudis, jurisdictionibus quondam pertinentibus ad prefatum dom. Guillelmum et Rodulphum, apud Sabinam et in territorio de Sabina, ad manum suam reduxisset eo et pro eo, quia prefati quondam dominus Guillelmus et Rodulphus decesserant sine heredibus masculis ex suis corporibus procreatis, et predicta tenebantur in feudum et de feudo ipsius domini dalphini, in quo feudo mulieres non poterant succedere, nec debeant, prefatus, inquam, dominus dalphinus domine Montaigline, filie et heredi dicti Rodulphi, uxorique domini Guillelmi de Falcono, et etiam Reimonde, filie et heredi dicti domini Guillelmi de Sabina, uxorique dicti domini Isoardi de Reoterio, et prefatis domino Guillelmo de Falcono, [et domino Isoardo de Reoterio], recipientibus nomine dictarum uxorum suarum, videlicet cuilibet recipienti pro uxore sua, predictas here-

ditates restituit, remisit et quittavit, videlicet hereditatem dicti Rodulphi predictis domino Guillelmo et Montaigline, conjugibus, et hereditatem dicti domini Guillelmi de Sabina predictis domino Isoardo et Reimunde, conjugibus, cum hominibus, possessionibus mobilibus et immobilibus, juribus, pertinentiis, jurisdictionibus, mero, mixto imperio et bonis aliis quibuscumque ; ita quod prefate domine Montaiglina et Reimunda a dicto domino dalphino in feudum et de feudo ligio dicti domini dalphini in predictas hereditates, cum juribus, jurisdictionibus, hominibus et aliis quibuscumque teneant, ut alii con homini, a domino dalphino predicto, et fidelitatem ligiam dicto domino dalphino et heredibus suis dicte domina Montaiglina et Reimunda, et heredes sui, facere teneantur visi fuerint.

Item, fuit actum et conventum, dictum et declaratum, quod, ex nunc in antea, tam masculi quam femine, nulla facta differentia sexus seu habenda, in castro et territorio de Sabina habitantes et habitaturi, succedant et succedere debeant in bonis feudalibus et aliis quibuscunque, ex testamento vel ab intestato, tam ascendentes quam descendentes, quam etiam collaterales, prout a jure communi et veteri est concessum a [c] etiam introductum, dum tamen per se vel per idoneos nobiles domino delphino equos et cavalcatas faciant, ut actenus facere usi sunt, et adstricte, ita quod femine, sicut masculi, que sunt vel fuerint in futurum proximiores dictorum condominorum eisdem condominis et eorum successoribus succedant, succedere possint et debeant in feudis, homagiis, seignoria et ommimoda jurisdictione, et etiam in aliis bonis quibuscunque, nonobstante aliqua contradictione, vel aliquo novo jure feudorum seu

alio aliquo impedimento, prout jura civilia et antiqua volunt et concedunt.

Item, fuit actum et ordinatum quod homines dictorum condominonum et alii homines dicte universitatis et districtus de Sabina non teneantur, pro cavalcatis dicti domini dalphini, nisi alii homines baronie Vapinciensis mandarentur et cavalcatas sequerentur ; in quo casu, cum alii homines baronie Vapinciensis vel major pars ipsorum hominum mandarentur et irent, prefati homines de Sabina ire teneantur, ad expensas dicti domini dalphini ; quas tamen expensas eisdem hominibus baillivi seu castelani dicti domini delphini facere teneantur eundo, stando et redeundo, condecenter, secundum personas ipsorum hominum, de bonis et rebus prefati domini dalphini, alias, nisi condecenter librarentur, ire non teneantur in cavalcatis predictis.

Item, fuit actum quod homines dictorum condominum et pareriorum suorum pro debitis dominorum suorum vel obligationibus ipsorum non pignorentur nec solvere cogantur per dictum dominum dalphinum, ejusque successores vel officiarios ipsorum nisi principaliter aut fidejussorio nomine aut alia causa legitima reperirentur esse obligati et de jure fieri posset et deberet.

Item, ... quod homines predictorum condominorum per dictum dominum dalphinum vel officiarios ipsius non citentur, multentur, condemnentur, nec ad judicium coram curia ipsius domini dalphini trahantur, nisi in deffectu justitie et ratione superioritatis et ressorti de jure fieri posset et deberet.

Item, ... quod condomini predicti et parerii sui una cum domino dalphino, tanquam parerio in quibus esset parerius, possint montaneas quascunque de Reallono, sitas citra

Durentiam, versus Sabinam, locare investire et conducere annuatim, prout actenus extitit usitatum inter condominos de Sabina antedictos hominibus quibuscunque voluerint, ad eorumdem voluntatem et sine aliqua contradictione prefati domini dalphini vel officiariorum suorum, heredum atque successorum suorum, et hoc spacio septem hebdomadarum tantum, quodlibet anno et non ultra ; que septem septimane in crastinum quingene festi beati Joannis Baptiste : hoc salto et acto quod homines dictorum condominorum et alii homines predicte universitatis de Sabina jus habeant immittendi animalia propria ipsorum, causa depascendi in dictis montaneis per dictas septem septimanas, et ante et post, et ibi etiam jacere valeant dicta animalia, prout predictis hominibus videbitur faciendum, et sine aliqua contradictione et tributi exactione facienda per dictum dominum dalphinum vel alium, nomine ipsius, heredum atque successorum suorum ; hoc etiam acto quod homines dicte universitatis, unus vel plures, animalia extraneorum que immiterentur in dictis montaneis ante dictum tempus et post, possent dicta animalia expellere et dejicere, propria auctoritate, sine pena et licentia predicti domini dalphini vel suorum officialium.

Item,... quod in dicto castro de Sabina seu ejus districtu non fiant de cetero cride per dictum dominum dalphinum seu per officiarios ejus, nisi in casu meri imperii et ressorti predicti et cavalcatarum suarum predictarum.

Item, ... quod judices, clavarii, notarii et alii officiarii predictorum condominorum qui sunt vel pro tempore fuerint, possint contra extraneos delinquintes infra territorium antedictum talia delicta propter que pena pecuniaria sequeretur, inquirere, condemnare et condemnationem

exigere, ita tamen quod si condemnatio vel punitio summam centum solidorum non excedebat, ipsa condemnatio ipsis condominis aplicetur ; si vero centum solidos excederet ipsa condemnatio, dicto domino delphino applicetur ; si tamen predicta delicta talia erant quod ex ipsis pena corporalia sequeretur alias de condemnatione talibus delinquentibus infligenda, fuit actum quod indicere et alii officiales dicti domini delphini nunc et in futurum de predictis excessibus seu delictis possint inquirere, condemnare et condemnationem exigere, hoc salvo quod, si pena corporalis mutaretur in penam pecuniariam per judices dicti domini delphini, quod medietas dicte condemnationis sic mutata, predictis condominis applicetur et reliqua prefato domino dalphino.

Item, fuit actum, ut supra, quod fornagia furni de Sabina per tertiarias dividantur, prout ab antiquo dividi consueverunt, ita quod in hoc nichil mutetur.

Item, quod emine annone que recipiuntur pro furnagio de Riallono simul colligantur, ut ab antiquo colligi consueverunt, non obstante aliqua novitate.

Item, ... quod, si bajuli seu officiarii condominorum predictorum comittebant aut delinquebant, quacunque de causa seu occasione, infra castrum et territorium seu districtum de Sabina, preter quam in via publica predicta, quod condomini ipsorum officialium contra ipsos delinquentes possint inquirere et ipsos condemnare, et condemnationes exigere et levare, nisi tamen dicti officiarii dictorum condominorum in officio suo vel in officium suum ex certa causa delinquerent, in quo casu punitio ad dictum dominum delphinum pertineret.

Item, ... quod prefatus dominus delphinus aut aliquis

officialium suorum non possit nec debeat affidere, assegurare homines extraneos nec avere ipsorum, extraneorum mitentur vel commorantur per territorium predictum, nec etiam homines condominorum predictorum cujuscunque conditionis sint vel fuerint in aliquo tempore, nec etiam in gardam recipere, nec bannerios aliquos infra predictum territorium ponere, constituere, nec banna aliqua a bajulis seu officialibus condominorum predictorum exigere vel habere pro personis seu pro animalibus ipsorum, dum predicti bajuli seu officiales fuerint in officio dictorum condominorum.

Item, ... quod tam dicti condomini quam dictus dominus delphinus possint, si voluerint, quoscunque homines alterius jurisdictionis aliunde venientes, habitantes et assidue moraturos infra castrum, territorium et districtum dicti castri de Sabina, in homines ligios recipere, et fidelitatem et homagium per dictos homines sibi facienda, si prefati homines hoc voluerint et eligerint, et illi cui eligerunt dictum homagium faciendum, propria anctoritate, quod homagium prefati condomini et quilibet ipsum ac etiam dictus dominus delphinus seu alius pro eo possit recipere franche et libere sine aliquo impedimento, ut actenus extitit usitatum.

Item, ... quod prefati condomini et dominus delphinus predictus seu alius pro eo, tanquam parerius, possint et debeant infra territorium et districtum de Sabina predictum, ad requisitionem, electionem et presentationem hominum dicte universitatis vel majoris partis ipsorum custodes seu bannerios ponere, et mensuras et pondera legalia et legales facere et ordinare, ad signum ab antiquo consuetum signatas et signata tradere, ad que et ad quas ementes

et vendentes emere, vendere et ponderare teneantur, prout actenus in villa et territorio de Sabina est usitatum.

Item, est sciendum quod prefatus dominus delphinus, volens dictos condominos tractare cum gratia et favore, et eisdem facere gratiam de omnibus et singulis delictis comissis et excessis per prefatos condominos seu eorum predecessores sive de predictis excessibus fuerit inquisitum sive non, sive condemnationes sive compositiones secute fuerint sive non, et de omnibus penarum seu mulctarum impositionibus, per vocem preconis vel alio quocunque modo, et de omnibus aliis offensionibus, facto, verbo, factis vel dictis, usque ad hanc presentem diem, sive facti fuerint processus, sive non contra predictos condominos, vel aliquem ex ipsis, sive contra officiales ipsorum condominorum, aut alicujus ipsorum, sive contra universitatem dictorum hominum de Sabina et districtus ejusdem, sive contra quemlibet ipsorum, prefatos condominos et quemlibet ipsorum ac ipsorum heredes et successores, et etiam prefatos scindicos, recipiendo [nomen] hominum dicte universitatis et cujuslibet ipsius universitatis ; absolvit, quitavit et remittit, per pactum de non petendo ulterius aliquid occasione aliquorum excessuum, factorum et commissorum per aliquem predictorum usque ad hanc presentem diem, facit et fecit reale et personale ita, quod nihil ulterius ipse vel heredes sui ab ipsis, occasione excessuum preteritorum petere seu exigere valeant, et de dictis omnibus obligationibus in quibus eidem domino delphino prefati condomini et homines universitatis predicte teneri poterant, occasione delictorum seu excessuum, usque ad hanc diem pretentam in quanam stipulatione, idem dominus delphinus prefatos condominos et homines dicte universitatis et quemlibet ipsorum per accep-

tilationem solemniter subsequtam liberavit, absolvit et quitavit.

Item, fuit actum et conventum, ut supra, inter prefatum dominum dalphinum, ex una parte, et prefatos condominos et scindicos, nominibus quibus supra, ex altera, quod prefati condomini et homines dicte universitatis sint et esse debeant, stent et stare debeant utantur, uti possent ac debeant omnibus juribus, rationibus, usibus, consuetudinibus quibuscunque, quibus a longo tempore, citraque sunt [usi] et consueverunt, tam ipsi quam predecessores, usque ad hec tempora. Et hoc prefatus dominus delphinus predictis condominis procuratoribus seu sindicis, recipientibus et stipulantibus nominibus quibus supra, etiam mihi notario infrascripto, stipulante nomine omnium quorum interest vel interesse poterit in futurum, promisit condominos et homines dicte universitatis habitantes et habitaturos infra castrum predictum et territorium ejusdem, cum eorum heredibus et successoribus jura sua, usus suos, consuetu dines suas in quibus longevo tempore steterunt et de quibus tam ipsi quam eorum predecessores actenus usi fuerunt, servare, deffendere et tueri, et quod contra ea vel aliqua ex ipsis per se vel per alium ipsi, successoresque sui de jure vel de facto nunquam faciet vel veniet, nec facere vel venire attemp[er]abit, nec alicui contravenire volenti consentiet, salvo et rettento per dictum dominum delphinum cognitione omnium apellationum emitendarum in futurum a judice vel a judicibus, vel a ceteris officialibus condominorum predictorum et superioritate seu ressorto ratione alti et majoris domini et aliis omnibus clausulis superius rettentis per dictum dominum delphinum.

Item, fuit actum quod, si dictus dom. delphinus vel alius

pro eo a duobus annis vel citra receperit aliquem de hominibus dictorum condominorum sub garda, custodia seu protectione sua seu sub homagio suo, quod idem dom. delphinus desamparet et remittat dictam custodiam, dictum homagium, et proinde habeantur ac si nunquam recepisset et si quam pensionem ei dederant, vel promiserant illam pensionem dictus dom. delphinus eisdem quittat et remittit, mandavitque et precepit prefatus dom. delphinus, tenore presentis instrumenti, omnibus bailivis, judicibus, castelanis et ceteris officialibus suis Ebreduni, presentibus pariter et futuris, sub virtute fidelitatis, in qua sibi tenentur, seu tenebuntur, et sub virtute juramentorum prestitorum et prestandorum, in assumptione officiariorum suorum predictorum, quatenus omnia, universa et singula supradicta, prout supra sunt ordinata, servent, teneant, custodiant, faciant servare, custodire et tenere faciant et contra non veniant, in quantum indignationem perpetuam predicti dom. delphini et successorum suorum cupiant evitare.

Que omnia universa et singula, prout supra sunt scripta, conventa, transacta et arestata, prefatus dom. delphinus, pro se et suis heredibus et successoribus, mihi notario infrascripto solemniter stipulanti, vice et nomine omnium quorum interest et interesse poterit in futurum, promisit, sub obligatione omnium bonorum suorum, et tactis sacrosanctis evangeliis manualiter juravit, tenere et attendere, custodire et sine aliqua violentia observare, et contra predicta vel aliqua depredictis, per se, in contrarium non venire, nec facere, nec alicui contra venire volenti consentire tacite vel expresse.

Actum apud Gratianopolim, retro cameram novam dicti dom. delphini, presentibus testibus ad hec vocatis, vide-

licet: dom° Petro Eynardi, Hugone de Comeriis, Guillelmo Gaude, militibus, et Andrea Suppi, [gerlarius] dicti domini delphini, dom° Odone de Oisseriis, milite, Odone de Rama, Guillelmo et Joanne de Rama, et pluribus aliis ; et me Joanne Bonardi, auctoritate imperiali publico notario, his omnibus interfui et rogatus hanc cartam cripsi, signoque meo signavi.

Charte Communale de la Ville de Gap

Gap. 7 Mai 1378

Grande et belle peau, parchemin de 86 cent. de haut et 99 cent. de large., clouée et roulée sur une baguette de bois façonnée au tour, de 88 cent. de long et dans un tissu en lin blanc ; 110 lignes écrites, chacune de 90 centimètres de long. Le tout dans un étui ou gaîne en cuir, ornée extérieurement de dessins en creux, formant des enroulements variés et de 4 écussons portant de... à la croix de... (*Arch. communales de la ville de Gap.* A. A 5. Voir Théodore Gautier, *Précis de l'histoire de la ville de Gap.* 1844, in-8°, p. p. 219-224).

Confirmation et approbation par Clément VII de la transaction de 1378 entre l'évêque et les consuls de Gap. Avignon, 21 juillet 1382.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam Hiis que ut lites et jurgia evitentur amicabili concordia provide facta sane ut illibata consistant libenter ad[j]icimus apostolici muniminis firmitatem. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilectorum filiorum sindico-

rum et universitatis civitatis Vapincen[sis]peticio continebat, quod, cumdudum inter venerabilem fratrem Jacobum, Vapinc'. ac sindicos et universitatem predictos quamplures, varie et diverse questiones, peticiones, querele et demande orte fuissent, ac demum inter eosdem episcopum, sindicos et universitatem, quedam concordia seu amicabilis compositio super premissis intervenisset, tandem idem episcopus, vigore concordie seu amicabilis composicionis hujusmodi, omnia et singula que in quodam publico instrumento, cujus tenorem de verbo ad verbum presentibus inseri fecimus, continentur, per se et successores suos episcopos promisit perpetuo attendere, observare, tenere, nec contra facere, dicere vel venire, in solidum vel in parte, in judicio sive extra, aliqua racione, titulo sive causa, nec contra venienti in aliquo consentire cum pactis, obligacionibus penarum et juramentorum, prestacionibus in dicto instrumento latius declaratis. Quare, pro parte dictorum sindicorum et universitatis, nobis extitit humiliter supplicatum ut promissioni hujusmodi ac omnibus aliis in eodem instrumento contentis ad finem et effectum, ut perpetuam firmitatem obtineant, nec lites et scandala inter partes predictas valeant in futurum quomodolibet suscitari, robur confirmacionis ad[j]icere, de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur hujusmodi supplicacionibus inclinati, attendentesque devocionem et fidem quas iidem sindici et universitatis Vapincen. ecclesie cui in spiritualibus et temporalibus subesse pleno jure noscuntur, inconcussas tenuerunt et tenere in futurum nobis specialiter spoponderunt, promissa hujusmodi ac omnia alia et singula in eodem instrumento contenta, que omnia examinari et discuti fecimus diligenter, et de ipsis facta est nobis relacio plenaria atque

vera, rata et grata habentes, illa auctocritate apostolica, de certa scientia confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, supplentes de apostolice potestatis plenitudine omnem defectum, si quis forsan intervenerit in eisdem. Non obstante quod dilecti filii nostri Nicholaus, tituli Sancte Marie in Transtiberim, et Petrus, tituli sanctorum Marcellini et Petri, presbiteri cardinales, quibus id dedimus in mandatis, conventiones et pacta hujusmodi per certas eorum sentencias et processus, quas et quos hic haberi volumus specialiter pro expressis, pronunciaverint, si et in quantum in prejudicium dicte ecclesie forsan essent nulla fore et prefatum episcopum a juramento per eum prestito de dictis pactis et conventionibus attendendis, duxerunt absolvendum, viribusque, constitucionibus, privilegiis, preeminentiis seu statutis tam communibus quam specialibus dicte ecclesie, eciam auctoritate predicta concessis, per que effectus confirmacionis nostre hujusmodi impedire valeat quomodolibet vel differi, non obstantibus quibuscumque, eciam si de eis vel eorum tenore foret presentibus habenda mentio specialis, quibus omnibus quoad premissa derogari volumus per presentes. Nos enim volentes omnia et singula in predicto instrumento contenta perpetuo illibata servari, eisdem episcopo et successoribus suis, capituloque dicte ecclesie et quibusvis aliis communiter vel divisim districtius inhibemus ne ipsi contra premissa vel aliquid eorum, aliquid attemptare presumant, decernentes ex nunc irritum et inane quicquid in contrarium a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Tenor vero dicti instrumenti talis est.

Transaction entre Jacques Artaud, évêque de Gap et les consuls de cette ville — Gap, 7 mai 1378.

In nomine Domini nostri Jhesu Xpisti, amen. Anno incarnacionis ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo octavo, die septima mensis madii, per hoc presens publicum instrumentum ad omnium preteritorum, presentium et futurorum plenam et perfectam noticiam deducatur quod reverendus in Xpisto pater et dominus Jacobus, permissione divina Vapincen. episcopus, constitutus in nostrorum notariorum infrascriptorum et testium subscriptorum presencia, ad et propter infrascripta, personaliter, non deceptus, non coactus, nec machinacione aliqua circumventus, non errans in facto seu in jure, prout liquide apparebat, gratis et sponte, dixit, asseruit quod, cum ipse et universitas Vapincen. seu nobilis Arnaudus Saltelli, Johannes Aymoneti et Johannes Reyvelini, sindici et sindicario nomine universitatis predicte, civium ac incolarum ejusdem, super multis, variisque et diversis questionibus, peticionibus, querelis et demandis, ortis et que verti sperabantur inter ipsum dum episcopum, nomine sue ecclesie, fisci et mense, et dictam universitatem, sive ejus sindicos, nomine ejusdem, compromisissent ut in arbitros, arbitratores et amicos comunes partium predictarum, laudatores, diffinitores atque declaratores et veram, plenam et perfectam potestatem et auctoritatem eis dedissent audiendi et examinandi, decidendi, pronunciandi et declarandi omnes et singulas questiones, lites, debata et controversias, peticiones et demandas, ortas, motas et movendas, ceptas vel non ceptas cum omnibus connexis, emergentibus et dependentibus ex

eisdem, videlicet : in reverendum patrem in Xpisto fratrem Franciscum Borrilhi, inquisitorem, ac venerabiles viros dominos Stephanum de Pignonte, canonicum Vapincen., Petrum Torchati, capellarum dni nostri Pape, canonicum Sist[aricen.], officialem Vapincen., et nobilem Jacobum de Sancto Germano, jurisperitum, et inter alia promisissent et jurassent ad sancta Dei euvangelia tenere et servare dictorum arbitrorum sententiam, ordinationem, pronunciacionem, declaracionem, laudum, dictum, preceptum, nec per se aut per alium, directe vel indirecte, mediate vel immediate, nullo modo contrafacere, dicere vel venire, et quod dum primo dicta sententia, pronunciacio seu ordinacio ad eorum noticiam deveniret ratifficarent, approbarent, amologarent et confirmarent, ac perpetuo inviolabiliter observarent sub pena centum marcharum argenti fini, pene nomine, quam quidem penam seu centum marchas pars inobediens et perfecte non servans dictum arbitrium et arbitragium, quoad omnes et singulas ejus partes, parti obedienti et servanti tradere realiter et solvere pacifice et sine questione teneatur, tociens quociens faceret vel attemptaret aliquid contra predicta vel aliqua de eisdem, inconcussa, grata eorum sententia perpetuo remanente, et ita juraverant dicte partes, prout hec quodam publico instrumento sumpto manibus nostrorum hujusmodi notariorum constant magis clare et magis plene, et constare dicuntur.

Preterea dictus dns episcopus dicebat et asserebat quod supranominati arbitri, arbitratores et amicabiles compositores, certificati de vera et plena potestate et auctoritate per dictum dnm episcopum et sindicos, quibus supra nominibus, eisdem atributa et concessa, virtute, vigore, racione et occasione potestatis et auctoritatis eisdem

atribute et concesse, ut supra proxime est expressum, inter alia sententialiter ordinaverunt, pronunciaverunt et arbitrati fuerunt quod dictus dns episcopus, ante omnia, super libertatibus, immunitatibus, privilegiis, exemptionibus, franchesiis, atque consuetudinibus, quantum cum Deo sibi esset possibile, recognosceret [ad] bonam fidem. Et ideo ibidem incontinenti prefatus dns episcopus prumptum et paratum se obtulit ad recognoscendum, testificandum, exprimendum et revelandum, virtute prestiti juramenti, universas et singulas libertates, exemptiones, immunitates, privilegia, atque franchesias dicte universitatis civium et incolarum et habitantium in civitate Vapincen., juxta pronunciacionem, sententiam et arbitrium sive laudum predictorum venerabilium arbitrorum, de quibus est vel fuit certificatus, informatus et plene instructus per cives, incolas, habitantes dicte civitatis, seu per sindicos supranominatos et eorum predecessores, tam instrumentis publicis quam munimentis autenticis, quam aliis legitimis, certis et apertis probacionibus et apertissimis et efficacissimis aliis documentis, tam eciam per veras et indubitatas scripturas atque processus in archivis ecclesie sue Vapincen. repertis, quam eciam per veram, realem vel quasi atque pacificam possessionem legitime prescriptam, in qua continue et sine interrupcione et ut predecessores tenuerunt sine contradicione quacunque, tanto tempore quod de ejus contrario memoria hominum non existit, et ipse in ea possessione eos tenere debuit et de facto tenuit specialiter, postquam de ea fuit plene informatus : quas quidem libertates, exemptiones, immunitates atque franchesias dicte universitatis civium et incolarum et habitantium ejusdem, cum omni exacta ac sibi possibili diligencia, a multo

tempore per se et per alios multos ydoneos perquiri fecit et propense examinari et in scriptis redigi, sicut rei veritas super hoc se habet. Quas quidem libertates, exemptiones, immunitates atque franchesias sic exacta multo tempore recollectas, examinatas et discussas et in scriptis redactas dictus dns episcopus ibidem obtulit, dicens, asserens suo medio juramento, sacrosanctis euvangeliis positis in ejus conspectum et manus posita ad pectus suum, prout dni prelati jurare consueverunt, secundum Deum et conscientiam suam, fideliter et integraliter eas et ea recollexisse et examinasse et in scriptis nunc per eum oblatis, redigi fecisse : quas ibidem, tam dictus dns episcopus quam supranominati sindici, quibus supra nominibus, legi requisiverunt, petierunt atque voluerunt publicari, volentes et decernentes, sub pena centum marcharum in compromissio et sententia compromissi contenta, quod inter partes predictas et eorum quoscumque imperpetuum successores de cetero vim, robur, auctoritatem efficacissimam habeant, quam et quod predicti venerabiles arbitri pronunciaverunt et habere deinceps voluerunt, videlicet quod tam in judicio quam extra judicium perpetuo faciant, non tam indubitatam fidem quam jus irrefragabile, et deinceps habeant nomen, vim statuti intransgressibilis, consuetudinis rationabiliter et introducte in pace, sine questione ac interruptione legitime prescripta, inconcusse certitudinis, atque fidei illibate, effectumque et efficaciam rei solemniter judicate auctoritate confirmate et approbate. Quarum quidem libertatum, privilegiorum atque franchesiarum, sive exemptionum atque immunitatum dicte civitatis Vapincen. tenor sequitur et est talis.

1. Primo, quod pro nulla causa civili simplici proced

possit seu debeat criminaliter contra aliquem civem vel incolam civitatis Vapinc., et ubi eciam esset criminaliter procedendum, quod precedere debeat legitima accusatio vel conveniens et ydonea denunciacio aut fama publica per viam inquisicionis primo probata, exceptis criminibus a jure exceptatis, in quibus esset ex officio curie procedendum, et aliter facte inquisiciones, condempnaciones atque processus non procedant, sed penitus nullius sint momenti : et insuper preconisaciones fieri non debeant in contrarium, quarum series racionabilis et juridica a sui principio non esset, et ita quod nullatenus causa que de jure non est fingatur criminalis.

2. Item, quod racione censuum, serviciorum et debitorum fiscalium mense et ecclesie Vapincen. jurisdicionis et emolumentorum ejusdem, dictus dns noster Vapincen. episcopus seu ejus officiales procedere non possint nec debeant contra ipsos cives vel incolas seu alterum ipsorum, ad excommunicacionem, nisi prius precedente canonica monicione, que spatium contineat quindecim dierum, que in personam monendi fiat, si inveniri possit, alias in domo habitacionis ejus, evocatis et presentibus duobus vel tribus vicinis, antequam fiat monicio in ecclesia ; et aliter facta contra eos monicio non procedat, nec ad aliquam preconisacionem, racione premissorum, que in se contineat minorem dilacionem.

3. Item, quod quandocunque contingit seu contingeret fieri inquisicionem quamcunque contra aliquam personam, civem vel in olam dicte civitatis Vapinc, nec aliter cogi ad respondendum non debeat, nisi sibi patenti fuerit copia titulorum concessa et realiter tradita, sumptibus tamen petentis, et terminus quinque dierum ad respondendum assignatus,

nec ob hoc vel aliter procedatur, nisi persona merito reputari possit fuge suspecta seu non habens bona conscientia immobilia sub jurisdictione predicta valoris, quinquaginta librarum, quo casu eciam ydonee cavendo pro qualitate delicti de patendo viri detineri non debeat nisi in crimen adeo esset enorme quod de jure exigeret personalem detentionem.

4. Item, quod si contingat contra quempiam fieri inquisicionem civium vel incolarum predictorum, quod facta per delatum responsione affirmativa, vel negativa, ulterius seu aliter ad respondendum cogi nec compelli debet nec propterea detineri debeat, sed illico, data caucione ydonea, liberari et relaxari, nisi esset tale seu tam enorme crimen probatum vel per judicia verisimilia et presumpciones, debitas quod, secundum jurium disposicionem, caucioni non debeat committi.

5. Item, quod nulla persona, civis vel incola contra quam inquiri contingit, compelli non debet nec debeat, per detentionem vel aliter quoquomodo se submittere deposicione unius testis, quia hoc improbant jura.

6. Item, consuetum est et ita decrevit, concessit, voluit et ordinavit dictus dns episcopus quod officiales et judex sui debent et tenentur, debeant et teneantur pronunciare et declarare quociens requiruntur et fuerint requisiti inquisicionem quamcunque contra aliquem de predictis, modis et formis fiendis, si fieri contingat temporibus profuturis, et ejus processum seu condempnacionem et sententiam, si sequatur, nullos esse, nullius efficacie vel valoris, in tamtum quam ab ipsis non sit appelatum necesse, nec possit executioni demandari.

7. Item, quod exactores tailhiarum ipsius universitatis,

sindici, operarii et alii negocia ipsius civitatis procurantes, compelli non debent nec debeant ad reddendum racionem de ipsorum administracione ipsi dno episcopo nec deputandis ab ipso vel aliquo officiali suo, sed tantum universitati vel hominibus deputandis ab ipsa, quia hoc tantum tangit universitatem ipsam et ita est fieri semper consuetum; possit tamen ipse dns epicopus vel judex suus compellere ipsos exactores et procuratores, ad requisicionem proborum vel consiliariorum dicte civitatis, ad reddendum racionem dicte universitati vel deputatis ab ipsa, et ut via fraudi precludatur ipsi racionem reddenti[bus]; et auditores jurare teneantur reddentes fideliter reddere, et audientes fideliter audire et examinare.

8. Item, quod nullus homo dicte civitatis, nobilis, vel innobilis, non tenens feudum a predicto dno episcopo, qnod naturam recti feudi non debet nec potest, nec debeat, nec possit compelli tenere equos, sed bene et competenter se munire tenetur armis, juxta suum posse.

9. Item, quod curia ipsius dni episcopi sive judex, nec officiales ejusdem aliquid a civibus sive incolis civitatis predicte pro decretis que interdum apponi requiruntur pro corroboracione contractuum tutellarum curarum, alienacionis bonorum minorum seu alias quoquomodo seu requiri possent vel poterunt modo aliquo in futurum petere seu exigere debent nec debeant, sed dicta decreta interponere debent et tenentur debeant et teneantur, absque satisfaccione quacunque, cum ipsi officiales et judex salarium tam pro premissis quam pro exhibenda justicia a dicto dno episcopo habeant et habere debeant, et ipse dns episcopus ut dictum est, de salario sufficienti eis providere consuevit.

10. Item, quod custos carceris dicti dni episcopi nichil a

personis dicte civitatis in carcere quantocunque tempore detentis, exigere possit seu potest nec debeat in futurum, nisi eo casu quo dicta persona esset ibi detenta pro gravi crimine perpetrato et probato, quo casu tantum unum turonem argenti pro una vice seu ejus valorem, et non plus, exigere debeat sive possit, quia ita semper extitit observatum, licet a paucis citra temporibus per custodes, occulte tantum quantum poterant usurparentur de facto.

11. Item, quod nuncii curie, pro citationibus et execucionibus a civibus vel incolis dicte civitatis mercedem non debent nec debeant recipere, quia salarium a dicto dno episcopo recipiunt et ita extitit usitatum, nisi pro pignoracionibus, pro quarum qualibet recipiunt unum denarium refforciatum infra civitatem et medium grossum in forestis, et ita est fieri consuetum.

12. Item quandocunque cives vel incole dicte civitatis per conrearium vel quoscumque officiales domini mandantur pro faciendis excubiis, que vulgariter nuncupantur *sercha*, et non veniunt seu desistunt, quod non possit ab eis exigi nisi una parpalhola loco pene.

13. Item, quod preco de re incantata et non librata duos denarios et obolum monete ad quam res incantatur et non plus pro libra qualibet et de re incantata et librata quinque denarios dicte monete et non plus habere debet, quia ita extitit usitatum; et quod dictus preco pro incantando vinum ad vendendum non debet nec debeat recipere nisi dumtaxat obolum monete currentis et nichil habeat nisi incantet, quia ita extitit consuetum. Et quandocunque sindici, operarii aut consiliarii civitatis voluerint vintena, imposiciones et alias quascunque res dicte universitatis facere proclamare, incantare et librare, dictus preco hec facere

teneatur et pro anno et pro suo salario quindecim turones argenti omnino sit contentus.

14. Item, quod notarii curie de scripturis, instrumentis factis et grossatis per eos et faciendis, pro labore eorum, salarium recipere tenentur et teneantur secundum quod in curia metropolitana Aquen. observatur et extitit observatum, et quod tabularium curie, dns episcopus non potest nec possit vendere vel dare quibuscunque ad firmam; preterea quod nullum civem vel incolam dicte civitatis dictus dns episcopus vel ejus officiales debent vel possunt, debeant vel possint a postulando, procurando, testificando aut alio quocunque legitimo actu repellere, nisi hos dumtaxat quos jura repellunt et excludunt; et insuper quod notarii, dum actu frangentur officio tabellionatus curie Vapinc. non possint postulare procuratores vel partem facere, nisi solum et in solidum pro scriptis.

15. Item, quod procuratores et notarii curie prefati dni episcopi moderni et futuri a personis sive incolis dicte civitatis que composuerunt vel condempnati (*sic*) fuerint, vel componi seu condempnari contingeret in futurum in dicta curia, pro labore ipsorum, nec vicesimam, nec decimam, nec aliquam partem pecunie pro summa in qua condempnati fuerint seu composuerint, tam pro preterito tempere quam pro temporibus profuturis, nichil recipere debeant, cum de jure nichil habere debeant, et ita extitit observatum.

16. Item, quod nulla persona, civis vel incola Vapinc. ad bullandum instrumenta sua non debeat nec debet compelli ullo modo, nisi eo casu quo producentur in judicio, quo casu clavarius ipsius dni episcopi quinque denarios regios seu valorem ipsorum, et non ultra, recipere teneatur, nisi

excederet summa quinquaginta librarum bone monete, quo casu decem denarios regis recipere consuevit.

17. Item, quod clavarius prefati dni episcopi, presens vel futurus, seu quicunque alius deputatus pro cancellando inquisiciones, extractiones seu condempnaciones a personis dicte civitatis, nichil exigere debet nec debeat, sive possit, cum judex ot officiales tempore extractionum, et clavarius facta solucione hoc facere teneantur.

18. Item, quod curia ipsius dni episcopi, racione juramenti calumpnie prestiti inter partes pro re que petitur mobili vel immobili, dum tamen peticio primitus sit oblata in scriptis et judiciario ordine procedatur a quibuscunque personis, civibus vel incolis dicte civitatis nichil pro data seu lata, sive sportulis vel calumpnia exigere debet seu potest nec debeat, quia semper in dicta curia ita extitit usitatum.

19. Item, quod duo homines, qui regulariter appellari consueverunt comunes, per officiales curie dicte civitatis anno quolibet eligantur, quoniam eligi consueverunt, qui in manibus clavarii jurare tenentur et teneantur officium legaliter exercere, qui talas et dampna data in territorio, ad requisicionem dampna passorum debent extimare, et terminos sive metas, ubi fuerit dubium inter habentes agros vicinos, possunt, si necesse fuerit, noviter apponere seu appositas reformare, et eciam in civitate inter domos vicinas, casalia et ortos semper extitit consuetum.

20-21. Item, quod custodes territorii Vapin. bannum a committentibus dampnum, talas sive dampna in territorio Vapinc. levare nec exigere debent nec debeant sive esmenda dampnum passo restituenda, et quod infra quinque dies post invencionem banni dampnum datum persone cui damp-

num illatum extiterit, et curie debent revelare, quod si non fecerint, postea bannum exigere non possint et quod curia ipsius dni episcopi pro pena, ultra bannum predictum, nichil exigere debet nec debeat, cum bannum sit introductum loco pene, et quod dicti custodes, in assumpcione eorum offitii teneantur et teneantur hoc jurare in manibus officialium curie, excepto quod, quando non reperti per custodes, sed per dominos rerum in quibus dampnum infertur, ipso casu solvere teneantur quinque solidos monete currentis, ut est consuetum pro talibus condempnacionibus, nec dictum bannum tunc solvere teneantur, cum pro eodem sufficit delicto sufferre unam penam, quia eciam consueverunt hec inviolabiliter observare.

22. Item quod cives et incole dicte civitatis possunt et consueverunt possint et valeant libere et impune quascunque mensuras et pondera tenere, et cum illis mensuris et ponderibus mercari, dum tamen sint legales et signo ipsius dni episcopi signate.

23. Item, quod si curia procedere niteretur, seu inquisiciones facere contra aliquas personas, cives vel incolas dicte civitatis, tanquam tenentes mensuras illegales sive pondera, seu ad denunciacionem vel accusacionem alicujus sive ex officio predicta vellet facere, quod. antequam super premissis in aliquo procedatur, tres probi viri privati dicte civitatis debent et consueverunt et debeant eligi, qui inspiciunt sive inspiciant super legalitate vel illegalitate dictarum mensurarum, viso primitus patrono curie sine quo fieri non possit legalacio propter quam tamen quis valeat condempnari, et viso patrono et prout invenerint, seu duo ex ipsis, predicte curie referre consueverunt, que quidem curia, ex tunc, procedere potest et possit, prout justum fuerit et racionabiliter, et non ante.

24. Item, quod quecunque persona volens vendere calcem, mensuram civate tenere debet et debeat, et ad eandem mensuram mensurare, sic quod tres faciant saumatam comunem ; que quidem saumata de tribus mensuris sufficiens valeat reputari, et ad predictam vendentes dictus dns episcopus compellere tenetur et teneatur, quia ita extitit observatum.

25. Item, quod fornerii seu quinblavatores furnorum dicte civitatis eorum sumptibus personas volentes panes dequoquere mandare debent et debeant pro pastando et panem sive pastam in panibus positam ad furnum portare, et de lignis ipsorum furneriorum, dequoquere panes decoctos ad domos reportare tenentur et teneantur ; pro labore autem eorum de viginti octo panibus, sive sint magni sive sint parvi, unum panem tantum et non plus recipere tenentur et teneantur, quia ita semper extitit usitatum, et predicta tenetur et teneatur dictus dns episcopus dictis civibus et incolis servari facere et inviolabiliter observare, et de furnis et forneriis competentibus providere.

26. Item quod nulla persona, civis vel incola, cujuscumque status sive condicionis existat infra civitatem Vapin. vinum extraneum debet nec debeat facere apportari ; quod si secus fiat aut fieret, vinum sit commissum curie ipsius dni episcopi et pena decem marcharum argenti, nisi necessitatis tempore, cum vina dicte civitatis non sufficerent ; et ut vina extranea apportarentur, requireretur, si posse, per dicte civitatis sindicos et consiliarios eorumdem, vel ubi dum sindici et consiliarii pro aliqua persona notabili vel graviter infirma, pro solo eorum potu moderate licentiam obtinerent, in quibus casibus dns episcopus seu ejus officiales licentiam concedere liberaliter teneantur ; nisi forte contin-

geret quod aliquis civis Vapincen. haberet proprias vineas seu redditus vini extra territorium Vapin. coherentes immediate territorio dicte civitatis, Domino excepto et dominis canonicis.

27. Item quod ipse dns episcopus vel officiales sui dare licentiam alicui persone de adducendo vinum extraneum ad dictam civitatem, causa vendicionis non potest nec debet, nec possint nec possit nec debeant, quam licentiam si forte concederet vel concederetur, et quevis persona, civis vel incola vel extranea, ultra supra dictam penam in capitulo precedenti contentam, dictum vinum ad requisicionem simplicem sindicorum vel proborum consiliariorum, vel majoris partis eorumdem dicte civitatis officiales dicti dni episcopi, vel alter ipsorum super hoc requisitus statim dictum vinum et receptum pro eo precium pro vendentes fatiant Xpisti pauperibus hostiatim mendicantibus erogare; et in casu infra tres dies naturales dicti officiales premissa exequi non curarent ad tantumdem de eorum bonis propriis erogandis teneantur; que pena prosequi valeat contra eosdem per dictos cives in casu quo non facerent, vel vini commissionem ac penam impositam exigere non curarent.

28. Item, quod dictus dominus seu ejus officiales prohibere non possunt vel possint quominus quilibet civis vel incola dicte civitatis libere quibuscumque extraneis vinum suum vendere possit extra civitatem portare volentibus atque ipsum modo aliquo impedire vel vendicionem hujus modi retardare, nisi in casu quo penuriam tantum vinorum pateretur civitas, vel propter guerram imminentem, vel quod per sindicos et officiales requireretur, quo casu dictus dns noster episcopus prohibere hoc teneatur.

29. Item, quod dns episcopus vel ejus officiales, super

acceleracione vel retardacione temporis vindemiandi, non debet nec debeat, potest vel possint preconisaciones fieri facere, preceptum dare aut penas aliquas imponere, nisi secundum et prout fuerint per sindicos requisiti, juxta eorum simplicem requisicionem et non aliter dictus dns vel ejus officiales facere teneantur.

30. Item, quod ipse dns episcopus non potest, nec debet, non possit, nec debeat portas dicte civitatis de die clausas tenere in prejudicium civium predictorum quominus a civitate exire valeant pro suie negociis exercendis, et ita in futurum servetur, nisi necessitas vel urgens et racionabilis causa aliter suaderat : et quod custodibus portarum dicte civitatis de victu debeat providere, de pane et vino, prout est fieri consuetum.

31. Item, quod ipsi cives dictas portas eorum novo domino aperire non tenentur nec teneantur, nec homagia, vel fidelitates juramenta prestare, nec eis ascribi potest nec possit vicium donec et quousque ipse dns episcopus vel electus predictas et infrascriptas franchesias, libertates et immunitates et omnia alia pacta seu conventiones et franchesias olim inhitas inter predecessores ipsius dni episcopi et cives Vapin., de quibus per testes ydoneos vel publica instrumenta fieri poterit fides, approbaverit, ratifficaverit et confirmaverit et promiserit, et super sancta Dei euvangelia juraverit ipsas servare inviolabiliter, et homines ac cives suos tenere pacifice in eisdem absque novitate quacunque, et insuper quod super prestacione homagiorum vel juramentorum fidelitatis non possit nec debeat cives vel incolas compellere, nisi prius honorabile prandium fecerit omnibus maribus ipsius civitatis.

32. Item quod ipsi cives possint et consueverunt se in unum tempore et locis ydoneis, congregare, et ibidem facere creare et constituere procuratores et sindicos pro eorum negociis exercendis, tam in agendo quam in deffendendo, et in omnibus et singulis causis, motis vel movendis contra eos vel per eos contra alios quoscunque, nec non operarios pro fortificatione civitatis, consiliarios et prosecutores suarum libertatum.

33. Item, consilia facere et talhias facere et indicere pro suis negociis utiliter procurandis et exercendis, a quibus dictus dns episcopus nullum potest nec possit eximere, et se propterea congregare tociens quotiens eis vibebitur faciendum, dum tamen in confirmacione sindicorum interveniat judicis decretum, et pro hoc eciam habere poterant et possunt unam domum comunem, in qua se possent congregare et sua tenere arma atque munimenta ad dictam universitatem et ejus tuicionem pertinentia, de qua dictus dns episcopus se intromittere non debet seu potest.

34. Item, quia circa fortificacionem et clausuram civitatis ipsos oportet multas expensas facere, quas supportare non possunt, concessit eis petentibus dictus dns episcopus, ut super vinis venalibus et aliis rebus et mercaturis levam seu impositionem possint quot quando et quociens voluerint, in dicta fortificacione dicte universitatis convertenda, indicere et levare, sic tamen quod premissa fient et indicentur in presentia dicti dni episcopi, pro causa necessaria per eum cognita et approbata.

35. Item, quod ipsi cives consueverunt, omni tempore, vendere vina sua et blada, et alias suas denariatas et mercaturas, et emere, prout volunt, nec unquam fuerit prohibitum per curiam hoc facere, nec debent, cum de jure nemo

nec emere nec vendere cogi debeat vel prohibere, nisi justa causa per cives requirentes allegata et approbata, vel per consiliarios et sindicos civitatis.

36. Item, quod quilibet novus macellarius, antequam suum officium exercere permittatur, in aliorum macellariorum presentia, jurare in manibus unius officialis curie teneatur et tenetur vendere bonas carnes et mundas et non alias pro aliis sexu autem spem differentibus toto suo tempore vendat, et quod suum officium teneatur fideliter exercere et quod in contrarium predictarum vel alicujus ex ipsis dictus dns epicopus et ejus officiales non potest vel possit preconisacionem aliquam fieri facere aut penam imponere, vel aliquod dare preceptum; et quod ipsi macellarii, in emendo vel vendendo, ullo modo faciant seu tractent aliquod monopolium seu aliam illicitam colligacionem seu convencionem sub pena confiscacionis carnium et decem librarum refforciatarum pro quolibet et vice qualibet committenda dno episcopo.

37. Item, quod quecunque persona, undecunque sit, in dicta civitate se habitare et civis et incola volens fieri et gaudere privilegiis et libertatibus civitatis, quod hoc facere possit, et dominus ab eo nichil propterea potest seu debet, nec consuevit petere, nisi illa ad que de jure comuni, sicut ceteri, obligantur.

38. Item, quod dictus dns episcopus nec officiales sui novitates aliquas personis et incolis dicte civitatis, singulariter vel in universo, facere potest seu debet facere possit nec debeat, nullaque onera, munera realia, personalia sive mixta, ordinaria vel extraordinaria, vel tailhias eis imponere, questas vel subsidium aliquod facere vel petere, nec exigere, pro dono, mutuo vel fidejussione vel alia causa quacunque,

eis imponere modo aliquo seu causa quacunque, sed eos tenetur servare et manutenere in eorum libertatibus, franchesiis et immunitatibus, usibus et consuetudinibus predictis et infrascriptis et aliis, prout retroactis temporibus permanere consueverunt, absque novitate quacunque.

39. Item, quia dicta civitas fuit et est in possessione seu quasi nullam de quibuscunque criminosis facere remissionem, dictus dns episcopus et ejus officiales id perpetuo servare tenentur, nisi predecessores ipsius dni episcopi et ipse dns episcopus ad hoc, virtute juramenti, repperiretur astrictus.

40. Item, quod dictus dns episcopus de montibus, pascuis, pategagiis quibuscunque, et locis publicis ad dictam civitatem pertinentibus, seu que sunt in ipsa civitate et esse debent dicte universitatis, non possit nec debeat, sicut nec debet nec potest de jure se intromittere via aliquali, directe vel indirecte, in prejudicium dicte universitatis et hominum ejusdem, nisi hoc et prout procederet de eorum voluntate et ad eorum expressam requisicionem vel majoris partis ipsorum.

41. Item, quod maynerii molendina habentes in territorio Vapin. tenentur et teneantur eorum propriis sumptibus, cum et quando requiruntur per cives et incolas civitatis predicte volentes molere blada sua quocunque nomine nuncupentur, ipsa blada portare seu portari facere ad sua molendina, et ipsa bene et competenter moleri facere et farinam de blado sic moluto ad domum dictorum civium et incolarum deportari facere, omni dilacione remota. Pro labore autem seu moutura dicti maynerii, pro quolibet sestario, unam mensuram que « pugheyria » appellatur, quarum quatuordecim faciunt eminam legalem, et non plus,

recipere et habere tenentur et teneantur, et non plus ; et ad predicta dictus dns episcopus dictos maynerios compellere teneatur, maxime si requiratur, quoniam ita semper extitit usitatum.

42. Item, quod cum dictus dns noster episcopus pro jure et facti oportuna remedia potuit et potest suos emphiteotas et censuarios ad sibi solvendum, annis singulis, pensionem et censum sibi debitum racione cessacionis ipsorum censuum, pencionum vel serviciorum non solutorum, vel in futurum non solvendorum ad commissionem rerum aliquarum agere seu obtinere potest, sicut nec fieri ita est consuetum non solum in dicta civitate Vapincen., sed eciam in civitatibus et locis circumvicinis, reservato tamen quod, si fraudulenter res que tenentur in emphiteosim pro dicto dno nostro ad annuam pensionem seu certum servitium franche venderentur vel vendite essent sive donate per quoscunque, quod ipso casu competat eidem domino nostro et ejus ecclesie commissio ipsarum debita de jure.

43. Item, quod quicunque extranei habuerunt, habent vel possident, vel quasi, domos, predia rustica vel urbana, infra civitatem vel territorium Vapincen., tenent et teneantur contribuere, pro solido et libra, in et pro fortificacione dicte civitatis et quibuscunque aliis negotiis ejusdem, quia sic fieri extitit consuetum.

44. Item, de juribus et emolumentis dicte curie civitatis Vapinc., tam in foro spirituali quam temporali, singulariter de singulis ipsorum, ex antiqua et non interrupta consuetudine approbata, percipitur et percipiatur, hinc inde, continuo, pro clavariis, notarios, servientes et alios ejusdem curie officiales presentes et futuros, secundum quod ipsorum interest et ad eorum officia pertinet et spectat, prout seriatim

continetur, videlicet quod prima citacione facta per nuntium dicte curie publicum et juratum citatus, si non compareat, solvit et solvat, occasione cóntumacie contra eum obtente et obtinende modo premisso unam parpalholam argenti tamtum et non ultra.

45. Item, quod quicunque citatus ad ipsam curiam cum signo troche in hoc consueto constituto ante omnia dicte curie, de hujusmodi citacione facta taliter cum ipso signo per relacionem actorum sine contumacia citati acusantis dicti citati, secundam medio juramento aut per testes fide dignos, solvit et solvat dimidiam parpalholam tantum et non ultra.

46. Item, quod quilibet citatus interdum et pro secunda vice ad ipsam curiam altero dictorum modorum, solvit et solvat pro contumacia ipsa, nisi compareat, quinque solidos monete currentis tantum et non ultra.

47. Item, de hostencione mandamentorum que clavario dicte curie, pro ipsorum reali execucione facienda contra reos in eis nominatos ostenduntur, cum et quando in rem transiverunt judicatam et non aliter, necque citra percipitur pro jure dicte curie et percipiatur in futurum continue, ut ecce, videlicet ; de quantitate sive summa quinque solidorum an minorum infra sex denarios monete currentis, et a quinque solidis ascendendo usque ad decem solidos, duodecim denarios ipsius monete, et a decem usque ad sexdecim solidos decem et octo denarios tantum, et a sexdecim solidis usque ad viginti solidos inclusive, duos solidos, et ultra per consequens pro libra qualibet. duos solidos et non ultra percipiuntur et percipiatur.

48. Item, de lhatis sive calumpniis illico et incontinenti, dum inter litigantes juratum est et fuerit de calumpnia, de

summa et pro summa de qua agitur, actor et reus, antequam dictam curiam exeant, latam sive calumpniam equis partibus clavario dicte curie persolvunt et persolvent comuniter juxta et secundum taxacionem seu declaracionem que sequitur proxime seriatim, videlicet : inter ipsos ambos actorem et reum de quinque solidis et infra descendendo, tres denarios tantum, et de quinque solidis usque ad decem solidos ascendendo sex denarios, et a decem usque sexdecim solidos, novem denarios, et a sexdecim usque ad viginti solidos inclusive, duodecim denarios. Et est sciendum quod succumbens litigantium sive utranquem predictorum solvit duplum, juxta et secundum taxacionem premissam.

49. Item, de litteris que a dicta curia emanantur sic ut ecce percipitur et percipiatur pro futuro, tam pro scriptura quam pro sigillo, videlicet : pro citatoria qualibet, si uni tantum capellano dirigatur, quinque denarios refforciatos ; si vero duobus capellanis, decem denarios ; si vero tribus, quindecim denarios : si autem quatuor capellanis dirigatur, viginti denarios tantum solvitur et solvantur, et simili modo per consequens ascendendo.

50. Item, pro monitoria simplici sive sententia excomunicacionis lata, decem denarios refforciatos.

51. Item, pro monitoria cum sententia excomunicacionis lata, viginti denarios.

52. Item de absolucionum litteras, decem denarios.

53. Item, de suspensoriis, totidem.

54. Item, de aliis aggravatoriis sequentibus juxta stilum curie predicte usque ad monicionem contra officiales temporales inclusive, pro qualibet littera, decem denarios, et pro monitoria contra officiales, sexdecim denarios refforciatos ; et pro littera interdicti, totidem.

55. Item, de litteris matrimonialibus, ut fiunt 'comuniter. de tribus bannis sive edictis, et de absolucione, quando clandestine matrimonium contrahitur, eciam de dispensacione minoris etatis, de et pro qualibet istarum, tam pro scriptura quam pro sigillo, duos grossi argenti tantum solvuntur et solvantur.

56. Item, de quolibet sazimento sive sequestro, quantumcumque sit, sive fuerit, parvum aut magnum. duodecim denarii refforciati dantur et solvuntur, dabuntur et solventur per petentem fieri sequestrum sive sazimentum, quorum duodecim denariorum decem fisco dicte curie et duo denarii restant nuncio dicte curie, ipsum sequestrum facienti aplicantur et aplicabuntur.

57. Item, de bullis instrumentorum que in dicta curia bullantur, solvitur et solvetur ut ecce, videlicet : de instrumento continente in se valorem minorem quinquaginta librarum, quinque denarios refforciatos, et de continente valorem quinquaginta librarum, decem denarii refforciati et sic usque ad centum libras et ultra, quantumcumque ascendat dictum instrumentum, non percipitur nec percipietur ultra decem denarios predictos.

58. Item, quod in qualibet porta portalium civitatis Vapincen. hactenus esse consueverunt due cere diverse et due diverse claves, cum quibus dicte porte firmabantur et sine quibus non poterant apperiri, quarum clavium unam de qualibet porta seu portali custodierunt domini bone memorie episcopi Vapincen. seu officiales eorumdem ; aliam vero clavem cujuslibet portalis custodierunt sindici seu alii probi, ydonei et originarii per dictam universitatem electi. et ita in futurum custodiantur et serventur custodiri et servari possint et debeant perpetuo, pro conservanto dictam

civitatem ecclesie Vapin., ad quam ecclesiam seu ad dnm episcopum ipsius civitatis dominium in spiritualibus et temporalibus spectat pleno jure, et quia in fronteriis periculosis existit. Qui quidem custodes dictarum clavium deputati seu deputandi, simul, temporibus congruis et oportunis ipsa portalia aperire et claudere teneantur, et quod ad expensas comunes dicti dni Episcopi et civium predicte universitatis dicta portalia sive porte manuteneantur fortes et habiles tam in fustibus quam necessariis ferramentis. Ubi autem causa racionabili suadente ad custodiam dicte clavis esset persona alia surroganda, possit et valeat prefatus dns episcopus, ad requisicionem dictorum civium, sindicorum vel proborum ejusdem, ad custodiam clavis hujusmodi personam aliam, oriundam de dicta civitate, ydoneam, surrogare. Et pari modo, custodiantur claves pontium et revelhinorum dicte civitatis, ad finem ut omnia (quod absit) futura pericula totaliter evitentur.

59. Item, quod omnes officiales ipsius dni episcopi moderni et futuri potissime in creatione ipsorum et antequam aliquod officium valeant exercere, ad requisicionem consiliariorum, sindicorum, vel trium aut plurium proborum civitatis predicte, omnia et singula capitula predicta, franchesias et libertates jurare tenentur et debent, teneantur et debeant, et ipsa et ipsas inviolabiliter observare, dum tamen requisiti fuerint, et sine aliquo premio vel mercede ; quod si facere, quacunque de causa, recusaverint, eis parere non debet, nec debeat, nec sua officia possunt nec debent, possint nec debeant exercere, et ordinata, dicta et facta per ipsos nullius sint momenti.

60. Et insuper, ne quicunque officialis vel alii ignorantiam de et super premissis pretendere, et ut cives et incole

promptius de predictis, cum voluerint, valeant dicta subscripta capitula in quodam libro pergameneo conscripta contineantur, et in medio tabularii supra scrina dicte curie, in loco apto et patenti cum cathena, perpetuo ligari teneantur.

Quas quidem libertates, immunitates, privilegia, exemptiones et franchesias, prout supra declarantur et continentur, dictus dns episcopus Vapincen., inviolabiliter perpetuo per se et suos imposterum successores promisit, ex sua certa scientia attendere, observare, tenere, nonque facere, dicere, vel venire in solidum, nec in parte, in judicio sive extra, aliqua racione, titulo sive causa, nec contra venienti in aliquo consentire, et ita dictus dns episcopus sacrosanctis evangeliis positis in suo conspectu et corporaliter manu eciam apposita ad pectus, prout dni prelati jurare consueverunt.

De quibus omnibus, universis et singulis supradictis prefati sindici et procuratores, quibus supra nominibus, petierunt eis fieri et reddi publicum et publica instrumentum et instrumenta, tot quot a nobis notariis subscriptis fuerint petita, per nos notarios jam dictos dictanda, corrigenda, declaranda, reformanda et reficienda semel et plures producta in judicio vel non producta, facti tamen substantia non mutata, juxta et secundum arbitrium, dictamen et consilium dicti dni inquisitoris et dni Jacobi de Sancto Germano supranominatorum, ad hec electorum per dictas partes specialiter nominatorum pariter et deputatorum.

Acta fuerunt hec Vapinci, in cimiterio ecclesie Beate Marie dicti loci, videlicet ante et prope januam primam domus episcopalis dicti loci, in presentia et testimonio nobilium virorum dni Guigonis Flote, militis et baillivi de Vapinco, Francisci Feraudi, ejus domicelli, Lamberti Fabri

conrearii Vapin., Sochoni de Monte Orserio, condomini dicti loci, dni Jacobi Lamberti, monachi Cluniarensis, Arnaudi Parati, de Curbangno, Petri Clementis, notarii de Raymbaudo, Johannis de Revilhasco, habitatoris Vapin., Johannis Jaucelmi, clerici de Mantheerio, dni Jacobi Athenulphi, capellani de Vap., fratris Guillermi de Hospitali, Minorum ordinis, et fratris Lantelmi Audeondi, ordinis ejusdem, Baudoni Lombardi, de Mantheerio, Pontii Fabri, de Upaysio, notariorum curie Vapin., Pontii Talardi, de Castro Veteri, Guillermi Veteris, notario de Veyneto, dni Pontii Lhauterii, capellani de Podio Lhauterio, Dominici Basini, aurifabri, de Sisterono, dni Petri Testa Vielha, militis hospitalis Sancti Johannis Jerosolimitani, Thome Marcelli et Pontii Quinque Stephani, notariorum de Vapin., ad premissa vocatorum specialiter et rogatorum ; et mei Johannis Boneti, de Vapinco, publici auctoritate imperiali notarii, qui premissis omnibus et singulis, dum sic agerentur, una cum dictis testibus et notariis subscriptis, presens fui et de eis omnibus, una cum dictis notariis, hoc publicum instrumentum recepi et in notam notavi ; de qua ipsum extraxi, scripsi et in hanc formam publicam manu propria redegi, in quinque pellibus pergamenorum et aliquantum in sexta pelle simul et successive colligatis cum corrigio pergameni, quorum pergamenorum videlicet primi sive supremi linea ultima sic incipit « compelli », et finit « enorme » ; subsequentis vero pergameni, scilicet secundi, prima linea sic incipit « crimen », et finit « persona » ; deinde tercii pergameni vero sequentis prima linea sic incipit « pro », et finit « offi. » ; ultima vero ipsius linea sic incipit « possent », et finit « se » ; subsequentis vero, videlicet quarti pergameni prima linea sic incipit « intromit-

tere », et finit « suportare » ; ultima vero ipsius linea sic incipit « a », et finit « et » ; quinti eciam pergameni prima linea sic incipit « ultra » et finit « incontinenti » ; ultima vero ipsius linea sic incipit « pergamenorum », et finit « scilicet » ; secti vero pergameni et ultimi prima linea sic incipit « secundi » et finit, in eadem finis. Et inde signo meo proprio primus subsignavi, ac per Thomam Marcelli, Guillelmum Veteris et Pontium Quinque Stephani, notarios, subscribi et signari feci suis propriis manibus et signis consuetis, vocatis et rogatis in testimonium omnium premissorum ; et mei Thome Marcelli, de Vapinco, publici auctoritate imperiali notarii, qui premissis omnibus et singulis, dum sic agerentur, una cum dictis testibus et notariis supra et infra scriptis, presens fui et de eis publicum instrumentum similiter recepi et notavi et in presenti publico instrumento scripto supra et grossato manu et signo dicti Johannis Boneti me propria manu ibi subscripsi et signum meum consuetum apposui, requisitus per dictos sindicos et rogatus, in testimonium omnium premissorum : et mei Pontii Quinque Stephani, de Vapinco, publici auctoritate imperiali notarii, qui premissis omnibus et singulis, dum sic agerentur, una cum dictis testibus et notariis supra et infra scriptis, presens fui, et de eis publicum instrumentum similiter recepi et notavi, et in presenti publico instrumento scripto supra et grossato, manu et signo dicti Johannis Boneti, me propria manu ibi subscripsi et signum meum consuetum apposui, requisitus per dictos sindicos et rogatus in testimonium premissorum ; et mei Guillelmi Veteris, clerici de Veyneto, habitatoris Vapinci, publici auctoritate imperiali notarii, qui premissis omnibus et singulis, dum sic agerentur, una cum dictis

testibus et notariis, supra et infra scriptis, presens fui et de eis publicum instrumentum similiter recepi et notavi, et in presenti publico instrumento scripto supra et grossato manu et signo dicti Johannis Boneti, me manu mea propria ibi subscripsi, requisitus per dictos sindicos et rogatus in testimonium premissorum, et signo meo consueto signavi.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmacionis, supplementi, inhibicionis, constitucionis et voluntatis, infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignacionem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Dat[a] Avenioni XII kalendas Augusti, pontificatus nostri anno quarto.

(au bas à gauche) Crescentius *(et à droite)* Jo. de Neapoli
(sur le repli) P. de Carnoya
(au dos) un très grand R *(Registrata)*

Au bas au milieu, sur fils de soie rouges et jaunes, bulle en plomb de 40 mm de diamètre avec d'un côté, SPA SPE et les têtes de St-Pierre et St-Paul, et du côté opposé CLE | METIS | PP. VII.

Charte de la Ville de Barcelonnette

Barcelonnette. 5 Juin 1385

Privilèges, coutumes et libertés de la vallée de Barcelonnette et en général de la vallée de la Haute-Ubaye. — Confirmation, après la mort de la reine Jeanne I et avant la cession de la Haute-Ubaye au Piémont (10 mai 1388), *par Jean de Grimaldis, lieutenant du roi Charles III d'Anjou en Provence et par Balthasar de Spinolis, maréchal de Provence et de Forcalquier.*

Extrait d'un rouleau en parchemin de 5 peaux de 3 m. 71 de long sur 0 m. 42 de large, ayant 540 lignes, intitulé *Recognitio comunitatis Sancti Pauli,* de l'an 1560, et contenant plusieurs documents vidimés : la Charte de fondation de Barcelonnette, février 1231 (lignes 172-217) ; les privilèges transcrits par nous (lignes 217-348) ; la cession de la Haute-Ubaye au Piémont le 10 mai 1388 (lignes 86-154), etc. — Le rouleau appartient aux Archives communales de Saint-Paul-sur-Ubaye, mais est déposé actuellement aux Archives Départementales des Basses-Alpes à Digne.

Anno incarnationis Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto, die quinta mensis jugnii. Notum sit cunctis omnibus presentibus et futuris quod, existentes et personaliter constituti homines subscripti de Barcillonia et ipsius consulatus, videlicet : Anthonius Maurini, Ugo Buffe alias Liontii, Isnardus Bellaroti, Philippus Philippi consules universitatis Barcillonie et totius ejusdem consulatus, dominus Raybaudus Berardi, jurisperitus, Petrus Dodi, Petrus Guiramandi filius quondam Anthonii, Guilhelmus Isoardi, notarius, Arnaudus Arnaudi, nobilis Angelus Gaufridi, Petrus Berthonis, Bertrandus Pelloterii, Ludovicus Fortolis, Jacobus Desderii, Stephanus Gastinelli, Anthonius Tyrani et Guillelmus Abonelli, per dictam universitatem et ejus consilium electi, tam nominibus eorum propriis, quam dicte universitatis Barcillonie et consulatus ejusdem, ac omnium aliorum habitantium infra eundem ; in presentia magnifici viri Johannis de Grimaldis, baronie Terre Boldi domini, ac majoris regii cappitanei in Provincia locumtenentis, magnifici et potentis viri domini Balthasaris de Spinolis, regii Provincie et Forcalquerii senescalli ; exposuerunt reverenter eidem, quod ipsi, et omnes et singuli dicte universitatis et consulatus, volentes adherere vestigiis suorum predecessorum et eisdem imitari quibus ignota semper fuit fidelitas erga regiam Hierusalem et Sicilie dignitatem ; cupientes totis suis viribus evitare ne excellentie regali difficile faciant quod est facile, imo, totis eorum conatibus, facere volunt facile quod est difficile. Usque nunc cum diligentia de morte serenissime domine Johanne, dictorum regnorum regine ac Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis comitisse inquisiverunt, repertoque a fide dignis et omni suspicione carentibus, ipsam

suos in Domino dies clausisse extremos ; perquisito etiam cum celeri diligentia, tam a viris rectissimis, quam documentis ac publicis instrumentis quod ipsi comitatus Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis naturaliter ad serenissimum principem Karolum tertium, regem Hierusalem et Sicilie, et ad suos successores, ex recta linea ab ipso descendentes, pertinent et spectant, et spectare debent jurisdice ; nunc, in vestri predicti Domini locumtenentis presentia, dicunt, nominibus ipsorum propriis, et, vice et nomine omnium aliorum universorum et particulariorum dicte universitatis et consulatus, asserunt et declarant ipsum serenissimum principem dominum Karolum tertium, regem Hierusalem et Sicilie ac predictorum comitatuum comitem, dominum eorum. Et ipsum, magna assertione et humili reverentia ac devotione possibili, in talem recipiunt, pro se et heredibus et successoribus suis, ex recta linea ab eo descendentibus. Et vos, prefatum dominum locumtenentem, ipsius nomine ; cum pactis tamen et conventionibus ac franchesiis et libertatibus, cum quibus dominum bone memorie Comitem Berengarii et suos successores receperunt eorum predecessores adjicientes quod sperant indeficienter benivolentiam charitate et amore solitis dicte regalis majestatis, quas erga omnes indifferenter suos vassallos et fideles subditos, maxime Provinciales semper habuit et habet. Quod si forte per negligentiam, desuetudinem et importunam occupationem, olim, per officiales regios et reginales, vel aliter quoquomodo, conventionibus et pactis olim inter predictum bone memorie dominum Comitem Berengarii et dictorum hominum successores, vel libertatibus et franchesiis ex desuetudine vel aliter detractum, vel derogatum fuerit ; quod ipsa pacta et

conventiones, libertates et franchesias, et consuetudines qualescunque, quibus usi sunt vel non, benigne confirmabit, et dictam universitatem et consolatum, et omnes et singulas personas ipsius universitatis et consolatus, et inhabitantes in eo uti permittet et concedet, ac si ipsa et ipsas semper tenuissent et usi fuissent et ad unguem servassent, sine derogatione aliquali ; et quod vos etiam predicte Domine locumtenens, eodem modo facietis nomine et vice regalis majestatis, et promittetis omnia supradicta, ita et ut dicta sunt et requisita, confirmari, approbari et rattificari per ipsum serenissimum dominum Karolum tertium, regem Hierusalem et Sicilie, ac Provincie et Forcalquerii et Pedemontis comitem.

Qui quidem magnificus Johannes de Grimaldis ac locumtenens predicti viri magnifici Balthasaris de Spinolis, predictorum comitatuum senescalli, predicta, audita declaratione et successiva fidelitate, quam ad earum dominum naturalem predicti exponentes et omnes alii dicte universitatis et consulatus habent intellecta, eos graciose, vice et nomine dictorum regie majestatis et fideles vassalos et subditos recepit. Et considerans eorum spem et requisitiones fore justas et eorum sincerrime fidelitatis merito fore exaudiendas, vice et nomine dicte culminis regie majestatis, eisdem eorum propriis nominibus et nomine omnium et singularum personarum utriusque sexus dicte universitatis et consulatus, et successoribus eorum et etiam omnibus habitantibus in eis, predicta pacta, conventiones, libertates et franchisias roboravit, approbavit et confirmavit, sic et prout inter predictos pactum fuit et conventum, ac date et concesse fuerunt, et perinde ac si ea et eas semper ad un-

guem tenuissent et predictis continue usi fuissent, omni arrogatione et derogatione, occupatione et detractione, quocumque modo evenerit, sive negligentia non utentium, sive diligentia et importunitate occupantium non obstante, et alios sic et prout per ipsos homines petitum extitit et requisitum et in eorum mentes fieri sit deberi agitatum, ipsos nihilominus eorum propriis nominibus et aliorum universorum et singulorum dicte universitatis et consolatus, nomine regio predicto, cum predictis pactis et conventionibus ac libertatibus et franchesiis recipiendo; addens, cum promissione solemni, se curaturum et facturum totis suis viribus et posse quod ipse dominus Rex, pro se et suis successoribus ratifficabit, approbabit et confirmabit omnia predicta, prout per ipsos et nomine preditorum sunt et per eum, nomine regio, concessa, firmata et approbata.

Verumtamen, quia generalitas communiter dubia et obscuritatem parit, ideo ipsi supradicti consules et alii homines prefati ab ipsa universitate et ejus consilio electi, suis propriis nominibus et nominibus omnium aliorum et singulorum dicte universitatis et consulatus ac infra eumdem habitantium, pacta predicta, conventiones, libertates, franchesias, usus, consuetudines et alia recta, in capitulis distincta, specialiter addiderunt, sic et prout in eis inferius continetur. Que quidem omnia, in eisdem capitulis particulariter et expresse petunt benigne et supplicant humiliter, eisdem nominibus quibus supra, confirmari, dari et concedi per vos predictum dominum locumtenentem.

1. Et primo, quod pacta et conventiones cum bone memorie domino comite Berengarii habita et habitas, et alie libertates et franchesie, eidem universitati et consolatui per eumdem concessa, sic et prout supra extitit petitum et re-

quisitum, confirmentur. Qui quidem locumtenens eisdem, quibus supra nominibus, sic et prout supra continetur, confirmavit liberaliter et gratiose.

2. Item, requisierunt supradicti consules et homines supradicti ut altercatio multorum tollatur dubietas et ipse dubietates clarifficentur : quia Bajulus regius, juxta predictas conventiones vult esse quintus consul in dicta villa, propter quod multotiens oritur altercatio super jurisdictione spectante ad quatuor consules qui eliguntur per dictam universitatem et consulatum requirunt et supplicant quod ipsa quinta pars eis remittatur et spectet ad ipsam universitatem sive consules ejusdem. Responsio Domini : Placet Domino quod bajulus ipsam quintam partem habeat, sed illam vendere non possit alicui, sed sit quintus nomine Curie regie.

3. Item, quia datio tutellarum est de mixto imperio, quod spectat ad ipsos consules : petunt quod ipsi consules in datione ipsarum tutellarum et aliis que spectant ad mixtum imperium per ipsum dnm Regem seu ejus officiales non perturbentur, sed ea exerceant sine aliquali contradictione. Responsio dicti dni locumtenentis : Placet Domino, attento quod datio tutellarum est mere de mixto imperio, et consules Barcillonie habeant et exerceant jurisdictionem mixti imperii in quibuscumque civilibus et criminalibus causis, declarando concessit ipsis hominibus, consulibus et quibuscumque aliis imposterum ordinandis jurisdictionem dandi tutellas indigentibus et requirentibus omni tempora libere et impune, absque contradictione quacumque.

4. Item, quod ipsi consules possint delinquentes super hiis que ad eos spectant, vigore conventionum et pactorum supradictorum, ratione jurisdictionis mixti imperii et meri

imperii, si ipsum merum imperium habeant ipsarum conventionum vigore, penas imponere pecunialiter et mulctare, et delinquentes cohercere, et jurisdictionem eorum in eis exercere, prout justum fuerit aut equum, et eos punire pro eorum arbitrio, sine consensu officialium dni Regis ; et banna percipere et habere in pecoribus et aliis animalibus et hominibus bannum frangentibus, tam extraneis quam ipsius consolatus, ac damnum dantibus in segetibus, pratis, bladis, et aliis deffensibus territorii dicti consolatus, ordinata sive ordinanda per universitatem hominum ipsius consolatus, sive consiliarios ejusdem, et possint banna imponere nunc, et in futurum diminuere et augmentare, prout eis placuerit faciendum. Responsio Domini : Placuit Domino, prout in dicto capitulo continetur, et ita benigne concessit.

5. Item, requirunt et humiliter supplicant quod omnia predia dicte ville Barcillonie et ejus territorii, tam rustica quam urbana, sint libera et franca et immunia a quocumque servitio, de omni servitute reali vel personali, sive sint peccunie vel blada et cujuscumque generis sive speciei existant, ita quod ea possint vendere sive alienare, donare et in alios transferre, sine conscientia predicti dni regis aut officialium ejusdem, presentium et futurorum, et sine prestatione alicujus laudimii seu trezeni. Responsio Domini : Placet Domino quod dicti homines, abinde in antea, liberentur et liberi ac quittii pro nunc et quibuscumque temporibus pro eorum possessionibus remaneant et sint a prestatione quorumcumque trezenorum pro emptionibus vel venditionibus, vel aliis contractibus, quocumque titulo fiendis, per totum territorium dicte ville Barcillonie, et sic et prout in dicto capitulo est petitum et supplicatum.

6. Item, suppliquant et requirunt quod territoria ipsius ville Barcillonie possint locare, prout, quando et sicut eis videbitur faciendum, et averia extranea in eis immittere quando eis placuerit, sine prestatione alicujus pasquerii curie regie, ut ea expellere de ipsis territoriis, quando eis placuerit pro eorum arbitrio. Responsio Domini : Placet Domino quod dicti homines possint uti et frui, et ipsa universitas Barcillonie de cetero, pro nunc et quibuscumque temporibus jam futuris, libere et impune de premissis contentis, requisitis et postulatis, juxta quod in dicto capitulo continetur, omni contradictione cessante.

7. Item, requirunt et supplicant quod ipsi homines, et dicti consulatus omnes et singuli, possint accipere sal in omni loco Provincie, nonobstante aliquo decreto jam facto vel imposterum fiendo, per curiam regiam vel officiales ejusdem vel alios quoscumque, ita quod decreta eos non astringuant, etiam ipsum sal habere et tenere, et in quantitate qua voluerint. Responsio Domini : Placet Domino quod habitantes in villa Barcillonie et ejus territorio, ac homines dicti consulatus, omni tempore, possint et valeant recipere sal in quocumque loco dictorum comitatuum Provincie et Forcalquerii, libere et impune, quacumque prohibitione facta, vel imposterum fienda, nonobstante, et sic et prout petitum extitit et supplicatum.

8. Item, requirunt et supplicant quod sint quitti, liberi et immunes a prestatione cujuscumque fornagii, in ipsa villa Barcillonie et ejus territorio et quod quilibet possit facere furnum et furnos tam in dicta villa quam extra, ad suam voluntatem ; et etiam molendina et paratoria, in quocumque rippario ; et quod alie rode sint franque, et quod possint facere ubi et quando eis placuerit. Responsio Domini :

Placet Domino, retento super quolibet molendino, tam edificato quam edificando abinde in antea servicio annuali, de constructis sive construendis prope villam, unius sestarii annone, et de longinquis, unius denarii dumtaxat ; et, si forte minus tenerentur solvere, minus solvant.

9. Item, requirunt et supplicant quod sint liberi a prestatione fornaliorum, caseorum, que recipientur ab hominibus facti de Drolha et de Falcone, et a servitio quod prestant septem librarum cum dimidia homines facti de Falcono, quando de Drolha et ejus territorio sint pro nunc et imposterum liberi a prestatione fornaliorum caseorum et servitium septem librarum cum dimidia predictum nullatenus exigatur, imo de ipsis sint liberi et immunes pro se et suis successoribus, nunc et imperpetuum.

10. Item, supplicant et requirunt quod dns Rex et sui successores habeant quinquaginta libras pro cavalcatis peccuniariis, quas solvere conseverunt annuatim in festo Omnium Sanctorum ; et ab aliis cavalcatis, personalibus cavalcatis et servitiis, dicti homines Barcillonie et ejus districtus liberi sint, et immunes remaneant ac quittii, omni tempore, sine contradictione quacumque.

11. Item, dns noster Rex habeat in dicta villa Barcillonie officiales suos annuales, ad cognoscendum de hiis que spectant ad dnm regem, ratione meri imperii ac jurisdictionis majoris, de casibus spectantibus ad ipsum dnm regem infrascriptis, contentis in pactis et conventionibus per dnm bone memorie Raymundum Berengarii, comitem Provincie, concessis, videlicet ; de homicidio, de ictu, de vulnere facto cum armis, fuste vel lapide, de qua sanguis emanaverit vel deformitas membri sequatur ; de adulterio, de incendio, de nocturno latrocinio, de violentia et inter-

ruptione, de depredatione viarum publicarum, ecclesiarum, sive domorum religiosorum. Et quod in dicta villa puniantur delinquentes juxta eorum demerita per officiales regios ordinarios, et alibi, ratione punitionis, non trahantur. Itaque ipsi officiales, in ingressu sui officii, teneantur jurare, et jurent predicta servare et observare, et custodire conventiones, privilegia et libertates, franchesias, usus et consuetudines et totius consulatus quascumque, concessas et concedendas ac concedenda. Nec ipsi dni officiales regii debeant et possint aliquo modo inquisitiones facere, nec recipere de casibus pertinentibus ad consules sive consulatum dicte ville. Quod si faciant, ipso facto et jure pro infectis habeantur ; nec possint tales qui committunt ad curiam regiam non pertinenter compellere ; nec eis propterea nocere possit penarum impositio de inde sequuta condemnatio ; imo, ut dictum est, imo facto et jure pro non factis habeatur. Responsio Domini : Placet Domino quod observentur omnia et singula supra in presenti capitulo expressata et declarata. et in eis, ea benigne concedit per nunc et imposterum, et sic et prout requiritur, petitur et supplicatur.

12. Item, requirunt et supplicant quod dns Rex et sui successores ipsam villam salvet, manuteneat et deffendat, intus et extra, ac homines ejusdem et totius consulatus, et sit eis bonus dominus et fidelis, sicut consuevit et confidunt, et nihil plus ab eis exigat seu requirat, sine ipsorum voluntate, quam in supra et infra exprimitur ; ita quod ipse dns rex, nec sui successores aliquo tempore non possint, sive possit ipsam villam seu aliquid de dicto consolatu, nec ejus districtu, aut habitantes in eodem, vendere, donare, permutare vel aliter alienare in aliquem alium dominum

majorem vel minorem, sine voluntate ipsorum hominum, sed semper sint de ejus dominio. Et ubi contrarium fieret, quod possint resistere et se deffendere manu armata, et aliter sibi providere, sine incursu note proditionis seu infamie. Responsio Domini : Placet Domino quod ipse dns Rex et sui ipsos manuteneat et deffendat, tanquam fideles, intus et extra, et eis verus, fidelis et bonus dominus existat, et non possit, tempore aliquo, villam ipsam, nec aliquid de de districtu consulatus ejusdem, nec homines ipsius, in alium dominum majorem vel minorem transferre, absque eorum consensu, sed semper consistant in ejus proprio dominio, et alias et sicut petitur et supplicatur.

13. Item, requirunt et supplicant quod eorum averia, pro uvernando eundo in Provincia, possint ire, et redire causa stivandi in partibus montanearum. sine prestatione cujuscumque passagii, pedagii, pulveragii ac ramagii ; et ab ipsis sint ipsi homines et eorum averia liberi et immunes, et nihil inde dare debeant, nisi damna, si que darent in segetibus et aliis prediis ; et hec de quocumque loco Provincie intelligantur.

14. Item, petunt, supplicant et requirunt, quod ipsi homines dicti consolatus non teneantur prestare aliquod pedagium, gabellam, seu impositionem in aliqua terra seu loco de districtu dni Regis. Responsio Domini : Placet Domino, sic et prout petitur, requiritur et supplicatur, et in dicto capitulo continetur, in quantum tangit regiam jurisdictionem.

15. Item, quod omnis persona ipsius ville et consulatus possit extrahere avere suum, per se vel per alium, de comitatibus Provincie et Forcalquerii, quandocumque voluerint causa vendendi vel alio [modo], nonobstante quocumque

decreto ac prohibitione, facto seu fiendo in futurum, et quod aliqua pena non astringantur seu astringant. Responsio Domini : Placet Domino quod dicti homines de Barcillonia possint a comitatibus Provincie et Forcalquerii extrahere avere suum quodcumque, et illud vendere quibuscumque, dumtamen emptores dignoscantur et sint amici regie majestatis et patrie, et non aliter.

16. Item, quod homines castri de Jauserio teneantur contribuere in facto Falconis, pro possessionibus quas habent et in futurum habebunt infra consulatum Barcillonie in quibuscumque oneribus ; ita quod fructus dictarum possessionum non possint extrahere de consolatu predicto, nisi prius solutis talhiis et aliis oneribus communibus.

17. Item, petunt, supplicant et requirunt quod omnia laudimia rerum emendarum in dicto [loco] Falconis per dictos homines Jauserii, qui sub dominio regie majestatis tenentur, dicto facto de Falcono pertineant, dummodo vendantur hominibus de Jauserio vel habitantibus in castro et territorio de Jauserio. Responsio Domini : Placet Domino, sic et prout petitur, requiritur et supplicatur.

18. Item, quod castrum de Antraunis et ejus territorium sit de consulatu et bajulia Barcillonie. Responsio Domini : Placet Domino quod sint de bajulia et consulatu Barcillonie homines de Antraunis et territorium ipsius, et sic et prout in ipso capitulo petitur et supplicatur.

19. Item, supplicant et requirunt quod universitas Barcillonie seu consilium ipsius universitatis possit et valeat vetare fustam, apparatam vel non, extrahi a consulatu Barcillonie, per privatos aut extraneos, et super ipsa fusta bannum seu penam imponere pro eorum arbitrio et prout voluerint. Responsio Domini : Placet Domino.

20. Item, supplicant et requirunt quod tam curia Camere Rationum Aquensis quam alie quecumque Provincie non possit seu valeat commissarium [seu] commissarios mandare, aut nuntios aliquos alios pro exigendis peccuniis fiscalibus a quibuscumque de consulatu Barcillonie et ejus bajulia, imo ipse peccunie per clavarium dni Regis in Barcillonia sumptibus curie exigantur. Responsio Domini : Placet Domino, sic et prout in predicto capitulo requiritur et supplicatur.

21. Item, requirnnt et supplicant prenominati homines, quod homines Barcillonie possint et valeant imperpetuum, pro eorum arbitrio, accipere et deducere per itinera publica et eorum quilibet, in longo et transverso, aquam et aquas, pro pratis, nemoribus et hortis, molendinis, paratoriis et aliis rodis, factis et faciendis, prout eis videbitur et erit necesse, pro eorum arbitrio voluntatis, nulla requisitione officialibus facta. Responsio Domini : Placet Domino, dum tamen itinera publica non destrucantur.

22. Item, quod castrum de Sancto Martino et ejus territorium et habitantes in eo sint et semper de bajulia et judicatura et districtu ville Barcillonie, et quod eisdem hominibus confirmentur privilegia eis concessa de novo super eorum nundinis, in casibus omnibus quibus utuntur homines Barcillonie in consulatu eorumdem. Responsio Domini : Placet Domino, sic et prout in dicto capitulo requiritur et supplicatur.

23. Item, supplicant et requirunt quod casalia ville Barcillonie infra villam consuetam de possessionibus consueta eis renuttatur. Responsio Domini : Placet Domino, prout et sicut in dicto capitulo continetur et supplicatur, de speciali gratia dictorum hominum de Barcillonia et de

ejus consulatu, meritis suffragantibus et ad hoc, ut inde de bono in melius actus laudabiles procedere laudabiliter compellantur.

Quas quidem concessiones, libertates, franchesias et gratias, pacta et conventiones, gratias, remissiones et privilegia, idem dns Locumtenens sponte et gratis, nomine et vice dicti dni nostri regis Karoli, eisdem consulibus et supranominatis, et per eos aliis predicti loci de Barcillonia et consulatus presentibus et nomine dictarum universitatum de Barcillonia et consulatu recipientibus, ratas, gratas, validas et firmas habere et tenere, et eas et ipsarum quamlibet eidem dno nostro Regi facere confirmari promisit, convenit, sic et taliter quod omnia et singula in presentibus capitulis declarata, expressata et gratiose concessa, per nunc et imperpetuum, firma remaneant, illesa pariter et inconcussa in omnibus, preterquam in supradictis, jure Curie semper salvo ; nec vult quod alicui persone jus habenti in premissis, preterquam dno nostro Regi et ejus Curie, pro nunc vel in futurum, prejudicium aliquod generetur. De quibus omnibus idem dns Locumtenens fuit solemniter protestatus.

Postquam ipsi consules et homines supranominati, eorum nominibus propriis et quibus supra nominibus, offerunt se homagium paratos facere et debite fidelitatis juramentum prestare, modo et forma quibus eorum predecessores consueti sunt facere et fecerunt prestare et prestiterunt, quandocumque fuerint requisiti. Protestati tamen sunt solemniter, eorum propriis et quibus supra nominibus, predictas declarationem et dicti dni nostri Regis, tanquam in verum, legitimum et naturalem dominum, receptionem fecerunt, si et eo casu quod predicta pacta, conventiones,

libertates et franchesias, usus, consuetudines et privilegia et immunitates, in supradictis capitulis et eorum quolibet contenta et contente, eisdem per ipsum et ipsam excellentiam regiam, et ipsius legitimos successores, confirmabuntur, ratifficabuntur et approbabuntur, sic et prout data, concessa et confirmata fuerunt ac promissa per ipsum dnm Locumtenentem. Alias, si secus fieret (quod Deus avertat), eas et ea pro non factis habeant, ita quod, si contingeret eos vel ipsorum aliquem contravenire, modo quocunque, quod non possint eis ad infidelitatem reputari, ut eo modo protestantur et sub eisdem conditionibus nunc presentalibus quod, si contingat eos homagium facere et fidelitatis juramentum prestare, quam prestationem et conditionem seu conditiones tunc, nec dictum homagium fiet et fidelitatis juramentum prestabitur, volunt habere pro repetitis ; ita quod si contingeret ipsos vel ipsorum aliquem ipsis capitulis et omnibus in eis contentis, per ipsum dnm Regem non confirmatis, approbatis et ratifficatis contra fidelitatis juramentum per eos in futurum prestandum venire quoquomodo, quod eis ad infidelitatem reputari non possit, cum omnia supradicta fecerint, et homagia per ipsos fienda in futurum et juramenta fidelitatis prestanda prestabunt et facient, cum predictis conditionibus ac protestationibus, quas in omnibus factis et fiendis semper volunt haberi pro repetitis.

De quibus omnibus et singulis supradictis prenominati consules et alii homines supra nominati, quibus supra nominibus, unum eis fieri requisierunt publicum instrumentum et publica instrumenta tot quot habere voluerint per me notarium subscriptum.

Actum et publicatum Barcillonie, in domo magistri Petri

Guiramandi, notarii, presentibus testibus : nobili Neapoliono de Grimaldis, magistro Falcono Dobis, notario de Sancto Martino, Ludovico Marquesani, magistro Petro Clari, notario de Pedona, magistro Hugone Fulconis, notario de Sancto Stephano, Gonterio Galiani, de Nicia, et pluribus aliis hominibus forensibus ; et me Ferando Ferrerii, notario publico auctoritatibus regia et reginali in comitatibus Provincie et Forcalquerii, et nunc ipsius dni Locumtenentis et sue curie constituto, qui rogatus et requisitus pro parte dictorum consulum et aliorum hominum supra nominatorum, quibus supra nominibus, hanc chartam publicam scripsi et signo meo publico instrumentorum solito signavi. †

Vu : *Le Président de la thèse,*
E. JOURDAN

Vu : *Le Doyen,*
G. BRY

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie :
BELIN

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE I

INTRODUCTION.

I. — But et esprit de ce travail 1

II. — Aperçu historique 5

III. — Sources 18

CHAPITRE I. — **Les Classes**

I. — Le servage 28

II. — Les roturiers : villains, bourgeois et franchi 35

III. — Les nobles 44

IV. — L'Eglise et le clergé 50

V. — Les Juifs et les Lombards 56

VI. — Les étrangers 61

CHAPITRE II. — **Les Terres**

I. — Les fiefs 66

II. — Les alleux 79

III. — Les tenures roturières 87

CHAPITRE III. — **Droits domaniaux et redevances**

I. — Service militaire, guet et garde, impôts militaires accessoires 102

II. — Aide aux six cas 110

III. — Taille 112

IV. — Corvées 118

V. — Plaict, lods et ventes 119

Pages

VI. — Ban, banalités, dîmes, tasque, droits commerciaux 122
VII. — Droit de chasse 125
VIII. — Droits d'usage sur les forêts et alpages 126

CHAPITRE IV. — **Les Contrats**

I. — Les formes des contrats 130
II. — La tradition-vente 142

CHAPITRE V. — **Débiteurs et créanciers**

I. — Le prêt à intérêt 150
II. — La fidejussio à titre d'ôtage 153
III. — Les voies d'exécution sur la personne et les biens 157

CHAPITRE VI. — **Institutions de famille**

I. — Minorité et tutelle 166
II. — Puissance paternelle, émancipation 171
III. — Mariage, régime matrimonial 173
IV. — Successions ab intestat et testamentaires 177
V. — Protection de la famille : laudatio et retrait lignager 190

CHAPITRE VII. — **Justice**

I. — Organisation judiciaire 196
II. — Procédure civile 208
CONCLUSION 217

DOCUMENTS INÉDITS

Charte communale du village de Savines 221
Charte communale de la ville de Gap 235
Charte de la ville de Barcelonnette 264

AIX-EN-PROVENCE -- Typographie-Lithographie P. POURCEL